

F 18 B 42

QUESTIONS CRIMINELLES ET SOCIALES

DES MEMES AUTEURS

Publications de M. Emile LARCHER

- Traité théorique et pratique des constructions élevées sur le terrain d'autrui (Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Nancy). Paris, Rousseau, 1894.
- Etude de droit constitutionnel : l'initiative parlementaire en France (Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris, Prix Rossi, droit constitutionnel, 1893). Paris, Rousseau, 1896.
- Du concours idéal d'infractions, *Revue critique*, 1898.
- L'initiative parlementaire pendant la sixième législature (1893-1898), *Revue politique et parlementaire*, 1898.
- Du caractère de l'amende en matière de grande voirie, *Revue critique*, 1899.

Publications de M. Jean OLIER

- Etude historique et juridique sur les cas d'application du droit de rétention. Toulouse, 1894.
- De la distinction des droits réels et de créance, *Revue critique*, 1896.
- Les résultats de la législation sur la nationalité en Algérie, *Revue politique et parlementaire*, 1897.
- De la condition juridique des mineurs devant la loi pénale dans les législations anciennes, *Revue générale du droit*, 1897.
- La réforme de l'instruction préparatoire. Paris, Rousseau, 1898.
- Examen critique de l'interprétation jurisprudentielle de la loi du 8 décembre 1897, *Journal des Parquets*, 1898.
- L'interprétation de la loi du 8 décembre 1897 par les travaux préparatoires, *Journal des Parquets*, 1898.

LES



INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

DE L'ALGÉRIE

PAR

EMILE LARCHER ET JEAN OLIER

CHARGÉS DE COURS A L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

PARIS

Art. ROUSSEAU, Éditeur

14, RUE SOUFFLOT

ALGER

Ad. JOURDAN, Éditeur

4, PLACE DU GOUVERNEMENT

1899

EXTRAIT DU CATALOGUE GENERAL

- DORIGNY (PAUL), *Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.* — **Théorie et pratique du délit d'escroquerie.** 1899, 1 vol. in-8. 3 fr.
- DRAPIER (HENRY), *Substitut du procureur de la République à Constantine.* — **La condition sociale des Indigènes algériens.** 1 vol. in-8 (En préparation)
- LABORDE (A.), *Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier.* — **Cours de droit criminel conforme aux programmes universitaires.** 2^e édit., revue et mise au courant des lois les plus récentes. 1898, 1 vol. in-8. 10 fr.
- LARCHER (EMILE), *Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Nancy.* — **Traité théorique et pratique des constructions élevées sur le terrain d'autrui (ouvrage couronné par la Faculté de droit de Nancy).** 1894, in-8. 8 fr.
- **Etude de droit constitutionnel. — L'initiative parlementaire en France (ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris. Prix Rossi. Droit constitutionnel. 1895).** 1896, 1 vol. in-8. 8 fr.
- LE POITTEVIN, *Docteur en droit, juge d'instruction près le tribunal civil de la Seine.* — **Dictionnaire formulaire des Parquets et de la police judiciaire.** 2^e édit. 1894, 3 vols. in-8. 40 fr.
- **Journal des Parquets,** revue mensuelle, 14^e année, 1899. Abonnement Paris et départements. 12 fr.
- MOLANIER, *Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.* — **Traité théorique et pratique de droit pénal,** annoté et mis au courant de la législation et de la jurisprudence les plus récentes par M. VIDAL (Georges), *Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.* 1893, 3 vol. 30 fr. Tomes I et II parus (chaque vol.) 10 fr.
- OLIER (JEAN), *Chargé du cours de Droit criminel à l'École de Droit d'Alger.* — **La réforme de l'instruction préparatoire.** Commentaire de la loi du 8 décembre 1897. 1898, in-8. 3 fr.
- RADENAC (LOUIS), *Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.* — **Manuel élémentaire de droit criminel,** conforme aux programmes universitaires, contenant le commentaire de la législation la plus récente (Loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction criminelle), suivi d'un recueil méthodique de questions d'examen. 1898, 1 vol. in-18. 6 fr.
- VIDAL (G.), *Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.* — **Cours résumé de droit pénal.** Nouveau tirage augmenté d'un supplément mis au courant de la législation et de la jurisprudence la plus récente. 1899, in-18. 5 fr.

LES
INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES
DE L'ALGERIE

PAR

EMILE LARCHER ET JEAN OLIER

CHARGÉS DE COURS À L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, Editeur

14, RUE SOUFFLOT

ALGER

AD. JOURDAN, Editeur

4, PLACE DU GOUVERNEMENT

PRÉFACE

En 1895, la Société générale des prisons a publié, à l'occasion du Congrès international pénitentiaire de Paris et à l'usage des congressistes, un utile et commode tableau des *Institutions pénitentiaires de la France*. C'est un travail similaire que nous avons voulu faire pour l'Algérie.

Nous comblons ainsi une lacune, car notre littérature criminelle ne contient que peu de documents ou des documents imprécis, voire même erronés, sur l'Algérie pénitentiaire.

Or, au point de vue scientifique, il y a grand intérêt à connaître ces institutions. Non seulement on peut ainsi comparer leur fonctionnement avec la pratique de celles de la Métropole ; mais encore on en rencontre d'originales : la transportation sous la forme des travaux publics, le bagne agricole et le travail *a l'aperto*, la sentence indéterminée avec la peine, spéciale aux indigènes, de l'internement.

Au point de vue national, nous pensons qu'il convient de vulgariser des idées qui devraient être familières à tous ceux qui s'occupent ou ont à s'occuper de l'Algérie. Ainsi seraient évitées bien des mesures impolitiques et maladroites. Et surtout puissions-nous contribuer à dissiper cette erreur, aussi répandue que fatale, d'après laquelle la Colonie ne serait qu'un prolongement de la Mère-Patrie, alors qu'elle est, en vérité, un pays tout nouveau et bien distinct, la France africaine.

militaire et principalement de M. le général commandant en chef le 19^e corps d'armée : nous tenons à les remercier publiquement. Nous aurions mauvaise grâce à oublier nos collègues, M. Morand, professeur de droit musulman, et M. Charpentier, professeur de législation algérienne, M. le président Boyer, d'Orléansville, M. de Lalagade, procureur de la République à Mascara, M. Maillard, juge d'instruction à Tizi-Ouzou, et M. Ducos de la Haille, juge de paix à Mansoura, qui ont bien voulu nous communiquer de précieux renseignements. Nous devons à l'obligeance de M. C. Sabatier, directeur de l'administration pénitentiaire d'Algérie, de M. Bénézet, greffier en chef de la Cour d'Alger, de M. le capitaine Sordes, commandant le pénitencier de Koléa, et de M. le capitaine Faure, commandant l'atelier de travaux publics de Bône, de pouvoir publier des statistiques et des documents inédits.

A tous ceux qui nous ont aidé, merci.

Mustapha, le 1^{er} Mai 1899.

INTRODUCTION

Il est d'usage d'appeler l'Algérie un prolongement de la France et de considérer les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine comme de simples départements français, exceptionnellement étendus et ensoleillés. Cette conception est d'ailleurs celle du législateur. Fidèle à la loi éminemment sociale du moindre effort, il n'a eu cure d'adapter nos lois au milieu et s'est contenté du principe facile de l'assimilation, en étendant les institutions métropolitaines à la Colonie, sans prendre la peine de légiférer spécialement pour elle.

Il en résulte, qu'en thèse générale, les institutions pénitentiaires sont les mêmes des deux côtés de la Méditerranée.

Et cependant cette conception simpliste est erronée, car elle se trouve en opposition manifeste avec les faits. Entre la jeune Algérie et la vieille terre de France, il existe sans doute d'étroites affinités, mais il y a surtout des différences profondes. Ces différences sont si essentielles qu'il les faut indiquer au seuil même de notre ouvrage pour se demander plus tard si le législateur en a tenu un compte suffisant dans l'organisation des institutions pénitentiaires de l'Algérie. Ces différences sont évidentes à deux points de vue : au point de vue *ethnologique* et au point de vue *géographique*.

Sans doute entre le Basque et le Breton, le Flamand et le Provençal, l'anthropologiste relèverait plus que des oppositions de détail ; sans doute il n'y a pas un type unique de Français, mais tout au moins y a-t-il de très grandes analogies ethnographiques entre les habitants de la France, analogies qui se rapprochent de l'unité, si on compare la population française à celle des nations voisines et en particulier à celle de l'Algérie.

Au point de vue ethnographique, deux races bien distinctes peuplent la Colonie : les indigènes, les européens (population totale en 1896, 4,357,578 : indigènes, 3,781,098 ; européens, 576,480). Entre eux aucun lien, aucune alliance ; une infranchissable barrière morale les sépare à jamais : le Coran, le livre par excellence du mahométan, résumant toutes ses connaissances religieuses, politiques, juridiques et scientifiques.

On s'accorde généralement à reconnaître que les indigènes se divisent en deux peuples, les Berbères et les Arabes.

La race berbère, autochtone suivant les uns, d'origine germanique suivant les autres, ayant subi successivement la loi carthaginoise, romaine, vandale, byzantine et finalement la domination arabe dès l'année 27 de l'hégire (647 ap. J.-Ch.), a forcément beaucoup perdu de sa pureté primitive ; il est difficile de distinguer scientifiquement le moderne berbère de l'arabe, le vainqueur et le vaincu. En réalité le peuple berbère n'est resté intact qu'en Kabylie — région montagneuse en forme d'hémicycle entre Ménerville et Bougie, d'une part, la Méditerranée et la chaîne du Djurjura, d'autre part, habitée par un groupe compact de 300,000 âmes, — dans les montagnes de l'Aurès, au S.-E. de Batna, dans quelques massifs du Maroc, enfin dans le pays des Touaregs, en plein Sahara. Partout ailleurs elle a été assimilée par les Arabes. On évalue les

Berbères, arabisés ou non, à plus des trois quarts de la population indigène, le dernier quart appartient à la race arabe pure. Toutefois, malgré ces croisements de race, bien que portant des vêtements semblables et se nourrissant à peu près de la même manière, il y a un type kabyle et un type arabe. Notre très regretté collègue à l'École de droit d'Alger, François Charvériat, dans son remarquable ouvrage posthume sur *la Kabylie et les questions kabyles*, a tracé un magistral parallèle entre les deux peuples : « Les Kabyles sont ultra-démocrates et n'agissent jamais que d'après les calculs de leur intérêt ; les Arabes ont l'instinct aristocratique et se laissent souvent entraîner par des sentiments chevaleresques. Les premiers admettent la propriété individuelle, les seconds ne connaissent guère que la propriété collective. Les Kabyles sont sédentaires, cultivent la terre, se montrent laborieux et économes ; les Arabes sont presque tous nomades, vivent en pasteurs, se distinguent par leur paresse et leur prodigalité. Enfin la situation faite à la femme chez les deux races n'est pas du tout la même ; la femme arabe demeure séquestrée et doit toujours se cacher le visage quand elle sort ; la femme kabyle, au contraire, jouit d'une liberté relative et se montre en public, non voilée. » Ajoutons à cette comparaison qu'il paraît résulter des travaux tout récents de M. C. Sabatier, directeur de l'administration pénitentiaire d'Algérie (Communication au Congrès de géographie d'Alger, mars 1899), que la criminalité du Kabyle est bien inférieure à celle de l'Arabe essentiellement voleur et pillard.

A côté des Kabyles et des Arabes, il existe encore une foule d'indigènes, différant de ces derniers, soit par leur aspect physique, soit par leurs coutumes, mais modifiés par de nombreux croisements avec les étrangers : 1° les Maures sur le littoral, qui formaient à l'époque de Salluste un peuple séparé de la Numidie par la rivière de Malucha située dans la province d'Oran ; 2° les Mozabites, qui forment la confédération du

Mzab, dont les cinq villes se groupent en plein désert à 200 lieues au sud d'Alger, et qui appartiennent à la secte dissidente des Ibadites, race industrielle, peuplant une foule de petites boutiques d'épicerie, droguerie, boucherie, etc., où l'arabe vient s'approvisionner ; 3° quelques nègres soudanais venus isolément ou volés par les Tonaregs et affranchis par un maître généreux.

Nous aurions à y ajouter les Israélites si le décret Crémieux du 24 octobre 1870 ne leur avait pas accordé à la légère le titre de citoyen français. Traités en ilotes avant la conquête par les sectateurs de Mahomet, pour se faire supporter ils se rendaient indispensables ; chaque arabe riche avait son juif chargé de l'administration de sa fortune.

La population européenne de l'Algérie réunit en un singulier mélange des représentants de tous les pays d'Europe. Si certains viennent y chercher la richesse, d'autres pensent se reclasser dans un pays neuf ayant moins de préjugés, et beaucoup débarquent sur le sol africain pour éviter un règlement de compte embarrassant avec la justice de leur pays.

Tandis, qu'en dépit des statistiques officielles, le nombre des Français ne va pas en augmentant (318,137 en 1896), les peuples du midi envahissent la colonie par l'immigration et par leur natalité élevée. Les Espagnols et les Mahonais (150,000), colonisent le Tell algérois et oranais ; les Italiens (40,000) peuplent la province de Constantine ; et la petite île de Malte déverse son trop plein sur le littoral algérien (15,000). Les races du nord, les Belges, les Allemands, les Alsaciens-Lorrains (dont bon nombre étaient venus, après 1871, retrouver en Algérie la patrie perdue) ne peuvent au contraire s'y acclimater.

Quelles conclusions tirer de ces différences ethnographiques ?

Si la présence de nombreux étrangers préoccupe gravement les clairvoyants — nous ne disons pas les pouvoirs publics, — si les mariages mixtes en se multipliant font craindre la formation prochaine d'une véritable *race algérienne*, n'ayant ni les qualités morales, ni les aspirations de la noble race de France, le criminaliste moins alarmé, n'a à redouter qu'une seule chose : l'augmentation de la criminalité. En effet, cette diversité de races, ces heurts de peuples, et surtout la présence de trop nombreux étrangers qui n'ont pas été uniquement attirés par le ciel bleu de l'Algérie, voilà tout autant de causes qui font que les infractions sont beaucoup plus nombreuses dans la Colonie que dans la Mère-Patrie. En conséquence il paraît qu'une répression plus prompte et plus rigoureuse soit absolument nécessaire. S'il n'est pas utile de modifier sensiblement la loi pénale métropolitaine, il est prudent pour le législateur de garder pour la Colonie la peine capitale, pour le pouvoir exécutif de multiplier les expulsions et d'être avare du droit de grâce, pour le pouvoir judiciaire d'accorder moins libéralement les circonstances atténuantes.

Au contraire, la présence d'une population indigène, croissant sans cesse en dépit de la mortalité infantile et de l'absence de l'hygiène la plus sommaire, naturellement mauvaise et ayant acquis avec une merveilleuse aisance tous les vices de la civilisation européenne, doit attirer toute notre attention. Sans doute, en échange de l'indépendance perdue, la France a concédé aux indigènes, tous les droits de l'homme, c'est-à-dire la liberté individuelle et l'égalité sociale, en réservant ceux du citoyen (dont ils se soucient d'ailleurs fort peu) ; mais il a fallu tenir compte de la religion et des mœurs des indigènes.

Depuis treize siècles, à travers les gloires et les revers du peuple arabe, le Coran immuable fixe aux croyants du Prophète les règles sacrées. Alors que dans le monde chrétien,

le progrès peut modifier les règles existantes de la religion et du droit, rien de semblable dans le monde musulman : le Coran est un livre inviolable et c'est un sacrilège de vouloir corriger la parole d'Allah. C'est à peine si on rencontre, non des réformateurs, mais quelques commentateurs du livre sacré. Il n'en existe que quatre et chacun fonde, non pas une secte religieuse schismatique, mais un rite, une école différente (Malékites, Hanéfites, Chafeïtes, Hanbalites). Un mot du Coran, interprété dans un certain sens, est le plus souvent la base de tout un rite.

En 1830, lorsque les Français débarquèrent en Algérie, l'arabe n'avait qu'un juge, le cadî, qui tranchait les affaires civiles et criminelles avec les textes suivants : le Coran, les coutumes, le livre de jurisprudence de Sidi-Khélib, légiste arabe du xiv^e siècle de notre ère. On comprit aussitôt l'impossibilité d'appliquer intégralement nos lois à un peuple si différent et si peu connu ; aussi la capitulation d'Alger, du 5 juillet 1830, reconnut-elle aux musulmans le libre exercice de leur religion et implicitement celui de la justice, car l'une ne pouvait être modifiée sans l'autre. La France maintint donc le *statu quo* ; mais par application de l'article 3 du code civil : « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire », les cadis étaient tenus d'appliquer le code pénal français. Il fut bientôt nécessaire d'intervenir et le décret du 28 février 1841 supprimait la juridiction criminelle du cadî. Mais, d'autre part, la loi française respectant le statut personnel des indigènes, il en résulte que la loi pénale, comme toutes nos lois, n'est applicable à l'indigène que dans la mesure où elle n'est pas absolument contraire à leur statut personnel. Si donc ce statut reconnaît comme licites des faits prévus et punis par le code pénal, ces faits ne peuvent être l'objet d'aucune répression s'ils sont l'œuvre d'un musulman. De là de très intéressants conflits de lois, mais aussi des solutions fâcheuses : C'est ainsi que la loi coranique autorisant la polyga-

mie, l'arabe ne peut commettre ni le délit d'adultère ni le crime de bigamie. Ce qui donne pour l'Algérie deux notions de l'ordre public, l'une pour les musulmans, l'autre à l'usage des européens.

En outre de la religion, la loi a dû aussi tenir compte des mœurs toutes particulières des indigènes.

C'est ainsi qu'il a fallu faire échec aux principes les plus fondamentaux de notre droit public. En réalité, l'Algérie d'aujourd'hui présente l'image d'une féodalité démocratique dans laquelle les citoyens français sont les nobles, les indigènes les vassaux. L'indigène est dans une certaine mesure attaché à la terre comme le serf féodal, puisqu'il est puni des peines de l'indigénat s'il quitte son douar sans autorisation. La justice criminelle est rendue aux indigènes uniquement par des Français, comme elle l'était aux vilains par les seigneurs. Il n'y a jamais jugement par les pairs puisque les jurés sont tous Français. Enfin, seuls les citoyens français, comme autrefois les nobles, sont appelés à porter les armes ; les indigènes ne sont admis à servir que par voie d'engagement volontaire et dans des corps spéciaux ; ils n'ont le droit d'avoir chez eux, ni armes, ni munitions. Ce régime spécial dit « indigénat » a été vivement critiqué par des théoriciens, notamment par M. Paul Leroy-Beaulieu. Quant aux Français habitant la Colonie, comme ils connaissent peut-être mieux les questions algériennes, ils réclament instamment et unanimement le maintien du code de l'indigénat.

Cette puissante considération politique justifie, croyons-nous, d'autres dérogations faites au droit pénal français au préjudice des indigènes et qui consistent dans la création de trois peines spéciales aux arabes : le séquestre, l'internement et l'amende collective. On a ici encore vivement critiqué le système de la responsabilité collective, notamment en cas d'incendie de forêts, toujours au nom des mêmes idées de justice et des prin-

sur l'instruction contrôlée, la loi du sursis, ne devraient pas fonctionner pour les indigènes qu'il faudrait le plus possible déférer aux tribunaux militaires, les seuls redoutés, mieux les seuls respectés. Si la France conquérante persiste à ne pas modifier cette fatale politique d'assimilation, elle obligera les colons à défendre, fusil chargé, leurs récoltes menacées par les pillards, elle ne pourra ni assurer la sécurité à l'Algérie, ni réprimer les crimes commis; d'autre part, se multiplieront sans cesse d'odieuses injustices à l'égard des indigènes vaincus. Il y a en Algérie une question capitale pour la colonisation, celle de la sécurité; après viennent celles de l'eau et des voies de communication : que l'on ne l'oublie pas au Luxembourg et au Palais-Bourbon. Au surplus, pour résoudre cette question, point n'est besoin de bouleverser notre système pénal, il suffit de quelques retouches réfléchies aux institutions pénitentiaires de la Mère-Patrie.

* * *

Indépendamment des différences de climat qui ne sauraient nous retenir longtemps, il y a au point de vue géographique une double opposition entre la Métropole et la Colonie : l'Algérie est un pays beaucoup plus étendu, et c'est un pays neuf.

Et d'abord c'est un pays plus étendu, sans qu'il soit d'ailleurs scientifiquement possible de fournir un chiffre indiquant la superficie (478,970 kil. q., d'après les chiffres officiels, 700,000, d'après certains géographes). En effet si dans le sud, la locomotive s'arrête au centre à Berrouaghia, à l'est à Biskra, à l'ouest à Aïn-Sefra, l'influence française s'étend bien au-delà, tout en s'affermissant de plus en plus, en sorte que le voyage de Ouargla est fait aujourd'hui couramment et sans danger par un cavalier isolé.

De là de très graves difficultés pour l'administration de la justice répressive. Comment la police judiciaire pourra-t-elle rechercher et constater les infractions? Comment surveiller efficacement des espaces aussi étendus, protéger la propriété contre les pillages des arabes nomades? Comment instruire une affaire criminelle? Quelle perte de temps, quels frais alors qu'une prompt justice est si nécessaire pour maintenir aux yeux des indigènes le prestige de la France! Tenant compte de ces difficultés et pour essayer d'y remédier, l'Algérie a été administrativement divisée en deux parties : le territoire civil qui comprend des communes de plein exercice et des communes mixtes (130,000 kil. q. environ), et le territoire de commandement. Le premier est placé sous l'autorité du pouvoir civil; le second, plus au sud, plus difficile à surveiller, sous l'autorité de ce que l'arabe respecte le plus, l'autorité militaire, ce qui entraîne pour lui la compétence du conseil de guerre et l'application du code militaire. Sage réforme traduite par un dicton bien connu des algériens, mais exagéré : en territoire militaire, l'arabe qui rencontre un européen le salue; dans une commune mixte, il passe sans mot dire; dans une commune de plein exercice, il crache pour marquer son aversion envers le *roumi*.

L'Algérie — et c'est la deuxième différence d'ordre géographique — est un pays neuf. Beaucoup de régions sont encore à défricher; sans doute le Sahel algérien, la grande plaine mitidjéenne, les environs d'Oran, la Kabylie, sont à l'heure actuelle à peu près cultivés, mais encore que d'hectares en friches! La conquête du sel est d'ailleurs difficile, les débuts de la colonisation rebutants. Il a fallu longtemps se garder de la malaria que l'eucalyptus, importé d'Australie, a combattue, et que la quinine, en dépit des clameurs isolées et discordantes, a bien vaincue; pour pouvoir défricher la brousse, acheter des cépages, le malheureux colon doit toujours traiter avec le

juif algérien, usurier impitoyable, et des sociétés financières qui l'exploitent. Ainsi ont succombé les Alsaciens-Lorrains, sous le soleil implacable, poursuivis par l'hypothèque et la saisie.

Mais à côté du mal, n'y a-t-il pas le remède ? Ne peut-on pas, au profit de la colonisation, disposer de bras vigoureux, disciplinés ? Ne peut-on pas tirer parti de la main-d'œuvre pénale ? Que l'on n'oublie pas qu'à côté de l'importante population des établissements pénitentiaires civils (6,000 détenus environ), on peut compter sur les fusiliers des compagnies de discipline, les détenus des pénitenciers militaires et des ateliers de travaux publics (4,000 environ). Il y avait une grande œuvre à accomplir, sinon amender le condamné par la terre, tout au moins amender la terre par le condamné ; procéder pour l'Algérie comme l'Angleterre procéda à la fin du xviii^e siècle pour l'Australie ; faire ce que la Russie tente au xix^e pour la Sibérie et l'île Sakhaline ; c'est-à-dire envoyer les détenus des établissements pénitentiaires faire le gros et le rebutant de la besogne, travailler à des défrichements, préparer et ameubler le sol, après quoi des concessions auraient pu être faites aux colons libres, tandis que les détenus eussent été envoyés plus au sud. En sorte que progressivement, non sans à-coups d'ailleurs, les terres cultivables d'Algérie auraient été mises en cultures pour la colonisation libre, débarrassée des premiers obstacles. Et puis, cette tâche immense accomplie, il restait à construire des voies de pénétration, unir peut-être l'Algérie au Soudan, à travers les montagnes de sable du grand désert. On aurait pu ainsi — on avait 70 ans pour remplir ce programme — édifier cette France nouvelle rêvée par Prévost Paradol. Mais on en a pensé différemment, et celui qui avait rêvé un chimérique empire arabe, oublieux des résultats obtenus par un colonisateur de génie, le maréchal Bugeaud, a envoyé nos forçats mourir sans aucun profit à la Montagne d'argent ou infester le bel archipel calédonien, alors qu'il aurait pu trans-

porter, dès 1851, les condamnés aux travaux forcés en Algérie, pour conquérir le sol après avoir conquis l'habitant. Il se contenta de peupler Lambèse et la Casbah de Bône de républicains !

Ce beau rêve est-il donc irréalisable ? Nous ne le pensons pas. Qu'on envoie dans la colonie, l'armée roulante et menaçante des vagabonds et des mendiants de France, qu'on réunisse des sections mobiles de forçats et de relégués, que ces bras — nous les supposerons vigoureux et sains — soient employés aux travaux de colonisation, à des défrichements, à la construction de routes et de voies ferrées. Et surtout qu'on n'oblige pas, une fois encore, la fine fleur de France, l'armée, à renouveler, dans l'extrême sud algérien, la douloureuse tâche imposée aux conquérants de Tananarive.

La tâche est belle et grande. Tous réclament routes, chemins de fer, barrages : ce qui manque, c'est l'argent, ce sont les bras. Et on semble n'avoir pas songé à employer à ces travaux une main-d'œuvre dont l'état ne sait que faire. Longtemps les détenus sont demeurés inutilisés dans la Colonie. Ce n'est guère que depuis trois ans que, sous l'influence des gouverneurs généraux Cambon et Lépine, la question a été discutée et étudiée. Aujourd'hui, l'administration pénitentiaire de l'Algérie, autonome depuis la fin de 1898, placée sous la direction d'un homme de bien et d'un bon Français, M. Sabatier, entreprend d'intéressants essais de colonisation. On ne peut encore se prononcer sur les résultats : mais il est permis de beaucoup espérer.

Nous n'avons pas l'intention d'exposer dans ce travail un programme tout entier, une nouvelle constitution capable de ranimer l'Algérie. Très simplement nous nous contenterons — et la tâche est d'ailleurs assez lourde — de donner, avec une

scrupuleuse exactitude et dans un esprit critique, une notion abrégée des institutions pénitentiaires de l'Algérie.

Nous aurons ainsi à étudier :

- 1° Les délits et les peines ;
- 2° La justice répressive ;
- 3° Le régime pénitentiaire.

En écrivant ce livre — destiné aux criminalistes et aux coloniaux — notre espoir et notre but le plus chër est, en travaillant pour l'Algérie, d'avoir surtout travaillé pour la France.

LES DÉLITS ET LES PEINES

I. — Le principe est simple. Le droit pénal, commun à tous, est formé : 1° par les lois pénales françaises antérieures au 22 juillet 1834 (1), et notamment par le code pénal ; 2° par les lois postérieures à cette date, modificatives de celles-là, par celles qui sont particulières ou ont été expressément déclarées applicables à l'Algérie, et enfin par celles qui ont été spécialement promulguées par insertion au *Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie*.

(1) L'ordonnance du 22 juillet 1834 marque une date extrêmement importante dans l'histoire de la législation algérienne : c'est alors que l'ancienne Régence d'Alger, jusque-là simplement soumise à l'occupation par les troupes françaises, a été déclarée *possession française*. Ce sont donc les lois alors en vigueur dans la Métropole qui lui sont devenues applicables, à raison du principe d'après lequel les lois françaises s'appliquent à tout pays annexé. — Quant aux lois postérieures, le point de savoir lesquelles sont applicables en Algérie, avec ou sans promulgation spéciale, soulève de sérieuses discussions dans lesquelles nous ne pouvons entrer. Notons seulement qu'on admet unanimement, au moins en principe et sauf discussions d'espèces, que les lois modificatives ou abrogatives de lois déjà applicables à l'Algérie, ainsi que les lois spécialement faites pour l'Algérie et celles qu'un article particulier y déclare applicables, y deviennent exécutoires sans promulgation spéciale, mais que les autres n'y sont applicables qu'en vertu d'une promulgation opérée par publication au *Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie*. — Voy. : JACQUEY, *De l'application des lois françaises en Algérie*, Alger, 1883 ; P. SUMIEN, *Le régime législatif de l'Algérie*, Thèse Paris, Alger, 1895 ; R. ESTOUBLON et A. LEFÈBRE, *Code de l'Algérie annoté*, Alger, 1896 [= EST. et LEF.], note sous l'ordonnance du 22 juillet 1834, p. 6 ; CHARPENTIER, *Précis de législation algérienne et tunisienne*, Alger, 1899, nos 151 et suiv. ; BÉQUET, *Répertoire*, v° Algérie.

Mais, en bien des points, les lois françaises ont dû être modifiées ou complétées par des lois ou des décrets (1) ; celles même de nos lois qu'aucun texte n'a *algérianisées*, si nous pouvons ainsi parler, ne s'appliquent pas dans les mêmes conditions qu'en France. C'est ce que nous voulons montrer, tant pour les délits que pour les peines.

(1) L'Algérie est soumise au régime des décrets : ceux-ci y ont force de loi et peuvent par conséquent y modifier les lois. — Sur cette règle fondamentale de la législation algérienne, voy. : SUMIEN, *op. cit.*, notamment, p. 35 et s. ; CHARPENTIER, *op. cit.*, nos 142 et s.

§ I. — LES DÉLITS

2. — La question des délits commis en Algérie se présente sous deux faces : l'une de droit, l'autre de fait.

Quelle est la nomenclature des délits qui se peuvent commettre en Algérie ? Est-elle exactement la même qu'en France ? Voilà le point de droit.

Les délits commis en Algérie sont-ils les mêmes que dans la Métropole ? Quelle est la criminalité respective des deux pays ? Au sud de la Méditerranée, les différentes races qui s'y rencontrent sont-elles également criminelles ? Question de fait qui ne se peut résoudre que par les statistiques et s'expliquer que par l'observation des caractères du milieu algérien.

1. — LES DÉLITS ENVISAGÉS AU POINT DE VUE JURIDIQUE

3. — En principe, les lois pénales françaises s'appliquent en Algérie : les délits sont donc les mêmes qu'en France. Cependant il suffit de jeter un coup d'œil sur les tableaux d'un *Compte général de l'administration de la justice criminelle* pour s'apercevoir que, dans les nomenclatures *par nature* des crimes et délits poursuivis, il y a divergence du nord au sud de la Méditerranée : des infractions se commettent au septentrion que le midi ignore, et inversement. Si on pousse l'examen jusqu'à consulter les textes en vertu desquels les condamnations sont prononcées, on voit que des infractions de même nom ou de noms analogues ne sont pas prévues dans les mêmes termes, que les conditions de l'incrimination varient grandement.

En d'autres termes, si l'on considère la législation algérienne, connaissant le droit métropolitain, on voit que : 1° certains délits de celui-ci sont supprimés ; 2° d'autres sont modifiés

dans leurs éléments nécessaires ; 3° certains enfin se trouvent créés spécialement pour l'Algérie. 2

4. — A. *Délits supprimés*. — Certains délits ne peuvent être commis en Algérie, les uns d'une façon absolue, d'autres d'une façon relative, c'est-à-dire par une certaine partie de la population, plus précisément par les indigènes.

5. — Il est des délits que nul ne peut commettre, ni européen, ni indigène, soit parce que la loi pénale qui les crée n'est pas applicable à la Colonie, soit parce que ces délits sanctionnent des obligations qui n'incombent pas aux Algériens.

Nous avons eu l'occasion de dire que les lois postérieures à l'ordonnance de 1834 ne sont applicables en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale ; ne sont de plein droit exécutoires que celles qui abrogent ou modifient une loi déjà applicable, qui sont faites spécialement pour la Colonie ou qui y sont expressément déclarées applicables. Par conséquent, aucune infraction ne peut résulter d'une loi pénale française, tant qu'elle ne rentre pas dans une de ces catégories, et notamment tant qu'elle n'a pas été promulguée. Ainsi, la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, n'est devenue exécutoire que par un décret du 22 novembre 1850 (1) ; jusqu'à cette dernière date on ne pouvait commettre de délits de chasse. De même pour la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, rendue exécutoire par le décret du 14 juillet 1862 (2). Il serait difficile de dresser une liste complète des lois pénales françaises non applicables en Algérie ; nous citerons, à titre d'exemples, la loi du 14 août 1889 sur la vente des vins (3), et la loi du 2 juin 1891 sur les courses

(1) EST. et LEF., p. 130 ; MÉNERVILLE, *Dictionnaire de la législation algérienne* [= MÉN.], t. I^{er}, p. 138.

(2) EST. et LEF., p. 263 ; MÉN., t. II, p. 36.

(3) Mais la loi du 6 avril 1897, sur la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels, est applicable à l'Algérie (art. 6).

de chevaux, parce que les tribunaux ont été appelés à statuer (1).

D'autres délits ne peuvent être commis en Algérie, parce que la législation algérienne ignore les prohibitions qu'ils sanctionnent. L'Algérie jouit d'une législation fiscale toute privilégiée : la fabrication du tabac, des allumettes y est libre ; il n'y a pas d'impôt sur les boissons autres que l'alcool ; les octrois y sont inconnus. D'où la suppression d'une nombreuse catégorie d'infractions qui donnent lieu, en France, à une répression élevée.

6. — Nous n'insistons pas davantage sur les infractions supprimées d'une façon absolue en Algérie, pour arriver aux infractions supprimées d'une façon relative seulement, c'est-à-dire à l'égard de la population indigène. Ce sont les plus intéressantes, car la suppression résulte de conflits très curieux entre le code pénal et la loi musulmane. S'il est vrai que la loi criminelle française est applicable aux indigènes, on sait que ce n'est que dans la mesure où elle n'est pas absolument contraire à leur statut personnel. Si donc ce statut reconnaît comme licites des faits que prévoit et punit le code pénal, ces faits ne peuvent être l'objet d'aucune répression quand ils sont commis par des indigènes musulmans.

Ainsi, l'un des traits les plus caractéristiques et les plus connus de la législation coranique est la polygamie. « N'épousez parmi les femmes qui vous plaisent que deux, trois ou quatre », dit le Coran (2). La loi musulmane autorise donc ses adeptes à avoir quatre femmes. C'est dire que le crime de bi-

(1) Alger, 14 mars 1891, *R. A.* [= *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, divisée en trois parties : 1° doctrine et législation, 2° jurisprudence, 3° lois, décrets et arrêtés], 1891, 1, 209 (vente des vins) ; trib. de paix de Boufarik, 21 décembre 1894. *R. A.*, 1895, 2, 81 (courses de chevaux). — Voy. aussi : crim. cass., 5 août 1881, *Bull. crim.*, n° 192 ; crim. rej., 23 mars 1885, *Bull. crim.*, n° 157.

(2) Sourate IV, vers. 3.

gamie n'est pas possible pour le musulman. Que si un indigène épousait une cinquième femme, ce mariage serait nul, mais ne constituerait pas le crime de l'art. 340. La femme pourrait, au contraire, commettre ce crime.

Si cette solution est certaine, on discute la question de savoir si on peut appliquer aux époux musulmans les art. 337 et 339 punissant l'adultère (1). L'affirmative prévaut devant la cour d'Alger (2) : « La loi française est applicable aux indigènes en matière d'adultère comme en toute autre ; il importe peu que les formes du mariage diffèrent pour les indigènes de celles du code civil ; la fidélité est un devoir des époux. » Chacune de ces assertions est exagérée : la loi pénale française n'est applicable aux musulmans que dans la mesure où elle n'est pas contraire à leur statut personnel, et c'est précisément la mesure à déterminer. Or, ce ne sont pas seulement les formalités du mariage qui diffèrent du code civil à la loi coranique, mais le caractère même de l'union. La fidélité s'impose-t-elle avec autant de force à l'époux musulman qu'à l'époux français, c'est ce qu'il faut rechercher et ce que la cour ne recherche pas. La difficulté est d'ailleurs limitée à l'adultère du mari, la loi musulmane s'accordant avec notre loi pénale pour astreindre l'épouse à la fidélité (3). Au contraire, alors que le code pénal impose à l'époux le respect de la foi conjugale, la loi coranique autorise le mari non seulement à avoir plusieurs femmes légitimes, mais aussi à avoir des relations avec ses servantes et même à entretenir des concubines dans la maison conjugale. Il y a donc conflit entre le statut personnel et la loi crimi-

(1) JACQUEY, *Du délit d'adultère pour les musulmans français*, R. A., 1895, 1, 167.

(2) 10 novembre 1894, R. A., 1895, 2, 28, et CLUNET, 1895, 597.

(3) « Que vos femmes soient chastes, qu'elles évitent la débauche et qu'elles n'aient pas d'amants. » Sourate IV, vers. 39.

nelle, et cette dernière doit s'incliner conformément au principe général déjà formulé (4).

Le conflit entre le statut personnel des musulmans et la loi pénale française s'est présenté sous une forme plus grave encore. Les mariages musulmans sont régis, dans leurs conditions de fond et de forme, par les coutumes indigènes : c'est un usage trop fréquent, et véritablement scandaleux, que celui des mariages entre impubères (2). On a tenté de prévenir les unions de ce genre en défendant aux cadis et aux bachadels de recevoir les actes de mariage quand l'un des époux n'a pas encore atteint la puberté (3). Mais ce moyen préventif est insuffisant (4) : la consommation du mariage en pareil cas constitue-t-elle une infraction ? Ne pourrait-on pas voir en effet dans ce fait un attentat à la pudeur sur une enfant de moins de treize ans, si la trop jeune mariée consent ; un viol, si elle résiste ? Mais il y a mariage : or, on considère généralement qu'il ne peut y avoir viol d'un mari sur sa femme (5) ; on ne conçoit même pas l'attentat à la pudeur dans le mariage (6).

(1) Cprz., dans le sens du texte, trib. d'Orléansville, 9 août 1894, et trib. de Mascara, 25 mars 1896, R. A., 1895, 2, 28 ; 1896, 2, 315.

(2) En droit kabyle et musulman, il n'existe pas d'âge légal pour le mariage (Mahomet épousa une de ses femmes alors qu'elle était mineure de sept ans). Voy. : HANOTEAU et LETOURNEUX, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, 2^e édit., 1893, t. II, p. 149.

(3) Un cadi a été frappé d'une amende de 200 francs, par ordre du général de division sous-gouverneur, pour avoir marié une jeune fille non encore nubile (décision publiée dans le *Mobacher* du 12 septembre 1861). — Circulaire du gouverneur général du 8 août 1863 (B. O., 1863, p. 391) et du 19 décembre 1872 (cette dernière reproduite dans un article de M. EYSSAUTIER, R. A., 1897, 1, 94). — SAUTAYRA et CHERBONNEAU, *Droit musulman, du statut personnel et des successions*, t. 1^{er}, n° 120 ; CHARPENTIER, *op. cit.*, n° 181.

(4) Le moyen est insuffisant parce que le mariage, en droit musulman, résulte du seul consentement donné en présence de témoins ; point n'est besoin d'acte écrit : le cadi remplit seulement des fonctions analogues à celles du notaire dans un contrat de vente, auxquelles on peut ne pas recourir.

(5) CHAUVEAU, HÉLIE et VILLEY, t. IV, n° 1879, p. 314 ; GARRAUD, *Traité*, 1^{re} édition, t. IV, n° 453.

(6) Alger, 28 avril 1887, S. 89, 2, 114, et R. A., 88, 2, 10.

Ce curieux conflit ne peut se résoudre que par une distinction suivant les rites. — Dans les rites orthodoxes, c'est-à-dire pour l'Algérie les rites *malékite* et *hanéfite*, l'union entre impubères est contractée avec la stipulation que les époux ne consomment le mariage qu'à une époque ou dans un délai déterminé : le mariage existe dès lors et produit certains effets, l'alliance, le droit de succession, mais la consommation en est retardée (1). La stipulation, qui, malheureusement, n'est pas toujours respectée, fait disparaître le fait justificatif qu'on peut voir dans le mariage : on rencontre dès lors tous les éléments de l'un ou l'autre des crimes que prévoient les art. 331 et 332 (2). — Mais, dans le rite *ibadite*, rite dissident, qu'observent les habitants du Mزاب (3), le mariage des impubères ne comporte même pas cette stipulation. Le livre religieux et juridique de ce rite, le *Nil*, renferme sur ce point les prescriptions les plus surprenantes : « Le mari a, contre le *ouali* (représentant légal) de la femme, le droit d'exiger qu'on lui amène sa femme, alors même qu'elle ne serait pas encore sevrée... Le mari a le droit de fréquenter sa femme impubère, fût-elle en bas-âge, s'il est possible qu'il y trouve quelque agrément (4). » Par conséquent, pour les Mozabites, voilà des faits qui sont parfaitement licites puisque leur statut personnel les autorise de la façon la plus explicite, alors que, commis par tous autres, ils constituent un crime sévèrement puni.

(1) Sur la validité de cette clause, dite *imlak*, voy. SAUTAYRA et CHERBONNEAU, *op. cit.*, t. 1^{er}, n° 114; jugement du cadî d'Aïn-Bessem, et Alger, 18 mai 1868 (citée par SAUTAYRA et CHERBONNEAU) : dans cette espèce, deux enfants d'un an sont mariés par leurs pères, avec stipulation que la consommation ne se réalisera que dans quinze ans.

(2) Cons. de rev. Alger, 12 février 1891, *R. A.*, 91, 2, 197; cour d'ass. Alger, 24 juin 1895, *R. A.*, 95, 2, 398. — Les poursuites sont assez fréquentes pour faits de ce genre, mais aboutissent le plus souvent à des acquittements. Cour d'ass. d'Alger, 3 mai 1899.

(3) ROUARD DE CARD, *L'annexion du Mزاب* (*Revue du droit public et de la science politique*, 1897, p. 429).

(4) Voy. traduction ZEYS, *R. A.*, 90, 1, 54.

Ce n'est pas une des moindres bizarreries de la législation algérienne (1). — Ajoutons que ces détestables pratiques ont parfois les plus regrettables conséquences. La consommation du mariage sur une enfant en bas-âge a pu entraîner sa mort (2) : nous estimons, malgré qu'il y ait eu sur ce point des hésitations, que le fait constitue alors un homicide par imprudence, sans qu'il y ait à distinguer suivant le rite de l'auteur.

Pendant longtemps, les musulmans n'ont point eu d'état civil : par conséquent, il était impossible qu'ils commissent ou qu'on commît à leur égard, les assez nombreux délits qui sont la sanction des règles de l'état civil, notamment tous ceux que prévoient les art. 68, 156, 157, 192, 193 du code civil, 192 et suiv., 346 du code pénal. Une loi du 23 mars 1882 a organisé l'état civil des musulmans, et son article 20 a rendu applicables les dispositions pénales françaises relatives à la matière. Cependant cette loi a dû respecter le statut personnel des indigènes ; on n'a pas pu exiger que le mariage, contrat purement privé en droit musulman, soit célébré par un officier de l'état civil, et on a dû se contenter d'une déclaration suivant dans les trois jours : il s'en suit que tous les délits relatifs à la célébration des mariages ne peuvent être commis par des musulmans ni à l'occasion de mariages entre musulmans, notamment ceux que prévoient les art. 192-193 du code civil et 193-194 du code pénal.

7. — B. *Délits modifiés*. — Certains délits sont modifiés dans leurs éléments nécessaires. Citons notamment le délit

(1) Voy. un article de M. EYSSAUTIER, *Projet de loi sur le mariage des indigènes*, *R. A.*, 97, 1, 93.

(2) Sur le viol dans le mariage, voy. : *Bulletin de la société d'anthropologie*, février 1877, et surtout les détails navrants que donnent le Dr A. KOCHER, dans sa thèse de doctorat, *De la criminalité chez les Arabes*, Lyon, 1883, p. 179-200, et le Dr BERTHOLON, *Esquisse de l'anthropologie criminelle des Tunisiens musulmans*, dans les *Archives d'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, t. IV, 1889, p. 410. Voy. aussi *infra*, n° 14.

8. — C. *Délits créés*. — Ces mêmes lois ont fait plus. Elles ont créé des délits nouveaux.

Pour défendre les bois, trop rares en Algérie, contre les incendies qu'allume l'arabe pasteur dans le but de transformer la forêt en pâturage, il a fallu organiser tout un système de protection et de secours contre le feu. En vertu de la loi du 17 juillet 1874 (art. 4) et surtout d'un arrêté du gouverneur général du 6 juillet 1884 (1), chaque année, du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre, dans les douars des régions boisées, les indigènes sont astreints à un service spécial de postes-vigies : des groupes, composés au moins de deux piétons et d'un cavalier, sont placés en faction sur les points élevés; dès qu'un incendie se déclare, le cavalier doit prévenir les autorités, et les piétons travaillent à éteindre le feu. Le fait par les indigènes désignés pour ce service de ne pas se rendre au poste qui leur a été assigné ou de l'abandonner, ou encore le simple retard mis à signaler les incendies, constitue un délit puni d'une amende de 20 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois. La mauvaise volonté des indigènes dans l'accomplissement du service des postes-vigies fait de ce délit l'un des plus fréquemment réprimés par les tribunaux (2). Nous verrons que ce système de protection des forêts algériennes est complété par des peines d'un caractère tout particulier : l'amende collective frappe les douars voisins de la forêt incendiée, et les usagers, même s'ils ne sont ni auteurs ni complices des délits, sont privés pour un certain temps de l'exercice de leurs droits d'usage (3).

(1) Des circulaires du gouverneur général du 26 juin 1877, du 20 septembre 1883 et du 12 juillet 1887 enjoignent à tous les officiers de police judiciaire de tenir rigoureusement la main à l'application de la loi et de l'arrêté, et de constater toutes les infractions. *EST. et LEF.*, p. 436, note.

(2) CHARVÉRIAT, *op. cit.*, p. 249-253, les compare justement aux guetters féodaux. — *Voy. infra*, n° 17.

(3) Loi du 17 juillet 1874, art. 5, 6 et 7. — Sur l'amende collective, *voy. infra*, n° 37.

9. — Ces délits forestiers, créés par les lois de 1874 et de 1885, ne sont pas les seules infractions spéciales à l'Algérie. La nécessité d'assurer notre domination et de prévenir toute insurrection, la difficulté d'assurer avec un petit nombre d'agents la sécurité et la police sur de vastes territoires ont conduit à la création d'infractions, les unes pouvant être commises par tous les Algériens, conformes aux types de notre droit pénal et poursuivies suivant le droit commun, les autres spéciales aux indigènes, n'ayant d'analogue en France, comme caractère et comme genre de répression, que les fautes disciplinaires commises par les militaires (1).

Parmi les premières, il faut surtout signaler celles qui résultent de la sévère réglementation du décret du 12 décembre 1851 (2) sur le commerce des armes et des munitions. Ce décret interdit la vente aux indigènes et l'achat par ceux-ci d'armes, plomb, pierres à feu, poudre, soufre, salpêtre, et de toutes autres substances pouvant servir de munitions de guerre ou remplacer la poudre. La circulation et la simple détention de ces objets constituent, de la part d'un indigène, un délit assimilé à la vente et à l'achat. Le délit, sévèrement réprimé (3), n'est évité que si l'indigène a obtenu une autorisation spéciale. Cette législation était déjà exceptionnelle quand le décret a été rendu, bien qu'alors la fabrication, la vente, la détention et le port des armes de guerre fussent interdits en France (4). Elle l'est bien plus encore depuis que la loi du 14 août 1885, non exécutoire en Algérie (5), a déclaré libres en France la fabrication et le commerce des armes. En cette

(1) *Voy. infra*, n° 60.

(2) *EST. et LEF.*, p. 145.

(3) Amende de 200 à 2,000 francs, et emprisonnement d'un mois à deux ans, interdiction de certains séjours, interdiction civique, — le double en cas de récidive (art. 2 du décret).

(4) Art. 314 du code pénal et loi du 24 mai 1834.

(5) *Circ. du gouverneur général* du 13 février 1886, *EST. et LEF.*, p. 391, note.

sont auteurs ou victimes, et la population européenne de la Tunisie n'est pas supérieure à 100.000 habitants. En évaluant donc à 4 millions d'individus les justiciables du ressort d'Alger, nous devons être très près de la réalité. Or, pour la comparaison, on sait que la France a 38.517.975 habitants : c'est donc une population de neuf fois et demie à dix fois supérieure.

Suivant la fondamentale distinction, pour relever et commenter les statistiques de la criminalité algérienne, nous examinerons successivement les chiffres relatifs aux crimes, aux délits, aux contraventions (1).

A. — STATISTIQUE DES CRIMES

11. — Le nombre des crimes et des criminels poursuivis contradictoirement devant les cours d'assises d'Algérie et de Tunisie, d'une part, et de France, d'autre part, est fourni par le tableau suivant :

	ALGÉRIE ET TUNISIE			ALGÉRIE seulement (2)			FRANCE				
	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1892	1893	1894	1895	1896
Nombre d'affaires criminelles contradictoires.	572	566	547	641	554	574	2049	3035	2853	2526	2588
se (Crimes contre les décom- posant } personnes. . .	453	444	438	524	461	470	1461	1549	1451	1302	»
en : (Crimes contre les propriétés. . .	119	122	109	117	93	104	1488	1486	1402	1224	»
Nombre des accusés. .	844	894	875	1004	797	828	4096	4269	3975	3553	3550

(1) L'Exposé de la situation générale de l'Algérie que le gouverneur général présente au conseil supérieur de gouvernement renferme bien une statistique criminelle, mais elle ne peut être utilisée : 1° parce qu'elle fait rentrer dans la catégorie des crimes et des délits certaines contraventions (contre la chose publique); 2° parce qu'elle qualifie, sans les définir, certains faits d'attentats. (Voy. Exposé de la situation générale de l'Algérie pour 1899, 1899, p. 29 et suiv.).

(2) Nous pouvons donner les chiffres des dernières années, grâce à la très grande obligeance de M. Bénézet, greffier en chef de la cour d'Alger, à qui nous exprimons ici nos bien sincères remerciements. — Les statistiques de 1898 ne sont pas encore établies.

Ce qui frappe immédiatement, à considérer les nombres, c'est le chiffre élevé de la criminalité algérienne. Si nous ramenons les moyennes annuelles au rapport avec 1.000.000 d'habitants, nous trouvons : en Algérie 153 crimes et 228 accusés, en France 77 affaires et 108 criminels. Ce qui fait une délinquance double (1).

En disant que la criminalité est double, nous sommes encore au-dessous de la vérité ; nous en acquérons la conviction en examinant la répartition des accusés relativement au sexe.

	ALGÉRIE ET TUNISIE			ALGÉRIE seulement			FRANCE			
	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1892	1893	1894	
Nombre des accusés	844	894	875	1004	797	828	4096	4269	3975	
Répartition { Hommes	chiffre brut. . . .	814	859	855	974	774	808	3448	3673	3334
	0/0	96.4	96.1	97.7	97	97.1	97.6	84.2	86	84
Répartition { Femmes	chiffre brut. . . .	30	35	20	30	23	20	648	593	641
	0/0	3.6	3.9	2.3	3	2.9	2.4	15.8	14	16

En sorte que, tandis que le sexe féminin fournit en France, année moyenne, 15,3 0/0 des accusés (2), les femmes déférées aux cours d'assises d'Algérie ne forment même pas 2,8 0/0 des individus poursuivis pour crimes. Cette criminalité beaucoup moindre de la femme s'explique facilement par les mœurs indigènes : la mauresque, enfermée dans le harem ou sous la

(1) M. H. JOLY, *Le crime*, p. 66, donne des chiffres un peu différents pour l'année 1886.

(2) En 1830, 20 0/0 : la criminalité de la femme a donc baissé. Dans le midi (sud-est), elle ne dépasse pas actuellement 8 0/0. Voy. H. JOLY, *La France criminelle*, p. 389.

tente, ne quittant guère la maison, a bien moins d'occasions de délinquer que l'euro péenne (1).

Reste à déterminer la criminalité respective des Français, des étrangers et des indigènes. Le tableau suivant, répartissant les criminels, suivant leur nationalité, va nous l'indiquer.

	ALGÉRIE ET TUNISIE			ALGÉRIE SEULEMENT		
	1892	1893	1894	1895	1896	1897
Total des accusés . . .	844	894	875	1004	797	828
Français	41	25	20	81	92	93
Etrangers	49	50	83	84	60	86
Musulmans	754	819	772	839	645	649

(1) Les sociologues constatent que la femme est quatre fois moins portée au crime que l'homme et quatre fois plus portée au bien (TARDE, *La criminalité comparée*, 1886, p. 50; *Philosophie pénale*, 1890, p. 100; BONNEVILLE, *Etude sur la moralité respective de l'homme et de la femme*, 1862; ELLERO, *Della minore responsabilità penale delle donne*, 1863; D^r A. CORRE, *Facteurs généraux de la criminalité dans les pays créoles*, *Archives de l'anthropologie criminelle*, t. IV, 1889, p. 184; LOMBROSO et FERRERO, *La femme criminelle et la prostituée*, trad. MEILLE et SAINT-AUBIN, 1896, et le compte-rendu de R. DE RICKERE, dans les *Archives de l'anthropologie criminelle*, 1897, p. 301-321). Ce phénomène a d'ailleurs été diversement expliqué (H. JOLY, *Le crime*, 1888, p. 250-276; B. ALIMENA, *I limiti e i modificatori dell'imputabilità*, 1894, t. II, p. 334-357; R. GARRAUD, *Traité de droit pénal français*, 2^e édit., 1898, t. I, p. 466, note 3, et t. II, p. 533). — On discute aussi très vivement la relation qui existe entre la criminalité et la prostitution. La mauresque, qui n'a aucun sens moral, se prostitue souvent avant sa nubilité : des tribus entières vivent de la prostitution (notamment les Oulad-Nail, entre Bou-Saâda et Biskra). Cependant la prostitution est rare en Kabylie (L. DÉRŒULÈDE, *La filiation en droit kabyle*, R. A., 1899, 1, 18). Le tribadisme paraît inconnu, même chez les prostituées : ce vice semble demander pour éclore un certain degré de civilisation (D^r KOCHER, *op. cit.*, p. 168.) Voy. sur la prostitution, D^r BERTHOLOM, *Archives de l'anthropologie criminelle*, t. IV, 1889, p. 415, 416-419.

Ce tableau permet de constater qu'annuellement sur 10,000 Français et israélites (1) on compte 1,63 accusés, sur 10,000 musulmans, 2,30 (2); sur 10,000 étrangers, 3,27 (3).

12. — Telle est la distribution des crimes par grandes catégories et par grandes masses. Reste, la *quantité* connue, a en déterminer la nature ou la *qualité* : c'est l'objet du tableau de la page suivante (p. 36.)

13. — Ainsi qu'on pourra le voir, ce sont les crimes de sang qui font la criminalité si élevée de l'Algérie (4). Les meurtres sont, en chiffres absolus, plus nombreux qu'en France. Et la moyenne annuelle générique (assassinats, meurtres, coups mortels) est de 417 en Algérie et de 524 en France : ils sont donc, toute proportion gardée quant au chiffre de la population, huit fois plus fréquents (exactement 7,85) au sud de la

(1) Les Français et les israélites sont confondus depuis le décret Crémieux dans les statistiques. Cette confusion ne nuit pas aux Français, s'il est vrai, comme l'affirme A. DE CANDOLLE, *Histoire des sciences*, p. 173, que « le peuple juif est le plus doux, le moins porté aux grands crimes ». Telle est aussi l'opinion d'un israélite éminent, M. I. LOEB, *Réflexions sur les juifs*, *Revue des études juives*, t. XXVIII, 1894, p. 183-185. — Il paraît exact de soutenir que le juif algérien (qui ne ressemble en rien au juif d'Europe, mais vit, se nourrit et s'habille comme un oriental) commet peu de délits contre les personnes. Lors des troubles d'Alger de janvier-février 1898, ces malheureux se laissèrent piller, maltraiter, voire même assassiner sans user de représailles. M. H. JOLY, *La France criminelle*, p. 62-63, a donné une explication fort plausible de la faible délinquance des israélites. — Nous avons trouvé à la maison centrale de Lambèse, 18 juifs (31 mars 1899) et 3 à la colonie des jeunes détenus de Birka-dem (6 avril 1899); les premiers étaient des banqueroutiers, les seconds des voleurs.

(2) Il y a loin entre ce chiffre qui n'indique la criminalité légale que pour le territoire civil et le chiffre impossible à déterminer, même en très gros, de la criminalité réelle. Voy. *infra*, n^o 20.

(3) Sur la criminalité excessive des étrangers habitant l'Algérie, voy. *infra*, n^o 23.

(4) C'est un phénomène déjà signalé : plus on avance vers l'équateur, plus les crimes de sang deviennent fréquents (ENRICO FERRI et D^r LACASSAGNE). Peut-être faudrait-il voir dans ce fait une question de races? MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, livre XIV, chap. 2.

Comparaison	(1)	ALGÉRIE ET TUNISIE			ALGÉRIE seulement			FRANCE		
		1892	1893	1894	1895	1896	1897	1892	1893	1894
		+	Assassinats	116	115	113	141	128	113	182
+	Meurtres	191	197	207	233	197	228	193	189	190
+	Coups mortels	79	76	50	78	74	58	121	142	132
-	Viols et attentats à la pudeur	45	35	44	33	47	47	679	730	590
-	Autres crimes c. les personnes et l'ordre public	22	21	24	30	15	18	271	290	313
-	Faux	28	24	23	16	22	26	278	290	255
-	Vols qualifiés	79	74	71	67	42	54	948	933	916
+	Banqueroute frauduleuse	4	5	2	15	4	4	41	45	38
-	Incendies	7	17	11	7	13	8	198	190	168
-	Autres crimes contre les propriétés	1	2	4	12	12	12	23	28	25

(1) Nous rappelons que la population relevant des cours d'assises et des tribunaux criminels d'Algérie et de Tunisie (3^e colonne) est de 4 millions d'individus environ ; celle qui relève des cours d'assises d'Algérie seulement (4^e colonne) est exactement de 3,873,278 hab. vivant en territoire civil et de 6,150 Français, israélites et européens vivant en territoire militaire, soit 3,880,000 hab. en chiffres ronds. Par conséquent, pour qu'il y ait égalité (=) entre la criminalité algérienne et la criminalité française relativement à un crime déterminé, il faut que celle-là soit de 10 à 9 fois numériquement inférieure à celle-ci ; il y a supériorité (+) de la criminalité algérienne si elle est moins de 9 fois inférieure à la criminalité française, infériorité (-) si elle est plus de 10 fois inférieure.

Méditerranée qu'au nord (1). Et que l'on n'oublie pas que sous la rubrique « coups et blessures », au compte des tribunaux correctionnels, figurent des faits qui, dans la Métropole, eussent été l'objet d'une poursuite devant la cour d'assises sous l'inculpation d'homicide : mais, l'arabe résistant admirablement au traumatisme (2), le parquet a pris l'habitude de correctionnaliser dès qu'il n'y a pas décès (3).

(1) Si l'on compare la criminalité par homicides en Algérie avec celle des autres pays, on arrive aux constatations suivantes : Algérie, 10,28 homicides par 100,000 hab. (1897) ; Italie, 7,59 (1894) ; Espagne, 5,05 (1892) ; Belgique, 2,10 (1894) ; Autriche, 1,87 (1892) ; France, 1,30 (1895) ; Allemagne, 1,08 (1892) ; Irlande, 0,85 (1894) ; Angleterre, 0,48 (1893) ; Ecosse, 0,34 (1894). — Voy. : L. PAOLI, *La criminalité en Italie en 1894, France judiciaire*, 1897, 1, 51 ; Dr BERTHOLOM, *Arch. de l'antr. crim.*, t. IV, 1889, p. 412.

(2) M. le Dr KOEHLER, *op. cit.*, p. 125, pose ce principe de diagnostic caractéristique : le médecin qui vient pratiquer en Algérie pourra souvent pronostiquer une incapacité de travail moitié moindre de celle qu'il avait indiquée pour un européen. — Un kabyle avait la poitrine ouverte d'un coup de couteau : un des poumons pendait par la blessure. Le *thébib* (médecin indigène) lui coupa le morceau qui sortait et referma dans la poitrine le reste du poumon. Le malade guérit. CHARVÉRIAT, *op. cit.*, p. 51-52.

(3) On en trouve la preuve dans la *Statistique des coups et blessures*, par le chiffre élevé des condamnations à plus d'un an d'emprisonnement.

ALGÉRIE ET TUNISIE						FRANCE								
Affaires	Prévenus	Acquittés	CONDAMNÉS A			Affaires	Prévenus	Acquittés	CONDAMNÉS A					
			l'emprisonnement de						l'emprisonnement de					
			plus d'un an	un an au moins	l'amende				plus d'un an	un an au moins	l'amende			
1892	3020	4277	267	81	2267	1662	24	255	32	698	2390	303	14.947	15.058
1893	3128	4350	427	97	2674	1152	26.385	35.635	2419	354	17.073	15.789		
1894	3006	4146	423	139	2476	1103	26.182	33.395	2266	338	17.272	15.520		

Ainsi, sur 100 prévenus de coups et blessures en France, un à peine (exactement 0,98) est condamné à plus d'un an ; en Algérie, la proportion s'élève à 2,5.

Il faut constater que les indigènes se tuent surtout entre eux et s'attaquent rarement aux européens. Sur 100 victimes, 85 sont indigènes, 15 européennes, et sur ces 15, 1/9 seulement ont été tuées par les arabes (1). Les causes qui les poussent à l'homicide sont : la jalousie (24 0/0), les querelles (23,5), la vengeance (21), le vol (18,5), les discussions de famille (12) (2), l'adultère (0,8) et les dettes de jeu (0,2). Les instruments du crime sont surtout des instruments contondants (la matraque ou *caszoula*, fort bâton d'olivier noueux dont la grosse extrémité est souvent garnie d'énormes têtes de clous; quelquefois des pierres) dans la proportion de 40,25 0/0 (3), ou tranchants (couteaux kabyles à lame fixe d'une longueur de 12 à 18 centimètres et d'une largeur de 1 à 2 centimètres) dans la proportion de 35,23 0/0; plus rarement (23,5 0/0) les armes à feu, dont la détention est d'ailleurs prohibée (4). L'homicide par étranglement est rare et suit d'ordinaire le viol (0,12 0/0). — L'arabe n'empoisonne guère (un empoisonnement au plus par moyenne annuelle) : il ne connaît qu'un poison minéral, l'arsenic au demeurant facile à se procurer, et ne peut guère utiliser les rares plantes vénéneuses. Comme dans la Métropole, ce crime est le fait de la femme contre son mari, animée par la jalousie ou la ven-

(1) Nous empruntons cette statistique à l'ouvrage, déjà cité, du Dr KOCHER, p. 96 et suiv. Elle n'a pas une valeur scientifique absolue.

(2) Le parricide est rare : 11 en six ans, 1892-1897. La mère est cependant peu respectée. Voy. pour la Kabylie, CHARVÉRIAT, *op. cit.*, p. 188 : « On voit des fils vendre, eux-mêmes, à un nouveau mari, leur mère devenue veuve. » Le kabyle « respecte son père, à titre de chef de famille, mais ce respect, originairement fondé sur la crainte, ne se maintient que par la force de l'habitude; il n'a pour base ni la reconnaissance, ni l'affection ». *Id.*, p. 189, note 1.

(3) Cette statistique, établie sur des indications diverses et, notamment sur des chiffres fournis par le Dr Kocher, n'a pas plus que la précédente une rigueur scientifique absolue.

(4) HANOTEAU et LETOURNEUX, *op. cit.*, t. III, p. 174.

geance (1). — De même l'infanticide ne paraît que peu pratiqué (42 en six ans, 1892-1897) (2).

14. — Après les crimes de sang viennent immédiatement les crimes contre les mœurs (3). Comme tous les orientaux l'arabe est sodomiste, et ses appétits sont bestiaux. Si ces crimes, commis loin des villes, paraissent moins nombreux qu'en France, c'est que la brousse garde son secret : bon nombre restent inconnus et impunis.

Il en est de même de l'avortement (2 pour les trois années 1892-1894), beaucoup plus répandu qu'on ne le pense chez les musulmanes. Leur principal procédé abortif est très curieux : connaissant l'influence des maladies infectieuses et notamment de la variole sur la marche de la grossesse, la femme indigène se procure l'avortement en s'inoculant la variole par des incisions linéaires dans le premier espace interdigital de la main droite (4).

15. — Les crimes contre les biens sont légèrement moins nombreux en Algérie qu'en France. Les faux, notamment, sont un peu moins fréquents (5). C'est que le faux est une des formes savantes de l'attentat contre les propriétés. Mais il est bizarre d'avoir en même temps à constater que le nombre des accusés de faux est supérieur en Algérie (6). Cette bizarrerie

(1) Dr BERTHOLON, *Archiv. de l'anthr. crim.*, t. IV, 1889, p. 413.

(2) HANOTEAU et LETOURNEUX, *op. cit.*, t. III, p. 206.

(3) Dr KOCHER, *op. cit.*, p. 159-200; HANOTEAU et LETOURNEUX, *op. cit.*, t. III, p. 206. — Sur les mœurs algériennes et tunisiennes, Dr BERTHOLON, p. 404, 409, 415 et suiv. — D'après M. le Dr CORRE, le principal facteur de la criminalité dans les pays créoles est un facteur génésique, *Archiv. d'anthr. crim.*, t. IV, 1889, p. 193.

(4) Dr KOCHER, *op. cit.*, p. 55 et 220; HANOTEAU et LETOURNEUX, *op. cit.*, t. III, p. 179; Dr BERTHOLON, *loc. cit.*, p. 415.

(5) Moyenne annuelle des faux : 21 en Algérie, 274 en France; soit, par 100,000 hab., 0,55 et 0,72.

(6) Ce nombre est, respectivement, pour les années 1892, 1893, 1894, de 40, 43, 49 en Algérie, et de 382, 422, 384 en France.

s'explique par le genre particulier de faux que pratiquent les arabes ; cette variété, basée sur les formalités de la quittance en droit musulman, nécessite la pluralité des auteurs : *Primus* devant une somme d'argent à *Secundus*, comparait devant le cadi avec son complice *Tertius*, qui déclare être *Secundus* (1) et donner quittance à *Primus* ; quand *Secundus* réclamera son dû, *Primus* lui opposera la quittance donnée devant le cadi ; et le plus souvent il sera impossible de savoir ce qu'est devenu *Tertius* qui s'était fait passer pour *Secundus*.

Les vols qualifiés paraissent également, dans leur ensemble, un peu moins nombreux en Algérie qu'en France (2). Mais ce n'est qu'une apparence qui disparaît devant deux observations : — 1^o Le vol qualifié comporte plusieurs variétés, et les vols avec violence sont particulièrement fréquents en Barbarie, comme dans tous les pays montagneux, étendus, où la police ne peut pas très facilement faire sentir partout son action (3). — 2^o Le chiffre fourni par les statistiques est complètement

(1) Nous aurons l'occasion de dire que l'identité d'un Arabe est difficile à établir. Voy. *supra*, n^o 6, *in fine*, et surtout *infra*, n^{os} 20 et 77.

(2) Nombre des accusés de vols qualifiés, année moyenne (1892-1894), par 100,000 hab. : en Algérie 3,95, en France 4,23. Voy. Dr BERTHOLON, *loc. cit.*, p. 406, 408, 419 ; et surtout *infra*, n^{os} 17 et 21.

(3) *Statistique des vols qualifiés en Algérie et en France.*

COMPARAISON	ALGÉRIE ET TUNISIE						FRANCE					
	1892		1893		1894		1892		1893		1894	
	AFFAIRES	ACCUSÉS	AFFAIRES	ACCUSÉS	AFFAIRES	ACCUSÉS	AFFAIRES	ACCUSÉS	AFFAIRES	ACCUSÉS	AFFAIRES	ACCUSÉS
+ Vol sur un chemin public avec violence	6	13	8	1	5	13	16	30	27	54	28	45
- Vol domestique . . .	7	7	9	15	3	3	115	160	114	195	108	164
- Abus de confiance . . .	2	2	3	3	2	2	82	86	68	69	71	79
+ Vol avec violence ailleurs que sur un chemin public . . .	10	22	6	18	6	14	28	57	55	114	40	100
- Autres vols qualifiés . . .	54	108	8	112	55	123	707	1316	699	1226	639	1197
TOTAL	79	152	74	161	71	160	948	1613	933	1658	916	1585

faussé par l'usage extrêmement fréquent de la correctionnalisation. « Les vols de bestiaux, notamment, sont toujours commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec port d'armes apparentes ou cachées, et le plus souvent avec effraction... En renvoyant devant la cour d'assises tous les méfaits que la loi pénale française qualifie crimes, l'encombrement deviendrait tel que, dut la cour siéger en permanence, elle n'écoulerait pas la dixième partie du rôle annuel... Force est donc, sur cent crimes, d'en correctionnaliser quatre-vingt-dix-neuf (1). »

B. — STATISTIQUE DES DÉLITS

16. — Pour avoir une notion de la criminalité algérienne en matière correctionnelle, il faut additionner les chiffres fournis par les statistiques pour les tribunaux correctionnels et pour les juges de paix à compétence étendue jugeant correctionnellement (2). Cette addition nous fournit un total annuel moyen de 26.333 prévenus, soit 658,3 par 100.000 habitants. En France, la moyenne est de 248.530 prévenus correspon-

(1) C. SABATIER, *La question de la sécurité*, 1882, p. 13. L'abigéat est rarissime en Europe ; on ne le commet guère que dans quelques régions montagneuses de l'Italie et de la Sicile. En Algérie, il est particulièrement commun dans l'Oranais.

(2) *Statistique des affaires et des prévenus en matière correctionnelle.*

	1892		1893		1894	
	affaires	prévenus	affaires	prévenus	affaires	prévenus
1 ^o ALGÉRIE ET TUNISIE						
Tribunaux correctionnels	14.006	18.871	15.154	20.622	14.491	19.383
Juges de paix à compétence étendue jugeant correctionnellement . . .	4.028	5.915	3.700	5.329	5.129	7.329
Total	18.034	24.787	18.854	25.951	19.620	26.712
2 ^o FRANCE	205.774	248.537	203.624	247.888	206.326	249.166

dant à 650,6 par 100.000. La différence n'est pas très défavorable à l'Algérie : elle est bien moindre qu'en matière criminelle. Cela s'explique, pour partie, par la suppression ou le très petit nombre de certains délits fournissant en France un chiffre élevé (chasse, pêche, contributions indirectes, douanes, octroi). Mais la progression considérable et constante du nombre de prévenus algériens montre qu'en matière correctionnelle encore, la criminalité est bien supérieure à ce qu'elle est dans la Métropole : la faiblesse relative des chiffres est due surtout aux difficultés de la répression ; au fur et à mesure que la justice fonctionne mieux, le nombre des poursuites s'élève (1).

Nous ne sommes malheureusement qu'imparfaitement renseignés sur la répartition des prévenus par sexe ou par nationalité. Le *Compte général de la justice criminelle* ne nous donne les chiffres que pour les prévenus poursuivis devant les tribunaux correctionnels, non pour ceux qui sont traduits devant les juges de paix à compétence étendue. Ils nous permettent cependant de remarquer, constatation analogue à celle déjà faite en matière criminelle proprement dite, combien les

	1895		1896		1897	
	affaires	prévenus	affaires	prévenus	affaires	prévenus
1° ALGÉRIE ET TUNISIE						
Tribunaux correctionnels Juges de paix à compétence étendue jugeant correctionnellement.	14.128	18.918	14.859	19.761	17.005	23.097
	4.139	6.672	3.895	5.295	4.122	5.807
Total	18.267	25.590	18.754	25.056	21.127	28.904
2° FRANCE	"	"	188.761	230.368	185.804	"

(1) Cprz. ce que dit à ce sujet M. ISAAC, dans son rapport au Sénat (Sénat, Doc. parl., sess. de 1895, p. 80). — De 1892 à 1897, le nombre des affaires correctionnelles passe de 18 à 21,000, et le nombre des prévenus de 24 à 28,000.

femmes délinquent peu (1), et combien au contraire les étrangers fournissent un contingent élevé (2). Sur 10.000 étrangers il y a 174 prévenus, sur le même nombre, 67 Français et 43 indigènes.

17. — Nous fournissons, en réunissant les préventions portées devant les juges de paix à compétence étendue jugeant correctionnellement à celles portées devant les tribunaux correctionnels, une liste des délits les plus fréquents, les plus graves et les plus remarquables, avec le nombre des prévenus : en regard sont les chiffres corrélatifs de la Métropole. De brèves notes explicatives indiqueront, autant du moins que nous les aurons pu découvrir, les principales causes des différences constatées.

(1) En France, elles fournissent 13,4 des prévenus (moyenne des années 1892-1894).

(2) Répartition des prévenus traduits devant les tribunaux correctionnels d'Algérie et de Tunisie, suivant le sexe et l'origine.

	1892	1893	1894	1895	1896	1897
Nombre des prévenus	18.871	20.622	19.383	18.918	19.761	23.097
Répartition par sexe						
Hommes	18.098	19.856	18.681	18.008	18.938	22.438
Femmes	773	766	702	910	823	659
soit pour celles-ci 0/0	4,1	3,7	3,6	4,8	4,2	2,9
Répartition suivant l'origine						
Français	2.740	2.245	2.304	2.553	2.224	2.783
soit 0/0	14,5	10,9	11,9	13,5	11,3	12,0
Étrangers	3.764	3.810	3.910	3.438	3.825	3.203
soit 0/0	19,9	18,5	20,2	18,2	19,4	13,9
Indigènes	12.367	14.567	13.169	12.927	13.712	17.111
soit 0/0	65,5	70,6	67,6	68,3	69,3	74,1

COMPARAISON	(1)	ALGÉRIE ET TUNISIE			FRANCE		
		1892	1893	1894	1892	1893	1894
		+	Concussion et corruption de fonctionnaires (2)	36} 72 36}	29} 56 27}	33} 65 32}	29
-	Rébellion	216} 262 46}	186} 238 52}	203} 246 43}	4.030	4.172	3.733
-	Outrages et violences envers des fonctionnaires	730} 1083 353}	747} 1177 430}	704} 1139 435}	14.924	16.470	16.246
-	Vagabondage	330	343	229	19.356	18.628	19.723
-	Mendicité (4)	131	138	121	15.776	14.321	14.955
+	Coups et blessures volontaires (5)	4277} 4283 6}	4350} 4362 12}	4146} 4154 8}	32.698	35.635	35.395

(1) Nous rappelons que le rapport de la population algérienne qui nous occupe à la population de la France étant de 4 à 33, il y a criminalité plus grande si le chiffre algérien est supérieur à 1/9 du chiffre métropolitain (ce que rend le signe +), moindre s'il est inférieur à 1/10 (signe -), à peu près égale s'il est compris entre 1/9 et 1/10 (signe =).

(2) Le chiffre supérieur est celui des prévenus déferés au tribunal correctionnel; le chiffre inférieur, celui de ceux déferés aux juges de paix; le chiffre suivant l'accolade est le total.

(3) Le chiffre extraordinairement élevé des concussions et corruptions de fonctionnaires est la plus cruelle critique du mode de nomination et de recrutement des fonctionnaires algériens en particulier, coloniaux en général. — Voy. R. A., 1898, 2, 49-65.

(4) Le nombre très faible des prévenus de mendicité et de vagabondage est loin d'être celui de la criminalité réelle. En réalité, tout arabe mineur de 15 ans est un mendiant. CHARVÉRIAT, *op. cit.*, p. 14. — Le vagabondage est rare pour l'indigène qui ne peut quitter sa résidence sans un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé (tableau annexe de la loi du 21 décembre 1897); addé circ. du procureur général du 25 février 1896, EST. et LEF., p. 896.

(5) Les causes du nombre si élevé des coups et blessures volontaires sont celles que nous avons déjà données de la fréquence des crimes de sang en Algérie, en y joignant ce que nous avons dit de la correctionnalisation de certains faits qui auraient pu être qualifiés tentatives de meurtre. Voy. *supra*, n° 13.

COMPARAISON		ALGÉRIE ET TUNISIE			FRANCE		
		1892	1893	1894	1892	1893	1894
		+	Armes prohibées, (port, détention, fabrication) (1)	2030} 2036 6}	2083} 2121 38}	1821} 1874 53}	688
+	Homicide involontaire	77	89	73	490	506	506
-	Blessures involontaires (2)	114} 164 50}	104} 142 38}	68} 128 60}	1.712	1.725	1.674
-	Outrage public à la pudeur	147	123	159	3.240	3.522	3.325
-	Adultère (3)	85	78	74	1.781	1.813	1.973
-	Faux témoignage	4	11	9	123	170	161
=	Diffamation, injure, dénonciation calomnieuse	299} 458 159}	258} 384 126}	215} 350 135}	3.238	3.521	3.182
+	Vol (4)	6180	7873	6858	53.175	49.214	47.709
-	Fraude à restaurateur	26	29	35	3.206	2.825	2.258

(1) Ce chiffre est dû à la législation spéciale beaucoup plus restrictive de la liberté. Voy. *supra*, n° 7.

(2) Les blessures sont rarement involontaires en Algérie.

(3) A tort on conclurait de ce chiffre à la fidélité des femmes! La raison est à tort : les constats d'adultère ne se font que pour les européens, quand ils ont l'intention d'utiliser le jugement de condamnation par une demande de divorce. Le musulman que sa femme trompe n'a pas à recourir à cette procédure : il a des procédés de répudiation beaucoup plus simples. Voy. Dr BERTHOLON, *loc. cit.*, p. 409.

(4) Le vol est, comme en France, de beaucoup le délit le plus fréquent; et en Algérie les voleurs sont plus nombreux encore : sur 100,000 hab. de la Métropole, on compte annuellement environ 130 voleurs (exactement 131,7 pour 1892-1894); en Algérie, sur le même nombre d'individus, on en poursuit 175. En France les préventions de vol vont diminuant : rien de semblable en Algérie. C'est que « les arabes n'ont en aucune façon le respect du bien d'autrui. A leurs yeux, le vol est une action indifférente en elle-même, bonne quand on est adroit, mauvaise pour qui se fait prendre. » (M. WALL, *L'Algérie*, 3^e edit.,

COMPARAISON		ALGÉRIE ET TUNISIE			FRANCE		
		1892	1893	1894	1892	1893	1894
		+	Banqueroute simple (1).	164	206	162	753
-	Escroquerie.	264	262	198	4.020	3.905	3.749
+	Abus de confiance.	501	522	489	4.252	4.394	4.704

1897, p. 193.) Cela explique et légitime la sévérité relative des magistrats algériens.

Statistique des affaires de vols simples en Algérie et en France

	ALGÉRIE ET TUNISIE						FRANCE							
	Affaires	Prévenus	Acquittés	CONDAMNÉS A			Affaires	Prévenus	Acquittés	CONDAMNÉS A				
				l'emprisonnement de plus d'un an	un an et moins	l'amende				l'emprisonnement de plus d'un an	un an et moins	l'amende		
1892	4190	6180	908	874	4224	174	50	40355	53175	6677	2517	39734	4247	7214
1893	4972	7873	1096	992	5608	178	37	37125	49214	6208	2143	37251	3612	6301
1894	4659	6858	996	922	4795	145	68	35783	47709	6044	2362	36253	3050	6349

D'après cette statistique, les condamnations pour vol, supérieures à un an d'emprisonnement, prononcées par les tribunaux métropolitains, sont de 47 pour 1,000 prévenus : le même rapport atteint 133 en Algérie. Cette sévérité est nécessaire : avec une police mieux organisée et un service anthropométrique permettant de reconnaître les récidivistes, elle seule peut procurer aux colons la sécurité qu'ils réclament.

(1) Nombre extrêmement élevé, surtout si l'on remarque que l'Algérie n'est ni commerçante ni industrielle : sur ses 4,430,000 hab., on n'en compte pas plus de 190,389 vivant de l'industrie, et 251,614 du commerce, en tout moins de 10 0/0. Presque tous les israélites condamnés le sont pour banqueroute. — D'excellents esprits demandent pour l'Algérie, la suppression de la liquidation judiciaire. AUGER, *Thèse de doctorat*, Paris, 1893, p. 111. Voy. aussi *Journ. offic.*, Ch. des dép., déb. parl., séance du 9 mai 1899, p. 1332.

COMPARAISON		ALGÉRIE ET TUNISIE			FRANCE		
		1892	1893	1894	1892	1893	1894
		+	Jeux de hasard et loteries clandestines (1).	39 77	40 37	34 76	298
-	Tromperie sur la qualité, la quantité, etc., des marchandises.	185 48	185 42	125 40	2.177	2.183	2.485
-	Destruction de clôtures, arbres, plantes, récoltes.	35	70	81	5.114	4.719	5.227
+	Incendie involontaire (2).	81 440	53 499	31 576	453	461	301
+	Achat et vente d'objets militaires (3).	23	16	18	2	"	3
-	Chasse (4).	325 789	388 828	374 654	21.430	23.542	21.016

(1) Les indigènes pratiquent le bonneteau, mais un bonneteau particulier : Sur un burnous sont disposées trois moitiés de coques de noix soigneusement vidées ; l'une d'elles est intentionnellement noircie. Le bonneteau met en présence du joueur une petite graine noire sous une des noix non noircies, fait deux ou trois passes, sans toucher les coques, en chantant rapidement une étourdissante mélodie. Le joueur qui retrouve la noix où est cachée la graine noire a gagné ; mais il y a des compères, et les noix sont si rapprochées qu'une mutation de la petite graine est facile.

(2) Différence considérable due à la législation spéciale : à l'art. 458 du code pénal et à la loi du 6 octobre 1791 (tit. II, art. 10), seuls applicables en France, il faut joindre les dispositions de la loi du 17 juillet 1874. Voy. *supra*, n° 8.

(3) Observation identique : art. 247 du code de justice militaire, combiné avec l'arrêté du gouverneur général du 24 mars 1841. Voy. *supra*, n° 7.

(4) De ce chiffre relativement peu élevé, trois raisons : 1° Les indigènes ne peuvent posséder de fusil ni acheter de poudre ; 2° Les gendarmes ayant d'autres délits plus graves à rechercher, s'occupent peu de la répression des délits de chasse ; 3° Le droit musulman admet que nul n'a le droit d'interdire la chasse ou la pêche, même sur son domaine, sauf au cas où il en résulterait un préjudice pour lui ou un dommage pour ses récoltes. (ZEYS, *Droit musulman*, t. II, n° 625), ce qui fait disparaître pour toutes les terres arabes le délit de chasse sur le terrain d'autrui.

COMPARAISON	ALGÉRIE ET TUNISIE			FRANCE .		
	1892	1893	1894	1892	1893	1894
	Chemins de fer (1).	119	76	50	2.616	2.754
Infraction à arrêté d'expulsion (2) . .	121	109	110	1.630	1.641	1.935
Ivresse en récidive (3)	160 248 88	170 294 124	195 325 130	2.668	2.642	2.954
+ Réquisitions militaires	90	110	19	139	158	189
+ Abandon de poste-vigie et refus de se rendre au poste (4)	95 601 506	121 547 426	160 1042 882	"	"	"
Douanes (5)	31	20	19	2.696	2.574	2.233
Contributions indirectes (6)	40	43	62	6.001	6.013	6.478

(1) La cause n'est autre que le faible développement du réseau algérien : au 31 décembre 1897, 2,927 kilom. exploités, plus de 95 kilom. de tramways.

(2) Ces délits seront plus facilement constatés, grâce au service anthropométrique récemment organisé. Voy. *infra*, n° 77.

(3) De plus, les tribunaux correctionnels ont jugé comme connexes à des délits :

En Algérie : 470 (1892), 362 (1893), 397 (1894) contraventions d'ivresse.

En France : 12,218 (1892), 10,451 (1893), 10,899 (1894), contraventions d'ivresse.

Les chiffres de l'Algérie sont trop élevés pour une population dont les 86 centièmes appartiennent à une religion prohibant l'usage des boissons fermentées. L'européen abuse de l'absinthe et de l'anisette. L'indigène fume peu le kif et l'opium. Voy. Dr BERTHOLOM, *loc. cit.*, p. 413.

(4) Délit spécial créé par la loi du 17 juillet 1874. Voy. *supra*, n° 8.

(5) Très peu de délits de douanes à raison du régime fiscal beaucoup plus libéral qu'en France : aucun monopole, pas de ces droits élevés qui sont des primes à la contrebande. Voy. *supra*, n° 5.

(6) Même motif de la rareté des contraventions en matière de contributions indirectes.

COMPARAISON	ALGÉRIE ET TUNISIE			FRANCE			
	1892	1893	1894	1892	1893	1894	
	+ Forêts (1)	1131 2686	1090 2195	1563 3411	4977	6.481	6.190
- Pêche (2)	55	42	70	20.841	20.578	16.635	
- Octroi (3)	"	"	"	330	325	352	

(1) Aux chiffres des poursuites intentées par l'administration forestière, il faut joindre ceux des transactions préalablement intervenues : ils ont été, pour les années 1892, 1893, 1894, en Algérie 10.135, 10.334, 9.779, et en France 16.157, 17.137, 16.275. — La cause du nombre très élevé des délits forestiers en Algérie est double : 1° L'arabe pasteur est l'ennemi de la forêt ; il y mène paître ses troupeaux qui l'empêchent de croître ; il l'incendie pour offrir au bétail un pâturage plus riche. 2° L'administration forestière réprime toutes les infractions avec une rigueur qu'on peut trouver excessive, rigueur en ore augmentée par l'interprétation extensive que la cour d'Alger donne aux textes du code forestier (voy. par ex., Alger, 6 janvier 1899, *Robe*, 1899, p. 71). On constate que le montant des amendes infligées est égal en moyenne aux deux tiers du produit des forêts, et le dépasse même parfois. En 1897, la vente du liège et du bois a donné 1.405.000 fr. ; les condamnations et transactions se sont élevées à 933.000 fr. En 1894, elles avaient atteint 2.238.909 fr. 32 c. ! Cercle vicieux : l'indigène déteste et brûle la forêt qui le ruine (rapport de Jules FERRY, Sénat, Doc. parl., sess. extracrd. de 1892, annexe n° 8, p. 69). Si bien que les surfaces incendiées vont sans cesse en augmentant : avant 1873 les superficies parcourues par le feu étaient chaque année de 20.000 hectares environ ; la moyenne a monté, pour la période sexennale 1875-1880, à 24.000 h. ; pour 1881-1886, à 41.000 h. ; pour 1887-1892, à 48.000 h., et enfin pour 1893-1897, à 51.900 h. (*Exposé de la situation générale de l'Algérie*, pour 1899, p. 415).

(2) L'Algérie n'a guère de cours d'eau poissonneux ; ses *oued* sont généralement à sec en été.

(3) Elle a le bonheur de n'avoir pas d'octrois : elle ne connaît que l'octroi de mer perçu seulement dans les ports pour le service des douanes.

C. — STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS

18. — Pour les contraventions, comme pour les autres infractions, l'Algérie accuse une criminalité élevée, surtout si on remarque que pour avoir une notion exacte des contraventions commises, il faut ajouter aux poursuites devant le tribunal de simple police, les condamnations infligées par les administrateurs en vertu de leurs pouvoirs disciplinaires.

	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898
<i>Tribunaux de simple police</i>							
Affaires.	43.907	50.662	47.503	45.649	51.970	51.993	»
Prévenus.	60.898	68.556	64.536	63.288	71.209	72.985	»
<i>Administrateurs de communes mixtes (1)</i>							
Condamnations infligées.	16.992	18.723	24.030	23.494	20.087	21.757	21.497
Total des contrevenants.	77.890	87.279	88.556	86.782	91.296	94.742	»

En France, on compte, année moyenne, 380.000 affaires de simple police et 450.000 prévenus.

Cela fait par conséquent, toute proportion gardée quant au chiffre de la population, le double pour la Colonie.

Mais les contraventions sont, pour la plupart, des infractions à des règlements locaux et il serait dangereux de pousser un peu loin la comparaison des chiffres.

(1) Rapport pour le 2^e semestre 1897 et le 1^{er} semestre 1898, *Journal officiel*, 18 février 1899, p. 1137-1152. Pour les condamnations prononcées par les administrateurs, l'année va du 1^{er} juillet au 30 juin.

D. — CONCLUSIONS

19. — De l'ensemble de ces statistiques, se dégagent un certain nombre de conclusions.

a) Si, d'après les chiffres, la criminalité algérienne est déjà supérieure à celle de la France, en réalité elle est encore plus élevée. Pour qu'un coupable soit déféré aux tribunaux répressifs, il faut : que l'infraction ait été portée à la connaissance de la justice, que l'auteur ait été découvert et que sa culpabilité soit suffisamment établie.

Or, tout d'abord, bien des infractions sont portées à la connaissance de la justice sans que celle-ci puisse arriver à la condamnation des coupables ; la proportion des classements, des non-lieu, des acquittements est grande, un peu plus grande en Algérie qu'en France, ainsi que l'indiquent les deux tableaux suivants :

	ALGÉRIE ET TUNISIE					
	1892	1893	1894	1895	1896	1897
Plaintes, dénonciations, procès-verbaux dont les parquets sont saisis. . . .	36474	38971	38916	34932	36746	42243
1 ^o Classés sans suite au parquet. . .	17454	18441	19299	15707	17326	18727
2 ^o Portés directement à l'audience par le ministère public.	10232	10437	9768	9331	10391	11289
3 ^o Communiqués aux juges d'instruction.	6491	6977	6601	6527	6239	8587
Conséquences : <i>Ordonnances de non-lieu</i>	2288	2293	2168	1975	2084	2257
Ordonnances de renvoi à la chambre d'accusation.	644	695	634	620	657	704
Ordonnances de renvoi aux tribunaux correctionnels.	3386	3773	3745	3693	3454	3700
4 ^o Arrêts de la chambre d'accusation renvoyant aux assises.	609	627	620	557	616	720
Arrêts de la chambre d'accusation renvoyant aux tribunaux correct. . .	11	5	8	8	5	7
Arrêts de non-lieu.	50	52	40	66	41	32
5 ^o Acquittements : aux assises . . .	261	290	270	326	302	296
— au tribunal correctionnel. . . .	1790	2091	1819	2176	2218	2499
En résumé, pas de condamnations pour environ.	22000	23000	24000	20500	22000	24000

	FRANCE		
	1892	1893	1894
Plaintes, dénonciations, procès-verbaux dont les parquets sont saisis.	531.954	536.010	533.942
1° Classés sans suite au parquet.	283.688	288.985	283.648
2° Portés directement à l'audience par le ministère public.	161.162	151.780	164.466
3° Communiqués aux juges d'instruction.	41.478	40.558	41.486
Conséquences : Ordonnances de non-lieu.	10.984	10.921	11.367
Ordonnances de renvoi à la chambre d'accusation.	3.411	3.078	3.093
Ordonnances de renvoi aux tribunaux correctionnels.	26.305	25.880	26.692
4° Arrêts de la chambre d'accusation renvoyant aux assises.	3.072	3.061	2.982
Arrêts de la chambre d'accusation renvoyant aux tribunaux correctionnels.	43	44	60
Arrêts de non-lieu.	121	144	143
5° Acquittements : aux assises.	1.151	1.250	1.180
— au tribunal correct.	12.541	12.637	12.398
En résumé, pas de condamnation pour environ.	308.000	303.000	309.000

La proportion des affaires classées et aboutissant à un non-lieu ou à un acquittement est légèrement plus élevée en Algérie qu'en France (59 0/0 au lieu de 57). Mais, ce qu'il est très important de constater, c'est que les causes des classements et des non-lieu sont autres. En France, si les parquets classent une affaire c'est, le plus souvent, parce que le fait signalé à la justice ne présente pas un caractère délictueux, ou que l'affaire manque de gravité, n'intéresse pas suffisamment l'ordre public. En Algérie, les parquets ne donnent pas suite aux faits qui leur sont dénoncés parce qu'il leur a été impossible d'en

découvrir les auteurs ou parce qu'on ne peut réunir contre les auteurs présumés des preuves suffisantes (1).

En outre, bien des infractions sont commises qui ne parviennent pas à la connaissance de la justice et qui, par conséquent, ne figurent à aucun titre dans aucune statistique. Beaucoup de délits et même de crimes ne sont l'objet d'aucune plainte (2). L'insuffisance de la police judiciaire est telle qu'en bien des régions, les colons se protègent eux-mêmes contre les vols et les pillages : ils gardent ou font garder leurs propriétés à main armée ; les infractions reçoivent, comme rigoureuse sanction, un coup de fusil. Trop souvent encore il est

(1) Répartition des affaires classées au parquet suivant le motif du classement.

	ALGÉRIE ET TUNISIE			FRANCE		
	1892	1893	1894	1892	1893	1894
Les faits ne constituaient ni crime ni délit.	4113	4731	4577	131.478	134.000	131.859
Les auteurs sont restés inconnus.	6059	6683	6568	89.262	91.937	89.582
Les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public.	1500	1490	3126	37.810	37.346	37.724
La preuve ne peut être admise ou autre motif.	5782	5537	5028	25.138	25.702	24.483

(2) La fréquence des crimes non réprimés, et notamment des vols nocturnes, est attestée par les nombreuses brochures publiées en Algérie sur la question de la sécurité, notamment C. Sabatier (1882), Trolard (1893), Durieu de Leyritz (1897); par les délibérations des conseils généraux, des délégations financières; par les réunions de la commission interdépartementale de la sécurité formée en décembre 1893 de délégués des trois conseils généraux; par les propositions déposées sur le bureau de la Chambre des députés (proposition Thomson en 1882); par les dépositions recueillies au cours du voyage de la commission sénatoriale en 1892 (voy. le rapport de M. ISAAC et les annexes, Sénat, Doc. parl., sess. de 1895, annexe n° 36, p. 43 et s.).

impossible au colon d'exercer une surveillance suffisamment efficace : les vols de bétail sont extrêmement nombreux, ils sont exécutés la nuit avec une rare habileté. Or, porter plainte serait inutile : la justice éloignée arriverait tardivement alors que toute trace a disparu ; son enquête serait fatalement infructueuse. Fréquemment, en pareil cas, la victime traite avec l'auteur du vol : moyennant un prix débattu, la *béchara*, les moutons ou les bœufs lui sont rendus (1).

20. — b) La criminalité des indigènes dépasse de beaucoup celle des Français et des européens.

Cette proposition semble contraire aux statistiques puisque les musulmans condamnés par les cours d'assises et les tri-

(1) « Des voleurs dévalisent une ferme, s'emparent des animaux ou du matériel, les transportent au loin, et les mettent en lieu sûr. Les investigations de la police locale demeurent vaines : personne ne connaît, personne n'a vu les voleurs. Puis, l'un d'eux, ou un intermédiaire (le *béchar*), va trouver le propriétaire dépouillé et lui propose de le faire rentrer en possession de ce qu'il a perdu, à la condition qu'il versera une somme d'argent (la *béchara*). L'offre acceptée, le propriétaire se rend, avec la somme promise, dans un endroit écarté qui lui est indiqué ; il paye la rançon et on lui remet les objets ou les animaux qui lui appartiennent. — Le secret de ces sortes de transactions est toujours religieusement observé. Le propriétaire, même européen, ne se plaint pas ; il ne songe pas à venir au lieu du rendez-vous accompagné d'un représentant de la police, car il craint des représailles ; il trouve plus simple et plus avantageux de se soumettre à la pratique de la *béchara*, qui lui constitue une sorte d'assurance, dans un pays où la police est, évidemment, très imparfaite, et qui lui coûte, en définitive, moins cher qu'un procès, à la suite duquel il ne serait peut-être pas remis en possession de son bien. — D'ailleurs, les entrepreneurs de *béchara* tiennent toujours très loyalement les engagements contractés vis-à-vis de ceux qu'ils ont mis à contribution. » Rapport ISAAC, *Journal officiel*, Sénat, 1895, Doc. parl., annexe n° 36, *loc. cit.* Cprz. le rapport de M. BURDEAU, *Rapport sur le budget de l'Algérie*, 1892, p. 86. Voy. aussi les pratiques tunisiennes, Dr BERTHOLON, *loc. cit.*, *Archiv. de l'anthr. crim.*, t. IV, 1889, p. 406. — La *béchara*, très commune dans le département de Constantine, se pratique souvent dans le département d'Alger (surtout dans la vallée de Chécliff) et dans l'est du département d'Oran ; elle est rare dans l'extrême-ouest de ce département. C. SABATIER, *La question de la sécurité*, p. 53, note 1.

bunaux correctionnels de l'Algérie dans la période quinquennale 1890-1894 auraient été au nombre de 71.042 et les non musulmans au nombre de 31.090. La moyenne annuelle serait donc de 14.280, 4 pour les premiers et de 6.248 pour les seconds. Eu égard aux chiffres respectifs des deux populations qui, d'après le dénombrement de 1896, est pour le territoire civil de 3,240,952 musulmans et de 572.330 non musulmans, la proportion des condamnés devient par 1.000 têtes de chaque catégorie, 4,4 pour les premiers et de 10,8 pour les seconds (1). Ces chiffres ont autorisé les publicistes algériens (2) et même M. Tarde (3) à soutenir que la criminalité des arabes est bien inférieure à celle des européens.

La vérité est que les statistiques en général et les statistiques algériennes en particulier, ne peuvent être prises au pied de la lettre pour des raisons fondamentales absolument méconnues (4).

1° D'abord un nombre fort considérable d'infractions commises par les indigènes ne parviennent pas à la connaissance de la police remarquablement mal faite (5). En principe, toutes les fois qu'un délit est commis par un indigène au préjudice d'un de ses coréligionnaires, la victime se garde bien de s'adresser à la justice méprisée, coûteuse et paresseuse des *roumis* ; elle préfère, aidée par sa famille ou sa tribu, se venger de l'offense reçue. C'est ainsi qu'Areski, victime d'une erreur judiciaire par suite de faux témoignages, ne fait pas appel à la protection de nos lois, aimant mieux se faire

(1) Nous empruntons cette statistique à M. DURIEU DE LEYRITZ, *La sécurité et la justice répressive en Algérie*, 1897, p. 22, note 1. Nous avons calculé (*supra*, nos 11 et 16) que sur 10.000 Français on compte 1,63 accusés et 67 prévenus ; sur 10.000 indigènes, 2,30 accusés et 43 prévenus ; sur 10.000 étrangers, 3,27 accusés et 174 prévenus.

(2) Voy. notamment P. TROLARD, *La sécurité en Algérie*, 1893, p. 6.

(3) *La criminalité comparée*, p. 13.

(4) M. H. JOLY, *La France criminelle*, p. 67, a très bien su éviter l'erreur.

(5) Voy. *supra*, n° 19 in fine.

lui-même prompt et sévère justice. Toutes les personnes qui connaissent l'extrême-bud savent fort bien qu'en cas de meurtre commis par un arabe sur un autre arabe (et ce n'est certes point rare!), aucune plainte n'est adressée aux autorités : après quelques pourparlers, le meurtrier paie le *prix du sang* à la famille de la victime et l'on fait disparaître le cadavre. Si d'aventure la justice prévenue fait une enquête, les intéressés, non contredits par le *cadi*, souvent de connivence, s'entendent pour atténuer ou faire disparaître les responsabilités. De leur côté les colons en sont arrivés à se passer de la justice; au lieu d'adresser au parquet des plaintes qui n'aboutiraient pas, ils défendent leurs récoltes, fusil chargé, ou paient s'ils ont été négligents la *béchara* (1). — Au contraire, les infractions commises par les européens sont la plupart du temps dénoncées à la justice. Ils habitent d'ailleurs principalement le Tell et les villes côtières; la police, plus proche, surveille mieux; le parquet peut intervenir utilement. Il en résulte que ces infractions étant neuf fois sur dix judiciairement constatées, la criminalité des européens semble de beaucoup dépasser celle des indigènes, alors que c'est la thèse inverse qui est seule fondée.

2° Ajoutons que si exceptionnellement la justice est saisie d'un délit commis par un indigène, la découverte du coupable est particulièrement difficile. Voici d'ailleurs la raison principale : l'identité d'un européen est relativement facile à établir, celle d'un indigène est presque impossible. Il est extrêmement difficile de reconnaître un arabe à moins qu'il ne soit en pleine lumière. A portée de pistolet tous les mozabites, tous les biskris se ressemblent. Le colon a bien vu un burnous s'enfuir à travers son orangerie ou sa vigne ravagée, mais à moins d'un hasard providentiel, il ne pourra reconnaître les traits du voleur. On peut considérer tout maraudeur indigène

(1) Voy. *supra*, n° 19.

qui n'est pas arrêté en flagrant délit comme introuvable. L'étranger s'étonne aussi de voir dans le prétoire même de la cour d'assises des discussions sur l'identité de l'accusé et de relever des décisions judiciaires qui ont été réformées, annulées, ou révisées par suite d'erreurs sur la personne de l'accusé (1). On conçoit dans ces conditions que si les victimes n'ont pas de très précises indications, elles se gardent de porter plainte et que si le magistrat instructeur n'est pas assuré de l'identité de l'inculpé, il se hâte de classer l'affaire (2).

3° Enfin, il faut surtout remarquer que, même en s'en tenant à la criminalité officiellement constatée, les chiffres donnés par M. Tarde et les publicistes sont inexacts. Ils ont oublié, en effet, d'ajouter aux statistiques des délits soumis aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels : a) les délits correctionnels commis par les indigènes qui sont déférés aux juges de paix, 4.000 par an en moyenne (3); b) les crimes et délits commis dans le territoire de commandement (36 millions d'hectares habités par 500.000 indigènes, soit près de deux fois la population française de l'Algérie) qui sont déférés aux conseils de guerre, 500 par moyenne annuelle (4); c) les très nombreux délits commis par les indigènes réprimés adminis-

(1) Voy. un curieux arrêt de révision : crim. cass., 22 janvier 1898, R. A., 1898, 2, 65.

(2) Voy. aussi *infra*, n° 31, et L. PLOUT, *L'anthropométrie en Algérie, Revue pénitentiaire*, 1898, p. 1253.

(3) Voy. sur le principe, *infra*, n° 58; pour les statistiques, *supra*, n° 16 et la note.

(4) On évite de déférer les indigènes aux conseils de guerre, d'abord parce que l'instruction est mal faite à raison de difficultés matérielles nombreuses et que, faute de preuves, l'acquittement s'impose, puis aussi pour éviter des frais considérables. Ne sont traduits devant ces juridictions que les meurtriers ou ceux qui ont commis des vols fort graves. Les autres infractions sont réprimées disciplinairement. C'est ainsi que le conseil de guerre d'Alger ne juge en moyenne que 80 à 100 indigènes. Il n'y a pas de statistique officielle des accusés déférés aux conseils de guerre. Voy. *infra*, n° 57.

trativement, dont aucune statistique d'ensemble ne permet d'évaluer le nombre total (1).

La conclusion est que le chiffre de la criminalité apparente des indigènes n'est pas 14.000 infractions par an, mais au moins deux fois et demi supérieur, et nous croyons encore être au-dessous de la vérité (2).

Dans le même ordre d'idées, nous avons à combattre une erreur assez communément répandue, d'après laquelle les arabes récidiveraient fort peu ! Cette allégation n'a aucune portée; en effet l'état civil des musulmans et le service anthropométrique n'étant pas encore organisés (3), il y a impossibilité absolue à prouver la récidive; mais dès que ces services fonctionneront, les admirateurs naïfs de la moralité des arabes ne seront pas sans éprouver d'amères désillusions (4).

21. — Il ne suffit pas d'ailleurs d'affirmer et de prouver la très grande délinquance des musulmans algériens, il faudrait encore rechercher si toutes les races, toutes les tribus indigènes ont une égale criminalité. N'y a-t-il point des différences de moralité entre le kabyle, le berbère arabisé et l'arabe ?

Le directeur de l'administration pénitentiaire d'Algérie essaie actuellement de résoudre, sinon totalement, du moins partiellement ce difficile mais intéressant problème. Il a réussi à déterminer, non la criminalité générale des différentes races

(1) Les administrateurs de communes mixtes répriment seuls annuellement 21,500 contraventions de simple police ! Voy. *supra*, n° 18.

(2) D'après la dernière statistique (1896), il y a diminution légère de la criminalité chez les européens et les étrangers d'Algérie, mais augmentation chez les musulmans, *Journal officiel*, 14 avril 1899, p. 2515. — Cette constatation n'est pas faite pour nous surprendre, elle se retrouvera dans toutes les statistiques futures, si la police est mieux faite.

(3) Voy. *supra*, n° 6, et *infra*, n° 77.

(4) La statistique de 1896 (*Journal officiel*, 4 avril 1899, p. 2516) constate que la récidive progresse en Algérie, et le service anthropométrique ne fonctionnait (et encore dans certains centres importants) que depuis une année ! — Sur la récidive, voy. les statistiques, *infra*, n° 31.

indigènes, mais la distribution géographique des voleurs indigènes dans les départements d'Alger et de Constantine (1).

Pour arriver à ce résultat il a été nécessaire de déterminer : 1° la population indigène de chaque commune et des cercles militaires, et surtout des très nombreuses tribus qui les habitent; les statistiques qui ont été utilisées, assez exactes, paraissent constituer des données scientifiques sérieuses (2); 2° le nombre des indigènes condamnés pour vol (3), dont la liste a été fournie par les gardiens-chefs des prisons algériennes et des pénitenciers de Corse (4); 3° le lieu de naissance de chaque condamné (5). Il n'y a eu ensuite qu'à faire

(1) Cette intéressante étude (qui a fait l'objet d'une communication très goûtée au Congrès de géographie tenu à Alger en mars 1899) est inachevée. Les travaux, terminés pour les départements d'Alger et de Constantine, ne sont pas encore commencés pour l'Oranais.

(2) Les travaux d'ACCARDO, *Tableau général des communes de l'Algérie*, Alger, 1897, ont été principalement utilisées. — Malheureusement le recensement des indigènes est forcément peu exact. D'abord le musulman se plaît à tromper le *roumi*; puis il se méfie, craignant soit de nouveaux impôts, soit des mesures disciplinaires; enfin pour l'arabe, les femmes ne comptant pas, il ne déclare aux recenseurs ni sa femme, ni ses filles (Jean OLIER, *Rev. pol. et parl.*, 1897, t. XIII, p. 552, note 6). On doit, en thèse, considérer tous les chiffres des statistiques officielles comme bien inférieurs à la réalité.

(3) Par voleurs, on doit entendre non seulement les indigènes condamnés en vertu de l'article 379, mais des articles 379 à 401 inclusivement.

(4) Les arabes condamnés à la réclusion et à plus de 3 ans d'emprisonnement sont transférés en Corse (voy. *infra*, n° 29). — On n'a relevé que les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en détention à la date du 1^{er} janvier 1899, soient 639 voleurs originaires du département d'Alger, et 1.093 du département de Constantine. On n'a pas tenu compte des indigènes condamnés pour vols par les commissions disciplinaires (voy. *supra*, n° 20).

(5) Cette opération a été particulièrement délicate. En effet, les documents officiels n'indiquant pas toujours le lieu de naissance des condamnés, il a fallu s'en rapporter souvent aux dires des détenus. C'est là une source d'erreurs, car l'indigène naturellement méfiant et menteur, dissimule de son mieux la vérité. D'autre part, l'administration a changé fort souvent, ces dernières années, le nom des douars et les a rattachés tantôt à une commune, tantôt à une autre. Enfin ACCARDO ne donne pas toujours les anciennes dénominations des douars, il a donc fallu se livrer à de minutieuses recherches. Un quart d'heure a souvent été nécessaire pour déterminer le lieu de naissance d'un indigène. Encore n'est-on pas assuré scientifiquement de la vérité.

une division pour obtenir la proportion du second au premier chiffre et fixer la distribution géographique des voleurs.

Comme il nous est matériellement impossible de publier l'ensemble du travail inédit de M. Sabatier, nous devons nous résigner à donner seulement quelques chiffres, les plus intéressants. Nous déterminerons l'aptitude au vol des indigènes habitant 10 communes de plein exercice, 10 mixtes et des 5 cercles militaires des départements d'Alger et de Constantine (1).

DÉPARTEMENT D'ALGER		Population indigène de la commune	Nombre effectif des condamnés	Proportion : 1 voleur pour habitants
Communes de plein exercice	Tizi-Ouzou	25.506	8	3.200
	L'Arba	5.711	4	1.435
	Ménerville	5.539	3	1.126
	Médéa	11.036	11	1.011
	Cherchell	6.459	7	922
	Orléansville	7.849	11	713
	Mouzaïaville	3.502	5	700
	Alger	23.346	27	700
	Blida	15.563	23	676
	Miliana	4.975	11	452
Communes mixtes	Gouraya	21.825	3	7.200
	Djurdjura	60.858	10	6.085
	For-National	52.953	11	4.813
	Ouarsénis	23.065	8	4.123
	Ténes	36.484	9	4.054
	Tablat	39.985	22	1.817
	Teniet el Haad	33.235	22	1.510
	Berrouaghia	32.167	23	1.398
	Boghari	26.390	21	1.147
	Azefoun	36.253	41	884
Cercles militaires	Laghouat	15.201	3	5.067
	Ghardaïa	44.306	11	4.027
	Djelfa	53.720	22	2.441
	Boghar	33.283	16	2.086
	Bou Saâda	50.588	25	2.023

(1) M. Sabatier, avec une bonne grâce parfaite, a bien voulu nous autoriser à publier tous ces intéressants documents.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE		Population indigène de la commune	Nombre effectif des condamnés	Proportion : 1 voleur pour habitants
Communes de plein exercice	Bougie	9.211	4	2.305
	Batna	3.582	5	712
	Philippeville	4.064	7	635
	Bordj bon Arréridj	6.585	11	592
	Constantine	23.138	40	578
	Biskra	6.278	14	445
	Bône	8.233	13	433
	Guelma	3.482	9	387
	Soukahras	2.568	7	324
	Sétif	8.914	30	264
Communes mixtes	Oued Marsa	25.429	5	5.086
	Tababort	40.279	8	5.039
	Soummam	103.838	12	4.722
	Ouled Soltan	38.115	11	3.456
	Oued Cherf	21.414	9	2.712
	Ain M'lila	45.273	40	1.132
	Attia	22.514	20	1.125
	Eulma	43.455	40	1.086
	Me kiana	20.135	19	1.059
	Morsott	20.074	24	836
Cercles militaires	Touggourt	47.240	11	4.294
	Tébessa	35.679	15	2.378
	Khenchela	22.874	10	2.227
	Barika	27.130	13	2.087
	Biskra	69.433	41	795

Les conclusions principales que l'on peut tirer de ces fort curieuses statistiques (1) paraissent être les suivantes :

1° L'aptitude au vol des différentes tribus indigènes est extrêmement variable. Dans le département d'Alger, il y a en moyenne 1 voleur pour 2.005 indigènes, dans le département de Constantine, 1 pour 1.378 indigènes. Sont particulièrement honnêtes les habitants des communes de Gouraya, du Djurd-

(1) M. Sabatier ne conteste pas la valeur relative de son travail ; mais il compte le mettre au courant chaque année, relever ainsi les erreurs et même rechercher les causes de la différente criminalité des tribus. Il est d'ailleurs bien secondé dans cette difficile tâche par un de nos anciens élèves, aussi dévoué qu'intelligent, M. Charles Voreaux, qui s'est mis fort gracieusement à notre disposition et nous a fourni de précieuses indications.

jura, de Fort-National et du cercle de Laghouat ; dans la bonne moyenne, on peut citer les indigènes de Dra-el-Mizan et des cercles de Boghar et Bou-Saâda ; les voleurs sont principalement originaires des communes de Cherchell, Orléansville, Alger, Fondouk, Blida et Miliana. Enfin on peut affirmer que certaines tribus vivent exclusivement de rapines. C'est ainsi que dans la commune de Teniet-el-Haad, peuplée d'arabes et non de kabyles, on trouve, pour la tribu des Siouf 1 voleur pour 462 habitants (6 condamnés pour vol sur une population de 2.773 habitants), pour la tribu des Ouled-Hellal, 1 pour 399 habitants (7 pour une population de 2.796), enfin pour les Baghdoura, 1 pour 297 (5 pour une population de 1.485) (1).

2° Les kabyles respectent beaucoup plus la propriété que les arabes de race pure ou les berbères arabisés (2).

3° La population indigène des villes et communes voisines des agglomérations urbaines ont une moralité bien inférieure à celle qui habite les campagnes (3).

(1) Voy. *infra*, n° 35, les conséquences pratiques que M. Sabatier voudrait en tirer. — Si la population de la Métropole délinquait pour vol dans la proportion des Baghdoura, nous aurions en France 130.000 voleurs (129.686), et encore défalcation faite des condamnés à moins de 3 mois.

(2) M. Sabatier ajoute, à la louange des berbères, que la constatation judiciaire des vols en Kabylie est plus aisée que dans les autres régions de l'Algérie. — La commune kabyle d'Azeffoun est la patrie d'un nombre fort considérable de voleurs (1 pour 800 habitants, alors que la moyenne pour les deux départements d'Alger et de Constantine est de 1 pour 1,791 habitants, et pour la Kabylie 1 pour 4,500). Mais le directeur de l'administration pénitentiaire explique fort rationnellement cette prétendue exception au principe formulé au texte : a) les habitants cultivent peu la terre, à la différence des kabyles, et vont à Alger exercer de nombreux métiers manuels ; les filles se prostituent à la Casbah d'Alger (tribus des Zerklaoua et des Beni Djennad), en sorte qu'ils sont corrompus par la grande ville ; b) la commune est habitée par une population différant de la race kabyle pure ; les montagnes d'Azeffoun ont servi de refuge à de nombreux résidus ethniques qui ont fusionné et donné naissance à une population bâtarde et composite ne ressemblant point au type kabyle pur.

(3) Toutefois il faut, croyons-nous, observer que la répression du vol est mieux assurée dans les villes que dans l'intérieur, où la police est moins bien organisée (voy. *supra*, n° 20, et *infra*, n° 52). Plus on avance vers le sud, plus grande est la différence entre la criminalité réelle et la criminalité apparente.

4° Les indigènes du territoire militaire ont une aptitude moyenne au vol ; l'abigéat est généralement assez rare dans l'extrême-sud (1).

Enfin ces statistiques ont été traduites sous une forme saisissante dans un très original graphique établi, sur les indications de M. Sabatier, par M. Charles Voreaux, rédacteur à l'administration pénitentiaire. Malheureusement les dimensions du graphique (2) ne permettront vraisemblablement pas sa publication et nous ne pouvons même pas — à grand regret — en donner un spécimen (3).

22. — c) La criminalité de l'Algérie a une forme plus violente, plus brutale que celle de la Métropole. Ainsi les crimes de sang par comparaison aux crimes contre la propriété sont très nombreux. D'autre part, ils ont, suivant l'expression imagée d'Enrico Ferri « une forme plus musculaire et moins intellectuelle. » Veut-on un exemple typique pour bien saisir la pensée de l'illustre criminaliste : nous l'emprun-

(1) Les vols réprimés disciplinairement n'ont pas été comptés (voy. *supra*, n° 20). Ajoutez la note précédente.

(2) Lorsque le graphique sera achevé (le département d'Alger est seul fini), il se développera sur une longueur de 25 mètres environ ; sa largeur atteint au moins 1 mètre.

(3) Le graphique indique le chiffre de la population indigène, le nombre effectif de voleurs et la proportion du nombre des condamnés pour chaque commune et chaque douar. Pour fournir ces différentes indications, le travail est établi sur papier quadrillé au millimètre. Dans le sens horizontal, 5 millimètres représentent 1,000 habitants, et dans le sens vertical 1 condamné pour vol par 100 habitants. Un trait noir horizontal et ascendant parcourant tout le graphique indique la population indigène de chaque commune et, selon sa hauteur, la proportion des voleurs par 100 habitants. D'où, par une simple division, le nombre des condamnés dans chaque groupe.

Chaque commune mixte formant une importante masse de population dont la criminalité varie beaucoup suivant les tribus, il a fallu faire un semblable travail pour chaque douar. Dans ce but, un certain nombre de traits rouges horizontaux reliés entre eux par des traits verticaux et représentant chacun un douar, indiquent de la même manière la population et la proportion des condamnés pour vol. (Note communiquée par M. Charles Voreaux.)

tons à la littérature moderne. Dans *La puissance des ténèbres*, de Tolstoï, le père, un paysan, tue son fils en l'écrasant sous une table de tout le poids de son corps ; dans *L'intrus*, de Gabriel d'Annunzio, le père, un dégénéré supérieur et élégant, tue son enfant en l'exposant à la bise glacée d'une nuit de Noël. Le premier assassinat, à forme « musculaire » sera l'œuvre de l'indigène algérien, le second, à forme « intellectuelle » préféré du métropolitain. De même pour les crimes contre les biens ; alors qu'en France, les formes multiples et savantes du vol indirect (escroquerie, faux) se multiplient en se perfectionnant, elles sont, au contraire, peu connues et peu pratiquées des kabyles ou des arabes qui préfèrent le vol direct (1). Un magistrat de la cour d'Alger (2) a bien saisi cette différence entre la criminalité algérienne et la criminalité française : « Familles égorgées dans les fermes « parfois à quelque cent mètres des villes ! Assassinats horribles précédés de viols hideux ! La malfaisance sous toutes ses formes ! Les instincts d'homicide, de luxure et de pillage dans un furieux déchaînement ! Voilà le contraste formidable de l'état respectif de la criminalité en Algérie et en France que les statistiques les plus consciencieuses sont incapables de refléter » (3). Ce contraste, nous le relevons encore à l'occasion des infractions commises par la voie de la presse. Le Français, fraîchement débarqué en Algérie, quoique peu gâté et fort blasé, est plus que surpris de la violence des polémiques de presse et des grossières injures que les journalistes algériens distribuent avec une excessive prodigalité (4).

(1) Voy. *supra*, n° 15.

(2) DURIEU DE LEYRITZ, *La sécurité en Algérie*, p. 17 et 14. — Sur le banditisme, voy. aussi M. COLIN, *op. cit.*, p. 21-25.

(3) S'il faut en croire M. P. TROLARD, *La sécurité en Algérie*, p. 3, le célèbre brigand Areski aurait rétabli sur ses terres l'antique droit de jambage.

(4) Si le lecteur de France peut lire les n°s des 11 et 13 avril 1899 de *l'Anti-jouf algérien*, il sera pleinement édifié.

Au demeurant, ces constatations ne sauraient surprendre le criminaliste. On sait que la criminalité évolue avec la civilisation et se transforme d'époque en époque, en passant de plus en plus des formes violentes aux formes rusées ; l'Algérie a certainement une criminalité conforme à son état de civilisation (1).

23. — *d*) Il faudrait se demander si la criminalité augmente ou diminue en Algérie, mais il est difficile de se prononcer, car, si les statistiques fournissent de précieux renseignements, il ne faut pas les prendre à la lettre pour plusieurs considérations : 1° Seules les récentes sont utilisables (les anciennes ne visent pas toujours l'Algérie ou visent à la fois Tunisie et Algérie) ; 2° Le domaine d'influence de la France s'étend quotidiennement, ce qui entraîne une augmentation du chiffre des infractions ; 3° La population indigène, d'ailleurs mal recensée, s'est accrue dans certaines régions et dans ces derniers temps (2) ; 4° Beaucoup d'infractions légères sont réprimées disciplinairement et non judiciairement et ne figurent pas dans les statistiques (3).

(1) Il est peu flatteur pour un Français de lire une récente brochure de M. Félix DESSOLIERS, un algérien bien connu (*De la fusion en Algérie des races européennes par les mariages croisés et de ses conséquences politiques*, Alger, Jourdan, édit. 1899), d'après laquelle le peuple nouveau d'Algérie serait déjà supérieur à la race mère dont il est issu. Ce travail singulièrement documenté est appuyé sur des données démographiques ; mais l'auteur a oublié de lire les statistiques criminelles d'Algérie : il n'aurait pu écrire que le peuple « franco-algérien » est le produit « d'une double sélection physique et intellectuelle ». — M. Dessoliers a d'ailleurs pu voir, au Congrès de géographie d'Alger, en mars 1899, le succès mérité de ses doctrines aussi fausses que dangereuses. Nous regrettons de ne pouvoir citer la réplique vibrante de M. C. Sibatier.

(2) Voy. M. WAHL, *L'Algérie*, p. 243.

(3) Voy. *infra*, nos 61 et suiv.

Voici au surplus les documents, le lecteur appréciera :

	1892	1893	1894	1895	1896	1897
Crimes (1)	572	566	547	641	554	574
Délits (2)	18.034	18.854	19.620	18.627	18.754	21.127
Contraventions de simple police (3).	77.890	87.279	88.566	86.782	91.296	94.742
Total	96.496	106.699	108.733	106.050	110.604	116.443

24. — e) Les causes de la criminalité algérienne ne paraissent pas être tout à fait les mêmes que celles de la Métropole ; peut-être peut-on les résumer ainsi : 1° le très grand nombre d'étrangers émigrés en Algérie (4) ; 2° la misère chez l'européen, la famine chez l'indigène, beaucoup plus fréquente qu'on ne le pense ; il suffit pour la provoquer que l'année soit exceptionnellement sèche : l'arabe n'a d'autres ressources que les céréales et l'élevage du bétail ; la sécheresse tarissant

(1) Pour les années 1892 à 1895, Algérie et Tunisie ; Algérie seulement à partir et y compris 1895.

(2) Pour tous les délits, Algérie et Tunisie.

(3) Ce chiffre est le total : 1° des affaires jugées par les tribunaux de simple police ; 2° des condamnations infligées par les administrateurs ; pour ces condamnations, l'année va du 1^{er} juillet au 30 juin.

(4) Par 100 habitants en territoire civil, la population est de 5,5 d'étrangers pour 8,2 Français ou naturalisés. Cette proportion est excessivement élevée et n'est dépassée en Europe que par la Suisse (Allemagne, 0,93 ; Belgique, 2,83 ; France, 2,97). On sait que la criminalité de l'étranger est toujours plus élevée dans le pays où ils ont émigré que celle des nationaux (H. JOLY, *La France criminelle*, p. 528 ; YVERNÈS, *Le crime et le criminel devant le jury*, 1894, p. 13) ; l'immigration, véritable exutoire, joue le rôle de transportation volontaire (voy. les intéressants détails fournis par M. NICÉFORO, *Scuola positiva*, février 1897).

En Algérie, la population étrangère, de plus en plus envahissante, de plus en plus bruyante, est surtout composée d'Espagnols et de Mahonais (voy. L. BER-

les sources, desséchant les pâturages, empêchant la germination, le prive de tous ses moyens d'existence, et ne tardent pas à éclater la famine avec son cortège habituel, le choléra et le typhus (1) ; 3° les excitations répétées et pressantes de certains journaux qui, sous couleur d' « antisémitisme » (2) poussent à la guerre et à la désorganisation sociales en prêchant une haine de religion et de classes (3).

TRAND, *Le sang des races*, Paris, 1899), 150.000 environ, et d'Italiens, 40.000 environ. Or, l'Espagne et l'Italie sont parmi les pays ayant la plus grande criminalité. Lors des troubles antisémitiques de 1897 et de 1898, l'élément étranger a nettement manifesté sa présence et ses dangers en commettant de nombreux attentats contre les personnes et contre la propriété.

Au point de vue politique, le danger est encore plus redoutable, la loi de 1889-1893 naturalisant automatiquement les étrangers nés en Algérie. C'est le véritable « mal algérien », signalé par MM. Jean OLIER et L. PAOLI, *Revue politique et parlementaire*, 1897, t. XIII, 549 ; 1899, t. XIX, 520 ; A. BERNARD, *Questions diplomatiques et coloniales*, 1899, t. VII, p. 193 ; C. SABATIER (brillante réfutation des théories séparatistes de M. Dessoliers au Congrès de géographie d'Alger, en mars 1899) ; BARTHOU, Ch. des dép., séance du 15 mai 1894.

(1) Voy. P. TROLARD, *La sécurité en Algérie*, Alger, 1893, p. 8 ; C. SABATIER, *La question de la sécurité*, qui fournit un exemple typique, p. 9 ; article anonyme dans *Le Temps* du 16 avril 1899.

(2) L'antisémitisme est en Algérie un puissant ferment de désorganisation sociale. La « Marseillaise antijuive » pourrait bien devenir la « Carmagnole » de l'Algérie. Certains de ses couplets ne seraient pas désavoués par le parti socialiste français ; ce sont ceux que chantent, le soir, les fillettes, dansant des rondes, en même temps que le vieil air de nos mères : « Les lauriers sont coupés ! »

(3) La presse algérienne s'occupe peu des questions politiques, mais jusqu'à l'excès des questions de personnes. Certains journaux ont provoqué, à plusieurs reprises et notamment en janvier-février 1898, une foule, plus bariolée qu'un kaléidoscope, composée surtout d'indigènes, de femmes et d'Espagnols, à commettre les trop célèbres assassinats et pillages d'Alger, que la municipalité n'osa pas flétrir, et magnifia même en les attribuant à « la furie française » ! Il a été donné aux auteurs, en ces douloureuses circonstances, de voir des crimes inouïs commis par une foule excitée jusqu'au délire, rappelant les plus célèbres exemples qu'aient jamais cités les psychologues des foules, Scipio Sighele, Ferri et G. Tarde.

§ II. — LES PEINES

25. — A la formidable délinquance que nous venons de signaler, il faut apporter les remèdes appropriés. Déjà la très grande différence des milieux algérien et français a conduit le législateur à remanier pour la Colonie les infractions de notre droit pénal, à supprimer, à modifier, à créer. Ne faudrait-il pas, adaptant le système des peines au milieu, retoucher parallèlement le régime pénitentiaire métropolitain ?

Les meilleurs esprits ne le pensent pas et approuvent, avec raison selon nous, le législateur qui n'a pas doté l'Algérie d'un système pénal propre et s'est contenté de transporter au-delà de la Méditerranée le régime des peines de la Métropole.

Cependant la différence de milieu est telle que les peines métropolitaines ont pris dans la Colonie une physionomie propre ; que les problèmes que discutent les pénologues ont leurs données profondément modifiées et doivent recevoir une solution autre dans la jeune et chaude Afrique que dans la vieille et sage Europe ; que la lutte permanente de l'Islam contre la France a fait écarter au préjudice des musulmans, les principes les moins contestés de notre droit public, les règles que tous considèrent comme les bases de notre droit criminel.

Les peines métropolitaines se trouvent donc plus ou moins modifiées dans leur application. Et pour les indigènes ont été créées des mesures de répression exorbitantes, n'ayant de la peine que le caractère inflicatif.

I. — PEINES MÉTROPOLITAINES MODIFIÉES
DANS LEUR APPLICATION

26. — En passant de la Métropole en Algérie, notre système pénal a dû nécessairement subir une certaine adaptation : s'appliquant dans des conditions autres, les peines ont été plus ou moins modifiées dans leur application pratique.

27. — A. *Peine de mort.* — Ainsi en est-il tout d'abord de la peine qui demeure au sommet de l'échelle, la peine de mort. Toutes les questions qu'elle soulève, relativement à sa légitimité, à son application, à son exécution, se posent ici en d'autres termes et doivent recevoir une autre solution qu'en France.

Dans un pays civilisé, il est permis d'avoir des doutes sur la nécessité, et par conséquent sur la légitimité de la peine capitale. Il est certain que cette peine disparaît progressivement de tous les pays d'Europe, qu'elle recule devant la civilisation. Déjà maints états l'ont supprimée sans qu'on constate une aggravation sensible dans le mouvement de leur criminalité. Chez nous, le seul obstacle à son abolition est l'insuffisance de la peine immédiatement inférieure (1). — Mais l'Algérie forme un milieu beaucoup moins policé. C'est ici que les considérations si souvent développées pour son maintien ont toute leur force. On l'a dit avec infiniment de raison, la question de l'abolition de la peine de mort n'est susceptible que d'une réponse *relative* et *locale* : « Il s'agit de savoir si la peine de mort est ou n'est pas nécessaire dans le pays en question (2). » En Algérie elle est certainement nécessaire. Les autres pénalités sont absolument insuffisantes : les travaux forcés laissent

(1) Une proposition de loi a été déposée, le 15 mars 1899, par M. le député P. Richard, supprimant, en matière militaire, la peine de mort en temps de paix. *Journ. off.*, 1899, Ch. des dép., doc. parl., annexe n° 814, p. 891. Nous ne saurions donner notre adhésion à cette proposition.

(2) GARRAUD, *Traité de droit pénal*, 2^e édit., t. II, p. 15.

trop d'espoirs d'évasion, et la prison est, comme on le verra, plus que bénigne pour l'arabe. Dans un pays où les assassinations sont si fréquents, il faut absolument cette peine, seule exemplaire.

Les jurés algériens paraissent très convaincus de la nécessité de cette énergique répression. Ils n'hésitent pas à faire appliquer la peine capitale en rendant des verdicts sans atténuation (1). Les cours d'assises d'Algérie prononcent à elles seules plus de condamnations à mort que toutes les cours métropolitaines (2).

L'exécution a lieu, comme en France, par la guillotine (3) : du moins pour les condamnés des cours d'assises, car, conformément à l'art. 187 du code de justice militaire, les jugements portant la peine capitale rendus par les conseils de guerre sont exécutés par la fusillade, alors même que le condamné n'est pas un militaire.

Toujours, en vertu de l'art. 26 du code pénal, l'exécution doit être publique. En France, cette publicité est une règle qu'on applique beaucoup plus dans sa lettre que dans son

(1) Il n'est pas rare que les affaires de banditisme se terminent par de multiples condamnations à mort. — On a beaucoup parlé naguère de la fameuse affaire Areski : elle a abouti au dernier supplice du chef de bande et de cinq de ses compagnons. — Récemment (23 décembre 1898) comparait devant la cour d'assises de Constantine la bande des quarante : elle avait cerné une ferme isolée et, tandis qu'un détachement envahissait la ferme, l'autre fraction fusillait les assiégés incapables de résister à cette attaque ; quatre de ceux-ci avaient été tués. Sur les quarante, six ont été condamnés à mort, trente-trois aux travaux forcés à perpétuité, un seul acquitté.

(2) Nombre des condamnations à mort et des exécutions : 1892, 25 condamnations, 4 exécutions ; en France, 27 et 9 ; 1893, 44 et 12 contre 37 et 15 ; 1894, 40 et 15 contre 29 et 14 ; 1895, 62 condamnations ; 1896, 21 ; 1897, 27.

(3) « La mort par décollation est particulièrement terrible pour un mahométan. Elle risque en effet de le priver du bonheur céleste, parce que Mahomet, qui doit enlever les élus au paradis par les cheveux, laissera alors le cadavre sur cette terre. Aussi, en cas d'exécution capitale, les parents du supplicié ont-ils soin de réclamer le corps et de recoudre la tête au tronc, avant de procéder à l'ensevelissement. » CHARVÉRIAT, *op. cit.*, p. 101, note 2.

esprit : le matin, au petit jour, près de la porte de la prison, derrière une épaisse haie de troupes, la guillotine fonctionne au ras du sol. En Algérie, la publicité est plus réelle et l'exécution a lieu en des formes qui répondent beaucoup mieux aux intentions des rédacteurs du code. Le plus souvent on transporte le condamné jusqu'au lieu où le crime a été commis ou jusqu'au centre le plus voisin, et c'est là, en plein jour, en présence des indigènes accourus de tous les douars voisins qu'il subit le dernier supplice. — La publicité des exécutions, dans les pays où la peine de mort subsiste, tend à disparaître : de plus en plus on exécute à l'intérieur des prisons. Il en est ainsi en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, en Espagne, en Suède. Il est permis d'espérer qu'il en sera de même prochainement en France : la Chambre des députés est saisie d'une proposition déjà adoptée par le Sénat (1). Mais la publicité, détestable en France, est nécessaire en Algérie : c'est avec raison que l'article 5 du projet maintient en vigueur l'ancienne législation pour notre colonie nord-africaine comme pour les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

De même, on peut applaudir aux généreux sentiments qui poussent les présidents de la République à user largement de leur droit de grâce et à commuer les deux tiers ou les trois quarts des condamnations à mort prononcées par les cours d'assises métropolitaines. Mais il faut déplorer que les mêmes sentiments fassent éviter à la plupart des condamnés algériens la peine capitale qu'ils ont encourue. Les kabyles — et ce que Charvériat disait d'eux est vrai aussi des arabes —

(1) Proposition de loi déposée par M. Paul Strauss au Sénat, à la séance du 5 juillet 1898 (*Journ. off.*, Doc. parl., Sénat, 1898, annexe n° 282, p. 515) ; rapport de M. Strauss sur cette proposition déposé à la séance du 15 nov. 1898 (*Ibid.*, annexe n° 322, p. 550) ; discussion en séance publique et adoption après urgence déclarée à la séance du 5 déc. 1898 (Déb. parl., Sénat, 1898, p. 944 et s.) ; transmission à la Chambre des députés le 12 décembre.

estiment beaucoup la justice, mais ils ne la comprennent que sévère et même terrible. Jamais ils ne protestent contre une répression méritée, si cruelle soit-elle. La clémence n'est considérée par eux que comme l'aveu d'une injustice commise et, à tout le moins, comme un signe de faiblesse (1). Et quelqu'un qui connaît bien l'indigène dit : « Pour lui, la commutation de la peine de mort est un recul de la part de l'autorité qui n'a ni la force, ni le courage d'exécuter la décision des juges. Il n'y voit pas un acte de clémence, mais bien une transaction que le gouvernement est obligé d'accepter vis-à-vis de l'Islamisme (2). » Ce sont là encore des vérités qu'on ignore en France. Nous n'irons pas cependant jusqu'à en conclure, avec ces deux excellents esprits, que les condamnations à mort ne soient jamais commuées : la grâce est parfois nécessaire pour remédier à l'excessive rigueur du jury (3). Mais il faudrait que la grâce intervint moins fréquemment pour atténuer les décisions de justice (4), et sur ce point nous nous rallions sans réserve au vœu émis par la commission interdépartementale de la sécurité : « Modération dans l'exercice du droit de grâce, en considération de la situation de l'Algérie et de l'état moral des populations indigènes » (5).

28. — B. Peines privatives de liberté. — Les peines privatives de liberté sont de deux sortes : 1° les peines d'internement (*théoriquement* : la réclusion, peine criminelle et l'emprisonnement, peine correctionnelle ; *pratiquement* : les

(1) CHARVÉRIAT, *op. cit.*, p. 48.

(2) TROLARD, *op. cit.*, p. 82.

(3) Voy. *infra*, n° 49.

(4) C'est ainsi que les six assassins qui, dans la bande des 40, avaient été condamnés à mort par la cour d'assises de Constantine ont tous été graciés. Or trois d'entre eux, cela résultait des débats, avaient tué ; il fallait donc laisser l'arrêt produire tout son effet à leur égard.

(5) Cons. gén. d'Alger, session d'avril 1894, *Proc.-verb.*, p. 468.

longues peines, c'est-à-dire réclusion et emprisonnement dépassant un an et un jour, et les courtes peines ou emprisonnement pour un an et un jour et au-dessous) ; 2° les peines de transportation, c'est-à-dire les déportations, les travaux forcés et la relégation.

Les peines d'internement, d'ordinaire redoutées des européens, très péniblement supportées quand elles sont subies en cellule, laissent au contraire l'arabe absolument insensible. Il troque, sans aucun déplaisir, son taudis enfumé, enfiévré et puant, tente ou gourbi, contre une prison, propre et bien aérée, où il aura des heures très douces au grand soleil du préau, ainsi qu'une nourriture qu'il jugera exquise et abondante à la fois. Que le lecteur ne croie pas qu'un seul instant il se préoccupera de l'heure de la libération : elle est irrémédiablement déterminée, écrite en haut par le Dieu des croyants ; il attendra sans impatience sa venue. Une fois sorti de la « grand maison », il sera, pourvu que son délit ait été audacieux, non plus le premier venu du douar, mais presque un personnage ; sa condamnation l'aura grandi aux yeux de ses coreligionnaires qui le considéreront comme un martyr de la foi et une victime des roumis. Quant à lui, désormais rassuré pour toujours sur le régime des prisons, il pourra sans crainte recommencer sa vie de brigandage.

Les peines de transportation qui ont paru, jusqu'ici du moins, effrayer fort peu les escarpes des grandes villes, terrorisent, au contraire, l'indigène qui vit difficilement « loin de l'odeur de l'Islam » et meurt rapidement du spleen, ou de la tuberculose, si le climat est trop froid (1).

(1) Les troupes indigènes ont peu réussi au Tonkin et à Madagascar. Les convoyeurs kabyles ont été rapidement décimés dans la marche vers Tananarive ; beaucoup y ont contracté et propagé en Algérie des maladies spéciales à l'Afrique centrale et australe, notamment l'ulcère phagédénique qui a épargné les troupes européennes (Dr H. BLAISE, *L'ulcère phagédénique des pays chauds en Algérie, Gazette hebdomadaire de médecine et de chirurgie*, 1897, p. 961.

Ici encore *théoriquement*, même législation des deux côtés de la Méditerranée, mais *pratiquement*, il y a une certaine adaptation au milieu et certaines peines privatives de liberté s'exécutant en France par l'internement, s'exécutent pour l'indigène par la transportation (1).

29. — Tous les condamnés à des courtes *peines d'emprisonnement*, européens ou indigènes, restent en Algérie, nous les retrouverons en visitant les prisons.

Quant à ceux condamnés à de longues peines, une distinction s'impose : 1° les européens des départements d'Alger et

(1) *Statistique des condamnations portant peines privatives de liberté en Algérie et en France.*

	ALGÉRIE				FRANCE		
	1892	1893	1894	1895	1892	1893	1894
Travaux forcés à perpétuité.							
a) <i>Peines de mort commuées</i>	21	32	25	16	19	22	15
b) <i>Travaux forcés à perpétuité</i>	34	47	33	42	111	111	128
Travaux forcés à temps	182	172	205	251	725	721	714
Réclusion	112	117	137	165	600	595	533
Emprisonnement correctionnel supérieur à un an et un jour.							
a) <i>Prononcé par cours d'assises</i>	159	181	158	160	1.179	1.259	1.100
b) <i>Prononcé par tribunaux correctionnels</i>	1.021	1.172	1.131	1.210	4.100	3.707	4.032
Emprisonnement correctionnel inférieur à un an et un jour.							
a) <i>Prononcé par cours d'assises</i>	68	41	30	35	291	280	268
b) <i>Prononcé par tribunaux correctionnels</i>	11.440	12.861	11.949	12.504	133.919	133.254	133.751

de Constantine sont envoyés à Lambèse, ceux du département d'Oran à Berrouaghia, en principe, du moins; 2° les indigènes du sexe masculin, condamnés à la réclusion ou à *plus de 3 ans d'emprisonnement*, sont transportés dans les pénitenciers agricoles de la Corse (1). Dans ce but avaient été créés primitivement trois pénitenciers : Casabianca, Chiavari et Castelluccio. Le premier, situé dans une région fertile, mais fiévreuse, a dû être abandonné en 1886 après une dépense de 12 à 15 millions. Ceux de Castelluccio (200 détenus), d'une étendue de 335 hectares et de Chiavari (600 à 700 détenus) beaucoup plus vaste (près de 3.000 hectares) ne donnent guère que de mauvais résultats et coûtent fort cher. L'administration métropolitaine et l'administration algérienne, qui a besoin de bras et se prive ainsi de 900 à 1.000 travailleurs, verraient toutes deux avec plaisir la suppression de ces pénitenciers, avantageuse pour la France, au point de vue budgétaire, pour l'Algérie, au point de vue colonial, mais pernicieuse au point de vue pénal et pénitentiaire parce qu'ils effraient l'arabe.

30. — Dans l'exécution des *peines de transportation*, les différences entre les condamnés algériens et métropolitains sont peu considérables et surtout historiques.

1° De la peine politique de la *déportation*, rarement appliquée, rien à dire : les lieux désignés sont communs à tous, arabes et européens. Nous ne sachons pas que les déportations aient été appliquées depuis 1871, date à laquelle les chefs de l'insurrection kabyle furent envoyés à la Nouvelle-Calédonie.

2° Quant à la peine des *travaux forcés*, depuis qu'elle est coloniale, les lieux désignés pour la subir sont la Guyane (D. 16 avril 1852) et l'archipel calédonien (D. 2 septembre 1863). Les européens condamnés par les cours d'assises d'Algérie sont comme les métropolitains dirigés sur l'une ou l'autre de ces colonies. Les arabes, considérés comme plus

(1) Pour les femmes, voy. *infra*, n° 100.

résistants, étaient généralement envoyés à la Guyane. C'est pour ceux-ci qu'un décret du 3 mars 1886 (1) autorisa le ministre de la marine et des colonies à créer à Obock un établissement pour l'exécution des travaux forcés : on comptait réaliser ainsi une sérieuse économie sur le prix des transports et se procurer la main-d'œuvre nécessaire pour les premiers travaux de la nouvelle colonie (2). La création de ce pénitencier était une grossière erreur : il ne faut pas envoyer des condamnés mahométans dans un pays mahométan ; au pénitencier d'Obock les évasions étaient fréquentes grâce à l'appui que trouvaient les détenus parmi leurs coreligionnaires ; on pouvait même redouter que les indigènes, conduits par des évadés, n'essayassent d'attaquer le pénitencier pour délivrer les forçats. Obock fut évacué et supprimé (D. 11 août 1895). Les musulmans furent envoyés à la Guyane ; mais les évasions se multiplièrent, les arabes revenaient en Algérie et grâce à la connivence de la tribu échappaient à la police locale (3). Tenant compte des plaintes formulées par le gouverneur général de l'Algérie, la commission de classement décida d'envoyer tous les arabes en Calédonie où les évasions sont plus difficiles (4). Mais on cessa bientôt de diriger les indigènes vers l'archipel calédonien et actuellement tous les forçats algériens, sans distinction, sont envoyés en Guyane (5).

(1) Un décret du 30 octobre 1886 étendit ce décret à tous les forçats de race indienne et africaine.

(2) *Rev. pénit.*, 1886, p. 975 ; 1887, p. 354.

(3) La légende a longtemps couru en Algérie de 900 forçats arabes, échappés de Cayenne et revenus dans leurs tribus après une émouvante évasion. BURDEAU, *Rapp. sur le budget de l'Algérie*, p. 90 ; — *Proc.-verb. des séances du cons. gén. d'Alger*, s. du 5 octobre 1891, p. 249 ; on a même dit 1.200 ! (*Id.*, s. du 10 octobre 1892, p. 177).

(4) Voy. le rapport de la commission de classement du 28 mars 1891, *Rev. pénit.*, p. 1106.

(5) Depuis dix-huit mois, les envois en Calédonie ont cessé, en fait ; mais aucune décision officielle n'a été publiée.

31. — 3^o La relégation est, en Algérie, loin d'être en rapport avec la criminalité (1). C'est que la relégation est la peine de la récidive, et que, si on se fiait aveuglément aux chiffres de la statistique, la récidive serait rare en Algérie (2). Mais la vérité est autre. Si les condamnations à la relégation sont aussi rares et si le chiffre des statistiques est si peu élevé, cela tient à une autre cause : la difficulté d'établir la récidive. Les efforts faits pour l'établissement d'un état civil musulman ne permettent encore que très difficilement de reconnaître les individus ; les noms (Mohammed, Ahmed, Ali), très souvent les mêmes, créent des confusions exploitées par les indigènes pour entraver les recherches policières. Les arabes, en outre, se ressemblent presque tous à première vue ; pour les distinguer, il faut une habitude spéciale acquise par un très long séjour au milieu d'eux. Le chiffre fourni par la statistique, très éloigné de la vérité, ne s'en rapprochera qu'autant que le service anthropométrique sera généralisé (3).

32. — C. *Peines pécuniaires*. — Les avantages de l'amende et sa supériorité sur l'emprisonnement lui ont acquis depuis longtemps les préférences des philosophes, des criminalistes et

(1) Beaucoup pensent que, pour combattre l'excessive criminalité algérienne, il faudrait appliquer plus largement la relégation. Le conseil général de Constantine (délibération du 16 novembre 1893) demandait : 1^o que « la relégation, s'étendant à la famille, femmes, enfants et autres parents demeurant sous le même toit, fût appliquée non seulement aux repris de justice, mais encore à tous les condamnés des conseils disciplinaires et des cours d'assises » ; 2^o que « l'internement dans une contrée très éloignée fût appliquée même sans délit, aux indigènes mal famés, souvent sans moyens d'existence et malgré cela vivant dans le bien-être ». — Ces exagérations peuvent être excusées, mais non discutées.

(2) Voy. *supra*, n^o 20 *in fine*. — Accusés récidivistes : 1892, 134 ; 1.730 en France ; 1893, 115 et 1.741 ; 1894, 99 et 1.590 ; condamnés à la relégation : 1892, 9 ; 238 en France ; 1893, 4 et 206 ; 1894, 4 et 230. — Prévenus récidivistes : 1892, 2.185 ; 105.380 en France ; 1893, 2.617 et 104.528 ; 1894, 2.475 et 104.644 ; condamnés à la relégation : 1892, 17 ; 731 en France ; 1893, 19 et 653 ; 1894, 20 et 567.

(3) L. PAOLI, *L'anthropométrie en Algérie*, *Rev. pénit.*, 1898, p. 1253. — Voy. aussi *infra*, n^o 77.

des économistes. Elle respecte la liberté du citoyen et lui épargne la déchéance de l'incarcération en même temps qu'elle réalise les avantages d'une bonne peine (afflictive, intimidante, personnelle et réparable), procure un enrichissement à l'état et permet d'indemniser la partie lésée par l'infraction ; mais elle est malheureusement inégale, illusoire pour les riches, inefficace pour les pauvres (1).

Or, les arabes étant généralement insolvable, il se trouve que l'amende les laisse encore plus insensibles que la prison. Aussi les publicistes et les assemblées délibérantes de l'Algérie demandent depuis longtemps qu'en cas de non-paiement le condamné à l'amende soit envoyé dans des chantiers extérieurs où chaque journée de séjour lui vaudrait, comme acquit, une somme de 5 francs.

La loi du 21 décembre 1897 qui proroge les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes, dans son article 2, a justement tenu compte de cette préoccupation. « Si l'administrateur le juge utile ou si le contrevenant le demande, l'amende peut être remplacée par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, fontaines ou puits d'usage public (2) ». Le même article détermine la base de la transformation (3) ; elle est très simple. « La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adoptée pour les chemins vicinaux » (4).

(1) Voy. L. MARCÉ, *De la substitution de certaines peines à l'emprisonnement de courte durée*, thèse de doctorat, Paris, 1898.

(2) L'article 2 de la loi de 1897 n'est que la généralisation de l'article 210 du code forestier, complété par la loi du 12 juin 1859. DALLOZ, *Code forestier annoté*, article 210.

(3) L'emprisonnement prononcé disciplinairement par l'administrateur est aussi susceptible de transformation en prestation ; chaque journée de travail est considérée comme équivalent à un jour d'emprisonnement.

(4) Pendant le premier semestre de l'année 1898, 750 condamnations (528 à l'emprisonnement, 222 à l'amende) ont été converties en 2.732 journées 1/2 de prestations. Rapport adressé au Parlement par application de l'article 9 de la loi de 1897, *Journal officiel*, 18 février 1899, p. 1142.

II. — PEINES SPÉCIALES AUX INDIGÈNES

33. — L'organisation de ces peines détonne singulièrement avec les principes les mieux établis de notre droit moderne, à tel point qu'on peut se demander si ce sont des peines ou seulement des mesures administratives. Elles sont en effet prononcées, non par un tribunal criminel, mais par l'autorité administrative supérieure, par le gouverneur ; non pas pour des délits nettement définis comme le doivent être les infractions faisant encourir des peines, mais pour des faits imprécis, des tendances insurrectionnelles, des actes que ne punissent pas les lois ou que ne peut réprimer la justice. Il faut cependant y voir des peines : elles ont essentiellement un caractère répressif ; et si l'autorité qui les prononce est d'ordre administratif, si les actes qui y donnent lieu ne sont pas des infractions pénales, c'est qu'elles ont précisément pour but de suppléer à l'insuffisance, dans un pays arabe, de la législation et de la justice françaises (1). Ces peines, au nombre de trois (internement, séquestre, amende collective), se rattachent en somme au régime de l'indigénat (2).

34. — A. *L'internement*. — L'internement est une peine qui, sous un nom unique, comporte des régimes divers. Parmi les indigènes internés, les uns sont envoyés en Corse, au dépôt de Calvi, où ils sont soumis à un internement véritable, c'est-à-dire une réclusion. Les autres, les plus nombreux, subissent l'internement en territoire algérien : et, ou bien ils sont enfermés dans un pénitencier indigène (3), ou bien on leur assigne,

(1) Ajoutons que certains textes les qualifient expressément de peines : Voy. notamment, pour l'internement, l'arrêté du gouverneur général du 25 février 1861, *MÉN.*, t. II, p. 18.

(2) Le régime de l'indigénat est critiqué par les théoriciens et notamment par M. P. LEROY-BEAULIEU, *L'Algérie et la Tunisie*, 2^e édit., 1897, chapitre 10, De la politique à suivre à l'égard des indigènes, p. 338. — Voy. *infra*, n° 60.

(3) Sur les pénitenciers indigènes, voy. *infra*, n° 129.

loin de leur tribu, une localité ou un douar qu'ils ne peuvent quitter (1).

C'est une peine indéterminée qui ne cesse que quand elle est levée.

Les faits qui peuvent donner lieu à l'internement ne sont fixés par aucun texte. En fait, ce sont, ou bien des considérations d'ordre public, ou bien des infractions de droit commun que la justice ne peut atteindre parce qu'ils sont insuffisamment établis ou parce qu'ils ne constituent pas de délits nettement caractérisés. Le gouverneur fait assez fréquemment usage de son pouvoir (2) et les assemblées algériennes sont unanimes à demander qu'il en use largement. « La peine de l'internement constitue un moyen particulièrement efficace dont, peut-

(1) Les principaux textes sur les détails d'application de l'internement sont : 1^o pour l'internement en Algérie, l'arrêté du gouverneur général du 25 février 1861, *Mén.*, II, p. 18; *Est. et Lef.*, p. 253; 2^o pour l'internement en Corse, un règlement ministériel du 19 mars 1859 (visé par les arrêtés postérieurs, mais non publié), et l'arrêté du gouverneur général du 20 février 1861, *Mén.*, t. II, p. 18.

(2) On pourrait avoir quelque doute sur la légalité même de l'internement, car aucun texte ne confère explicitement au gouverneur ce redoutable pouvoir. Il faut certainement y voir une survivance de l'état de guerre, de la longue période de conquête qui a précédé l'organisation régulière de la justice. Certains gouverneurs (M. Tirman notamment) ont même hésité à en faire usage, estimant cette peine difficilement compatible avec un régime d'assimilation. Mais le droit de condamner les indigènes à l'internement a été confirmé par certains textes, et notamment par une décision du ministre de l'Algérie en date du 27 décembre 1858, (*Mén.*, I, p. 80), qui indique dans quelles conditions le *commandant supérieur* pouvait prononcer cette peine : le gouverneur, lorsqu'il fut rétabli, eut certainement le même pouvoir. Aujourd'hui, le droit de frapper les indigènes d'internement résulte, non seulement de la tradition confirmée par le texte que nous citons, mais aussi des pouvoirs plus étendus reconnus au gouverneur par les décrets de *dérattachement*. Une dépêche du ministre de l'Intérieur, du 27 décembre 1897, porte que « il appartient désormais au gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 31 décembre 1896, de prononcer l'internement des indigènes au dépôt de Calvi (Corse) ou dans une localité du territoire algérien, ainsi que la levée de cet internement, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre ». *Est. et Lef.*, *Supplém. de 1896-1897*, p. 128.

être, on pourrait faire un usage plus fréquent », disent les délégués des colons. « Excellent moyen », pensent les délégués des non-colons. — Cependant, cette peine pourrait être plus judicieusement appliquée si l'administration prenait avis de l'autorité judiciaire dans tous les cas où celle-ci est intervenue (1).

35. — Les résultats sont même si satisfaisants que M. Sabatier, directeur de l'administration pénitentiaire de l'Algérie, en préconise une application nouvelle. Certaines tribus sont connues pour vivre à peu près exclusivement de vol (2); ils sont peut-être une dizaine de mille, appartenant à des douars déterminés, les bandits qui prélèvent leur dîme sur les colons et les cultivateurs, comme jadis les corsaires d'Alger pratiquaient la piraterie sur les navires marchands qui sillonnaient la Méditerranée. Au fur et à mesure que des condamnations pour vol interviendraient, les voleurs seraient parqués dans un espace déterminé dont ils ne pourraient s'écarter; ils y recevraient des terres, ils y feraient venir leurs femmes et leurs enfants; ils travailleraient sous la direction et la surveillance de gardiens du service pénitentiaire. Un territoire de 400 kilomètres carrés environ non encore colonisé, formant un quadrilatère allongé, dont les angles sont formés par Aumale, Berrouaghia, Teniet-el-Haad et Boghari, se prêterait parfaitement à cet internement : des terres de moyenne valeur, susceptibles de cultures variées, la proximité du centre pénitentiaire de Berrouaghia qui deviendrait le chef-lieu de cette colonie d'un nouveau genre, la situation de ce territoire au milieu du terri-

(1) Rapports de M. BOUCHÉ à la section des colons, de M. MARTIN à la section des non-colons (*Proc.-verb.* des Délégations financ., 1898, p. 109 et 569). — Voy. dans le même sens la résolution de la commission interdépartementale de la sécurité : « Extension de l'internement des indigènes suspects, de département à département ou en Corse » (*Cons. gén. d'Alger*, sess. d'avril 1894, *Proc.-verb.*, p. 465).

(2) Voy. *supra*, n^o 21.

toire algérien sont autant de conditions excellentes. Il ne faudrait pas dix ans pour que cet internement collectif drainât de toute l'Algérie les tribus voleuses. En même temps qu'on ferait beaucoup pour la sécurité, on tenterait une jolie expérience d'éducation sociale : les enfants de ces tribus, accoutumés au travail, apprenant *de visu* que le vol est illicite et rigoureusement sanctionné, donneraient peut-être de bons travailleurs.

L'idée est originale et plus que tentante pour qui connaît les déprédations de ces tribus voleuses. Déjà elle a eu l'approbation des plus hautes assemblées algériennes (1). La mesure préconisée se rapproche beaucoup de notre interdiction de séjour : c'est interdire au voleur tout autre séjour que le territoire fixé. Elle rappelle la surveillance de la haute police, avec cette double différence que la surveillance serait celle de l'administration pénitentiaire et que ce qui présentait de grands inconvénients en France n'en a pas en Algérie. Elle rappelle plus encore le *domicilio coatto* du code pénal italien (2). L'expérience serait sans doute facilitée si l'Algérie, comme l'Italie, possédait en Méditerranée quelques îles où déverser les indigènes atteints par la peine nouvelle. Mais l'emplacement choisi, entouré de montagnes, serait d'une surveillance facile.

Il faut donc souhaiter vivement que l'expérience soit tentée. Mais il faut, pour l'autoriser, une loi. Le projet ne rencontrera-t-il pas dans le Parlement l'opposition d'hommes qui, dans les meilleures intentions, mais dans la plus parfaite ignorance des choses algériennes, y verraient une contradiction inadmissible avec quelques principes : un simple vol entraînant une peine perpétuelle, une condamnation atteignant la famille tout entière ? La Chambre qui a eu tant de mal à voter

(1) Communication faite aux Délégations financières, section des colons, session de décembre 1898 (*Proc.-verb.*, p. 87) ; vœu présenté par M. Sabatier au Conseil supérieur de gouvernement, rapport et discussion, session de janvier 1899 (*Proc.-verb.*, p. 752 et s.).

(2) G. ALONGI, *Le domicile forcé en Italie*, *Arch. de l'antr. crim.*, t. IV, p. 124 ; L. PAOLI, *Le code pénal d'Italie*, Paris, 1892, p. 53.

la loi prorogeant les pouvoirs des administrateurs des communes mixtes (1), parce qu'elle y voyait une exception au droit commun, admettra-t-elle cette nouvelle exception ? Accordera-t-elle ce nouveau pouvoir à l'administration pénitentiaire ? Il est permis d'en douter malheureusement pour la sécurité de la colonie.

36. — B. *Le séquestre*. — Le séquestre (2) n'est pas, aux yeux d'un juriste accoutumé aux idées françaises, une peine moins extraordinaire. C'est la main-mise de l'état sur les biens, meubles et immeubles, d'un individu ou d'une collectivité. Le fait qui y donne lieu est toujours un fait d'insurrection, plus ou moins caractérisé.

C'est aussi une mesure née de la guerre : c'est une survivance de l'état d'hostilité qui a si longtemps subsisté parmi les tribus belliqueuses de l'Atlas et du Djurjura. Fort heureusement, son application se fait de plus en plus rare, au fur et à mesure que notre domination s'assied et s'impose. Les premières applications furent faites sur les propriétés du dey, des beys et des fonctionnaires turcs qui avaient émigré à la suite de l'occupation française (3). Un arrêté du général Berthezène, du 11 juillet 1831, permettait d'apposer le séquestre sur les biens des Turcs qui, quoique restés en Algérie, se feraient remarquer par leur esprit d'opposition contre l'autorité de la France. On en fit de nombreuses applications pendant toute la période de la conquête.

Aujourd'hui encore, les règles, en cette matière, sont fournies par l'ordonnance du 31 octobre 1845.

1° Le séquestre est prononcé par un arrêté motivé du gouverneur, pris en conseil de gouvernement.

(1) Voy. *infra*, n° 72.

(2) Sur cette peine : L. RINN, *Régime pénal de l'indigénat en Algérie : le séquestre et l'amende collective*, *R. A.*, 1889 et 1890, passim ; CHARPENTIER, *op. cit.*, n° 545 et s. ; P. TROLARD, *La sécurité en Algérie*, p. 59 et 99.

(3) Décisions du général en chef du 8 septembre 1830 et du 10 juin 1831.

2° Les motifs pouvant donner lieu à son application sont au nombre de trois : — *a*) actes d'hostilités, soit contre les Français, soit contre les tribus soumises à la France ; assistance prêtée directement ou indirectement à l'ennemi ; ou intelligences entretenues avec lui (Ordonn. du 31 octobre 1845, art. 10) ; — *b*) abandon, pour passer à l'ennemi, des propriétés ou des territoires que les individus ou les tribus occupaient : l'absence, sans permission, fait présumer, au bout de trois mois, cet abandon et le passage à l'ennemi (Même ordonn., même art.) ; — *c*) incendies de forêts, dénotant par leur simultanéité ou leur nature un concours préalable de la part des indigènes, et susceptibles d'être assimilés à des faits insurrectionnels (L. 17 juillet 1874, art. 6).

3° Le séquestre n'est pas la confiscation (1). Les indigènes qui en sont frappés ne perdent pas immédiatement leurs biens : pendant un an, tout indigène peut former une demande en remise fondée sur ce qu'il n'est pas l'individu visé dans l'arrêt ordonnant le séquestre (séquestre individuel) (2), ou qu'il n'a pas commis les actes qui ont motivé cette peine (séquestre collectif) ; le conseil de gouvernement (3) statue sur cette demande. Au bout de deux ans, les biens qui n'ont point été réclamés et ceux qui ont fait l'objet de demandes rejetées, sont définitivement réunis au domaine de l'état : désormais

(1) On sait que le code pénal (anc. art. 7) admettait la confiscation générale de tous les biens du condamné comme peine complémentaire en certains cas. Cette peine qui faisait retomber sur la famille du condamné, en la privant de son patrimoine, les conséquences de la faute que celui-ci seul avait commise, a été abolie par la Charte de 1814 (art. 66).

(2) Les erreurs sont faciles et fréquentes, parce que les indigènes n'ont pas, ou n'ont que depuis peu, un état civil.

(3) Le conseil de gouvernement est un conseil consultatif, placé près du gouverneur général, composé de certains hauts fonctionnaires et de quatre conseillers de gouvernement, donnant des avis sur certaines affaires, et statuant exceptionnellement en certaines matières. Décrets du 10 décembre 1860 et du 30 avril 1861. MÉN., t. II, p. 53; CHARPENTIER, *op. cit.*, nos 124 et s.

celui-ci en peut disposer comme de tous les autres biens de son domaine privé. Cependant, comme la stricte application de ces règles tendrait à dépouiller les indigènes de tous leurs biens et pourrait même devenir un embarras pour le gouvernement, on permet aux collectivités de se libérer en fournissant, en terres ou en argent, le cinquième de la valeur des immeubles confisqués (1), et l'administration use avec bienveillance de son droit de disposition pour permettre aux individus nominativement séquestrés de racheter leurs anciens biens (2).

37. — C. *L'amende collective*. — Comme le séquestre et comme l'internement, l'amende collective (3), imposée à une tribu ou à un douar, apparaît évidemment comme une mesure de guerre. C'est un moyen d'amener la tribu à empêcher elle-même les faits insurrectionnels de se produire, ou, lorsqu'un crime a été commis, à en dénoncer l'auteur. C'a été longtemps le meilleur procédé pour détourner les tribus de toute participation active aux crimes et délits, de toute complaisance envers les criminels. Longtemps il a été nécessaire. Encore au moins fallait-il suivre le précepte posé par le maréchal Bugeaud dans une circulaire : « Nous devons maintenir la responsabilité et la solidarité des tribus ; mais il ne faut appliquer à tous la punition méritée par un seul qu'à la dernière extrémité » (4).

Sans doute, même ainsi comprise, la notion d'amende collective — bien que l'idée elle-même ait maintes fois apparu dans notre législation ou dans celle des pays voisins (5) —

(1) C'est ce qui a eu lieu pour les nombreux séquestres collectifs prononcés par suite de l'insurrection de Kabylie de 1871.

(2) Décret du 30 juin 1877.

(3) Sur l'amende collective : RINN, *op. cit.*; CHARPENTIER, *op. cit.*, nos 552 et s.; CHARVÉRIAT, *op. cit.*, p. 104.

(4) Circulaire du 2 janvier 1844. MÉN., t. I^{er}, p. 61.

(5) Le principe de la responsabilité communale se retrouve dans toutes les anciennes lois germaniques, et particulièrement dans celles des Francs et des Anglo-Saxons. Jusque dans ces dernières années, une loi du 10 vendémiaire an IV frappait d'amende les communes sur le territoire desquelles des attrou-

est absolument contraire aux principes les moins discutables de notre droit pénal. C'est certainement cette contrariété qui l'avait fait supprimer par le prince Jérôme Napoléon lors de son passage au Ministère de l'Algérie (24 novembre 1858). Mais l'Algérie n'est pas la France : l'application de notre droit commun en général, et de nos principes sur la responsabilité en particulier, est bien difficile dans un pays où les coupables ont en leurs coreligionnaires autant de complices, autant de protecteurs tout disposés à les soustraire à la justice des *roumis*. La suppression de la responsabilité collective souleva de vives protestations dans le personnel des bureaux arabes. Une circulaire du 28 décembre 1858, puis une autre du 8 mai 1859 restaurèrent le système ancien. L'usage de l'amende collective devait seulement devenir de plus en plus rare, à mesure que nos moyens d'investigation judiciaire se perfectionneraient, la rendant inutile.

Aujourd'hui, le seul cas où cette mesure est encore employée est celui d'incendie de forêts (1), cas pour lequel l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1874 autorise explicitement cette peine. C'est qu'alors l'incendie devait profiter à tous les douars voisins qui auraient trouvé sur l'espace parcouru par le feu un abondant pâturage : une grave présomption de culpabilité pèse sur eux. L'amende collective est prononcée dans les mêmes formes que le séquestre, et la jurisprudence du conseil de gouvernement

pements avaient commis des délits, lorsque leurs habitants y avaient pris part : cette disposition n'a disparu de nos lois que par la loi du 5 avril 1884. On trouve encore, paraît-il, une disposition analogue en Angleterre, où les centaines ou districts sont responsables de tous les vols qui se commettent sur leur territoire pendant le jour. Pour la Tunisie : BOMPARD, *Législation de la Tunisie*, Paris, 1888, p. 148 et 180.

(1) Voy. cependant un avis du conseil de gouvernement du 1^{er} juin 1883 qui décide que « en cas de banditisme, le principe de la responsabilité collective peut être appliqué, aussi bien en territoire civil qu'en territoire militaire, dans les conditions indiquées par la circulaire non abrogée de M. de Chasseloup-Laubat, en date du 8 mai 1859 ».

a nettement déterminé dans quelles conditions il y a lieu de l'appliquer (1).

Nul doute que, pour ce cas particulier, et à raison du danger énorme que la malveillance des indigènes fait courir à notre domaine forestier, il y ait lieu de maintenir ce moyen de répression (2). Mais faudrait-il, ainsi qu'on l'a demandé à la Chambre des députés (3) et ainsi qu'on entend souvent les colons le réclamer (4), en revenir au système si fréquemment usité pendant la période de conquête : dès qu'un indigène d'un douar a commis un crime ou un délit à l'encontre d'un Européen et qu'on ne peut le découvrir, frapper le douar d'une amende collective? Beaucoup de bons esprits ne le pensent pas (5). Tout au moins faudrait-il, si l'on admettait le principe même de l'application d'une peine collective en cas de

(1) Cette jurisprudence est soigneusement analysée par M. Rinn, *op. cit.*

(2) L'application en est d'ailleurs exceptionnelle. D'après l'*Exposé annuel de la situation de l'Algérie*, l'amende collective a été prononcée une fois en 1890, une fois en 1891, trente-deux fois en 1893, six fois en 1894, sept fois en 1895. — M. C. Sabatier est un adversaire résolu de la responsabilité collective.

(3) Proposition de loi de MM. Thomson, Mauguin, Letellier et Etienne, déposée à la Chambre des députés le 16 février 1882 (*Rev. pénit.*, 1882, p. 300).

(4) Citons notamment ; la pétition du comice agricole de Guelma en 1890, et un vœu de ce comice du 8 octobre 1893; délibération du conseil général d'Alger (séance du 15 avril 1893, *Proc.-verb.*, p. 404); les résolutions de la commission interdépartementale, en décembre 1893, adoptées par le conseil général d'Alger (séance du 9 avril 1894, *Proc.-verb.*, p. 469); le rapport de M. Bouché et le vote de la section des colons aux Délégations financières (séance du 24 décembre 1898, *Proc.-verb.*, p. 110).

(5) Voy. notamment : BELLEMARE, *Rapport au conseil supérieur (Recueil des délib. session de 1881, p. 435)*; P. TROLARD, *La sécurité en Algérie*, p. 56 et 93; E. MERCIER, *Le cinquantenaire d'une colonie*, Paris, 1880, p. 228, et *L'Algérie et les questions algériennes*, Paris, 1883, p. 209 et suiv.; C. SABATIER, *La question de la sécurité*, p. 51; GASTU, *Le peuple algérien*, Alger, 1884; EON, *Discours de rentrée* du 1^{er} octobre 1892; BURDEAU, *Rapport à la Chambre des députés sur le budget de l'Algérie*, 1892, p. 87-89; ISAAC, *Rapport au Sénat*, (Doc. parl., 1895, p. 82); CHARPENTIER, *op. et loc. cit.* — Voy. aussi rapport de M. MARTIN à la section des non colons des Délégations financières (séance du 29 décembre 1898), et rapport de M. MUSTAPHA HADJ MOUSSA à la section indigène (séance du 27 décembre. *Proc.-verb.*, p. 569 et 641).

complicité de la communauté avec les malfaiteurs, que cette peine fût prononcée non plus par voie administrative, mais par le tribunal même appelé à connaître des méfaits dont la tribu ou le douar s'est rendu complice (1).

Il nous semble que, mieux que par une extension de cette peine anormale qui atteint les innocents autant que les coupables, on arrivera à une plus efficace répression par une judicieuse application des peines ordinaires, par une intelligente appropriation du régime aux gens qu'il s'agit de punir et aux besoins de sécurité et de colonisation qui se font sentir en Algérie.

(1) C'est en ce sens que s'est prononcé M. le gouverneur général Laferrière à la séance plénière de clôture de la première session des Délégations financières, le 30 décembre 1898 (*Proc.-verb.*, p. LVII).

II

LA JUSTICE RÉPRESSIVE

38. — Au début de la conquête, il y avait dualité de la justice pénale comme de la justice civile (1). Les européens étaient déférés aux tribunaux qui venaient d'être organisés : les musulmans et les israélites continuaient à être jugés par les cadis et par le tribunal des rabbins (2). Peu à peu on étendit la compétence des tribunaux français en rangeant parmi leurs justiciables les israélites et les arabes prévenus d'infractions dont un européen ou un israélite était victime (3).

Ces principes aujourd'hui en vigueur, au point de vue de l'organisation judiciaire et de la compétence des tribunaux algériens, sont ceux des ordonnances du 28 février 1841 et du 26 septembre 1842 (4).

La dualité des juridictions existe toujours en matière civile. Sauf en Kabylie (5), les musulmans conservent leurs cadis, compétents entre indigènes pour les matières en lesquelles ceux-ci restent soumis à leur statut personnel. En matière criminelle, cette dualité n'existe plus. De même que les lois pénales françaises sont applicables à tous les habitants de l'Algérie sans distinction d'origine, de même, en matière répressive, les

(1) Pour l'historique, voy. le rapport souvent cité de M. ISAAC, *Journal officiel*, 1895, Doc. parl., Sénat, n° 36.

(2) Arrêté du général en chef du 22 octobre 1830. *MÉN.*, t. I^{er}, p. 383.

(3) Ordonnance du 10 août 1834. *MÉN.*, t. I^{er}, p. 385.

(4) *Est. et LER.*, p. 22 et s., et *MÉN.*, p. 388 et s.

(5) En Kabylie, les juges de paix sont en même temps juges musulmans (*D.* 29 août 1874, *Est. et LER.*, p. 437).

règles d'organisation judiciaire, de compétence, de procédure, sont identiques au nord et au sud de la Méditerranée (1). Ici encore, même principe : l'assimilation de l'Algérie à la Métropole.

Mais cette assimilation ne saurait être complète. En Algérie plus que partout ailleurs la justice doit être intègre et prompte. L'intégrité, pour la justice comme pour les autres administrations, est une des conditions essentielles faute desquelles notre domination ne s'impose que difficilement à l'indigène. La promptitude n'est pas moins nécessaire : toute lenteur dans l'instruction ou le jugement est pour l'arabe un signe d'hésitation ou une marque de faiblesse. Or, dans un pays comme l'Algérie on ne peut obtenir cette justice intègre et rapide qu'en modifiant sur bien des points les règles françaises d'organisation et de procédure, qu'en limitant sur d'autres leur portée d'application. Peut-être n'a-t-on pas été assez loin dans cette voie.

Le manque de corrélation entre les divisions territoriales françaises et algériennes, puisqu'une surface de 128.580 kilomètres carrés et une population de 3.873.000 individus (2) que comporte le territoire civil, forment le ressort d'une seule cour d'appel (3), réparti en seize arrondissements judiciaires (4)

(1) La loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préparatoire, est applicable à l'Algérie : Alger, 10 janvier 1898, *D.* 98, 2, 398, *S.* 98, 2, 314, *R. A.*, 98, 2, 91, et crim. rej., 12 févr. 1898, *R. A.*, 98, 2, 193.

(2) Recensement de 1896. — La France a 528.000 kilom. carrés et 38.517.000 hab. répartis en 26 ressorts de cours d'appel.

(3) Cour à laquelle ressortissent également les tribunaux de Tunisie.

(4) Alger, Blida, Orléansville, Tizi-Ouzou, — Oran, Mascara, Mostaganem, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen, — Constantine, Batna, Bône, Bougie, Guelma, Philippeville, Sétif. — La superficie moyenne d'un de ces arrondissements est bien supérieure à celle d'un département français : 8.000 kilom. carrés contre 6.000. Certains sont extrêmement étendus, notamment ceux de Blida, Mascara et Alger, qui ont respectivement 38.400, 24.120 et 18.100 kilom. carrés, soit 6, 4 ou 3 départements français.

et cent quatre cantons (1); la criminalité très élevée d'une population disparate, nécessitent, pour que les juridictions de nom et de caractère français remplissent convenablement leurs fonctions, une certaine adaptation au milieu qui se traduit par des particularités dans l'organisation judiciaire algérienne.

Les juridictions de la région tellienne ne peuvent étendre leur compétence territoriale jusqu'aux frontières indéterminées de notre Sahara; on ne peut soumettre exactement une population musulmane à la même autorité, aux mêmes formes que le peuple français : considérations qui ont conduit à limiter, en principe, la compétence répressive de nos tribunaux ordinaires au seul territoire civil, et à soumettre les indigènes à des autorités particulières, de façon à obtenir une procédure plus simple et une répression plus rapide.

(1) La superficie moyenne du canton algérien est de 1.240 kilom. carrés, voisine par conséquent de l'arrondissement français (1.450 environ). Mais certains cantons dépassent de beaucoup la moyenne, notamment : Saïda (Oran) avec 17.970 kilom.; Djelfa (Alger), 17.550; Boghari (Alger), 9.420; Bou-Saâda (Alger), 8.100; Batna (Constantine), 7.885.

§ I. — ORGANISATION JUDICIAIRE

39. — Pas plus en Algérie qu'en France il ne faut restreindre le domaine de l'organisation judiciaire à la seule institution de tribunaux chargés d'appliquer aux délinquants les peines édictées par la loi comme sanction des infractions qu'ils ont commises. L'organisation judiciaire criminelle comprend, outre les juridictions d'instruction et de jugement, une police qui a pour double but de prévenir par une surveillance continue les infractions et de découvrir par une vigilante recherche les délits qu'elle n'a pu empêcher.

Au sud comme au nord de la Méditerranée il faut donc des magistrats instruits et intègres, des policiers attentifs et actifs. Mais les différences géographiques et ethnographiques qui font de notre colonie un pays si différent de la Métropole, compliquent singulièrement les problèmes, partout délicats, du recrutement et de l'organisation de juridictions justes et expéditives, et de l'institution d'une police sérieuse et efficace.

Magistrature et police algériennes n'échappent pas aux plus vives critiques. L'insécurité dont se plaignent bruyamment les colons aurait parmi ses causes principales les erreurs et les lenteurs de tribunaux connaissant mal les mœurs indigènes, et l'insuffisance d'une police inintelligemment organisée. L'assimilation, à tort tentée de la Colonie à la Métropole, ne serait écartée que sur les points, précisément, où elle eût été désirable.

Ajoutons que, toujours dans un but d'assimilation, un décret du 24 octobre 1870, contemporain d'un autre décret plus célèbre, a introduit en Algérie l'institution de jury criminel. Et depuis lors c'est un concert de plaintes, de lamentations et de réclamations contre ce que les gouvernants

d'alors avaient considéré comme un grand pas dans la voie du progrès.

Constaté ce qui est, donner leur juste portée aux critiques, indiquer les améliorations possibles dans notre organisation judiciaire, c'est ce que nous voudrions faire en considérant la *magistrature*, le *jury* et la *police* d'Algérie.

I. — LA MAGISTRATURE

40. — Une bonne magistrature doit réunir les deux qualités de capacité et d'indépendance. Si la législation métropolitaine n'exige, comme preuve de capacité de ses magistrats, que le diplôme de licencié en droit, du moins confère-t-elle à ses juges une sérieuse garantie d'indépendance, l'inamovibilité. Or, si l'opinion de la jurisprudence est conforme aux vues du législateur, celui-ci, en faisant la magistrature algérienne à l'image de la magistrature française, aurait oublié ce conseil de bon sens suivant lequel,

Quand on prend un modèle,

C'est par ses beaux côtés qu'il lui faut ressembler.

On n'exige pas du magistrat algérien d'autres preuves de capacité que celles qu'on demande au magistrat français, mais on lui refuse ce qui fait l'indépendance de celui-ci (1).

41. — Depuis longtemps en France on proteste contre la seule règle de l'arbitraire (parfois mêlé de favoritisme et de népotisme), suivant laquelle s'opèrent le choix et l'avancement dans la magistrature. Les quelques tentatives faites pour substituer le principe du concours à celui de l'arbitraire ont jusqu'ici malheureusement échoué (2).

En Algérie, le même système de recrutement présente des inconvénients plus sérieux. En conquérant le diplôme de

(1) MARCHIS, *Des réformes à apporter à l'organisation de la justice en Algérie*. Bône, 1891.

(2) Voy. encore proposition Perreau, Vidal de Saint-Urbain et Moisservin, Ch. des dép., s. du 6 déc. 1898, *Lois nouvelles*, 1899, 2, 41.

licencié, le futur magistrat a pris une notion sommaire de la législation qu'il aura à appliquer en France ; le milieu français est naturellement connu au magistrat qui y a été élevé. Mais la licence et même le doctorat ne comprennent point les matières toutes particulières de la législation algérienne, du droit musulman qui présentent des questions extrêmement délicates dans les procès soumis aux magistrats de la Colonie (1). Le milieu algérien, si complexe et si différent, est complètement ignoré du magistrat arrivant de la Métropole.

« On peut, dit un vieil Algérien, se faire une idée de l'étonnement des jeunes licenciés nouvellement débarqués, lorsqu'ils viennent prendre possession d'un poste de juge de paix et se trouvent, d'emblée, en présence des difficultés d'un service si chargé, dans un pays inconnu, au milieu d'indigènes dont ils ignorent la langue et les mœurs. Il y a là un grave inconvénient que l'administration judiciaire a essayé d'atténuer en faisant passer les juges de paix par la suppléance rétribuée, de façon à les soumettre à une sorte d'initiation. Mais il n'y a pas partout des suppléances et, trop souvent, la Métropole envoie des juges qui obtiennent directement de la chancellerie leur nomination et esquivent un stage qui leur aurait été fort utile (2). »

Et ce n'est pas seulement au degré inférieur de la hiérarchie judiciaire que cette connaissance du droit et des choses de l'Islam est nécessaire : c'est à tous les degrés. Bien des crimes, bien des délits ne s'expliquent que par l'état social ou par la législation particulière des indigènes. Au point de vue exclusivement juridique, on a vu les délicates questions que peut soulever le conflit entre la législation française et le statut personnel des musulmans (3). Au point de vue de la com-

(1) Le droit musulman est enseigné dans les Écoles de droit de Paris et d'Alger ; la législation algérienne et tunisienne à la seule Ecole d'Alger.

(2) E. MERCIER, *L'Algérie et les questions algériennes*, p. 195.

(3) Voy. *supra*, n° 6.

préhension et de l'appréciation des faits dans une affaire criminelle, il est très souvent indispensable de connaître les règles ou les coutumes tranchant les questions d'intérêt, successions, droits de famille, propriété, qui ont pu être le mobile de l'attentat (1).

L'Algérie a d'autant plus besoin d'une magistrature intelligente et éclairée que ses membres et ses juridictions ont à trancher des affaires délicates et d'autant plus nombreuses que les tribunaux de chaque ordre sont en plus petit nombre.

42. — Le juge de paix, par exemple, a un rôle beaucoup plus important, beaucoup plus chargé que son collègue de France. Sauf dans les chefs-lieux d'arrondissement où siège un tribunal de 1^{re} instance, les juges de paix sont à compétence étendue : au civil, ils prononcent jusqu'à concurrence de la valeur de 1.500 fr. ; au criminel, ils connaissent non seulement des infractions de simple police, mais aussi de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement ou 500 francs d'amende (2). A raison de l'étendue excessive des arrondissements, du grand nombre des affaires à instruire, le juge d'instruction du chef-lieu ne peut (comme le fait son collègue de France) diriger par lui-même toutes les opérations de l'instruction. C'est le magistrat cantonal qui, pour tous les faits commis dans sa circonscription, fait l'information première, et c'est encore lui qui, sur commission rogatoire, en comble, s'il y a lieu, les lacunes. L'instruction qui lui est ainsi confiée présente des difficultés inconnues dans la Métropole. Nous ne parlons pas des difficultés matérielles (3) :

(1) Voy. des exemples dans CHARVÉRIAT, *op. cit.*, p. 11 ; et M. COLIN, *op. cit.*, p. 27. — Un manuel semblable à celui que M. le Dr HANNS GROSS a publié pour les juges d'instruction d'Autriche (traduction BOURCART et WINTZWEILLER, 2 vol., Paris, 1899), serait indispensable aux magistrats algériens.

(2) Sur cette compétence, voy. *infra*, n° 58.

(3) Voici quelques distances pour le département d'Oran, Aïn-ben-Khélif (poste) à Scbdou, chef-lieu du canton, 183 kilomètres ; Aïn-Sétesc-el-Arbouch

dans un pays trop souvent dépourvu de routes, il faut faire, par des sentiers de mulets, une longue chevauchée pour atteindre le douar où le crime a été commis. Nous parlons de difficultés résultant de la différence des langues, de la mauvaise foi des indigènes, et des entraves que met à l'action judiciaire un code fait pour un peuple de vieille civilisation.

La différence des langues a nécessité l'organisation d'un corps d'interprètes judiciaires qui sont des fonctionnaires (1). Leur intermédiaire est une cause de longueurs et d'erreurs. Malgré sa parfaite connaissance de l'idiome indigène et toute sa bonne volonté à servir la justice dont il est l'auxiliaire, l'interprète ne peut rendre et faire saisir au magistrat instructeur toutes les nuances que percevrait un juge parlant et comprenant couramment la langue de l'inculpé et des témoins.

La mauvaise foi de l'indigène, arabe ou kabyle, accusé ou témoin, est véritablement inouïe (2). « Demandez à nos magistrats ce qu'ils pensent de la franchise kabyle ; sur cent témoins interrogés dans une affaire, cinquante affirment, cinquante nient avec le même aplomb (3) ». Disons plus : cinquante affirment, cinquante nient, tous brodent, si bien que dans le détail on a cent versions différentes. Quel est l'embaras du jeune magistrat récemment arrivé de France qui, à sa première instruction reçoit ainsi les témoignages contradic-

à Saïda, chef-lieu de canton, 185 kilomètres ; Aïn-Sfissifa (ksar) à Lamoricière, chef-lieu de canton, 211 kilomètres.

Les distances pour les départements d'Alger et de Constantine sont beaucoup moindres : cependant le siège de la commune mixte d'Ouled-Soltan est distant de 70 kilom. de la justice de paix de Batna (départ. de Constantine), la commune mixte de l'Ouarsenis est à 70 kilom. de la justice de paix d'Orléansville (départ. d'Alger).

(1) Ordonnance du 19 mai 1846, décret du 25 avril 1851. EST. et LEF., p. 92 et 133.

(2) M. COLIN, *op. cit.*, p. 27-33.

(3) M. WAHL, *L'Algérie*, 3^e édit., p. 208.

toires d'indigènes également affirmatifs, également nobles dans la draperie trouée de leurs burnous !

Et en face de cette mauvaise foi, en face de ces difficultés que complique l'intervention nécessaire de l'interprète, il lui faut observer les formes savantes du code d'instruction criminelle. On a notamment calqué la formule du serment que doivent prêter les indigènes appelés en témoignage sur la formule de l'art. 75 ; on se contente d'une attestation banale qui peut se traduire : « Par Dieu je ne dirai que la vérité ». Et comme le Dieu attesté ne peut être autre que le Dieu des chrétiens, que la formule n'a rien de sacramentel, les arabes ne se font pas faute de parjurer à ce serment légal (1). Et depuis peu, il faut en outre que le magistrat instructeur observe les prescriptions de la loi du 8 décembre 1897, inconsiderément rendue applicable à l'Algérie (2).

On s'explique alors — dans une certaine mesure — l'ensemble des qualités peu communes que désire voir réunies par le juge de paix algérien un ancien premier président de la cour d'Alger. Au physique, qu'il soit jeune et robuste ; qu'il soit en état de monter à cheval, d'affronter les fatigues d'une chevauchée de quarante ou cinquante kilomètres par des chemins à peine frayés, sous une pluie diluvienne, sous les rayons d'un soleil ardent, par un siroco implacable ; de dormir à la belle étoile ou sur les tapis suspects d'une tente arabe ; qu'il sup-

(1) Il faudrait donc que le magistrat eût au moins la faculté d'y substituer le serment coranique beaucoup plus redoutable, prêté à la mosquée ou sur la *kouba* d'un marabout. Voy. DURIEU DE LEYRITZ, *La sécurité et la justice répressive en Algérie*, p. 86.

(2) Voy. Jean OLIER, *La réforme de l'instruction préparatoire*, n° 31 ; R. GARNIER, *France judiciaire*, 1898, 1, p. 193. — En fait, l'indigène use rarement de la faculté de se taire devant le juge d'instruction, parce qu'il craint qu'on l'accuse, s'il ne parle pas, de préparer sa défense ou de vouloir par son silence éviter les aveux ; il ne demande pas d'avocat : il affirme hautement son innocence, il propose des alibis. Et ce n'est que quand l'instruction avance, quand le juge l'embarasse par des questions pressantes, qu'il réclame l'assistance d'un conseil. — La loi aurait dû être applicable aux seuls européens.

porte vaillamment les privations de toute sorte. Au point de vue moral, qu'il soit irréprochable ; qu'il tienne bien haut le prestige de la justice, qu'il représente seul au milieu d'une population d'indigènes. Au point de vue intellectuel, qu'il soit un homme fort instruit, capable par son savoir de trancher les multiples questions que lui font soumettre des attributions étendues ; qu'il possède la langue arabe ou kabyle ; qu'il connaisse bien les mœurs des indigènes (1). Voilà ce que pour 2.700 francs un juge de paix de 4^e classe doit mettre au service de la justice (2).

(1) Zers, *Les juges de paix algériens*, nos 19-28.

(2) On aura une idée précise de la charge souvent très lourde qui pèse sur les juges de paix par les statistiques suivantes indiquant : 1^o les affaires de simple police et correctionnelles sur lesquelles ils ont à statuer ; 2^o les informations qu'ils ouvrent et les témoins qu'ils entendent. Que l'on n'oublie pas non plus leurs larges attributions civiles et leurs fonctions extrajudiciaires.

I. Statistique des AFFAIRES DE SIMPLE POLICE et des AFFAIRES CORRECTIONNELLES déférées aux juges de paix.							
	1892	1893	1894	1895	1896	1897	
Affaires de simple police	Affaires . . .	43.907	50.662	47.503	45.649	51.970	51.993
	Prévenus . . .	60.898	68.556	64.536	63.288	71.209	72.985
Affaires correctionnelles	Affaires . . .	4.028	3.700	5.129	4.139	3.895	4.122
	Prévenus . . .	5.916	5.329	7.329	6.672	5.295	5.807
II. Statistique des INFORMATIONS OUVERTES et des TÉMOINS ENTENDUS par les juges de paix algériens :							
	1892	1893	1894	1895	1896	1897	
Informations	17.957	20.430	18.383	19.017	20.985	23.213	
Témoins entendus . . .	116.355	128.634	117.955	122.445	138.842	129.785	

43. — Au chef-lieu d'arrondissement (1) le tribunal de première instance a une tâche moins pénible. Cependant les audiences des tribunaux correctionnels algériens, malgré l'extension de la compétence attribuée aux juges de paix, sont beaucoup plus chargées que celles des tribunaux similaires métropolitains (2). Il y a de cela un triple motif : l'excès de la correctionnalisation (3), la haute délinquance des popula-

(1) Notons qu'en Algérie il est fréquent que les arrondissements administratifs ne coïncident pas avec les arrondissements judiciaires. Ce n'est que récemment qu'on a créé des tribunaux à Orléansville et à Mascara (décret du 12 juin 1880, EST. et LEF., p. 530), à Batna, à Guelma et à Sidi-bel-Abbès (décret du 31 décembre 1882, EST. et LEF., p. 592). Aujourd'hui encore, Miliana et Médéa, chef-lieux d'arrondissements administratifs, font partie de l'arrondissement judiciaire de Blida, tandis que cette ville, siège d'un tribunal, appartient à l'arrondissement administratif d'Alger, lequel a par conséquent deux tribunaux. Il en aurait même trois si l'on créait, ainsi qu'on l'a demandé, un tribunal à Bouïra ou à Aumale.

(2) *Statistique des AFFAIRES soumises aux tribunaux correctionnels :*

	1892	1893	1894	1895	1896	1897
Nombre des affaires	14.006	15.154	14.491	14.128	14.859	17.005
Nombre des prévenus	18.871	20.622	19.383	18.918	19.761	23.097
Résultats : acquittés purement et simplement	1.790	2.091	1.819	2.176	2.218	2.499
acquittés comme ayant agi sans discernement	176	196	323			
moyenne des acquittements, %	10,42	11,07	10,50	11,50	11,23	10,82
condamnés : total	16.905	18.335	17.341	16.742	17.543	20.598
à l'amende	5.517	5.069	5.484	"	"	"
à un an au moins d'emprisonnement	10.367	12.094	10.726	"	"	"
à plus d'un an	1.021	1.172	1.131	"	"	"
sursis	247	323	355	"	"	"

(3) Voy. *supra*, n^o 15, *in fine*.

tions algériennes (1), l'étendue des arrondissements. Pour ces tribunaux, comme pour toutes les juridictions de la Colonie, l'expédition des affaires est ralentie par l'intervention de l'interprète. Aussi des projets tendent à déferer les délits commis par les indigènes, soit à des tribunaux cantonaux (2), soit même à des commissions disciplinaires (3).

Le juge d'instruction est de tous les magistrats du siège le plus occupé, bien qu'il se décharge, beaucoup plus qu'en France, sur le magistrat cantonal. Ce n'en est pas moins à lui seul qu'il appartient de statuer sur la suite à donner aux affaires dont il a été saisi. Généralement unique (4) pour un arrondissement bien supérieur en superficie à la plupart des départements français, il a une moyenne d'affaires à instruire environ trois fois plus élevée qu'un juge métropolitain (5). A

(1) Voy. *supra*, nos 11, 16 et surtout 20.

(2) Le tribunal cantonal serait composé, soit d'un juge du tribunal d'arrondissement délégué et de deux assesseurs, l'un Français, l'autre musulman (B. G., *Projet de réforme de la justice répressive en Algérie pour les délits commis par les indigènes musulmans*, dans la *Dépêche algérienne* du 10 janvier 1899), soit du juge de paix assisté de son suppléant et d'un administrateur (Délégations financières, section des non colons, séance du 29 décembre 1898 et réunion plénière du 30 décembre, *Proc.-verb.*, p. LIV).

(3) Proposition de la commission interdépartementale de la sécurité réunie en 1898, combattue par M. le gouverneur général Laferrière dans son discours aux Délégations financières (réunion plénière du 30 décembre 1898, *Proc.-verb.*, p. LIV).

(4) Seul le tribunal d'Alger a deux juges d'instruction plus un suppléant chargé de l'instruction.

(5) STATISTIQUE des affaires dont sont saisis les juges d'instruction.

	1894	1895	1896	1897		1892	1893	1894
Total pour l'Algérie.	6312	7094	6916	7569	Paris . . .	9076	9330	10233
<i>Juges les plus occupés</i>					Marseille..	1232	1207	1406
Alger	1264	1324	1068	1104	Bordeaux .	1126	1116	1160
Constantine	581	614	696	591	Lille . . .	464	676	927

l'égal et plus encore que le juge de paix (puisque c'est lui qui doit se prononcer sur le non-lieu ou le renvoi) il doit faire preuve d'une rare sagacité pour dégager, sinon la vérité, du moins la probabilité parmi les dires contradictoires des témoins, les alibis de l'accusé et les accusations du *çof* ou de la tribu de la victime.

44. — La cour d'Alger, au point de vue criminel, n'est pas moins chargée que les tribunaux de première instance. Malgré que les statistiques annuelles du ministère de la Justice ne donnent aucun renseignement sur l'œuvre de la chambre des appels correctionnels, nous sommes à même de donner les chiffres relatifs aux trois années 1895-1897 (1) : ils nous per-

	1894	1895	1896	1897		1892	1893	1894
Oran	484	494	488	631	Versailles..	620	623	750
Guelma	435	403	446	506	Pontoise..	642	554	503
Orléansville	389	421	411	345	Reims . . .	629	564	496
<i>Juges les moins occupés</i>					Nice	623	550	466
Bougie	238	227	218	239	Nantes . . .	527	514	430
Sidi bel Abbès	201	216	249	304	Lyon	306	349	379
Philippeville	248	205	195	177	Nancy	402	469	376

Les trois juges d'instruction de Lyon ont moins d'affaires que celui d'Orléansville ou de Guelma.

(1) *Chambre des appels correctionnels de la cour d'Alger :*

	1895	1896	1897
Nombre des jugements frappés d'appel	1137	1263	1287
Résultats : confirmation totale	984	1056	1081
— moyenne des confirmations, 0/0	86,54	82,42	84,27
information totale	100	150	43
ou partielle { aggravant la situation des prévenus..			
{ améliorant la situation des prévenus.	53	57	93

mettent de constater que la cour d'Alger tient à ce point de vue de beaucoup le premier rang, immédiatement après la cour de Paris.

Quant à la chambre des mises en accusation (1), elle dépasse même par le chiffre de ses arrêts la cour de Paris (2).

(1) *Statistique des ARRÊTS RENDUS par la CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION DE LA COUR D'ALGER.*

	1894	1895	1896	1897	COMPARAISON (1894)	
					France	Paris
1 ^o En matière d'instruction, total . . .	669	602	662	759	3188	576
Répartition : renvoi aux assises . . .	620	557	616	720	2982	537
— trib. correct.	8	8	5	7	60	12
— à une autre juridiction.	1	1	"	"	3	"
Non lieu en faveur de <i>tous</i> les inculpés	40	36	41	32	143	27
2 ^o En matière de réhabilitation, total	124	172	236	270	3441	1048
Accueillant la demande	88	134	192	177	2760	807
Rejetant la demande	36	38	44	93	681	241

(2) La situation géographique de la cour d'Alger lui vaut une intéressante particularité légale. — D'après le droit commun, quand l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation d'une cour d'appel est cassé, la cour de cassation renvoie le procès devant une autre cour d'appel. Or, l'application de cette règle n'eût pas été sans inconvénients pour les affaires soumises à la cour d'Alger : il eût fallu renvoyer devant une cour métropolitaine, Aix ou Montpellier, par exemple, et celle-ci, après avoir réparé l'instruction, aurait désigné, pour juger, une cour d'assises de son ressort; d'où, déplacement de l'accusé et des témoins, frais, lenteurs. La loi du 9 mai 1863 a réglé autrement les conséquences de la cassation d'un arrêt de la chambre d'accusation d'Alger : « La cour de cassation, lorsqu'elle annule un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Alger, prononce le renvoi du procès devant une autre chambre de ladite cour. Cette chambre procède, au nombre de cinq juges, comme cham-

Aussi demande-t-on depuis longtemps la création à Constantine et à Oran soit de cours d'appel (1), soit tout au moins de chambres détachées de la cour d'Alger. Cette réforme est légitimée et même nécessitée par le chiffre des affaires soumises à l'unique juridiction d'appel algérienne et par la très grande étendue du ressort. Elle est l'objet d'une des dispositions du projet Isaac, conclusions des travaux de la commission sénatoriale de l'Algérie : les chambres nouvelles fourniraient, pour le département où elles siègeraient, les éléments d'une chambre d'accusation qui statuerait valablement au nombre de trois magistrats (2).

45. — A la *cour d'assises* (3), le rôle du magistrat, président ou ministère public, n'est pas moins délicat. Des sessions

bre d'accusation. Aucun des magistrats qui ont participé à l'arrêt annulé ne peut en faire partie. Elle est présidée par son président ordinaire ; les quatre autres membres sont pris dans l'ordre du tableau de la chambre, sauf empêchement régulier. Néanmoins, la cour de cassation peut, suivant les circonstances, renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation d'une autre cour d'appel. » (Loi du 9 mai 1863, art. 1^{er}, Est. et Lef., p. 277).

Une seconde différence, conséquence de la première, est indiquée par la même loi. Au cas de renvoi, d'après l'art. 431 du code d'instruction criminelle, les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne peuvent être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt a été cassé. Or, l'art. 2 de la loi du 9 mai 1863 déclare cette disposition inapplicable à l'Algérie : un nouveau juge d'instruction algérien complètera ou réparera l'instruction annulée par la cour de cassation et renvoyée à une autre chambre de la cour d'Alger.

(1) C'est ce que demande le conseil général d'Oran (voy. encore la délibération du 12 avril 1899), et rapport ISAAC, précité. — Cette proposition est combattue par la presse algéroise : ALF. LE VASSEUR, *Dépêche algérienne*, 5 mai 1899).

(2) Voy. le rapport déjà cité, p. 63. et les art. 8 et 9 de la première proposition de loi, p. 95.

(3) Bien que l'Algérie ne forme que trois départements, elle a quatre cours d'assises : Alger, Oran, Constantine et Bône, les deux dernières se divisant le département de l'est,

réitérées, se suivant parfois sans interruption (1), présidées alternativement par deux magistrats désignés pour un trimestre, nécessitent de la part du président d'assises une singulière facilité dans l'étude des dossiers : il a une quinzaine, pendant que son collègue tient une session, pour prendre connaissance des affaires dont il aura à diriger les débats, procéder aux interrogatoires et observer toutes les formalités du code d'instruction criminelle. Et il rencontre dans sa tâche les mêmes diffi-

(1) On comprendra la charge que constitue pour les magistrats de la cour d'Alger le service des assises en consultant les statistiques des sessions et des affaires déferées aux cours d'assises.

	1895	1896	1897	1898
Alger.	15	13	12	12
Oran.	7	7	8	10
Constantine.	9	11	11	15
Bône.	4	4	4	4

	1892	1893	1894	1895	1896	1897	
Alger.	Affaires.	214	196	148	265	206	207
	Accusés.	308	272	260	362	285	294
Oran.	Affaires.	133	111	142	149	116	144
	Accusés.	211	194	227	263	179	193
Constantine.	Affaires.	142	185	164	186	171	158
	Accusés.	213	316	264	296	254	248
Bône.	Affaires.	36	34	48	41	61	65
	Accusés.	52	44	73	83	79	93

cultés que le juge de paix qui informe ou le juge d'instruction qui instruit.

Arrive la session. La cour d'assises n'offre pas le même aspect que le tribunal criminel de nos villes françaises. Les audiences revêtent dans la Métropole une certaine solennité : le palais de justice reçoit pour la durée de la session un piquet de troupes ; la porte du palais, comme celle de la salle d'assises, sont gardées par des sentinelles. C'est au cliquetis du maniement des armes, devant un nombreux auditoire, que la cour fait son entrée. En Algérie, d'ordinaire, une salle étroite, pas de piquet, pas de public, quelques indigènes loqueteux, vraisemblablement la famille de l'accusé.

Le rôle nous explique le désintéressement de la population européenne. Des 12 ou 15 affaires qui occuperont la session, toutes, ou peu s'en faut, sont exclusivement indigènes (meurtres, assassinats, coups mortels) (1). C'est une histoire banale. Le douar est divisé en deux partis rivaux : deux ennemis se sont pris de querelle, une rixe s'en est suivie ; déjà il y a eu du sang versé ; le sang appelle le sang : un parent de la der-

(1) Voici d'ailleurs le rôle de la neuvième session d'assises d'Alger (24 avril-6 mai 1899) :

Lundi 24 avril 1899, Harrache Aneur ben Mohamed, tentative de meurtre. — Mardi 25 avril, Bouzekri Yahia ben Mohamed, tentative d'assassinat. — Mercredi 26 avril, Chefai Khedoudja bent Messaoud, infanticide ; — Bouchouk Sadok ben Benghalen ; Messai ben Mokhtar ; Touam ben Mokhtar ben Ahmed, et Koudri Djilali ben Khemacha, meurtre. — Jeudi 27 avril, Ait Hammouda Hammou ben Kaci ; Ait Hammouda Amer ben Akli ; Ait Hammouda Ramdane ben Arab ; Ait Hammouda Merzoug ben Ramdane, et Ait Hammouda Mohamed ben Slimanen, coups mortels et coups et blessures. — Vendredi 28 avril, Naït Mohamed Boussad ben Kaci, meurtre et tentatives de meurtres. — Samedi 29 avril, Sadoun Salem ben Gourari, meurtre. — Lundi 1^{er} mai, Cadière Victore-Alexandre, attentats à la pudeur ; — Mounsi Lakdar bel Hadj Belkassem, dit Moussaoui, coups mortels. — Mardi 2 mai, Bouhri Mohamed ben M'hammed, et Zourzouri Aneur ben Ahmed, viol et complicité. — Mercredi 3 mai, Bouarif Ali ben Mohammed, et Lounici Kaci ben Slimane, attentat à la pudeur et complicité. — Jeudi 4 mai, Yvorra Louis, meurtre. — Vendredi 5 mai, Tebbani Saïd ben Arab, et Selmani Ammar ben Ahmed, tentative d'assassinat. — Samedi 6 mai, Ayas Ammar ben Saïd, dit Zakzak, meurtre.

nière victime a attendu, embusqué dans les lentisques, le passage du meurtrier ou d'un de ses parents et l'a étendu roide d'une balle de fusil ou d'un coup de matraque.

Assistons au jugement : c'est d'ailleurs beaucoup moins long qu'en France. Une affaire de meurtre qui prendrait toute une journée va être terminée en deux heures.

Au banc de l'accusation, un kabyle au profil romain drapé dans son burnous en lambeaux, encadré de deux gendarmes que coiffe le casque colonial. Entre eux et la cour, près de l'avocat général, l'interprète en veston. En face de l'accusé, le jury. Tout de suite apparaît la différence essentielle entre la cour d'assises française et la cour d'assises algérienne. Ce qui fait, aux yeux des publicistes, la valeur du jury, c'est le principe du jugement par les pairs : le citoyen jugé par des citoyens. Or qui voyons-nous ? Au banc de l'accusé, un burnous. Sur les bancs du jury, des vestons, des jaquettes, une redingote : ce sont des hommes d'une autre civilisation, d'une autre race, peut-être d'une race ennemie. Ce ne sont pas des pairs (1).

Après la constitution du jury de jugement qui s'opère comme au-delà de la Méditerranée, lecture est donnée de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. On comprend bien de quel genre de délit il s'agit, vol ou meurtre. Mais qui en est l'auteur ? Qui la victime ? C'est ce qu'on saisit mal, car chaque personnage est désigné par un long nom composite, agrémenté parfois de surnom, dans lequel reviennent constamment les vocables vénérés de Mohamed et d'Ahmed. Pour plus de précisions, dans l'interrogatoire et les plaidoiries on désignera chacun d'un seul mot.

L'interrogatoire est bref. Le président pose quelques questions succinctes, et les réponses reviennent, aller et retour, par l'intermédiaire de l'interprète. L'indigène, très digne, avec l'accent de la sincérité, maintient énergiquement son alibi : il

(1) Voy. au surplus *infra*, n° 49.

n'était pas là quand la victime a été frappée, mais au café maure du village voisin, deux de ses amis l'attesteront devant la cour.

Le défilé des témoins est court. On est loin du luxe de France où la moindre affaire amène une longue série de témoins rapportant complaisamment tous les on-dit qui ont pu courir sur les moins intéressantes circonstances du crime. Deux ou trois témoins, les plus importants : le président du douar qui a fait la première information, toujours majestueux dans son burnous officiel rouge à glands d'or ; la victime ou quelque membre de sa famille appuyant fermement l'accusation ; un ami ou un allié de l'accusé affirmant l'alibi. On supplée aux témoins non cités par la lecture de la traduction résumée de leur déposition à l'instruction.

L'avocat général n'a pas le choix de ses arguments. L'alibi n'est pas prouvé, mais la thèse de l'accusation ne l'est guère davantage. Le réquisitoire est le développement de ce thème : on ne peut avoir aucune confiance dans le ou les témoins à décharge puisque c'est un trait caractéristique du kabyle ou de l'arabe de ne pouvoir jamais dire vrai ; reste donc le fait certain de l'attentat commis ; c'est une manifestation nouvelle des détestables mœurs des indigènes, toujours enclins au meurtre, au vol ou à l'assassinat ; le jury seul par des condamnations exemplaires peut réagir contre cette déplorable situation. Parfois même il use d'un argument plus curieux : si le jury acquittait l'accusé, celui-ci aussitôt rentré dans son douar serait mis à mort par les parents de la victime ; dans son intérêt même, condamnez-le.

Le défenseur, le plus souvent un jeune stagiaire désigné d'office, a des arguments tout aussi puissants. L'alibi invoqué par son client n'est pas parfaitement établi ; mais l'accusation n'est pas davantage prouvée. Le doute doit entraîner l'acquittement.

La délibération du jury n'est pas longue. Contre l'indigène le verdict est généralement affirmatif : le jury, composé de colons ayant une piètre opinion de l'arabe, condamne, esti-

mant que si, par hasard, l'accusé n'était pas coupable du crime pour lequel on le défère aux assises, il en a certainement commis d'autres ou en commettra dans l'avenir, qu'il faut lui faire expier (1). Le président parfois est dans les mêmes sentiments. Quand le verdict est négatif, il lui arrive d'admonester l'acquitté qui a bénéficié de l'indulgence du jury ; il l'invite à ne plus recommencer. Un jour que le président avait ainsi adressé à un indigène un petit speech tout imprégné des meilleurs conseils de la plus pure morale, et qu'il venait de dire à l'interprète : « Traduisez », l'interprète, vieil africain peu convaincu de l'influence de beaux discours sur la moralité arabe, laisse tomber ces brèves paroles : *Ro, beurhel* (Exactement : « Sauve-toi, mulet ».) Et comme le président s'étonnait de la concision d'une langue permettant de traduire en si peu de mots toute une allocution : « C'est tout ce qu'il peut comprendre », dit l'interprète.

46. — Pour rendre la justice dans des conditions aussi spéciales, il faut donc au magistrat quelques-unes des hautes qualités que M. Zeys demande au juge de paix : la connaissance du droit algérien et musulman, une certaine habitude du milieu sont indispensables.

En Algérie plus qu'ailleurs, s'impose le principe du concours pour le recrutement de la magistrature, et dans le programme figureraient la législation algérienne, le droit musulman, les idiomes arabe et kabyle. Tout au moins, car espérer cette réforme est trop demander peut-être, devrait-on exiger des magistrats ce que les chefs de la cour exigent maintenant des officiers ministériels (2), le certificat de législation algérienne. Ce serait déjà une garantie de la capacité spéciale du magistrat.

(1) Voy. *infra*, n° 49.

(2) On sait que la vénalité des offices n'existe pas en Algérie : les avoués, notaires, greffiers, etc., sont des fonctionnaires nommés par le garde des sceaux sur la présentation du premier président et du procureur général.

Ce n'est donc pas en déversant sur l'Algérie des magistrats qui ne peuvent rester en France ou de jeunes candidats auxquels on veut faire obtenir un avancement rapide qu'on dotera la Colonie des tribunaux rendant la ferme et prompt justice dont le besoin se fait grandement sentir (1).

47. — Si, au point de vue du recrutement, la situation des magistrats algériens est semblable à celle des magistrats métropolitains, elle leur est inférieure à un autre point de vue. En pratique, la magistrature de la Colonie ne jouit pas de l'inamovibilité.

Nous disons *en pratique*. Car l'inamovibilité de la magistrature algérienne ne peut se justifier ni en fait, ni en droit (2). Cependant, pour des motifs qui nous échappent absolument, la cour de cassation, dans une délibération prise toutes chambres réunies le 9 juin 1885 (3), et plus récemment le conseil d'état, le 23 juin 1893 (4), ont décidé que la magistrature algérienne est inamovible, révocable à merci.

Il faut se hâter de demander au Parlement l'inamovibilité des magistrats de la Colonie (5). En effet, l'inamovibilité présente d'autant plus d'inconvénients que le gouvernement,

(1) Voy. *Journal officiel*, Sénat, séance du 20 mars 1897, Déb. parl., p. 531.

(2) La loi du 30 août 1883, en classant la cour d'Alger et les tribunaux d'Algérie parmi les juridictions de la Métropole, a marqué l'assimilation complète qu'elle faisait entre ces tribunaux. D'autre part, on ne peut refuser d'appliquer à la Colonie l'article 15 qui pose le principe de l'inamovibilité, alors qu'on déclare les autres articles applicables. La doctrine est tout entière en ce sens : CHARMONT, *L'inamovibilité de la magistrature de l'Algérie devant la cour de cassation*, R. A., 1885, 1, 220, et *De l'application à l'Algérie de la loi du 30 août 1883*, R. A., 1886, 1, 139; Note sous cass., 7 et 23 mars 1887, R. A., 1887, 2, 145; P. SUMIEN, *op. cit.*, p. 76 et suiv.; CHARPENTIER, *op. cit.*, nos 349 et suiv.

(3) R. A., 1885, 1, 220.

(4) R. A., 1893, 2, 417; D. 93, 3, 65.

(5) Elle a été demandée : 1° à la Chambre des députés, par MM. Letellier, Saint-Germain et Bourlier, Doc. parl., sess. ord. de 1893, séance du 24 juin 1893, annexe n° 2867, p. 1121; mais cette proposition a été frappée de caducité par l'expiration de la cinquième législature; 2° au Sénat, par la proposi-

pour des motifs politiques, déplace et disgracie avec une excessive facilité et paraît de plus en plus décidé à user de l'influence que lui donne cette funeste dépendance. En sorte que finalement chaque événement de la vie algérienne, si mouvementée, a son contre-coup dans le haut personnel des tribunaux (1). Nous ne voulons citer qu'un seul fait montrant bien la nécessité de donner sans retard l'inamovibilité à la magistrature d'Algérie. Les justiciables tunisiens demandent aux pouvoirs publics que les tribunaux de Tunis et de Sousse cessent de relever de la cour d'Alger et soient rattachés à la cour d'Aix : traverser la Méditerranée, subir les lenteurs d'une cour métropolitaine très chargée, acquitter les droits d'enregistrement beaucoup plus élevés en France qu'en Algérie, ce n'est pas payer trop cher, à leurs yeux, la haute garantie qu'est l'indépendance du juge (2).

tion de loi qui est la conclusion du rapport présenté par M. Isaac au nom de la commission sénatoriale de l'Algérie (Doc. parl., sess. de 1895, séance du 28 février 1895, annexe n° 56, p. 43 et s.). Voy. également le vœu du conseil supérieur de l'Algérie, séance du 30 janvier 1899 (*Proc.-verb.*, p. 909).

(1) En 1898, à la suite des élections législatives qui bouleversèrent notre malheureuse Colonie, le gouvernement, en même temps qu'il acceptait la démission du gouverneur, déplaçait le préfet, le premier président, le procureur général de la cour d'Alger, ainsi que le procureur de la République de la même ville. — Dans une affaire célèbre, le chef du parquet général crut pouvoir indiquer à un juge d'instruction en quel sens il devait se prononcer, le prévenant que son ordonnance, si elle était en sens contraire, serait immédiatement frappée d'opposition; ajoutons que ce magistrat ne tint aucun compte de la dépêche comminatoire du parquet général. — Il y a très peu d'années, un autre procureur général envoya à tous les présidents d'Algérie une circulaire *confidentielle*, publiée le lendemain dans les journaux d'Alger, les invitant à se montrer plus sévères et à accorder moins facilement les circonstances atténuantes! — Telles sont les conséquences de la main-mise du gouvernement sur la magistrature assise d'Algérie. Faut-il aussi s'étonner de lire dans les journaux (*Dépêche algérienne*, 27 avril 1899) que le député d'Oran, M. Firmin Faure, promet à ses électeurs, dans une réunion publique, le déplacement « d'urgence » du préfet et du président du tribunal civil?

(2) On invoque bien d'autres raisons, mais en réalité ce ne sont que des prétextes. Voy. HUBERT DU PUY, *La Tunisie devant la cour d'Aix*, *Rev. politique et parlem.*, n° de mars 1899, t. XX, p. 564.

II. — LE JURY

48. — Pour le jury algérien, comme pour la magistrature, il semble qu'en opérant l'assimilation on n'ait cherché qu'une identification superficielle et dangereuse.

On a doté l'Algérie de cours d'assises semblables comme composition aux cours d'assises métropolitaines (1). Mais, quand on a réformé en France le recrutement du jury, on n'a pas fait bénéficier la colonie de l'amélioration. — Lorsque le décret du 24 octobre 1870 introduisit en Algérie le principe du jugement par jurés, il rendit immédiatement applicable à la Colonie la législation alors en vigueur sur la ma-

(1) On n'en est arrivé là qu'après une série de tentatives. — D'abord l'Algérie resta un certain temps sans tribunal criminel : une cour criminelle ne fut instituée qu'en 1832 (*Mém.*, t. 1^{er}, p. 384). — L'ordonnance du 10 août 1834, qui essayait l'application dans nos possessions du nord de l'Afrique du principe de l'unité du juge, créa trois tribunaux de 1^{re} instance à Alger, Bône et Oran, et un tribunal supérieur à Alger. Les tribunaux correctionnels à juge unique de Bône et d'Oran connaissaient même des crimes, sauf appel au tribunal supérieur; pour Alger et l'étroite zone alors occupée autour de cette ville, le tribunal supérieur, composé d'un président et de trois juges, statuait sur les crimes en premier et dernier ressort. — Puis l'ordonnance du 26 septembre 1842, abandonnant le système du juge unique, organise des tribunaux semblables à ceux de la Métropole. Mais l'assimilation ne s'accomplit qu'en matière civile; avec cette organisation, les crimes commis dans la province d'Alger sont déferés à la cour d'appel, chambre des appels correctionnels, et ceux qui sont commis dans les ressorts des tribunaux d'Oran, de Bône et de Philippeville sont jugés par ces tribunaux à charge d'appel; en dehors de la circonscription de ces tribunaux, c'est la compétence des conseils de guerre. — Le décret du 19 août 1854 institua les cours d'assises, mais des assises sans jury. Il y a autant de cours d'assises que de tribunaux, c'est-à-dire quatre; elles siègent tous les quatre mois; elles sont composées de cinq magistrats : cinq conseillers à Alger, trois conseillers et deux membres du tribunal dans les autres villes. Ces magistrats statuent successivement sur la question de fait et sur l'application de la loi. — Enfin, un décret du gouvernement de la Défense nationale du 24 octobre 1870, introduisit en Algérie l'institution du jury.

tière, législation qui, depuis un décret légèrement antérieur du 14 octobre, était constitué par le décret du 7 août 1848. L'assimilation, seul motif de l'innovation, dura peu : une loi du 21 novembre 1872 vint régler à nouveau le recrutement du jury, mais il fut reconnu qu'elle n'était pas applicable à l'Algérie. C'est ainsi que, relativement à la composition du second élément de la cour d'assises, le droit algérien est bien distinct du droit métropolitain : loi du 21 novembre 1872 au nord de la Méditerranée, décret du 7 août 1848 au sud (1).

49. — L'organisation de la cour d'assises, soit le principe même du jury, soit les règles de son recrutement, soulèvent les plaintes les plus violentes et les plus justifiées de la part

(1) Voici comment on procède d'après le décret du 7 août 1848 : — On dresse d'abord une *liste générale* comprenant tous les Français âgés de 30 ans, jouissant des droits civils et politiques, et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de dispense. Puis, étant donné que la liste annuelle doit comprendre 600 noms à Alger et à Oran, 500 à Constantine et 300 à Bône (loi du 30 juillet 1883), les préfets de chaque département opèrent la répartition de ce nombre par canton judiciaire, proportionnellement au nombre des Français capables d'être jurés domiciliés dans ce canton. Dans chaque canton, une commission, composée du conseiller général président, du juge de paix et de deux membres du conseil municipal de chaque commune désignés par le conseil, arrête la *liste annuelle*. Ce qui caractérise ce procédé de constitution de la liste annuelle, quand on le compare au système de la loi de 1872, c'est qu'il n'y a de commission qu'à un seul degré, et que dans cette commission l'élément électif est tout à fait prédominant. (L'une des conséquences curieuses de cette prédominance, c'est que la commission exclut autant que possible du jury tous les israélites.) — La liste des jurés suppléants se trouve constituée par tous les inscrits de la liste annuelle habitant le chef-lieu. — Depuis la loi du 30 juillet 1881, la *liste de session*, que détermine un tirage au sort, est composée de 24 jurés (au lieu de 36 en France), et de 10 suppléants (au lieu de 4). La *liste de jugement* comprend douze jurés comme en France, le droit de récusation s'exerçant avec moins de latitude.

Des deux qualités que doit posséder le jury, intelligence et indépendance, ce système de recrutement n'assure que la seconde (GARRAUD, *Précis*, 6^e éd., n^o 509, p. 679). L'expérience du jury algérien le démontre. — Sur la valeur de ce système, eprz PARINGAULT, *Des vicissitudes du jury et du nouveau projet de sa réformation* (Rev. pratique de dr. fr., 1872, t. XXXIII, p. 413).

des publicistes (1) des assemblées algériennes (2) et des représentants de l'Algérie au Parlement (3).

(1) LOUIS KOUSSA, *La question indigène*, Bône, 1891; MARCHIS, *Réformes à apporter à l'organisation de la justice en Algérie*, Bône, 1891; MENESSON, *Pétition au Parlement sur l'organisation du jury en France et en Algérie*, Alger, 1891; TROLARD, *La sécurité en Algérie*, p. 76-86; Et. FLANDIN, *La sécurité en Algérie et le budget*, Rev. pol. et parl., t. 1^{er}, 1894, p. 225; L. PAOLI, *La sécurité en Algérie*, France judiciaire, 1894, 1, p. 333; GENSOUL, *Etude sur l'application des codes criminels et sur la juridiction des cours d'assises en Algérie*, Alger, 1894; M. COLIN, *La réforme des cours d'assises en Algérie*, Rev. pol. et parl., t. X, 1896, p. 343, et *Quelques questions algériennes*, p. 157-188; G. MASSONIE, *La réforme des cours d'assises*, dans l'Indépendant, écho de Constantine, nos des 7 et 8 janvier 1899.

(2) Vœux de la commission interdépartementale de la sécurité (résolutions reproduites dans le rapport de M. Broussais au conseil général d'Alger, séance du 9 avril 1894; du conseil général d'Alger, séance du 9 avril 1894 (Proc.-verb., p. 464 et suiv.); du conseil général d'Oran, séance du 21 avril 1898; du conseil supérieur de gouvernement, session de mars-avril 1898, séance du 31 mars (Proc.-verb., p. 712-721); des Délégations financières, session de décembre 1898, section des colons, séance du 24 décembre (Proc.-verb., p. 106-115), section des non colons, séance du 29 décembre (Proc.-verb., p. 565-593), section des indigènes, séance du 27 décembre (Proc.-verb., p. 639-648); réunion plénière, séance du 30 décembre (Proc.-verb., p. XLV-LVIII).

(3) Proposition présentée par MM. Saint-Germain, Bourlier, Étienne, Letellier, Thomson, députés, Chambre des dép., séance du 1^{er} décembre 1892, *Journal officiel*, Doc. parl., sess. extr. de 1892, ann. n^o 2437, p. 2345; — Proposition présentée par M. Letellier, Ch. des dép., s. du 3 juin 1893, Doc. parl., sess. ord. de 1893, ann. n^o 2784, p. 1029; — Proposition présentée par MM. Saint-Germain, Bourlier, Doumergue, Étienne, Samary et Thomson, Ch. des dép., s. du 12 févr. 1894, Doc. parl., sess. ord. de 1894, ann. n^o 376, p. 147; — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Saint-Germain... par M. Et. Flandin, Ch. des dép., s. du 3 déc. 1894, Doc. parl., sess. extr. de 1894, ann. n^o 1045, p. 2043; — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie (justice française et musulmane. — Police et sécurité), par M. Isaac, sénateur, Sénat, s. du 28 févr. 1895, Doc. parl., sess. de 1895, ann. n^o 36; — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie, par M. Isaac, sénateur, Sénat, s. du 15 mars 1898, Doc. parl., sess. de 1898, ann. n^o 105, p. 143; — Contre-projet à la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie, présenté par MM. Jacques, Géroente et Treille, sénateurs, Sénat, s. du 9 décembre 1898.

Le jury constitue d'abord pour les colons une charge très lourde. Que l'on songe que les jurys algériens connaissent annuellement de 560 affaires criminelles et jugent 820 accusés : pour les quatre cours algériennes le nombre des jours d'audience s'élève à 438 (1). Or, pour fournir ce service, on compte une population de 350.000 Français. C'est donc sur une population inférieure en nombre à celle d'un département français que doit se recruter le jury pour juger un total d'affaires comparables à celui de 16 ou 17 départements métropolitains (2). Le déplacement que nécessite le service du jury est beaucoup plus pénible qu'en France : le juré ne touche aucune indemnité de séjour, mais seulement une indemnité insuffisante de déplacement calculée à raison de 2 fr. 50 par myriamètre. Si bien que dans certaines régions, dans l'Oranais notamment, les colons en sont arrivés à fonder des associations mutuelles pour subvenir aux dépenses et aux pertes que le service du jury entraîne : il y a la caisse contre le jury, comme il y a la caisse contre les fléaux, le phylloxéra ou les sauterelles par exemple (3).

La justice que rend si péniblement le jury algérien est partielle, lente, coûteuse. La commission cantonale, pour que la charge du jury ne retombe pas constamment sur les mêmes, porte sur la liste des individus qui ne remplissent pas toutes les conditions requises de capacité intellectuelle et morale (4).

(1) Moyenne des quatre dernières années (1895-1898) ; en 1898, 492. — Voy. *supra*, n° 45, note.

(2) Un magistrat algérien constatait (et cette constatation cadre parfaitement avec les chiffres que nous fournissons) que la charge du jury est 23 fois plus forte pour les Français d'Algérie que pour les citoyens de la Métropole. (Le président MENESSION, *Pétition au Parlement sur l'organisation du jury en France et en Algérie*.)

(3) Voy. le rapport de M. FLANDIN, *Journal officiel*, Ch. des dép., Doc. parl. 1894, ann. n° 1045, p. 2043.

(4) Ces conditions sont judicieusement indiquées dans la circulaire ministérielle du 10 sept. 1848 sur l'organisation du jury, qui forme le meilleur commentaire du décret du 7 août 1848, *MÉN.*, t. III, p. 190. Le décret lui-même est d'ailleurs tout à fait insuffisant comme causes d'incapacité : un individu condamné pour faux à moins d'un an d'emprisonnement peut être juré !

Aussi le jury algérien ne brille ni par son intelligence ni par son impartialité. Il se laisse facilement prendre aux spécieux développements d'une habile plaidoirie. Trop souvent même ses verdicts sont la manifestation de ses haines et de ses passions beaucoup plus que de la vérité et de la justice : dans des conditions presque identiques, le crime d'un indigène est sévèrement puni, celui de l'européen acquitté ou très faiblement réprimé (1). En maintes circonstances ce jury, plus convaincu de la nécessité d'assurer la sécurité des colons par l'intimidation que mu par le sentiment de l'équité, se montre plus rigoureux que le ministère public : il accorde à l'accusateur des têtes qu'il n'avait pas demandées (2). Inversement, quand il s'agit de crimes commis par un colon à l'encontre d'un indigène, la répression est absolument insuffisante, quand ce n'est pas l'impunité. Sans doute, les jurés obéissent à des sentiments très humains : colons, ils veulent avant tout la sécurité des colons ; ils excusent les sentiments que parfois ils partagent, et ils châtient avec la dernière sévérité les crimes dont ils eussent pu être victimes (3).

Cette justice, si imparfaite, n'a pas même le mérite de la

(1) On en trouvera de curieux exemples rapportés dans l'article de M. COLIX et dans le rapport de M. ISAAC.

(2) La cour d'assises d'Alger condamnait à mort, le 2 novembre 1883, Abd-el-Kader-ben-Moleki, convaincu d'assassinat, alors que le ministère public admettait les circonstances atténuantes et l'avocat plaidait l'acquiescement. — Voy. la brochure de M. LOUIS KOUDJA, *La question indigène*, Bône, 1891 (passages cités dans le rapport de M. ISAAC). — Tout récemment, le 27 avril 1899, le jury d'Alger répondait affirmativement à une question de circonstance aggravante (coup mortel) relativement à deux accusés indigènes, alors que la circonstance ne pouvait exister que pour un et que l'avocat général l'avait invité à répondre négativement pour tous deux.

(3) M. Letellier, dans l'exposé des motifs de sa proposition, *Journal officiel*, Ch. des dép., 1893, doc. parl., ann. n° 2784, p. 1029, explique très bien l'état d'âme du juré algérien : « Peut-on demander à un juré que l'on a enlevé à ses occupations, exposant ainsi sa famille à la misère et au danger, de juger en conscience des indigènes qu'il considère souvent comme des ennemis, et à l'égard desquels il est porté par nature à user d'une sévérité qui

justice sommaire, la rapidité. « Par suite de l'encombrement des rôles, la détention préventive se prolonge forcément dans des conditions déplorables. Malgré toute l'activité des magistrats instructeurs, malgré toute la diligence de la chambre des mises en accusation, malgré la multiplicité des sessions d'assises, dont la permanence même a dû être établie dans le département d'Alger, il est extrêmement rare qu'un accusé puisse comparaître devant le jury sans avoir subi une détention préventive de cinq à huit mois... Le retard que subit la poursuite diminue singulièrement la certitude de la répression et l'exemplarité de la peine. La condition essentielle peut-être de la justice criminelle est la célérité dans la répression. Lorsqu'un crime n'est déféré au jury qu'après de longs mois écoulés, le souvenir du crime est presque effacé, et la peine a perdu son plus grand mérite, celui de l'exemplarité. Cette idée est vraie surtout vis-à-vis de l'indigène que ses traditions ont peu préparé au formalisme de notre législation et pour lequel le sentiment de la justice se confond avec le respect de la force (1) ».

Et cette lenteur ne va pas sans frais. Le transfèrement des condamnés, l'indemnité aux témoins rendent très coûteux les procès criminels (2). En France chaque département a sa cour d'assises et il est peu de points d'un département qui soient à

semble tenir à un système de représailles ? Or, les neuf dixièmes des crimes soumis aux cours d'assises d'Algérie ont été commis par des indigènes. Est-il surprenant que le jury trahisse son éternel ennemi et sa lassitude par des verdicts trop rigoureux ou des acquittements du plus mauvais effet moral sur les populations soumises à notre domination ! »

(1) FLANDIN, rapport cité.

(2) On a cité souvent le coût de 1.500 francs comme moyenne d'un procès criminel en Algérie. Cette évaluation est exagérée : il résulte des renseignements que nous a fournis M. le greffier en chef de la cour d'Alger, d'après les états des frais engagés par les affaires déférées pendant les sessions de 1897 et 1898 à la cour d'Alger, que la moyenne oscille entre 230 et 360 francs par affaire, suivant les sessions.

plus de cent kilomètres du chef-lieu : c'est par centaines de kilomètres que s'évaluent les distances qui séparent d'Alger la Kabylie ou l'Ouarsenis. Aussi ne peut-on, sans grever le budget de la justice criminelle de frais énormes, appliquer dans les cours d'assises d'Algérie le principe de l'oralité des débats, qui constitue cependant la règle fondamentale de la procédure devant le jury : au lieu de citer tous les témoins, le parquet en fait venir un petit nombre parmi ceux qui semblent les plus décisifs en faveur de l'accusation, et on remplace le témoignage des autres par la lecture de la traduction de leurs dépositions à l'instruction.

Faussée, lente, coûteuse, pénible, l'institution du jury ne donne qu'une justice tout-à-fait imparfaite. Le jury est en présence de ce dilemme : ou bien juger consciencieusement et acquitter en cas d'insuffisance des preuves, ce qui entraîne la mise en liberté d'individus coupables et dangereux, bénéficiant uniquement de leur ruse et de la mauvaise foi de leurs corcligonnaires ; ou bien réprimer sévèrement sans s'arrêter aux alibis invoqués, ce qui n'est plus de la justice et expose aux pires erreurs. Les acquittements sont fréquents, les erreurs ne sont pas rares (1).

30. — Ces inconvénients sont trop nombreux et trop graves pour qu'on n'y ait proposé de nombreux remèdes. Parmi les divers projets de réforme préconisés par les articles des publicistes, par les vœux des assemblées algériennes, par les

(1) On a un exemple des conséquences funestes que peuvent avoir ces erreurs dans l'histoire du fameux bandit Areski-ben-el-Bachir, qui, condamné aux travaux forcés, évadé, deux fois condamné à mort par contumace, a tenu la campagne en Kabylie pendant plusieurs années contre les forces de police et de troupes envoyées contre lui : il n'est tombé entre nos mains que quand ses crimes se comptaient par quarante ou cinquante ! Or, la cause ne serait autre que l'erreur de sa première condamnation prononcée sur des témoignages insuffisants et mensongers. — Voy. sur les erreurs judiciaires, M. COLIN, *op. cit.*, p. 27-33.

propositions des députés algériens, nous laissons de côté ceux qui ne répopdent qu'à l'un ou quelques-uns des inconvénients signalés ou qui n'ont aucune chance de succès (1), pour exa-

(1) Citons, parmi les propositions qui nous paraissent insuffisantes ou condamnables :

1^o L'idée, d'ailleurs utilisable, mais insuffisante, telle qu'elle a été formulée par M. BURDEAU dans son rapport sur le budget de l'Algérie de 1892 (Ch. des dép., doc. parl., sess. ord. de 1891, ann. n^o 1647), d'ajouter au jury des assesseurs musulmans, lorsqu'il s'agirait de juger des indigènes. Cela ne soulagerait pas sensiblement les jurés français, ne hâterait pas la solution des affaires criminelles ; le seul avantage serait peut-être un peu plus de justice dans le jugement des indigènes ;

2^o La proposition de réduire de douze à huit le nombre des jurés siégeant dans chaque affaire : ce système, à l'inverse du précédent, allégerait la charge du jury, mais n'améliorerait pas ses verdicts ;

3^o La double réforme, préconisée par le président Ménesson dans sa pétition au Parlement, d'indemniser les jurés et de supprimer la distinction entre la liste permanente et la liste annuelle du jury : même observation que pour la précédente, en y ajoutant : 1^o que toute création de dépense nouvelle se heurte à des difficultés budgétaires ; 2^o que prendre comme liste du jury la liste permanente sur laquelle figurent tous les Français âgés de 30 ans et non indignes de siéger, c'est méconnaître cette vérité : « Être juré n'est pas un droit, mais l'exercice d'une haute et difficile fonction, et la condition *sine qua non* pour en être investi est d'être réellement capable de la bien remplir » ;

4^o Le projet de soumettre les indigènes à une répression administrative, exercée par des commissions disciplinaires analogues, mais avec des pouvoirs plus étendus, à celles qui fonctionnent en territoire de commandement (voy. *infra*, n^o 62) : ce projet avait été l'objet de vœux favorables de la part du conseil général de Constantine, du conseil supérieur en 1893, et de la commission interdépartementale de la sécurité réunie en décembre de la même année ; il a été écarté par le gouvernement comme contraire aux principes les moins contestables de notre droit public ; mais il compte toujours des partisans parmi les algériens (voy. la session des Délégations financières de 1898). Il a été condamné par M. le gouverneur général Laferrière (discours du 30 décembre 1898) : les chambres françaises, et surtout les commissions sénatoriales ont, plus que les populations algériennes, souci des principes de notre droit public ; elles n'admettront jamais l'idée même d'une justice pénale sommaire appliquée par l'administration ; même vis-à-vis des indigènes, une nation civilisée se doit d'user toujours de procédés d'investigations réguliers, avec toutes les garanties dans la procédure et dans la composition des tribunaux, et la justice ne doit jamais cesser d'être la vraie justice (Voy. dans le même sens, le rapport au Sénat de M. ISAAC, déjà cité, p. 87).

miner avec quelques détails ceux qui actuellement jouissent d'une vogue, méritée ou non.

Les députés algériens de la dernière législature préconisaient le maintien de l'organisation et de la compétence actuelles de la cour d'assises (1). Comme maintenant, le jury connaîtrait de tous les crimes commis par les Français et par les étrangers non musulmans dans les territoires civils et militaires des trois départements de l'Algérie ; il connaîtrait également des crimes commis par les musulmans contre la chose publique et contre les particuliers français ou étrangers non musulmans. La cour seule, sans assistance du jury, jugerait tous les crimes commis par les indigènes et par les étrangers musulmans contre leurs coreligionnaires (2). — L'accueil peu favorable que cette proposition a reçu de la commission de la réforme judiciaire à laquelle elle avait été renvoyée, est justifié dans le rapport de M. Flandin. D'abord, « il n'est pas admissible de créer des juridictions différentes suivant qu'il s'agit de crimes commis contre des musulmans ou des non musulmans. Le législateur, d'accord avec la loi morale, considère le crime en lui-même et il en punit l'auteur, quelle que soit la race, la nationalité, la religion de la victime... Réserver exclusivement aux jurés français la connaissance des crimes perpétrés sur des victimes de nationalité européenne, ce serait, à notre avis, donner à la répression un caractère de représailles incompatible avec les principes de justice ». En outre, laisser aux trois magistrats de la cour d'assises la compétence pour juger en dernier ressort les indigènes accusés de

(1) Proposition de M. Saint-Germain et plusieurs de ses collègues, du 12 février 1894. — Cprz sa proposition à la précédente législature, du 1^{er} décembre 1892, et celle de M. Letellier, du 3 juin 1893.

(2) Un système très analogue est préconisé par le contre-projet des sénateurs algériens : La cour d'assises avec le jury connaîtrait des crimes commis par les européens ou avec participation d'européens, et par les musulmans lorsque la peine capitale est encourue. Tous autres crimes seraient de la compétence du tribunal correctionnel, sauf appel.

crimes, ce serait introduire dans notre organisation judiciaire la plus bizarre anomalie : prévenu d'un simple délit, l'indigène aurait la double garantie d'un premier jugement par les trois juges du tribunal correctionnel et de l'appel devant les cinq conseillers de la chambre correctionnelle de la cour ; accusé d'un crime, encourant les peines les plus graves, il serait jugé en premier et dernier ressort par trois magistrats.

Le système proposé par la commission sénatoriale à la suite de son enquête sur l'Algérie présente une organisation mieux comprise. On multiplierait les cours d'assises : par exemple, on porterait leur nombre à sept, en en créant à Bougie, à Orléansville et à Tlemcen. Ces cours d'assises, avec l'assistance du jury connaîtraient des crimes commis en territoire civil, à l'exception de ceux qui seraient exclusivement imputables à des indigènes musulmans non naturalisés ou à des musulmans étrangers. Pour ceux-ci, les cours d'assises siègeraient sans jury, mais avec l'assistance de quatre assesseurs, deux Français et deux musulmans indigènes. — De ces dispositions, la première est critiquable : elle compliquerait singulièrement l'organisation judiciaire algérienne ; il y aurait discordance même entre les arrondissements judiciaires et les ressorts de cour d'assises, certains arrondissements se trouvant partagés entre deux cours ! Des pays uns, comme la Grande Kabylie, seraient répartis entre deux cours, Alger et Bougie ! Il y aurait absolu désaccord entre les divisions judiciaires et administratives. En outre, chacune des sept cours aurait un rôle beaucoup trop chargé, encore plus chargé qu'une cour d'assises métropolitaine. Ce qui mérite d'être retenu du projet, et ce qui d'ailleurs ne lui est pas original, c'est l'idée de l'assessorat, complétant par les éléments français et musulmans l'élément magistrat pour la composition d'un tribunal criminel.

C'est d'ailleurs cette même idée qui, gagnant chaque jour du terrain, forme la partie la plus satisfaisante du projet, bien critiquable à d'autres point de vue, qui a reçu l'approbation

des Délégations financières, lors de leur première session en décembre 1898 (1). On laisserait à la juridiction des cours d'assises telles qu'elles fonctionnent actuellement la connaissance de tous les crimes commis par des Français ou des étrangers, et celle des crimes pour lesquels un indigène encourt la peine capitale. Les autres crimes commis par des indigènes seraient jugés, en premier et dernier ressort, par un tribunal criminel formé de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, à laquelle s'adjoindraient un administrateur et un musulman. — Il est difficile d'expliquer d'une façon satisfaisante la compétence et la composition de ce nouveau tribunal criminel. Pourquoi cette restriction de la compétence aux seuls crimes non capitaux ? C'est donc que le tribunal ne présente pas des garanties suffisantes pour qu'on lui permette de prononcer le châtement suprême. Et, en effet, la composition en est complètement en désaccord avec les idées les mieux établies en matière de répression criminelle ; l'administrateur et l'indigène qui serait, a-t-on dit, le plus souvent un cadi, paraissent là uniquement pour la forme, dans un tribunal où la majorité est laissée à l'élément magistrat.

Il est curieux que les Délégations financières se soient prononcées pour un projet aussi imparfait alors qu'un système beaucoup plus satisfaisant, répondant mieux aux inconvénients signalés et dérogeant moins aux principes du droit public et de l'organisation judiciaire, a été voté par la Chambre des députés sur le rapport de M. Flandin, à la suite des travaux de la commission de la réforme judiciaire qui avait eu à examiner la proposition des députés algériens. 1° L'organisation actuelle des cours d'assises subsisterait pour le jugement des crimes commis par les Français et les étrangers non musulmans, ou même par des indigènes quand ils ont agi avec par-

(1) Voy. la réunion plénière des Délégations financières du 30 décembre 1898 et le discours du gouverneur général (*Procès-verbaux*, p. LIV).

ticipation de Français ou d'étrangers non musulmans. On apporte seulement au fonctionnement du jury des améliorations depuis longtemps réclamées : on rend applicable à l'Algérie la loi du 21 novembre 1872 ; le jury algérien aurait donc une composition identique à celle du jury français ; 2° On créerait, au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, pour connaître des crimes commis en territoire civil par des musulmans, indigènes ou étrangers, une *cour criminelle* composée d'un conseiller à la cour, président, de deux membres du tribunal (deux conseillers à Alger), de deux assesseurs-jurés français et de deux assesseurs-jurés musulmans. On obtiendrait ainsi une cour dans laquelle les deux éléments, magistrats et jurés, connaîtraient à la fois du droit et du fait, présentant toutes les garanties d'intelligence et d'indépendance. M. Flandin estime que cette organisation aurait pour résultat l'« allègement des charges qui pèsent actuellement sur les jurés, la réduction des sessions d'assises à la durée normale des sessions de France, des garanties nouvelles données aux accusés indigènes, l'abréviation de la durée des détentions préventives, la célérité dans la répression, une exemplarité plus grande dans la peine, la diminution considérable des frais de justice criminelle... »

Ce qui a soulevé contre ce projet les plus vives critiques au sein de la commission de la réforme judiciaire, c'est la présence des assesseurs-jurés indigènes. M. Pourquery de Boisserin a dit qu'admettre des indigènes à faire partie d'un tribunal criminel, à participer à l'œuvre de la justice, ce serait paraître abdiquer une partie de notre souveraineté aux mains des vaincus. M. Saint-Germain a prétendu que ce serait diminuer l'autorité morale de la justice française, permettre à l'influence locale, kabyle ou arabe, de se faire sentir dans la justice. — Il a été fait cette réponse pertinente que nous n'avons abdicqué aucune parcelle de notre autorité en admettant des

indigènes dans les conseils généraux (1) et municipaux (2), en créant une section indigène aux Délégations financières (3). On insiste sur les impossibilités que rencontrerait l'organisation de cet assessorat (4) : mais il est facile de montrer cette participation déjà existante dans nos tribunaux criminels de Tunisie (5) et d'Indo-Chine (6). On a fait remarquer aussi, avec beaucoup de justesse, que l'opinion des deux assesseurs-jurés indigènes sera fort utile pour l'appréciation de certains crimes qui ne s'expliquent que pour les mœurs arabes ou kabyles. Ajoutons que la présence de ces jurés connaissant la langue des accusés permettra à la cour de comprendre certaines nuances, certaines expressions, certaines réticences que la traduction de l'interprète ne peut rendre (7).

Ce système a l'avantage, pour ceux qui aiment l'assimilation, de doter l'Algérie de seize cours criminelles tout à fait comparables, par le nombre des affaires dont elles seront saisies et par l'étendue de leur ressort, aux cours d'assises françaises (8). Enfin il constituera une intéressante expérience de

(1) Décret du 23 septembre 1875, EST. et LEF., p. 469.

(2) Décret du 7 avril 1884, EST. et LEF., p. 630.

(3) Décret du 23 août 1898, art. 1^{er} et 5, R. A., 98, 3, 165.

(4) Voy. l'exposé des motifs du contre-projet des sénateurs algériens.

(5) En Tunisie, lorsque le tribunal criminel (Tunis et Sousse) juge un indigène, il est composé de trois magistrats du tribunal civil, de trois assesseurs français et de trois assesseurs indigènes (Loi du 27 mars 1883, décrets du 14 avril 1893 et du 29 novembre 1893). C'est donc un système très voisin de celui qu'il s'agit d'introduire en Algérie.

(6) Décret du 17 mai 1895 : les cours criminelles d'Indo-Chine se composent de trois magistrats et de deux assesseurs, tous deux annamites lorsqu'il s'agit de juger un annamite.

(7) La présence d'assesseurs indigènes dans les cours criminelles a été admise par les Délégations financières (session de décembre 1898).

(8) Voy. les renseignements sur l'étendue des arrondissements algériens, *supra* n° 38, en note, et la statistique des cours d'assises, n° 45, note, *in initio*.

l'échevinage dont d'excellents esprits (1) préconisent la substitution au jury (2).

III. — LA POLICE

51. — Pour la police comme pour la magistrature et le jury, toujours le même principe, l'assimilation. Mais il faut observer que ce principe ne peut être vrai qu'en territoire civil : de même que, ainsi que nous le verrons, les tribunaux compétents varient entre le territoire de commandement et la région tellienne, de même la police reçoit une organisation autre dans les territoires militaires et dans le territoire civil.

(1) J. CRUPPI, *La cour d'assises de la Seine, Projets de réformes (Revue des Deux-Mondes, t. 141, p. 889, et t. 142, p. 132). Voy. Rev. pén., 1899, p. 703.*

(2) Ce projet a été voté par la Chambre le 25 octobre 1897. Transmis au Sénat, il a été l'objet d'un rapport très bref qui en propose l'adoption pure et simple. Le contre-projet des sénateurs algériens l'attaque vivement, avec des arguments déjà produits et auxquels il a été victorieusement répondu, ou nouveaux, mais manifestement erronés. — Il faudrait, disent-ils, par assurer le fonctionnement du projet Flandin, augmenter le personnel de la cour d'Alger de 2 présidents de chambres et de 12 conseillers. Nous ne comprenons pas pourquoi. Les quatre cours d'assises algériennes ont tenu, en 1893, 41 sessions ; les 16 cours criminelles, siégeant chaque trois mois, en tiendront 64 : la différence n'est pas énorme. D'autant que les 12 sessions de la cour d'Alger occupent chaque fois trois conseillers : la suppression des huit sessions supplémentaires de cette cour rendrait libres 24 conseillers. D'autre part, puisqu'il s'agit de juger un même nombre d'affaires avec une juridiction plus simple, les sessions, si elles sont plus nombreuses, seront moins longues. Point n'est donc besoin de magistrats nouveaux. — Autre part, MM. les sénateurs algériens exposent que les 16 cours criminelles nécessiteraient la coopération de 256 jurés français, tandis qu'actuellement 336 suffisent pour les sessions supplémentaires : le bénéfice serait maigre. Or, actuellement, les 25 sessions supplémentaires et les 4 sessions de la cour de Bône, que le projet supprime, nécessitent le déplacement de 696 jurés qui doivent se rendre au chef-lieu de département ; les 64 sessions des cours criminelles déplaceront seulement 256 jurés français qui n'auront à se rendre qu'au chef-lieu d'arrondissement : l'allègement est notable. Ajoutons qu'il est permis d'espérer que, avec 3 cours d'assises n'ayant que 580.000 justiciables, il y aura parfois des sessions blanches, souvent des sessions très courtes.

1° Dans la bande, d'une largeur variable, depuis longtemps conquise, qui s'étend le long du littoral, nous trouvons les mêmes officiers de police judiciaire qu'en France : à peine avons-nous à ajouter à l'énumération de l'article 9 du code d'instruction criminelle.

D'abord, dans chaque arrondissement, les officiers supérieurs : procureur de la République et juge d'instruction. Et dans chaque département, le préfet : l'art. 10 du code d'instruction criminelle trouve parfois son application en Algérie, où l'autorité administrative croit devoir substituer son activité à la nonchalance des officiers de l'ordre judiciaire (1).

Puis, avec une compétence territoriale variable, les officiers de police auxiliaires du procureur de la République, juges de paix, officiers de gendarmerie (2), maires et adjoints (3), commissaires de police. Dans cette catégorie, les juges de paix tiennent une place prépondérante : le nombre élevé des affaires à instruire, la très grande étendue de l'arrondissement, laissent le juge d'instruction absorbé par ses fonctions de magistrat instructeur, et c'est aux juges de paix qu'incombe toujours la première tâche de l'information (4). Aux officiers de police judiciaire ayant leurs similaires en France, il faut ajouter les administrateurs et administrateurs-adjoints

(1) Le 8 avril 1899 encore, le préfet d'Alger, en sa qualité d'officier de police judiciaire, décernait un mandat d'arrêt contre l'agitateur Max Régis qui s'était rendu coupable d'outrages envers le gouverneur dans une réunion publique.

(2) Dans les communes mixtes, la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires est attribuée aux sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie. Décret du 30 avril 1872, art. 1^{er}, *Est. et Lef.*, p. 388. — Cprz Alger, 7 mars 1899, *Journal de Robe*, 1899, p. 97.

(3) Adjoints municipaux élus des sections européennes seulement, mais non les adjoints indigènes. Alger, 2 mars 1877. *Journal de Robe*, 1877, p. 125.

(4) Sur le rôle des juges de paix comme officiers de police judiciaire, voy. *Zexs, Les juges de paix algériens*, n^{os} 470 et s.

de communes mixtes (1), et les inspecteurs de la police de sûreté, chefs de poste (2).

Tous ces officiers exercent leurs pouvoirs concurremment : telle est la règle. Une circulaire du procureur général avait posé en principe que, en cas de flagrant délit, l'officier de police judiciaire le premier saisi, juge de paix ou administrateur, procéderait sans retard à l'information (3). Mais ce système avait donné lieu à de regrettables conflits entre administrateurs et juges de paix. Pour y mettre un terme, une circulaire du gouverneur général a fait délimiter, dans chaque commune mixte, les régions où l'exercice de la police judiciaire est confié à l'administrateur : un tableau détermine ainsi la compétence de chacun (4).

Enfin les officiers inférieurs : gardes champêtres et gardes forestiers ; et les agents spéciaux adjoints : gendarmes, agents de police, douaniers, gardes particuliers, etc.

2° En territoire de commandement, on sait que, pour la détermination de la juridiction compétente, il faut faire un départ entre la justice civile propre aux européens et les conseils de guerre auxquels sont déferés tous les autres délinquants (5). En ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire, il faut faire une distinction analogue, mais non identique. En même temps que les européens demeurent soumis à l'action des magistrats civils résidant en territoire de droit commun, ils sont soumis à l'action de militaires auxquels est attribuée la qua-

(1) Décret du 3 octobre 1888 ; ils ont cette qualité même lorsqu'ils sont détachés dans le service de la sûreté générale (décret du 19 mai 1897, *Esr. et Lef.*, *Suppl. de 1896-97*, p. 86). — Sur les administrateurs en général, voy. *infra*, n° 68.

(2) Décret du 19 mai 1897, et instruction du gouverneur général du 15 juillet 1897, *Esr. et Lef.*, *ibid.*, p. 87.

(3) Circulaire du procureur général du 4 juillet 1888.

(4) Circulaire du gouverneur général du 18 octobre 1889, *Esr. et Lef.*, p. 880, avec la circulaire du procureur général du 22 mai 1889 et la liste des territoires dans lesquels la police judiciaire est assurée par les administrateurs.

(5) Pour plus de précision, voy. *infra*, nos 54-57.

lité d'officiers de police judiciaire. Quant aux indigènes, le même concours n'existe pas : sur eux les militaires ont seuls compétence. Si bien qu'on a, suivant l'origine des délinquants, deux listes d'officiers de police judiciaire bien distinctes, encore que quelques-uns soient communs.

Pour les européens, ont la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, non seulement les magistrats, fonctionnaires et agents dénommés aux articles 9 et 10 du code d'instruction criminelle, mais aussi les commandants de cercle (1), les commandants majors et adjudants de place, les sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie (2), les officiers chefs des affaires indigènes et leurs adjoints titulaires (3). En cas de concurrence entre un officier de police judiciaire de l'ordre civil et son collègue militaire, l'instruction est toujours faite par le fonctionnaire civil (4).

Pour les indigènes, justiciables des conseils de guerre, les officiers de police judiciaire sont exclusivement militaires. Ce sont, sous l'autorité du général commandant la division : 1° les officiers de police judiciaire indiqués par l'article 84 du code de justice militaire pour l'armée de terre ; 2° les chefs des bureaux arabes et leurs adjoints titulaires (5).

52. — Pour être, à raison de la division du territoire et de la distinction des personnes, d'une complication qui pourrait être savante, l'organisation de la police algérienne n'en est pas moins partout insuffisante.

En territoire militaire, elle est insuffisante, non à cause des officiers des affaires indigènes, très actifs et très dévoués dans

(1) Arrêté du gouverneur général du 20 mai 1868, art. 13, *Esr. et Lef.*, p. 349.

(2) Décret du 15 mars 1860, art. 5, *Esr. et Lef.*, p. 240.

(3) Décret du 1^{er} février 1874, art. 1^{er}, *Esr. et Lef.*, p. 425.

(4) Décret du 15 mars 1860, art. 5, al. final.

(5) Second décret du 15 mars 1860, art. 1^{er}, *Esr. et Lef.*, p. 241.

leurs multiples et délicates fonctions, mais à raison des conditions dans lesquelles elle s'exerce : la vie nomade que mènent les tribus du sud, les énormes parcours à travers le désert qui séparent le bureau arabe du lieu du crime, le prix du sang déjà payé à la famille de la victime quand interviennent les officiers tardivement avertis par le caïd.

En territoire civil, elle est insuffisante à tous points de vue : nombre et qualité (1).

Aucun document officiel ne permet d'avoir une connaissance exacte du nombre total des officiers et agents de la police. Laissons de côté les procureurs de la République, juges d'instruction, juges de paix, qui s'occupent beaucoup plus de la recherche des délits commis que de la surveillance préventive des infractions. Les commissaires de police n'existent que dans les centres importants. La gendarmerie (2) de la 19^e légion comprend, avec les dernières créations, 228 brigades, auxquelles s'ajoutent 150 auxiliaires indigènes (3). Les agents de police sont propres aux villes (4). Les gardes champêtres communaux sont le plus souvent uniques pour des communes de territoire très étendu. L'administration forestière compte 68 agents et 1013 préposés (5). En joignant les autres officiers et agents, administrateurs et adjoints, gar-

(1) L'insuffisance de la police est signalée par tous ceux qui se sont préoccupés de la question de la sécurité. Voy. notamment Rapport BURDEAU, précité, tir. à part, p. 87 ; TROLARD, *La sécurité en Algérie*, p. 86-87 ; Résolutions de la commission interdépartementale de la sécurité (Mesures préventives, § 3, 1^o-4^o) ; Rapport de M. BOUCHÉ à la section des colons aux Délégations financières (session de décembre 1898).

(2) *Exposé de la situation générale de l'Algérie pour 1899*, p. 33.

(3) Les auxiliaires indigènes, plus connus sous le nom de gendarmes maures, sont du plus pittoresque effet, par leur coquet costume, qui est celui des spahis comme coupe, mais adapté aux couleurs de la gendarmerie.

(4) La police des villes algériennes comprend un certain nombre d'agents indigènes qui surveillent de très près leurs coreligionnaires.

(5) *Exposé de la situation générale de l'Algérie pour 1899*, p. 439.

des particuliers, douaniers, agents des ponts et chaussées, on peut évaluer à 7.000 environ l'effectif total de la police algérienne. C'est peu, si l'on considère qu'il s'agit de surveiller (nous ne parlons que du territoire civil) une surface égale au quart du territoire français et une population très criminelle supérieure au dixième du peuple métropolitain (1).

On se fera une idée de l'insuffisance de la police algérienne par ce que disait naguère le préfet d'Alger : « La commune mixte de Teniet-el-Haâd, où une seule brigade de gendarmerie a sa résidence, a 290.000 hectares de superficie. Les villages sont situés dans toutes les directions : le plus éloigné au nord-est, Pont-du-Caïd, à 42 kilomètres ; le plus éloigné à l'est, Letourneux, à 54 kilomètres ; le plus éloigné au sud-ouest, Vialar, à 54 kilomètres, et de grandes fermes se trouvent encore à 25 kilomètres au-delà. On n'a pas trouvé que ce fût assez ; on a réuni à Teniet-el-Haâd six douars de l'Ouarsenis, pour agrandir la circonscription de cette brigade de gendarmerie qui est ainsi chargée de surveiller 340.000 hectares, espace plus vaste que certains départements français (2) ».

Quant à la valeur même de la police, il faut distinguer la police urbaine et la police rurale. La police urbaine, nous avons été à même de la juger à l'œuvre lorsqu'en janvier et février 1898, elle laissa piller et incendier les magasins d'Alger, assassiner en plein jour de malheureux israélites. Il est difficile de discerner ce qui pèche le plus de son recrutement ou de son organisation. On ne peut que demander au plus tôt le vote du projet du gouvernement qui enlèvera aux municipalités la police de l'agglomération algéroise pour la mettre aux mains du préfet, à l'exemple de ce qui existe pour les agglomérations parisienne et lyonnaise (3). La police urbaine

(1) La France compte plus de 180.000 officiers et agents assermentés.

(2) Conseil général d'Alger, séance du 12 octobre 1893 (*Proc.-verb.*, p. 220 et suiv.).

(3) *Journal officiel*, 1898, Ch. des dép., doc. parl., ann. n^o 536, p. 544.

vaut surtout par les ordres qu'on lui donne. Les agents de la police rurale, plus éloignés de leurs chefs hiérarchiques, doivent avoir plus de valeur propre, plus d'initiative. On ne peut contester le zèle des gendarmes, l'intelligence des administrateurs. Mais, vis-à-vis des indigènes, la police européenne est nécessairement inefficace. L'agent européen, administrateur ou gendarme, est signalé, et par conséquent évité, dès qu'il part en tournée (1). On en a eu un exemple fameux dans la poursuite, si longtemps vaine, de la bande d'Areski. Ce qu'il faut organiser, c'est une police spéciale, composée d'indigènes : leur usage de l'idiome local, leur connaissance des mœurs arabes ou kabyles, le costume oriental leur permettraient d'entendre les dires des indigènes, de déjouer leurs ruses, et souvent de les surprendre. On pourrait employer à ce service d'anciens tirailleurs ou d'anciens spahis. La question de la police indigène préoccupe d'ailleurs à juste titre l'administration. Déjà on a organisé un service de la sûreté générale comprenant un certain nombre d'administrateurs bien au courant des mœurs indigènes : cela forme les cadres, il ne reste plus qu'à recruter les agents.

(1) Sur la télégraphie optique par laquelle les kabyles annoncent de loin tous les mouvements d'un administrateur ou d'un gendarme, voy. CHARVÉRIAT, *op. cit.*, p. 67.

§ II. — COMPÉTENCE

53. — L'assimilation de l'Algérie à la France au point de vue de l'organisation judiciaire est donc un principe qui reçoit, soit de la loi, soit du milieu, d'importantes restrictions, et qui doit recevoir à notre sens des restrictions plus nombreuses, plus considérables encore.

Or, de même, au point de vue de la compétence, l'assimilation se heurte à un double obstacle ; l'application des règles françaises rencontre une double impossibilité. Si on peut comparer avec plus ou moins de raison la région tellienne à un territoire européen, si on peut tenter avec plus ou moins de succès d'y introduire progressivement et jusqu'à identification parfaite les lois de la Métropole, on s'aperçoit que les différences vont s'accroissant au fur et à mesure qu'on s'enfonce vers le sud : de vastes régions peu peuplées et récemment conquises, des populations nomades et à peine soumises exigent une surveillance et une répression plus rapides, plus rigoureuses, plus militaires. Et d'autre part, même en territoire tellien, est-il possible de ne tenir aucun compte de la très grande différence de superficie entre les circonscriptions métropolitaines et les circonscriptions algériennes ? Est-il possible de soumettre identiquement les musulmans, qui ont leur religion, leur histoire, leurs mœurs si éloignées des nôtres, à toutes les règles de notre droit national ? La nécessité d'une action plus prompte de nos agents ne rend-elle pas légitime entre leurs mains un pouvoir qui paraîtrait inadmissible aux mains des fonctionnaires de nos communes françaises ?

Ces considérations expliquent et légitiment les règles spéciales que nous allons exposer relativement à la compétence des tribunaux ordinaires ; elles justifient les attributions spé-

ciales de juridictions extraordinaires ou d'autorités particulières.

La détermination de la compétence d'une juridiction s'obtient en se plaçant successivement à un triple point de vue : le territoire, la matière (1), les personnes. Or, précisément, à ces trois points de vue, les règles françaises comportent de sérieuses restrictions.

I. — COMPÉTENCE TERRITORIALE

54. — La compétence des tribunaux ordinaires trouve sa limite dans une double distinction déjà vue : la division du territoire algérien en territoire civil et territoire de commandement ; la distinction entre les indigènes musulmans non naturalisés et la masse européenne à laquelle s'incorporent légalement les israélites et les rares musulmans naturalisés (2).

En territoire civil, tous relèvent des tribunaux ordinaires, suivant les mêmes règles qu'en France.

Mais en territoire de commandement, les musulmans indigènes non naturalisés et étrangers sont justiciables, pour les crimes et délits dont ils se rendent coupables, non plus des juridictions civiles, mais des *conseils de guerre* (3).

55. — Cette juridiction des conseils de guerre, s'appliquant en temps de paix à d'autres que ceux qu'indiquent les art. 55 et suivants du code de justice militaire, est l'un des traits caractéristiques de la législation algérienne. Elle s'expli-

(1) Cette expression commode est cependant peu employée ; il en est de même de l'expression « compétence matérielle ».

(2) Il n'y a pour ainsi dire pas de musulmans naturalisés : voy. Jean OLIER, *Les résultats de la loi sur la naturalisation en Algérie, Revue politique et parlementaire*, 1897, t. XIII, p. 549. La naturalisation a pour résultat de leur faire acquérir les droits civiques (Sénatus consulte du 14 juillet 1865, art. 1^{er}, Est. et Lef., p. 302).

(3) Décret du 10 avril 1851 ; décret du 29 avril 1854, Est. et Lef., p. 166 ; MÉN., t. I, p. 410. — Voy. CHARPENTIER, *op. cit.*, n° 524.

que parfaitement par l'indétermination de la frontière du sud, occupée constamment d'une façon militaire.

Dans les territoires de commandement s'exercent donc, parallèlement, deux ordres de juridictions : 1^o Les tribunaux répressifs civils, c'est-à-dire les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et de simple police, compétents pour les Français, les musulmans naturalisés, les étrangers non musulmans (1) et les israélites (2) ; 2^o Les conseils de guerre qui ont pour justiciables tout le reste de la population, c'est-à-dire de beaucoup la plus forte partie (3), puisqu'elle comprend les musulmans indigènes non naturalisés et les musulmans étrangers (4).

Les conseils de guerre algériens ont donc plus de justiciables que les conseils de guerre des dix-neuf corps d'armée métropolitains (5). Aussi, alors qu'en France il n'y a qu'un

(1) Le texte, c'est-à-dire l'art. 1^{er} du décret du 15 mars 1860, dit cependant « les européens » : mais nul doute qu'un citoyen des États-Unis d'Amérique, par exemple, ne peut être déféré au conseil de guerre. D'où notre expression plus exacte.

(2) Les israélites sont, comme les indigènes musulmans d'ailleurs, tous Français ; mais en plus le décret Crémieux, du 24 octobre 1870, leur a accordé le titre de citoyen. Toutefois la cour de cassation décide que tous les israélites ne sont pas visés par le fameux décret, notamment ceux du Mzab. — Il résulte du décret du 15 mars 1860 que tous les israélites français ont été soustraits à la compétence des tribunaux militaires sans aucune distinction. — Les israélites marocains et tunisiens sont assimilés aux musulmans marocains et tunisiens, crim. rej., 6 mars 1884, *Bull. crim.*, n° 70.

(3) Le recensement de 1896 attribue au territoire de commandement une population de 556.143 hab., sur lesquels seulement 2.803 Français, 1.514 israélites et 1.830 européens échappent à la juridiction militaire.

(4) Sur la compétence des conseils de guerre vis-à-vis des musulmans étrangers, marocains et tunisiens, crim. rej., 1^{er} juin 1893, *R. A.*, 1894, 2, 1, et *D.*, 96, 1, 54.

(5) Remarquons en outre que le 19^e corps d'armée a un contingent beaucoup plus élevé qu'aucun corps de France (60 000 h. environ), et que ce corps renferme les troupes fournissant aux conseils, à raison de leur recrutement, la plus forte proportion d'accusés (régiments étrangers, bataillons d'infanterie légère d'Afrique, compagnies de discipline, détenus des ateliers et pénitenciers militaires).

conseil de guerre par corps d'armée (1) et un conseil de revision à Paris, l'Algérie a quatre conseils de guerre siégeant un à Alger, deux à Oran (2) et un à Constantine, soit en principe un par division, la division coïncidant avec le département. Il y a de plus un conseil de revision à Alger (3).

Les conseils de guerre constituent dans la Métropole des tribunaux d'exception, n'ayant compétence que sur une catégorie déterminée de personnes. Les conseils de guerre algériens ont certainement le même caractère en territoire civil; mais en territoire militaire au contraire ils constituent la juridiction ordinaire. Pour le territoire de commandement le conseil de guerre est le tribunal de droit commun, connaissant de toutes les infractions commises par tous les individus se trouvant sur le territoire (4) : c'est par une disposition spéciale et exceptionnelle que le décret du 15 mars 1860 a soustrait à sa compétence les Français non militaires ou assimilés, les européens et les israélites.

Cette compétence des conseils de guerre est essentielle-ment territoriale (5). Les tribunaux militaires ne connaissent

(1) Plus deux pour le gouvernement militaire de Paris et un pour le gouvernement militaire de Lyon.

(2) Il y a deux conseils de guerre à Oran, à raison de la présence dans la division des corps fournissant le plus de délinquants, les deux régiments étrangers.

(3) A ce conseil ressortit également le conseil de guerre de Tunis.

(4) Crim. rej., 9 novembre 1871, *D.* 71, 5, 19; 19 et 26 juin 1879, 27 novembre 1879, *Bull. crim.*, nos 122, 129, 210; 11 novembre 1880, *Bull. crim.*, n° 194; 1^{er} juin 1893, *D.* 96, 1, 54.

(5) Cependant, il ne faut pas exagérer les conséquences de ce double caractère, de droit commun et de territorialité, des conseils de guerre : elles ne se produisent que dans les limites compatibles avec la nature militaire de la juridiction et avec les dispositions du code du 9 juin 1857. C'est donc avec raison que la cour de cassation a décidé que, lorsqu'un indigène musulman et un européen ou assimilé sont impliqués dans la même inculpation d'un crime ou d'un délit commis en territoire militaire, tous les accusés doivent être déférés à la cour d'assises ou au tribunal correctionnel; en d'autres termes, on applique à la compétence civile des conseils de guerre algériens la disposition de l'art. 76 du code de justice militaire (crim. cass., 5 juillet 1884, *Bull. crim.*, n° 227).

des crimes et délits qu'autant que ces faits ont été commis en territoire de commandement : s'il y avait doute sur le lieu où l'infraction a été commise, il faudrait attribuer la compétence aux tribunaux répressifs civils (1). Mais on n'a aucun compte à tenir du domicile des indigènes accusés : même domiciliés en territoire civil, ils sont justiciables des conseils de guerre si le fait est commis en territoire de commandement (2).

Cette compétence, territoriale, cesse lorsque le territoire est réuni au territoire civil : elle cesse dès le moment où cette réunion est prononcée, alors même que le conseil aurait été déjà saisi de la procédure, tant que le jugement définitif n'a pas été rendu. Il faut donc, pour que le conseil de guerre soit compétent, que le lieu du crime soit encore en territoire de commandement lors du jugement : le rattachement au territoire civil *inter moras litis* dessaisit le conseil (3).

56. — La compétence ainsi attribuée à l'égard des indigènes aux juridictions militaires donne lieu à une curieuse combinaison des règles de la procédure des conseils de guerre et des principes de droit commun.

Le caractère militaire de la juridiction comporte tout d'abord d'importantes conséquences; notamment : — Tandis qu'en territoire civil, et même en territoire de commandement lorsque le délinquant est européen ou assimilé, la victime peut porter à son choix son action civile en réparation du préjudice causé par l'infraction, devant la juridiction civile ou devant la juridiction répressive, ce choix lui est enlevé par le fait même de l'attribution de compétence au conseil de guerre.

(1) Crim. régl. de j., 20 janvier 1881, *B. J. A.*, 1884, p. 94; *Bull. crim.*, n° 16.

(2) Crim. régl. de j., 1^{er} décembre 1883, *B. J. A.*, 1884, p. 209; *Bull. crim.*, n° 272.

(3) Crim. cass., 7 décembre 1865, *D.* 66, 1, 188; Crim. régl. de j., 11 décembre 1873, *D.* 74, 1, 181.

C'est en effet, une règle bien connue de la compétence des tribunaux militaires qu'ils ne connaissent que de l'action publique ; l'action civile ne peut donc être portée que devant les tribunaux civils (1). — Il est impossible aux conseils de guerre algériens d'appliquer aux indigènes délinquants primaires le sursis conditionnel institué par la loi du 26 mars 1891 (2). — Aux termes de l'art. 42 du décret du 26 septembre 1842, « les jugements rendus par les conseils de guerre en vertu du présent article ne donnent lieu qu'au pourvoi en revision, tel qu'il est réglé par les lois militaires ». La règle suivant laquelle les jugements des conseils de guerre et de revision ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation, n'est vraie que pour les prévenus militaires ou en temps de guerre : en temps de paix, dans les cas exceptionnels où un civil peut être déféré au conseil de guerre, le recours en cassation lui est ouvert pour cause d'incompétence (art. 80 et 81 du code de justice militaire). Mais cette disposition n'est pas applicable aux jugements des conseils de guerre d'Algérie lorsqu'ils statuent en vertu des pouvoirs que leur donne le décret de 1842 : contre les jugements des conseils de guerre les musulmans n'ont pas d'autre voie de recours que le pourvoi en revision, même pour incompétence ou excès de pouvoir (3). — Enfin, dernière consé-

(1) Crim. cass., 19 mars 1852, *J. A.*, 1852, 46; *Bull. crim.*, n° 100. Exception en faveur de l'administration des douanes qui peut intervenir devant le conseil pour faire prononcer par lui les réparations civiles édictées par les lois : décret du 11 août 1853, article 11; crim. rej., 9 juin 1866, *J. A.*, 1866, 34. *Bull. crim.*, n° 160, cons. de rev. Alger, 21 août 1884, *B. J. A.*, 1884, 245.

(2) C'est du moins ce qui résulte des termes non équivoques de l'article 7 de la loi : « Les tribunaux militaires ne peuvent prononcer le sursis à l'exécution ». Mais voy. : crim. cass., 13 avril 1894, *D.* 95, 1, 129, et GARRAUD, *op. cit.*, 2^e édit., t. III, nos 801 et 804. — Une récente proposition de loi permettra aux conseils de guerre d'appliquer la loi du 26 mars 1891, *Rev. pénit.*, 1899, p. 128 et 644; *Lois nouvelles*, 15 avril 1899, 2, 81.

(3) Jurisprudence constante, notamment : crim. rej., 28 juillet 1893 et 2 février 1895, *D.* 96, 1, 54, et note de M. L. S.; — *Secus*, crim. rej., 1^{er} juin 1893, *ibid.*

quence à noter, les condamnations à mort que prononcent les conseils de guerre, même contre les indigènes, sont exécutées par la fusillade (code de justice militaire, art. 187) (4).

Mais, d'autre part, les conseils de guerre appliquent à leurs justiciables non militaires les règles du droit pénal ordinaire ; et par exemple : — Ils atténuent les peines conformément à l'article 463 du Code pénal qui, on le sait, n'est pas applicable en principe en matière militaire. — Ils jugent en matière de chasse, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, de forêts (2), alors que cependant l'art. 273 du code de justice militaire décide que les infractions à ces lois ne sont pas de la compétence des conseils de guerre, même lorsqu'elles sont commises par des militaires. — Contrairement au principe suivant lequel la relégation ne peut être prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires, à l'exclusion de toutes juridictions exceptionnelles, les conseils de guerre d'Algérie prononcent la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui ont encouru pour crimes ou délits de droit commun les condamnations requises pour la prononciation de cette peine (Loi du 27 mai 1885, art. 20, al. 2).

57. — La juridiction des conseils de guerre fonctionne dans d'assez bonnes conditions (3). Contrairement à ce qu'on

(1) Voy. *supra*, n° 27.

(2) Voy. notamment, pour les délits forestiers, Alger, 23 octobre 1874, *J. A.*, 1874, 59; pour les délits de douanes, décret du 11 août 1853, art. 11. Mais il en est différemment des délits de grande voirie : même commis en territoire militaire par un musulman, ils sont de la compétence du conseil de préfecture (Circ. du gouv. gén., 20 mars 1874, *Est. et Lef.*, p. 445).

(3) Depuis plus de douze ans, les conseils de guerre ne publient plus leurs statistiques. — En 1898, le conseil de guerre d'Alger a statué sur 311 affaires. Défalcation faite de dix jugements de renvoi, les 300 jugements intervenus concernaient 249 des militaires, 60 des indigènes. Ces 60 affaires indigènes comportaient 110 accusés : 71 étaient inculpés de vols, 14 de coups et blessures, 11 d'homicides volontaires, 4 de coups mortels, 8 de contrebande douanière. Les condamnations, prononcées contre 72 indigènes, ont été : 3 aux tra-

serait tenté de penser, l'indigène préfère le tribunal militaire peut-être au tribunal correctionnel, certainement à la cour d'assises. Ce qui pêche dans l'organisation judiciaire militaire, c'est l'instruction : dirigée par des officiers qui connaissent mieux l'art de la guerre que le métier de juge d'instruction, elle laisse souvent dans l'obscurité des points importants ; l'affaire arrive à la juridiction de jugement dans un état de préparation tout à fait insuffisant ; de là des acquittements nombreux, de là aussi des erreurs que la revision a pu parfois réparer.

II. — COMPÉTENCE MATÉRIELLE

58. — Même en territoire civil, la compétence *ratione materiae* des tribunaux algériens diffère à raison de l'extension donnée aux attributions des juges de paix des cantons ruraux.

A la différence de ce qui existe en France où tous les juges de paix ont la même compétence, il y a en Algérie deux catégories de justices de paix : 1° celles qui siègent dans les villes où siège également un tribunal de première instance : elles sont dites *justices de paix à compétence ordinaire*, ou, par comparaison avec les autres plus nombreuses, justices de paix à compétence restreinte ; 2° celles qui ont leur siège autre part qu'au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, dites à rai-

vaux forcés à perpétuité, 18 aux travaux forcés à temps, 5 à la réclusion, 21 à l'emprisonnement de plus d'un an, 17 à une durée d'emprisonnement égale ou inférieure à un an, 8 à l'amende (douanes). Un mineur de seize ans a été envoyé en correction pour 5 ans. Il est intervenu 37 acquittements. — Du 1^{er} janvier au 20 avril 1899, 30 affaires indigènes avaient été déférées au conseil. — Les conseils de guerre d'Oran ont des rôles beaucoup plus chargés : chacun tranche environ 750 affaires par an, presque exclusivement militaires. (Renseignements et statistiques recueillis au greffe du conseil de guerre d'Alger, grâce à la bienveillante obligeance de M. le commissaire du gouvernement et de M. l'officier d'administration principal greffier).

son de l'extension de compétence qui leur est reconnue *justices de paix à compétence étendue* (1).

Les juges de paix à compétence ordinaire, en tant que juges de simple police, ne connaissent, comme leurs collègues de France, que des contraventions. La seule extension consiste en ce que l'administration des eaux et forêts peut leur déférer les délits forestiers lorsque l'amende réclamée par la citation n'excède pas 150 francs (2).

Les juges de paix à compétence étendue constituent l'une des institutions les plus caractéristiques de l'Algérie (3). Comme juges répressifs, outre les affaires déférées à leurs collègues de compétence ordinaire, ils connaissent de « toute infraction passible d'une peine qui n'est pas supérieure à six mois de prison et cinq cents francs d'amende et commise dans leur canton judiciaire » : telle est du moins la formule donnée par la jurisprudence (4).

(1) Sur cette matière, voy. ZEYS, *Les juges de paix algériens*, nos 434 et s.

(2) Décret du 14 mai 1850, EST et LEF., p. 125. — Alger, 5 mars 1868, *J. A.*, 68, p. 13, et 27 mai 1887, *R. A.*, 87, 2, 277 et la note.

(3) En matière civile et commerciale, ils connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières, en dernier ressort jusqu'à 500 fr. et en premier ressort jusqu'à 1000 fr. — Dans certains cantons, les plus importants, les juges de paix sont assistés d'un suppléant rétribué. Voy. ZEYS, *op. cit.*, n° 9.

(4) ZEYS, *op. cit.*, n° 434. Cprz Alger, 12 juin 1873, *J. A.*, 73, p. 31 ; 23 novembre 1877, *B. J. A.*, 1878, p. 13 ; 7 mars 1884, *B. J. A.*, 1884, p. 84. — On n'arrive à cette formule que par une synthèse exagérée et une interprétation contestable de l'art. 2, al. 3, du décret du 19 août 1854 (EST. et LEF., p. 170) : « En matière correctionnelle, ils connaissent : — 1° de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort ; — 2° des infractions aux lois sur la chasse ; — 3° de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de cinq cents francs d'amende. » — Ce texte, quoi qu'on en ait dit (ZEYS, *op. et loc. cit.* ; CHARPENTIER, *op. cit.*), n'a de la clarté que l'apparence ; c'est l'un des plus mal rédigés de la législation algérienne. Il est d'autant plus nécessaire de préciser ce qui se cache sous ses termes incorrects que la formule jurisprudentielle est loin d'être absolument exacte. — 1° Aucune *contravention* n'est de la compétence normale des tribunaux correctionnels : ceux-ci connaissent des *délits* ; les contraventions cons-

Les jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de paix à compétence étendue sont susceptibles d'appel devant le tribunal d'arrondissement (1).

Dans la pratique, cette extension de la compétence des juges de paix en matière correctionnelle n'est pas très considérable, parce que, d'après nos codes et nos lois, il n'y a que très peu de délits dont la peine soit inférieure au taux maximum de cette compétence. Parmi les délits fréquents sur lesquels le juge de paix est ainsi appelé à statuer, on ne peut guère relever plus d'une douzaine prévus par le code pénal et une

tituent la compétence propre des tribunaux de simple police. Par ces expressions tout à fait inexactes « contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels », il faut entendre ce que la jurisprudence a appelé pendant certain temps les délits contraventionnels : on dit plus exactement aujourd'hui délits non intentionnels. (Sur ce qu'il faut entendre par ces « contraventions », voy. *Esr. et Léf.*, p. 171, note 2 ; et *cprz trib. de Bone*, 11 décembre 1894, *R. A.*, 95, 2, 114 ; *crim. rej.*, 18 décembre 1897, *R. A.*, 97, 2, 433, et *S.*, 98, 1, 248). Ce sont notamment les délits fiscaux (douanes, contributions directes), les délits de chasse et de pêche. Le juge de paix connaît de ces délits, quel que soit le montant de la peine encourue sur ce premier point déjà la formule de la jurisprudence est inexacte. — 2^o Point n'était besoin, dans le texte du décret, de mentionner particulièrement les infractions aux lois sur la chasse, car elles rentrent, de l'avis à peu près unanime et d'après une jurisprudence constante, dans la catégorie des délits non intentionnels. — 3^o Quant aux délits proprement dits, dont la compétence est attribuée aux juges de paix à compétence étendue, ce sont, d'après la jurisprudence, même les faits pouvant être punis cumulativement d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de cinq cents francs, et non pas seulement les infractions passibles de l'une ou l'autre de ces peines seulement ; il faut pour cela que la cour de cassation substitue à la disjonction ou la conjonctive *et*, suivant un procédé d'interprétation qui est plus que critiquable (*crim. cass.*, 11 mai 1876, *J. A.*, 1877, p. 7, et *Bull. crim.*, n^o 117. La cour d'Alger s'est rangée à cette jurisprudence : 7 mars 1884, *B. J. A.*, 1884, p. 84 ; 1^{er} mai 1891, *R. A.*, 91, 2, 373).

(1) Cela a soulevé une délicate question de droit : le procureur de la République a-t-il deux mois pour faire appel de ces jugements devant le tribunal correctionnel, comme le procureur général pour faire appel devant la cour des jugements des tribunaux d'arrondissement ? La négative a été soutenue dans le *Bulletin judiciaire de l'Algérie* (*B. J. A.*, 1879, p. 72) ; l'affirmative, soutenue dans le *Journal de Robe* (1880, p. 33) a triomphé en jurisprudence (*crim. rej.*, 4 mai 1882, *B. J. A.*, 1882, p. 161, et *Bull. crim.*, n^o 110).

demi-douzaine réprimés par des lois spéciales. C'est en matière forestière que les juges de paix rendent le plus grand nombre de leurs jugements correctionnels (1).

C'est avec raison, à notre sens, qu'on propose d'étendre encore la compétence des juges de paix à quelques délits peu graves et fréquents, notamment aux vols simples (2). Et on compléterait intelligemment cette réforme en rendant applicable à la juridiction des juges de paix la procédure rapide et commode des flagrants délits, qu'un singulier oubli du législateur de 1863 ne permet pas d'employer pour le jugement des affaires correctionnelles dont les magistrats cantonaux connaissent en vertu du décret de 1854 (3).

III. — COMPÉTENCE PERSONNELLE

59. — Tant en territoire civil qu'en territoire de commandement, les indigènes musulmans non naturalisés sont soumis à un régime de répression tout particulier, qui n'a pas son équivalent dans le droit commun de France. On ne peut guère tenter une comparaison qu'avec le système disciplinaire de l'armée, qui permet aux supérieurs hiérarchiques, avec ou sans l'avis de certaines commissions, de frapper leurs subordonnés de punitions et même de châtiments plus graves.

La sécurité est le premier besoin de la Colonie. Cet idéal tant souhaité, mieux encore que par la répression des crimes et délits commis, on l'obtiendra par un régime préventif, par le châtiment des infractions légères qui précèdent le plus sou-

(1) Cette constatation résulte du tableau que nous avons fourni, *supra*, n^o 17, des principaux délits commis en Algérie.

(2) En ce sens : Délibération du conseil général de Constantine du 17 octobre 1875 ; M. GENSOUL, *Etudes sur l'application des codes criminels* ; Rapport de M. ISAAC au Sénat, *cit. supra*, texte et article 11 de la première proposition de loi.

(3) *Cprz ZEYS, op. cit.*, n^o 435.

vent les méfaits plus graves. Quelques fonctionnaires ou officiers ont à faire sentir leur autorité sur des populations nombreuses et sur des territoires étendus : ils ne le peuvent qu'autant que cette autorité s'exerce directement et que la sanction suit immédiatement tout manquement au commandement. Mais en même temps il est désirable que les pouvoirs conférés à nos agents ne soient pas sans limites, qu'un contrôle effectif garantisse à nos sujets une indiscutable justice.

Ces vérités ont été longtemps méconnues. Et si, aujourd'hui encore, toute notre législation sur l'*indigénat*, c'est-à-dire sur les infractions spéciales aux indigènes et sur leur répression, loin d'être une, présente un ensemble de dispositions diverses et peu coordonnées, cela tient à ce que ces affirmations, évidentes pour qui connaît quelque peu la Colonie, ont été plus qu'inconnues en France, combattues par des esprits excellents dont le moindre défaut était d'ignorer ce sur quoi ils raisonnaient.

C'est une longue et curieuse histoire que celle de l'organisation proprement indigène. On a fait l'essai de bien des systèmes ; on a préconisé tous ceux que l'imagination peut concevoir. On a expérimenté aux débuts de la conquête l'arbitraire sans limite ; l'assimilation complète des indigènes aux Français, avec pour les moindres fautes la garantie de nos tribunaux, a eu son heure de vogue ; et entre ces solutions extrêmes on tâtonne depuis plus de soixante ans. Le système actuel est une transaction, nous sommes tentés de dire une cote mal taillée, entre les deux idées en lutte : assimilation et organisation répressive propre.

Comme si la division de l'Algérie en territoire de commandement et territoire civil n'était pas d'une suffisante complexité, intervient ici la distinction du territoire civil en communes mixtes et communes de plein exercice. Comme si l'indigène n'était pas identique partout, avec les mêmes instincts, les mêmes vices et les mêmes sentiments, le régime répressif au-

quel il se trouve soumis peut varier pour lui trois fois en une journée, suivant que ses pérégrinations le font passer du territoire militaire à la commune mixte, de la commune mixte à la commune de plein exercice.

Cette complexité, nous dirons presque cette incohérence, ne s'explique que par la curieuse formation de notre législation. Sur ce terrain, plus que partout ailleurs, la lutte a été vive entre les théoriciens qui de la Métropole veulent soumettre arabes et kabyles à nos lois et à nos tribunaux, et les africains qui déclarent chimérique l'assimilation, veulent une répression énergique et rapide. Si dans son œuvre symbolique l'un de nos anciens auteurs de romans du Moyen-Âge avait eu à retracer une lutte analogue, il nous eût montré aux prises Sabre ou Trique avec Papier timbré. Chaque fois que la presse, cette moderne Renommée qui claironne partout ce qu'elle sait et surtout ce qu'elle ne sait pas, signalait quelque prétendu abus commis par nos officiers, Papier timbré triomphait en France : désormais on ne pourrait punir un indigène qu'après citation, interrogatoires, témoignages et plaidoiries. Mais en Algérie, Sabre ou Trique conservait toute sa force : les circulaires ou arrêtés demeuraient lettre morte, perdant toute puissance à la traversée des ondes bleues de la Méditerranée.

C'est de cette lutte aux émouvantes péripéties qu'est venue notre législation actuelle. Et telle disposition bizarre ou telle institution utile tire son origine de quelque épisode de cette longue histoire, qui n'a pas atteint le dernier terme de son évolution (1).

60. — Aux débuts de l'occupation, le général en chef, puis le gouverneur général, peut prendre « toutes les mesures

(1) Cette histoire a été longuement retracée par le commandant L. RINN, conseiller de gouvernement, *R. A.*, 1885, passim : *Régime pénal de l'indigénat en Algérie : les commissions disciplinaires*. Son origine militaire en fait un partisan convaincu des pouvoirs disciplinaires et de la répression directe.

nécessaires pour assurer la sécurité du pays (1) ». En vertu de ces pouvoirs, le gouverneur, les officiers sous ses ordres, et même nos agents arabes, frappent les indigènes d'amendes individuelles ou collectives, d'emprisonnement, d'internement, d'expulsion, de séquestre (2). C'est l'arbitraire à peu près absolu dans les infractions et dans les peines.

Abus : les agents indigènes trouvent dans les amendes qu'ils infligent une source de profits illicites. Conséquence : le maréchal Bugeaud régleme l'application des amendes. Une circulaire du 12 février 1844, véritable code de l'indigénat, détermine les infractions qui peuvent donner lieu à l'amende, en les classant en quatre catégories suivant le taux maximum de l'amende et suivant les autorités militaires ou indigènes qui peuvent la prononcer.

Mais, la prison, l'internement, sont toujours appliqués sur une très vaste échelle. Nos commandants militaires inventent la *sentence indéterminée*, sous la forme de l'emprisonnement « jusqu'à nouvel ordre ». Les abus sont nombreux, malgré les circulaires qui cherchent à réglementer et à modérer l'usage des pouvoirs disciplinaires. Une décision ministérielle du 25 février 1855 limite les pouvoirs du gouverneur et des commandants de division : ceux-ci ne peuvent infliger plus de six mois d'emprisonnement ; de six mois à un an, le gouverneur général prononce, au-dessus d'un an, l'autorisation du ministre est nécessaire et la peine est subie à l'île Sainte-Marguerite.

La peine cesse d'être arbitraire, l'infraction l'est toujours. On applique l'emprisonnement aux indigènes qu'on ne peut traduire devant les conseils de guerre ou même que ces tribunaux ont acquittés faute de preuves suffisantes. En France, les

(1) Arrêté ministériel du 1^{er} sept. 1834, art. 15, reproduit par l'arrêté ministériel du 2 août 1836, qu'aucun texte postérieur n'a abrogé. RINN, *op. cit.*

(2) Voy. *supra*, n° 33.

journaux protestent contre ces peines infligées à des acquittés. Sur l'avis du ministre de la Guerre, le gouverneur général (2 juillet 1855) enjoint aux commandants de division de ne déférer aux conseils de guerre que les indigènes dont la culpabilité est suffisamment établie, d'employer le pouvoir disciplinaire contre les autres. La conséquence est une recrudescence dans l'infliction des peines par mesure disciplinaire ; et on s'émeut en France en faveur des indigènes enfermés à Sainte-Marguerite comme « soupçonnés de complicité de crime ou de délit ». Nouvelle circulaire du ministre de la Guerre (4 mars 1858) : les seuls individus contre lesquels on peut user de la répression directe sont ceux dont les actes constituent une cause de trouble pour la sécurité publique ; les autres doivent être poursuivis pour crimes ou délits de droit commun devant les conseils de guerre. Mais on ne peut, pratiquement, recourir pour toutes les infractions à la juridiction éloignée des tribunaux militaires, et devant eux, trop souvent, les variations et l'inertie calculée des témoins entraînent l'acquittement : le gouverneur ne notifie pas la circulaire ministérielle. Vainement, le prince Napoléon, aussitôt la création de son ministère, rappelle aux généraux les prescriptions de cette circulaire (22 juillet 1858) : Alors, il supprime les pouvoirs disciplinaires des officiers et les transfère à des *commissions disciplinaires*, qui, en suppléant à l'insuffisance des juridictions régulières « feront disparaître l'arbitraire et donneront des garanties aux accusés » (21 sept. 1858). La nouvelle organisation se heurte aux plus vives résistances : des circulaires réitérées ne parviennent pas plus à les vaincre qu'à aplanir les difficultés pratiques que rencontre l'établissement de ces juridictions. C'est une des causes de la démission du prince (7 mars 1859).

Son successeur au ministère de l'Algérie, M. Chasseloup-Laubat, après une enquête minutieuse, arrive à une ingénieuse combinaison du pouvoir discrétionnaire des officiers et de

l'institution des commissions disciplinaires. Aux termes de l'arrêté du 5 avril 1860 (1), une commission disciplinaire est instituée à Alger près du commandant supérieur; les commissions de division que créait l'arrêté du 24 septembre 1858 supprimées, des commissions de cercle rapprochent la justice du justiciable et rendent la répression plus directe et plus efficace. Ces juridictions connaissent des « actes d'hostilité, crimes et délits commis par les indigènes en territoire militaire et qu'il n'est pas possible de déférer aux conseils de guerre ». L'arrêté détermine les pénalités applicables et la procédure à suivre. En dehors de la juridiction des conseils de guerre et des commissions disciplinaires, le même arrêté réserve aux commandants de division, de subdivision, de cercle et de poste avancé le pouvoir d'infliger directement, pour les infractions légères, des peines variant de 15 jours de détention et 25 fr. d'amende à 2 mois et 200 fr. Les chefs indigènes ne peuvent infliger que des amendes n'excédant pas 50 fr. Désormais, « l'institution des commissions disciplinaires, devenue pratique, allait pendant de longues années assurer à la répression une efficacité et une régularité remarquables (2) ».

Le vice-amiral de Gueydon pensa que la nécessité d'une organisation répressive spéciale s'impose beaucoup moins à raison du territoire qu'à raison de l'indigène qui a partout les mêmes instincts, les mêmes tendances. Dans le territoire civil s'agrandissant constamment, il devenait impossible de maintenir l'ordre parmi les indigènes avec les seuls moyens que donne le droit pénal français. L'arrêté du 26 février 1872 (3)

(1) MÉN., t. 1^{er}, p. 77. — *Adde* la circulaire du 22 avril, publiée par M. RINN, *op. cit.*

(2) RINN, *op. cit.* — L'institution fut améliorée par quelques circulaires postérieures, notamment celle du 4 janvier 1868 qui donna une énumération des infractions qui devaient être déléguées directement aux commissions disciplinaires.

(3) MÉN., t. III, p. 24.

instituée des commissions disciplinaires cantonales, sans distinction entre le territoire civil et le territoire militaire; elles sont composées du chef civil ou militaire de la circonscription, président, du juge de paix ou de son suppléant, et du premier adjoint civil ou militaire du chef de la circonscription. Les pouvoirs de répression directe reconnus aux commandants militaires par l'arrêté de 1860 sont transférés aux administrateurs, civils ou militaires. Tout pouvoir répressif est enlevé aux chefs indigènes. — Mais le général Chanzy, succédant à l'amiral de Gueydon, avait des idées tout autres. A son sens, « le véritable et seul progrès est celui qui doit résulter de l'extension progressive du régime de droit commun ». Le décret du 29 août 1874 (1) replace les indigènes du territoire civil sous le régime du droit commun, tout en permettant cependant aux préfets de créer à leur encontre des infractions spéciales à l'indigénat; il réserve aux indigènes du territoire militaire le régime des commissions disciplinaires et des pouvoirs inhérents au commandement.

C'est depuis lors que nous avons deux organisations répressives bien distinctes pour le territoire civil et pour le territoire de commandement. Mais on devait s'apercevoir de ce qu'il y a de juste dans la pensée de l'amiral de Gueydon: sa tentative n'a pas été une expérience inutile.

A. — TERRITOIRE DE COMMANDEMENT

61. — En territoire de commandement, l'organisation répressive, comme toutes les autres branches de l'organisation des pouvoirs que comporte la souveraineté, est aux mains des officiers des bureaux arabes qui s'acquittent avec intelligence

1) EST. ET LER., p. 437.

et énergie de leur complexe mission politique, militaire, administrative et judiciaire (1).

Telle qu'elle résulte de l'arrêté du 14 novembre 1874 (2), la justice répressive indigène du territoire de commandement comprend quatre degrés : 1° les conseils de guerre (3) ; 2° les commissions disciplinaires, création des célèbres arrêtés du 21 septembre 1858 et du 5 avril 1860 ; 3° les commandants militaires, dont l'autorité disciplinaire est le reste des pouvoirs arbitraires qui leur appartenaient aux premiers temps de la conquête ; et 4° les chefs indigènes dont la minime autorité n'est qu'un pâle reflet de leur ancienne splendeur.

62. — a) *Les commissions disciplinaires* sont de trois degrés (4).

Une commission siège à Alger, composée du gouverneur général, président, du secrétaire général du gouvernement,

(1) Ce n'est pas seulement la justice pénale que rendent les officiers des bureaux arabes. Dans quelques localités de l'extrême sud, des officiers sont investis par arrêté du gouverneur général des fonctions de juges de paix : ils ont alors la compétence des juges de paix à compétence restreinte. Il existe ainsi des justices de paix militaires à El-Oued, à Touggourt, etc. Voy. ZEYS, *op. cit.*, n° 744.

(2) Est. et LEF., p. 444.

(3) Voy. *supra*, n° 55-57.

(4) Le territoire de commandement se répartit en divisions, subdivisions, cercles et annexes.

I. *Division d'Alger*. — Subdivision de Médéa : cercle de Bou-Saâda, annexe de Sidi-Aïssa ; cercle de Boghari, annexe de Chellala ; cercle de Djelfa. — Subdivision de Laghouat : annexe de Ghardaïa ; cercle d'El Goléa.

II. *Division d'Oran*. — Subdivision de Mascara : cercle de Tiaret, annexe d'Aflou. — Subdivision de Tlemcen : cercle de Lalla Marnia, annexe d'El Aricha. — Subdivision d'Aïn Sefra : cercle de Mécheria, annexe de Saïda ; cercle de Géryville.

III. *Division de Constantine*. — Subdivision de Batna : cercle de Tebessa, annexe de Barika ; cercle de Khenchela ; cercle de Biskra ; cercle de Touggourt, annexe d'El Oued.

Il existe en Algérie d'autres subdivisions militaires, mais elles ne comprennent pas de territoire de commandement.

du procureur général, du chef d'état-major général, de l'amiral et du général commandant du génie.

Les commissions de subdivision sont composées du général commandant la subdivision, d'un membre du parquet ou du juge de paix, de deux officiers supérieurs.

Enfin les commissions de cercle ou d'annexe comprennent le commandant du cercle ou chef d'annexe, le juge de paix ou son suppléant, un officier de la garnison.

Ces commissions sont indépendantes les unes des autres. Leur compétence varie en étendue ; mais leurs décisions sont de même degré, elles ne comportent aucun appel.

« Les commissions disciplinaires connaissent des actes d'hostilité, crimes et délits commis en territoire militaire par les indigènes de ces mêmes territoires non naturalisés français et qu'il est impossible de déférer aux tribunaux civils ou militaires » (art. 13). Ainsi, quant aux personnes, les seuls justiciables sont les indigènes non naturalisés (1). Quant aux faits, il est bien difficile de déterminer avec quelque précision quelles sont les infractions qui relèvent des commissions disciplinaires. On ne trouve nulle part une règle précise qui établisse le départ entre les infractions qui doivent leur être soumises et celles qu'il faut déférer aux conseils de guerre. Une circulaire du 4 janvier 1868 (2), toujours observée, fait rentrer dans la compétence des commissions certaines catégories de délits et de crimes : « 1° Coups et blessures occasionnant une incapacité de travail de moins de 20 jours ; 2° Coups et blessures involontaires ; 3° Dénonciation calomnieuse ; 4° Vols simples, complicité vol, recel, vol commis pendant la nuit sans circonstances aggravantes ; 5° Tentative de vol ; 6° Escroquerie ; 7° Dé-

(1) Il faudrait donc, *a contrario*, ne pas admettre la compétence des commissions disciplinaires vis-à-vis des musulmans marocains ou tunisiens : ceux-ci sont cependant, nous l'avons vu (*supra*, n° 54), justiciables des conseils de guerre.

(2) Est. et LEF., sous l'art. 13 de l'arrêté du 14 novembre 1874, p. 444.

tournement de dépôt, abus de confiance ; 8° Emploi de faux poids ou de fausses mesures ; 9° Destruction ou mutilation d'animaux ; 10° Coupe ou mutilation d'arbres, destruction des récoltes, meules incendiées ; 11° Rixes ; 12° Désobéissance à l'autorité ; intrigues, menaces, voies de fait envers les agents de l'autorité ; 13° Evasion de détenus, recèlement des auteurs des délits ; 14° Vagabondage avec circonstances aggravantes ». A cette nomenclature, il faut ajouter les délits de chasse (1). Au surplus, cette désignation n'a rien de limitatif (2) et ne vaut que comme conseil ; d'autres infractions peuvent être déférées aux commissions disciplinaires, et certaines de celles-là peuvent être poursuivies devant les conseils de guerre : c'est au général commandant la division, investi du droit de poursuite devant les conseils de guerre et devant les commissions disciplinaires, qu'il appartient de choisir l'une ou l'autre de ces juridictions, en se déterminant d'après les circonstances.

Les peines sont : l'éloignement de l'Algérie ou l'internement des indigènes, peine politique qu'applique seule la commission supérieure (3), la détention dans un pénitencier indigène et l'amende. Le taux maximum de ces peines est : deux mois de prison et 200 fr. d'amende, pour les commissions de cercle et d'annexe ; un an de prison et 100 fr. d'amende, pour les commissions de subdivision. Aucun maximum n'est fixé à la commission supérieure (4).

Les questions de procédure sont soigneusement réglées. Le prévenu doit comparaître en personne ; il peut se faire assister d'un défenseur ; il peut être autorisé à faire entendre des témoins. Si la commission estime que le fait qui lui est déféré mérite une peine qui excède ses pouvoirs, elle con-

(1) Circulaire du gouverneur général du 24 janvier 1876.

(2) Circulaire du 19 novembre 1874, Est. et Lef., p. 443.

(3) En fait, le gouverneur. — Sur l'internement, voy. *supra*, n° 34 et *infra*, n° 129.

(4) Art. 14, 15 et 16 de l'arrêté du 14 novembre 1874, Est. et Lef., p. 443.

signe au procès-verbal les causes qui l'empêchent de statuer et la suite que comporte l'affaire. Les condamnations que prononcent les commissions sont immédiatement exécutoires, mais ne deviennent définitives que par l'approbation du gouverneur général (1).

Il est à remarquer que la commission supérieure qui doit siéger à Alger auprès du gouverneur n'a jamais été réunie. On considère que cette commission supérieure ne constitue pas une juridiction dont l'avis soit obligatoire pour le gouverneur, mais un simple conseil facultatif ; et on la remplace dans la pratique par le conseil de gouvernement, plus apte, pense-t-on, à apprécier le côté politique des questions, et déjà compétent en matière de répression administrative pour donner son avis en matière d'incendies de forêts. C'est suivant cette procédure que le gouverneur a, depuis 1873, prononcé les internements jugés nécessaires (2). — Mais les commissions de subdivision et de cercle ou d'annexe fonctionnent régulièrement.

63. — *b)* En dehors de la juridiction des conseils de guerre et des commissions disciplinaires, le même arrêté du 14 novembre 1874 consacre les pouvoirs de répression directe des *commandants militaires* ou de leurs délégués.

Ce pouvoir appartient : — aux commandants de division, qui peuvent infliger deux mois de prison et 300 fr. d'amende ; — aux commandants de subdivision, dont le pouvoir répressif va jusqu'à un mois et 100 fr. ; — aux commandants de cercle ou d'annexe, qui punissent au plus de quinze jours de prison et de 50 fr. d'amende. En outre, le commandant supérieur ou chef d'annexe peut déléguer aux officiers de son bureau arabe et aux chefs de postes avancés le droit de pronon-

(1) Art. 15 et 17-24 de l'arrêté, Est. et Lef., p. 445.

(2) Voy. RINN, *op. cit.*

cer des punitions dans la limite de huit jours de prison et de 30 fr. d'amende : ces délégations sont expressément réservées pour le cas où ces officiers sont envoyés en mission hors du chef-lieu du cercle ou de l'annexe (1).

Les faits qui donnent lieu à l'exercice de ce pouvoir sont : les contraventions de police, les fautes commises dans le service militaire ou administratif, les méfaits et délits dont l'importance ne dépasse pas 50 francs. C'est, somme toute, l'arbitraire dans la définition de l'infraction.

64. — *c*) En outre, les chefs indigènes peuvent prononcer des amendes jusqu'à concurrence de 20 fr. (jamais l'emprisonnement), pour les contraventions de police et les manquements de minime importance. Mais les amendes qu'ils infligent ne sont perçues qu'après visa approbatif de l'autorité française dont ils relèvent.

Telle que la voilà, l'organisation du pouvoir répressif en territoire de commandement a le très grand avantage d'assurer dans ces régions une sécurité que le territoire civil envie. Aussi l'a-t-on quelque peu imitée dans ce territoire, et certains proposent-ils de l'imiter de plus près encore (2).

(1) Cprz les pouvoirs disciplinaires des officiers sur les soldats : Règlement sur le service intérieur, art. 313 et 315. Il y a une exacte corrélation entre les pouvoirs disciplinaires des officiers sur leurs hommes et ceux des officiers des bureaux arabes sur les indigènes : de même que le capitaine ou commandant d'unité (batterie, escadron ou compagnie), le colonel ou officier supérieur chef de corps, le général de brigade et le général de division peuvent infliger respectivement 8, 15, 30 et 60 jours de prison ; de même le chef de poste avancé ou l'officier délégué, le commandant de cercle ou d'annexe, le commandant de subdivision et le général commandant la division peuvent frapper les indigènes de 8 jours, 15 jours, 1 mois et 2 mois d'emprisonnement.

(2) Voy. *infra*, n° 72.

B. — TERRITOIRE CIVIL

65. — Quelle est donc l'organisation répressive spéciale aux indigènes *en territoire civil* ?

L'arrêté du vice-amiral de Gueydon, du 26 février 1872, avait étendu au territoire civil le système répressif des bureaux arabes par la création des commissions disciplinaires cantonales et par l'attribution de pouvoirs de répression directe aux administrateurs civils. Mais, sous l'influence du général Chanzy, un décret restreignit ces juridictions et ces pouvoirs exceptionnels au territoire de commandement (1), et soumis les indigènes à un régime spécial (2) : « En territoire civil, les indigènes non naturalisés pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les art. 464, 465 et 466 du code pénal, pour infractions spéciales à l'indigénat, non prévues par la loi française, mais déterminées par des arrêtés préfectoraux rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscriptions cantonales et des maires. — La peine de l'amende et celle de la prison pourront être cumulées, et s'élever au double au cas de récidive prévue par l'art. 483 du code pénal. — Les juges de simple police statueront en cette matière, sans frais et sans appel (3) ». Ce système ne laissait pas que d'être ingénieux. Il donnait dans une large mesure satisfaction aux partisans de l'assimilation ; il s'écartait le moins possible du droit commun. Plus de condamnation arbitraire : l'infraction n'est punie qu'autant qu'elle est prévue ; plus d'arbitraire dans les peines : ce sont les peines de simple police, l'emprisonnement de un à cinq jours, l'amende de un à quinze francs ; plus de juridiction exception-

(1) Décret du 29 août 1874, art. 16, *EST* et *LEF.*, p. 437.

(2) Le décret du 29 août 1874 ne visait que la Kabylie, mais un décret du 11 septembre l'étendit à toute l'Algérie, *EST* et *LEF.*, p. 442.

(3) Art. 17 du décret, *EST* et *LEF.*, p. 441.

nelle : la condamnation est prononcée par le juge de paix. En même temps, on répond aux nécessités de la répression en s'écartant du droit commun sur deux points : 1° D'après l'article 474 — 15° du code pénal, les infractions aux arrêtés préfectoraux ne sont punies que d'une amende de un à cinq francs ; or, en vertu du décret, la peine d'une infraction à l'indigénat peut monter jusqu'à cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende ; 2° Quand la peine prononcée est supérieure à cinq francs d'amende, le jugement du tribunal de simple police est susceptible d'appel ; or le décret déclare sans appel les condamnations en matière d'indigénat. On s'est demandé si, sur ces deux points, le décret était légal, dérogeant au code pénal même ; mais la cour de cassation n'a pas hésité à en reconnaître la légalité, parce qu'en Algérie on peut légiférer par décret (1).

Ce système de répression par les juges de paix pouvait fonctionner alors que le territoire civil ne comprenait que des territoires peu étendus et rapprochés des centres. Quand en 1880 on fit plus que doubler le territoire civil en y incorporant tout le Tell et une partie des Hauts Plateaux, on s'aperçut de l'insuffisance et des inconvénients de l'ingénieux système de 1874. L'obligation où le décret de 1874 mettait l'administrateur de déférer au juge de paix les indigènes coupables d'infractions à l'indigénat entraînait de regrettables lenteurs et pouvait compromettre l'autorité même de l'administrateur. Les chefs-lieux de canton sont beaucoup plus clairsemés qu'en France, et déférer un indigène au juge de paix, ce peut être lui imposer un long voyage (2). Il fallut bien songer à conférer aux administrateurs civils quelques-uns de ces pouvoirs qui avaient été si utiles aux officiers des bureaux arabes.

A titre exceptionnel, et par une série de lois ayant un ca-

(1) Crim. cass., 22 mars 1878, *B. J. A.*, 1878, p. 130 ; *D.*, 80, 1. 287.

(2) Voy. *supra*, n° 42, note.

ractère temporaire (1), on conféra aux administrateurs des communes mixtes un pouvoir judiciaire leur permettant d'infliger aux indigènes coupables d'infractions à l'indigénat les peines de simple police. Par conséquent, depuis lors, nous avons, pour la répression des infractions à l'indigénat, deux juridictions qui se partagent le territoire civil : les juges de paix dans les communes de plein exercice, les administrateurs dans les communes mixtes (2).

66. — a) Dans les *communes de plein exercice*, les *juges de paix* répriment les infractions à l'indigénat dans les conditions que détermine l'article 17 du décret du 29 août 1874, combiné avec la loi sur les pouvoirs des administrateurs en matière d'indigénat, actuellement la loi du 21 décembre 1897.

On en a douté, en remarquant qu'aucune des lois de 1881, 1888, 1890 ou 1897 ne fait allusion à la répression des infractions à l'indigénat en territoire de droit commun. Mais cette opinion n'avait aucune chance de succès. La loi du 28 juin 1881 n'a fait que changer le magistrat compétent en commune mixte, que transférer les pouvoirs du juge de paix à l'administrateur. L'article unique du décret du 11 septembre 1874, d'après lequel « les dispositions de l'article 17 du décret du 29 août 1874 sont déclarées applicables dans tous les territoires civils de l'Algérie », est toujours en vi-

(1) Loi du 28 juin 1881, pour 7 ans ; loi du 27 juin 1888, pour 2 ans ; loi du 25 juin 1890, pour 7 ans ; loi du 14 juin 1897, pour 6 mois ; loi du 21 décembre 1897, pour 7 ans. *EST. et LEV., Suppl.*, 96-97, p. 123.

(2) On distingue, on le sait, dans le territoire civil, deux types de communes. — La commune de plein exercice est organisée sur le modèle de la commune française ; elle a les mêmes autorités élues : maire, adjoints, conseil municipal. Ce qui lui donne son cachet local, c'est la présence dans ce conseil municipal de conseillers indigènes, et l'adjonction à la municipalité d'adjoints indigènes. — La commune mixte répond à un milieu beaucoup plus indigène qu'européen : une commission municipale composée de membres élus par les européens et de caïds ou adjoints indigènes remplace le conseil municipal. L'autorité effective appartient à un agent du pouvoir central, l'administrateur.

gueur : les lois citées ne l'ont point abrogé. En outre, il est bien évident qu'il ne saurait être question de laisser impunies les infractions à l'indigénat dans les communes de plein exercice, laissées en dehors, et par conséquent sous l'empire de la législation existante, par la loi de 1881 et les lois postérieures (1).

Pour les juges de paix, cette juridiction est parfaitement conforme au droit commun, surtout depuis que c'est la loi qui énumère les infractions. Mais il faut noter une bizarre inélégance de la législation algérienne : 1° En matière d'infractions à l'indigénat, les jugements des juges de paix sont sans appel, quelle que soit la peine prononcée, ce qui est contraire au droit commun, et contraire aussi à ce qui se passe en commune mixte où la punition infligée par l'administrateur est susceptible d'appel devant le sous-préfet lorsqu'elle est supérieure à 24 heures d'emprisonnement ou à 5 francs d'amende ; 2° L'administrateur peut, soit de lui-même, soit sur la demande du contrevenant, remplacer l'amende ou l'emprisonnement par des prestations en nature (2), alors que le juge de paix, pour les mêmes infractions et en prononçant les mêmes peines, n'a pas le même pouvoir ; 3° Les juges de paix vont puiser la nomenclature des infractions à punir dans le tableau annexe d'une loi qui leur est complètement étrangère !

67. — *b)* C'est dans les *communes mixtes* que les infractions spéciales à l'indigénat présentent tous leurs caractères particuliers : les peines émanent d'une autorité qui n'est pas

(1) H. PÉNSA, *Le code pénal de l'indigénat en Algérie (Annales de l'École libre des sciences politiques, année 1890, p. 63)* ; ZEYS, *Les juges de paix algériens*, n° 178, p. 85-86 ; CHARPENTIER, *op. cit.*, n° 544. — *Adde circ. du procureur général du 8 février 1882, EST. et LEF., p. 553.* — Alger, 12 juillet 1890, *R. A.*, 90, 2, 511 ; trib. simp. pol. Alger, 11 février 1897, *R. A.*, 97, 2 429.

(2) Voy. *supra*, n° 32.

de l'ordre judiciaire, elles sont susceptibles de se transformer en équivalent, elles sont prononcées en des formes toutes différentes de celles des jugements. Trois traits qui caractérisent cette législation exceptionnelle.

68. — L'autorité qui prononce, en commune mixte, les peines pour infractions à l'indigénat, c'est l'*administrateur* (1). C'est lui le véritable chef de la commune mixte. Extérieurement, « successeur du commandant militaire, chef en uniforme, portant le dolman bleu, le pantalon gris de fer à bandes bleues, le képi bleu enguirlandé de feuilles de chêne et d'olivier, le sabre au côté ». Juridiquement, gouverneur d'un territoire souvent très vaste (2), ayant les attributions les plus importantes, investi à l'égard des indigènes d'une mission de police, de direction politique et d'assimilation progressive. Il ne justifie sa tenue militaire, il ne remplit sa mission que grâce aux pouvoirs disciplinaires qui lui permettent de réprimer directement et promptement les velléités d'insubordination (3).

Ces pouvoirs conférés à des administrateurs constituent une des particularités les plus frappantes de la législation algérienne : leur principe même, qualifié avec raison d'exorbitant, est aussi très vivement combattu, bien à tort. Que conférer à un administrateur à la fois le droit de commander et de punir soit la confusion des pouvoirs, que ce soit une dérogation au grand principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire, cela est incontestable. Que cette confu-

(1) On peut en rapprocher, pour comparaison, la qualité de juges de police reconnue aux maires des communes autres que les chefs-lieux de cantons avant la loi du 27 janvier 1873.

(2) Telle commune mixte, comme celle du Telagh, dans l'arrondissement de Sidi-bol-Abbès, a 450.000 hectares, superficie bien supérieure à celle de certains départements français.

(3) PRÉVOT-LEYGONIE, *Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de commune mixte en Algérie*, *R. A.*, 1890, 1, 81.

sion soit nécessaire, qu'aucune autorité ne puisse exercer, au lieu et place de l'administrateur, le pouvoir de répression, cela nous paraît certain en l'état actuel de la division du territoire, des voies de communication et surtout des mœurs arabes et kabyles (1).

69. — L'administrateur, — qu'on s'est plu parfois à définir « un petit satrape qui représente la France (2) », — n'a pas les pouvoirs arbitraires qui justifieraient cette comparaison orientale. La loi détermine les infractions qu'il réprime, les peines qu'il inflige et les formes dans lesquelles il condamne.

Un tableau annexe, joint à la loi du 21 décembre 1897, énumère en vingt-six paragraphes les infractions spéciales à l'indigénat (3). Ce sont des faits assez variés, susceptibles de porter atteinte au respect de la France ou à notre domination (§§ 1, 18, 19, 22), au fonctionnement de nos services publics (§§ 3, 17, 20, 25, 26), à la rentrée des impôts (§§ 6, 7, 8), à la sécurité (§§ 9-15). — On a remarqué que certaines de ces prohibitions faisaient à l'indigène une situation compara-

(1) Nous renvoyons, pour la justification de notre opinion, à l'excellente étude de M. PRÉVOT-LEYGONIE, à l'article de M. M. COLIN, *La prorogation des pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes en Algérie (Revue politique et parlementaire, t. XII, 1897, p. 102)*, à l'exposé des motifs du projet qui est devenu la loi du 21 décembre 1897 (Chamb. des dép., séance du 18 mai 1897, doc. parl., sess. ord. de 1897, annexe n° 2431, p. 1255), et au Rapport de M. FLANDIN sur ce projet (Ch. des dép., séance du 3 juin 1897, doc. parl., sess. ord. de 1897, annexe n° 2487, p. 1354), reproduit dans *Est. et Lef., Suppl. 1896-97, p. 123. et R. A., 1898, 3, 49.*

(2) FONTIN-CLOZEL, *Un côté de la question algérienne : les indigènes musulmans, Nouvelle Revue* du 15 janvier 1890.

(3) Cette nomenclature, qui varie quelque peu à chaque loi de prorogation, ne peut être augmentée ni par les préfets, ni par le gouverneur ; mais celui-ci a le droit d'atténuer ou de supprimer les infractions (loi du 21 décembre 1897, art. 7).

ble à celle du serf de notre période féodale (1). Un indigène ne peut voyager dans un arrondissement autre que celui de son domicile sans être muni de son passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé. Il doit, sauf dispense spéciale, faire viser son permis de voyage dans toutes les communes où il séjourne plus de vingt-quatre heures (§ 13). Un indigène ne peut recevoir chez lui un étranger à la commune mixte non pourvu d'un permis régulier, sans en aviser immédiatement le chef du douar (§ 10). Il doit exécuter immédiatement les ordres donnés par l'autorité administrative compétente (§ 22). Si bien qu'un sénateur s'écriait : « C'est le régime de l'esclave ! (2) ». — Il y a dans cette exclamation plus de générosité que d'exacte appréciation des choses algériennes. La précaution du permis de voyage ou du passeport est indispensable pour prévenir le vagabondage et pour empêcher le déplacement des malfaiteurs. Et le respect des ordres de l'autorité doit être rigoureusement exigé si l'on veut, avec quelques administrateurs et quelques cavaliers, maintenir l'ordre parmi les 2.425.000 indigènes des communes mixtes.

Les peines sont celles de simple police : un à quinze francs d'amende, un à cinq jours d'emprisonnement. L'une des plus intéressantes innovations de la loi du 21 décembre 1897 est celle qui permet à l'administrateur, soit de sa propre autorité, soit sur la demande du contrevenant, de remplacer l'amende ou l'emprisonnement par des prestations en nature (3).

(1) Voy. cette comparaison très judicieusement présentée par CHARVÉRIAT, *op. cit.*, p. 241.

(2) M. SCHÉLOCHER : Sénat, séance du 25 juin 1888, déb. parl., sess. ord. de 1888, p. 1005.

(3) Loi du 21 décembre 1897, art. 2, *Est. et Lef., Suppl. 96-97, p. 125.* — Cprz la possibilité pour les conseils de guerre de transformer l'amende en emprisonnement (art. 195 du code de justice militaire pour l'armée de terre). — Voy. *supra*, n° 32.

70. — Ce qui augmente l'effet des condamnations prononcées par les administrateurs, c'est la rapidité et la simplicité de la procédure.

En constatant l'infraction et en prononçant la peine, l'administrateur inscrit sur un registre à souche la décision qu'il prend, et en indique sommairement les motifs. Chaque semaine, un extrait de ce registre est transmis par la voie hiérarchique au gouverneur général. D'autre part, un volant de ce registre à souche, portant les indications nécessaires, est remis sur-le-champ à l'indigène puni (1).

Malgré leur simplicité, ces formalités présentent des garanties très suffisantes. Le contrôle est assuré par l'obligation de motiver la décision, et par la transmission d'un extrait aux chefs hiérarchiques. Les droits de l'individu sont sauvegardés par la faculté offerte au condamné, lorsque la peine excède vingt-quatre heures de prison ou cinq francs d'amende, de faire appel devant le préfet pour l'arrondissement chef-lieu ou le sous-préfet pour les autres arrondissements. Sur cet appel, le sous-préfet ou le préfet peut substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire ou supprimer la peine; il peut en revanche, s'il n'est pas fondé, infliger à l'appelant une amende de fol appel de un à cinq francs (2).

Un contrôle supérieur est encore assuré par l'obligation imposée au gouvernement de rendre compte chaque année aux chambres de l'application de la loi (3).

71. — Ces comptes-rendus annuels nous permettent de prendre une exacte notion de la manière dont sont exercés ces pouvoirs disciplinaires (4).

(1) Même loi, art. 3.

(2) Même loi, art. 4, 5 et 6.

(3) Même loi, art. 9.

(4) Voy. notamment le rapport sur la période 1^{er} juillet 1897-30 juin 1898, *Journ. off.*, 18 février 1899, p. 1137.

	1 ^{er} juillet 1890 au 30 juin 1891	1891-92	1892-93	1893-94	1894-95	1895-96	1896-97	1897-98
								(1)
1. Condamnations	18.630	16.992	18.723	24.030	23.494	20.087	21.757	21.497
2. Appels	166	88	66	23	49	14	?	12
Confirmations.	148	81	57	20	43	14	?	12
Réductions. .	12	3	8	2	5	»	?	»
Infractions. .	6	4	1	1	1	»	?	»

L'administration, dans tous ses rapports, insiste sur le très petit nombre des appels et leur résultat qui est toujours la confirmation (2). Nous voulons bien y voir une preuve de la modération et de la justice qu'observent les administrateurs dans l'exercice de leur pouvoir répressif. Mais, très certainement, le peu de succès des appels est pour une part dans la très rapide décroissance que marque la statistique dans l'usage de cette voie de recours.

Les condamnations (3) infligées par les administrateurs dans la dernière période annuelle 1897-98 se sont montées à un total de 65.749 jours de prison pour 17.162 condamnations, et de 82.794 fr. 65 c. pour 11.429 condamnations.

Pendant le premier semestre de 1898, les administrateurs

(1) Ces chiffres ne coïncident pas avec ceux que donne l'*Exposé de la situation générale en Algérie*, présenté par le gouverneur général au Conseil supérieur : pour 1897, 23.370 condamnations et 83 appels.

(2) Voy. également M. COLIN, *article cité*.

(3) Les motifs les plus fréquents des condamnations sont :

§ 2, Refus ou inexécution des services et patronilles, etc.	1.948
§ 6, Retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts.	4.266
§ 8, Dissimulation de la matière imposable, etc.	2.282
§ 10, Voyage sans passeport, etc.	1.494
§ 16, Désordre sur les marchés, etc.	5.986

ont commencé à faire usage de la faculté que leur a donnée la loi du 21 décembre 1897 de transformer en journées de prestation l'emprisonnement et l'amende : 750 condamnations ont été ainsi converties en 2.733 journées 1/2 de prestations. Ce sont, pour la plus grande partie les condamnations à la prison seulement (528 sur 750) dont la conversion a été ainsi opérée.

72. — La nécessité évidente de ces pouvoirs, jointe à la modération avec laquelle les administrateurs les exercent, avait décidé le gouvernement, en 1897, à demander aux Chambres que la loi les conférant fût, comme toutes les lois, générale et perpétuelle. La commission de la Chambre des députés, comprenant nos représentants les mieux au courant des choses algériennes, s'était rangée à cette manière de voir ; mais la Chambre n'a pas voulu consacrer définitivement ce régime d'exception, et n'a donné à la loi qu'une durée de sept ans (1). De nouvelles lois seront donc nécessaires périodiquement : il faudra vraisemblablement encore quelques septennats avant que l'assimilation des indigènes permette de les soumettre au droit commun !

De même, dans son projet, le gouvernement demandait que « les mêmes pouvoirs fussent exercés, à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés habitant les communes de plein exercice, par les administrateurs et administrateurs-adjoints détachés dans les préfectures et les sous-préfectures, pour y être spécialement chargés de l'administration et de la surveillance de la police indigène ». Mais on a fait observer (2) que c'était une aggravation notable à l'état de choses actuel, que l'avantage du droit commun était, pour les indigènes des douars

(1) Amendement de M. Albin Rozet, *J. O.*, Chambre des députés, séance du 3 décembre 1897, déb. parl., sess. extraord. de 1897, p. 2762.

(2) Voy. le rapport de M. FLANDIN, *J. O.*, Ch. des dép., 1897, doc. parl., annexe n° 2487, p. 1354.

rattachés à une commune de plein exercice, la contre-partie des charges que leur impose l'administration communale française. On a fait craindre des conflits d'attribution entre les maires et les administrateurs. Si bien que le gouvernement a abandonné cette partie de son projet. — L'argument ne nous paraît guère plus fondé que les craintes. Il est certain que l'exercice des pouvoirs disciplinaires des administrateurs assure dans les communes mixtes une police, une sécurité plus satisfaisantes que l'application du droit commun dans les communes de plein exercice. Le conseil supérieur demandait depuis longtemps la réforme que le gouvernement a cru devoir abandonner. Nous estimons cet abandon regrettable : on n'a pu que faiblement y remédier en attribuant aux administrateurs et administrateurs-adjoints détachés la qualité d'officiers de police judiciaire (1-2).

(1) Voy. *supra*, n° 51.

(2) On pourrait, au point de vue de l'amélioration et de l'unification du régime de l'indigénat tirer grand profit de ce que les Anglais ont fait dans l'Inde. Voy. notamment NIELIX, *Codes coloniaux de l'Inde anglaise : Code de police*, Alger, 1898.

LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE

73. — Le régime pénitentiaire algérien étant calqué sur celui de la Métropole, distinguerons-nous aussi deux catégories d'établissements : des établissements civils et des établissements militaires.

Les établissements civils qui sont théoriquement les mêmes qu'en France, contiennent la même population, c'est-à-dire : 1° les condamnés aux peines privatives de liberté s'exécutant par l'internement (détention, réclusion (1), emprisonnement correctionnel des majeurs et mineurs de seize ans et emprisonnement de police); 2° les prévenus, accusés, appelants et condamnés qui se sont pourvus en cassation; 3° les mineurs détenus par voie d'éducation correctionnelle ou de correction paternelle; 4° les dettiers et faillis (2).

Le régime de ces établissements est identique puisque les articles 613 et suivants du code d'instruction criminelle, la loi du 5 août 1850, sur l'éducation correctionnelle, et les lois de 1875-1893, sur le régime des prisons, sont applicables à la Colonie.

(1) Les indigènes du sexe masculin condamnés à la réclusion et à plus de trois ans d'emprisonnement, sont envoyés aux pénitenciers corses, voy. *supra*, n° 29.

(2) On trouve dans les prisons algériennes, non seulement des algériens et des tunisiens, mais des sénégalais et des Français de la Métropole condamnés en France qui, arrêtés en Algérie, n'ont pas été transférés. — Les indigènes tunisiens condamnés en Tunisie, subissent leur peine dans les établissements de la Régence (*Rev. pénit.*, 1897, p. 1034); mais les européens sont, en principe, transférés en Algérie. — Un certain nombre de sénégalais (notamment des femmes condamnées aux travaux forcés) sont parfois dirigés sur la Colonie,

Il faut ajouter qu'aucune peine de droit commun ou politique s'exécutant par l'expatriation n'est subie en Algérie. Toutefois les relégués pourraient théoriquement y être internés; mais, en fait, ils sont tous transportés en Guyane ou dans l'archipel calédonien, et jamais, ni relégués collectifs ou individuels, ni sections mobiles, n'ont été envoyés ou demandés dans la Colonie.

L'assimilation n'est pas, au contraire, entière pour les établissements militaires. A côté des prisons militaires qui existent de l'autre côté de la Méditerranée nous trouvons en plus : 1^o les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires dont nous aurons à comparer le régime avec celui des corps disciplinaires (bataillons d'infanterie légère d'Afrique et compagnies de discipline); 2^o les pénitenciers indigènes où sont internés les indigènes frappés par les commissions disciplinaires du territoire de commandement ou internés par mesure administrative.

§ I. — LES ÉTABLISSEMENTS CIVILS

74. — Avant de décrire en détail les principaux établissements de notre colonie nord africaine, nous présentons d'abord un tableau de l'administration pénitentiaire, puis une vue d'ensemble sur le système pénitentiaire algérien.

I. — ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

75. — Pour l'administration pénitentiaire, comme pour toutes les administrations algériennes, l'histoire n'est qu'une lutte entre deux idées opposées, l'assimilation et l'autonomie, le rattachement et la délégation.

C'était d'abord l'autonomie ou du moins une organisation spéciale sous la haute administration du gouverneur (1), quand le décret du 18 septembre 1874, complété par un arrêté du ministre de l'intérieur du 14 août 1875, vint assimiler l'administration pénitentiaire algérienne à l'administration métropolitaine et la placer sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur. Désormais les trois départements algériens formèrent autant de circonscriptions pénitentiaires qui prirent d'abord les numéros 46 (Alger), 47 (Constantine), 48 (Oran) et, après le décret du 20 mars 1888 réduisant le nombre des circonscriptions, les n^{os} 34, 35 et 36.

Cette tentative d'assimilation souleva les plus vives critiques. On réclama et on obtint la suppression des décrets de *rattachement*; les décrets du 31 décembre 1896 et du 23 août 1898

(1) C'était la conséquence de l'article 7 du décret du 10 décembre 1860, EST. et LEF., p. 251, qui centralisait tous les pouvoirs entre les mains du gouverneur général.

opèrent le *dérattachement*. Désormais tous les services civils sont placés sous la direction du gouverneur général (1).

76. — Cette innovation s'est traduite pour l'administration pénitentiaire par les décrets des 4 juin et 1^{er} octobre 1898 (2) complétés par l'arrêté du gouverneur général du 11 novembre 1898 (3) qui peuvent être ainsi résumés.

1^o Le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie est placé sous l'autorité directe du gouverneur général; c'est lui qui nomme les fonctionnaires, employés et agents de tous ordres des services pénitentiaires; il centralise tous les services de l'administration et transmet au ministre, appuyées de son avis, les propositions de grâce, de réduction de peine et de libération conditionnelle faites en faveur des condamnés dans les divers établissements.

2^o Il est principalement aidé dans cette tâche par un directeur de l'administration pénitentiaire nommé par décret, chargé sous son autorité de la direction de tous les services ressortissants à cette administration. C'est au point de vue de l'amélioration des services algériens la plus importante et la plus précieuse innovation: un fonctionnaire ayant la haute main sur toute l'administration algérienne, voyant par ses inspections ce qui est et pouvant ainsi indiquer ce qui devrait être, peut avoir sur cette importante question de la peine et de son exécution une influence décisive (4).

3^o Un bureau technique, composé d'un directeur, d'un

(1) Voy. le rapport de M. A. LE MOIGNE, *Journal officiel*, 1899, Ch. des dép., doc. parl., annexe n° 571, p. 146.

(2) *Rev. pénit.*, 1898, p. 1158; *R. A.*, 1898, p. 190; *B. O.*, 1898, p. 811 et *R. A.*, 1899, 3, 190; *B. O.*, 1898, p. 1103.

(3) *R. A.*, 1899, 3, 3; *B. O.*, 1898, p. 1286.

(4) Le directeur nommé par décret du 4 août 1898, est M. C. Sabatier, ancien député d'Oran. Il était particulièrement désigné par sa connaissance des choses de l'Algérie pour occuper ces hautes et complexes fonctions; il a résumé son programme dans un rapport au gouverneur. *Exposé de la situation générale de l'Algérie pour 1899*, annexe, p. 223.

greffier-comptable, de deux commis aux écritures et d'un gardien commis-greffier, rattaché au secrétariat du gouvernement général, discute et résout toutes les questions se rattachant au fonctionnement et à l'amélioration des services.

4^o Comme auparavant l'Algérie est divisée en trois circonscriptions pénitentiaires, non numérotées officiellement d'ailleurs: Alger, Oran et Constantine, chacune correspondant au département. A la tête de chaque circonscription est un directeur.

77. — On peut regretter que le service anthropométrique n'ait pas été rattaché à l'administration pénitentiaire (1) et dépende de l'administration centrale politique (sûreté générale) (2). Cette récente innovation (1895) a déjà rendu de grands services. On avait constaté que les escrocs et vagabonds cosmopolites, fuyant les pays où l'on procède à l'identification par le moyen de l'anthropométrie, affluaient en Algérie; d'autre part, les arabes n'ayant encore qu'un état civil tout à fait imparfait, on ne pouvait constater leur état de récidive; enfin l'administration n'avait pas le moyen de prévenir le retour dans la Colonie des étrangers expulsés. Une amélioration sensible a déjà eu lieu à ce triple point de vue. Il est vrai qu'au 30 juin 1898, on avait déjà établi le signalement de 7.370 individus (5.724 indigènes, 1.002 Français, 644 étrangers), et pris 1840 photographies (3).

(1) M. L. PAOLI, *Rev. pénit.*, 1898, p. 1253, voudrait rattacher ce service à la justice, il y voit: 1^o une économie de temps pour les renseignements à fournir à l'autorité judiciaire; 2^o une économie de personnel; en effet, lorsqu'on voudra étendre les centres de mensuration, on n'aura pas besoin d'un fonctionnaire *ad hoc*, les greffiers du tribunal de première instance et des justices de paix pourraient être chargés du service.

(2) Arrêté du gouverneur général du 20 septembre 1895, art. 1^{er}, Est. et L^{er}, *Suppl.*, 1896-97, p. 1.

(3) La moyenne journalière des opérations atteint le chiffre de 24,5; et 2,8 récidivistes ont été reconnus en moyenne par jour. Pour plus de détails: L. PAOLI, *loc. cit.*, et rapport LE MOIGNE, *précité*, doc. parlement., Ch. des dép., 1899, p. 571.

78. — Nous terminons en fournissant quelques indications sur le budget (1) pénitentiaire algérien (2) comparé à celui de la Métropole (3).

	ALGÉRIE		FRANCE	
	1898	1899	1898	1899
1. Personnel des services de l'administration pénitentiaire	671.375	689.375	4.953.824	4.952.974
2. Entretien des détenus.	1.204.564	1.181.977	9.933.000	9.783.908
3. Remboursement divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.	5.000	5.000	34.000	34.000
4. Transports des détenus et libérés.	62.000	(4) 53.500	360.000	363.000
5. Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires.	10.000	10.000	6.000	6.000
6. Mobilier des services pénitentiaires.	5.500	5.500	37.500	37.500
7. Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier pénitentiaires.	21.500	21.500	567.500	567.500
8. Exploitations agricoles (pénitencier de Berrouaghia).	30.000	30.000	201.800	201.800
9. Dépenses accessoires.	5.600	7.000	86.600	86.600
10. Remboursement sur le produit du travail des détenus.	"	"	1.438.000	1.413.000
11. Divers (substitution de la régie à l'entreprise, subventions aux sociétés de patronages, aux départements (l. 1875-1893).	"	"	878.500	878.500
Total.	2.015.539	2.003.852	18.458.724	18.424.782

(1) Le budget n'était pas encore voté le 1^{er} mai 1899! Il a été toutefois discuté à la Chambre, *Rev. pénit.*, 1899, p. 202 et 401.

(2) Voy. le rapport de M. LE MOIGNE, *précité*, doc. parlement., 1899, Ch. des dép., p. 160, et la discussion au Conseil supérieur du gouvernement en janvier 1899 (*Proc. verb.*, p. 566). On souhaiterait que le rapport du budget fût plus explicite et contint moins d'erreurs matérielles et d'impression. — Le budget pénitentiaire de l'Algérie a été voté à la Chambre sans discussion, le 4 mars 1899, *Journal officiel*, débats parlement., p. 665.

(3) Voy. le rapport remarquable de M. P. BAUDIN, doc. parlement., 1899, Ch. des dép., annexe n° 591, p. 836. — Le budget métropolitain va en décroissant : 1894, 19.845.572 ; 1895, 19.693.319 ; 1896, 19.464.319 ; 1897, 18.787.431.

(4) Voy. l'arrêté du gouverneur général, sur le service des transfèrements, du 1^{er} février 1899, *B. O.*, 1899, p. 98 ; *R. A.*, 1899, 3. 47.

II. — VUE D'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

79. — Le régime pénitentiaire de la Colonie, soumis à la même législation que le régime métropolitain, devrait, *théoriquement*, avoir la même physionomie. Mais, *en réalité*, il y a une dissemblance fort nette entre l'organisation des prisons françaises et celle des prisons algériennes.

Cette constatation au surplus ne saurait surprendre le pénologue qui n'ignore pas qu'il y a toujours désaccord entre l'organisation *légal*e des peines privatives de liberté et l'organisation *réelle*, et qui sait conséquemment qu'il faut étudier le système pénitentiaire d'un pays, non dans les lois et règlements, mais dans son application (1).

Aussi aurons-nous à envisager successivement : 1° les locaux, 2° le régime intérieur des prisons et 3° le reclassement dans la société.

A. — LOCAUX

80. — Les établissements pénitentiaires continentaux se divisent en prisons de *longues peines* (maisons de force et de correction ou maisons centrales) et prisons de *courtes peines* (maisons de correction, d'arrêt et de justice ou départementales). Les prisons de longues peines contiennent les réclusionnaires et les correctionnels condamnés à plus d'un an et un jour (2) : elles ne sont pas soumises au régime cellulaire, seules quelques-unes (Melun, Beauvais, Thouars) ont des dortoirs cellulaires. Les prisons de courtes peines contien-

(1) WILLIAM TALLACK, *Penological and preventive principles*, Londres, 1889, analysé dans *Rev. pénit.*, 1890, p. 201-211.

(2) Nous rappelons que les indigènes réclusionnaires et condamnés à plus de trois ans d'emprisonnement sont envoyés aux pénitenciers de Corse, voy. *supra*, n° 29.

ment, avec les prévenus et accusés, les correctionnels condamnés à moins d'un an et un jour : *théoriquement* elles devraient être soumises au régime de l'emprisonnement individuel; *en fait*, le nombre des cellules qui devrait être au moins de 20.000, n'atteignait que 5.199 en 1898 (1).

En Algérie, il n'y a pas une seule prison cellulaire. La promiscuité de jour et de nuit est la règle absolue aussi bien dans les maisons centrales (2) que dans les maisons départementales, non seulement dans les vieilles prisons aménagées dès la conquête, mais même dans les établissements créés récemment. Comme l'a justement écrit M. A. Rivière, « la loi de 1875 semble ne pas exister (3). » Au surplus, l'administration pénitentiaire semble peu le regretter.

Toutefois nous avons entendu souvent les directeurs de pénitenciers préconiser l'adoption du régime *auburnien*, plus précisément l'isolement de nuit. Cette conception peut paraître arriérée; telle n'est pas cependant notre impression. L'administration pénitentiaire de la Colonie n'oublie pas que les trois quarts de ses pensionnaires sont non des européens, mais des indigènes : or, la cellule, rigoureuse pour l'européen, laisse l'arabe à peu près insensible (4). D'autre part, nous verrons que le travail pénal est non industriel, mais principalement agricole. Dans ces conditions, il y a une réelle impossibilité à organiser l'emprisonnement solitaire de jour, on ne peut donc songer à isoler le condamné que la nuit. D'ailleurs la cellule de nuit n'a pas besoin d'être aménagée dans les mêmes conditions d'espace, de solidité, de ventilation que la cellule destinée à un séjour continu : il suffit d'établir dans les dortoirs des grillages légers pour empêcher la pro-

(1) Rapport P. BAUDIN, *Journ. off.*, 1899, doc. parl., ch. des dép., p. 844-845.

(2) Une réserve à faire pour Lambèse, voy. *infra*, n° 102.

(3) *Rev. pénit.*, 1889, p. 680.

(4) Voy. *supra*, n° 28.

menade nocturne. Il ne serait ni impossible, ni coûteux, de la généraliser. C'est, au surplus, une nécessité impérieuse : quand on a causé une seule fois avec un gardien, on est fixé à cet égard.

81. — Il est juste toutefois de ne pas exagérer. Dans presque toutes les prisons algériennes, l'administration dispose de quelques cellules; elles sont utilisées de deux façons : on y enferme les prévenus ou accusés européens, ou elles font office de cachots de punition.

1° Dans quelques prisons de courte peine importantes, les prévenus ou accusés européens sont mis en cellule. Ainsi les 84 cellules de la Casbah (Alger) sont en principe réservées à cet usage; mais elles sont plus qu'insuffisantes, et on est souvent obligé d'enfermer trois ou quatre détenus dans la même cellule, ce qui est fâcheux à tous égards (1).

2° Dans tous les établissements pénitentiaires, les quelques cellules disponibles servent de cachots de punition; mais elles sont d'ordinaire insuffisantes (2) (c'est ainsi que le pénitencier de Berrouaghia dont la population excède 650 détenus n'a que 18 cachots) et souvent mal aménagées (telles les cellules de l'Harrach, véritables fosses aux ours).

82. — A un autre point de vue, il ne faudrait pas croire que la promiscuité fût sans limites dans les prisons algériennes. D'abord, la plupart des femmes condamnées (généralement à

(1) Dans la prison de Constantine, 3 cellules plus spacieuses et mieux aménagées sont réservées aux détenus politiques et aux journalistes.

(2) L'Harrach, peuplé par les pires malfaiteurs (forçats et relégués) dispose de 8 cellules pour une population qui atteint à certains moments de l'année le chiffre de 700. Lambèse, 60 cellules, pour une population dépassant souvent 1.200 détenus; Oran, 14, pop. moy. 400; Tizi-Ouzou, 8, pop. moy. 100; Constantine, 10, pop. moy. 340, etc. — Il serait à souhaiter que l'on adoptât le principe admis dans les établissements militaires où on a aménagé 5 cellules pour 100 détenus. Voy. *infra*, n° 123 *in fine*.

plus d'un an) sont envoyées au Lazaret (Alger) ou tout au moins enfermées dans des quartiers distincts (Constantine, Oran). Même précaution pour les jeunes délinquants transférés à Birkadem (1). Enfin les indigènes sont toujours (2) mis à part sinon le jour, tout au moins la nuit.

L'administration pénitentiaire a, dans la mesure du possible, séparé les délinquants en catégories souvent assez nombreuses, isolées le jour et quelquefois la nuit. C'est ainsi qu'à la Casbah (Alger), les indigènes forment 5 groupes distincts et séparés : les appelants, les condamnés qui se sont pourvus en cassation, les prévenus (2 salles), les condamnés à de longues peines non encore transférés, et les jeunes détenus prévenus ou accusés. La prison de Constantine est divisée en 8 quartiers : prévenus et accusés indigènes, prévenus et accusés européens, condamnés, condamnés et prévenus politiques, dettiers et faillis, femmes, jeunes détenus, et passagers. Celle de Tizi-Ouzou est divisée en 7 quartiers : prévenus avec et sans antécédents judiciaires, passagers civils, détenus par mesure administrative, jeunes détenus, condamnés correctionnels au-dessous d'un an n'ayant subi aucune condamnation antérieure, condamnés correctionnels au-dessous d'un an ayant des antécédents judiciaires, condamnés à plus d'un an attendant leur transfèrement dans une maison centrale. Au Lazaret (Alger), nous avons trouvé enfermée seule dans une petite salle près de la chapelle une fillette détenue par voie d'autorité paternelle ; à l'Harrach (Alger), deux mineurs de l'article 69 tout à fait isolés des autres détenus. Procédés primitifs sans doute, mais qui mettent en lumière le bon vouloir de l'administration pénitentiaire.

83. — A côté de cette différence capitale entre l'organisation des prisons de France, où la cellule existe, et celle d'Al-

(1) Voy. *infra*, n° 105 *in initio*.

(2) Sauf au Lazaret, voy. *infra*, n° 100.

gérie, où elle est inconnue, il est aussi une différence de moindre importance que nous ne croyons pas toutefois dénuée d'intérêt.

On sait que, d'une façon générale, les maisons centrales de la Métropole sont d'anciens couvents devenus domaines nationaux, les maisons départementales de vieux châteaux féodaux, des monastères sécularisés, aménagés sans plan d'ensemble et ne répondant pas toujours aux conditions que la pénologie moderne réclame d'un lieu de détention consacré à la répression et à l'amendement.

En Algérie (1) on a d'ordinaire aménagé d'une façon généralement peu satisfaisante d'anciens pénitenciers militaires (Birkadem), de vieux hôpitaux ou lazarets (le Lazaret), ou enfin des *bordjs*, ou forts turcs (l'Harrach, Mostaganem). Mais, quoique les conseils généraux ne puissent disposer que de ressources exiguës et fassent montre de mauvais vouloir lorsqu'il s'agit d'inscrire au budget des sommes destinées à l'amélioration ou à la réfection des prisons, un certain nombre d'établissements ont pu être créés récemment (Bône en 1879-80, Mascara en 1882-83, Blida et Tizi-Ouzou en 1884, Guelma en 1888, Batna en 1891, etc.). Ces prisons nouvelles, qui ont coûté de 300.000 (Batna) à 600.000 francs (Philippeville), ont généralement la forme banale, mais commode pour la surveillance, d'une croix latine (la Casbah d'Alger, Orléansville, Blida, Tizi-Ouzou, etc.) ; les prisons sœurs de Guelma et de Batna ont été bâties sur un plan nouveau, mais peu intelligent et véritablement dangereux au point de vue disciplinaire. Le plan de la prison de Constantine est assez original et bien compris.

(1) L'organisation des prisons tunisiennes a été qualifiée d'« horrible » par M. A. RIVIÈRE (*Rev. pénit.*, 1889, p. 685), qui les visita rapidement en 1889 ; la situation s'est depuis sensiblement améliorée (*Rev. pénit.*, 1897, p. 1037 et 1899, p. 261).

B. — RÉGIME INTÉRIEUR DES PRISONS

84. — Nous aurons à examiner le régime intérieur des prisons en nous plaçant au quadruple point de vue hygiénique, disciplinaire, économique et moral.

85. — A. *Point de vue hygiénique.* — L'hygiène des prisons algériennes est d'une façon générale satisfaisante (1) : le service de santé est régulièrement organisé (2) ; les infirmeries bien comprises. On peut affirmer que l'arabe est bien mieux en prison que dans son gourbi ou sa tente et que l'euro péen n'y est pas plus mal qu'à la caserne.

L'hygiène du condamné est celle de la Métropole. — Même nourriture (3), toutefois au pénitencier agricole de Berrouaghia les détenus exceptionnellement favorisés mangent de la viande trois fois par semaine (4). — Même vêtement : l'arabe dépouille son burnous, la mauresque son haïk et son pantalon bouffant pour revêtir le costume pénal traditionnel, gagnant ainsi en propreté ce qu'ils perdent en pittoresque. — Mêmes soins de propreté, ce qui est un supplément cruel de pénalité pour l'indigène. — Mêmes promenades à la file indienne avec obligation au silence dans les préaux, dont toutefois nous avons regretté l'insuffisance et l'exiguité ; beaucoup ne sont pas

(1) « L'hygiène des prisons a également préoccupé notre administration... et le directeur se propose d'étudier sur place, pour chaque prison, les conditions de salubrité ». Rapport SABATIER, *Exposé de la situation générale de l'Algérie pour 1899*, annexes, p. 233. — Pour la Casbah d'Alger, voy. *infra*, n° 104.

(2) Crédits alloués au corps médical des prisons en 1899 : 14.000 francs.

(3) M. Sabatier veut substituer l'emploi des produits alimentaires français et algériens aux produits coloniaux ; ainsi, la figue sèche récoltée en Algérie, a été déjà substituée au riz dans l'alimentation des jeunes détenus. Rapport SABATIER, *loc. cit.*, p. 233.

(4) Réglementairement, ils n'en devraient toucher que deux fois par semaine. Les détenus de Lambèse sont soumis au droit commun ; c'est une anomalie que rien ne justifie et que l'administration a l'intention de supprimer.

complantés d'arbres ce qui garantit mal les détenus et le gardien des ardeurs du soleil africain. — Même coucher ; toutefois on ne donne jamais un châlit à l'arabe qui préfère d'ailleurs la natte. Il n'y a qu'une exception galante pour les détenues du Lazaret. Les dortoirs sont loin d'être suffisamment aérés, mais ils sont d'une rigoureuse propreté et soigneusement désinfectés.

Deux reproches ont été fréquemment adressés aux prisons algériennes.

On prétend d'abord qu'elles sont souvent mal situées, près de marais fétides et que le paludisme exerce de cruels ravages dans la population détenue. Le reproche ne peut être fait d'abord aux établissements urbains. Quant aux prisons peu nombreuses établies en pleine campagne, il faut convenir que s'il était fondé autrefois, il ne l'est plus aujourd'hui. C'est ainsi que la malaria qui sévissait à Berrouaghia il y a une dizaine d'années a disparu (1) ; elle est inconnue à Lambèse et rare à l'Harrach, tout proche cependant des marais de la Mitidja (2). Les eucalyptus ont assaini le sol ; enfin les défrichements, qui mettaient autrefois au jour les principes du paludisme, sont à peu près achevés dans les pénitenciers agricoles.

On a aussi prétendu que le typhus existait à l'état permanent dans les établissements pénitentiaires algériens et notamment à la Casbah d'Alger. Il est certain qu'il y a eu des menaces d'épidémie et même des épidémies de typhus (Bougie, en 1893, Lambèse, en 1897, la Casbah, en 1898-99) (3) ; mais

(1) A. RIVIÈRE, *Rev. pénit.*, 1888, p. 670. — Lors de notre visite (13 février 1899), 8 malades seulement étaient à l'infirmerie ; la moitié seulement était des fiévreux. Un cas très curieux et très grave de paludisme.

(2) 13 malades (dont 2 teigneux) étaient à l'infirmerie lors de notre visite (31 décembre 1898) : 2 fiévreux.

(3) Le 9 janvier 1899, 350 détenus furent transférés au lazaret du cap Matifou ; il y eut une cinquantaine de cas, mais peu de décès. L'épidémie a éclaté à nouveau fin mars ; mais les faits ont été grossis par une certaine presse dans un

la maladie ne naît pas dans la prison, elle est apportée du dehors dans les plis du burnous de l'arabe. Il faut savoir que le typhus existe à l'état endémique en Algérie; il est notamment commun en Kabylie et on le rencontre même dans certains quartiers d'Alger (1). Pour éviter une épidémie dans la prison, il faut désinfecter soigneusement l'indigène à l'arrivée et le mettre en observation en cellule pendant une huitaine, comme on le fait notamment à Lambèse.

86. — B. Point de vue disciplinaire. — La discipline est assurée par le service de garde. Il est fait à l'intérieur par les gardiens (2), à l'extérieur ordinairement par des postes de police fournis par l'autorité militaire.

Le nombre des gardiens (3), par rapport à la population détenue varie beaucoup (Berrouaghia 1 gardien pour 9 détenus

but politique et non philanthropique. — La Casbah est, d'ailleurs, au point de vue hygiénique, dans des conditions détestables (voy. *infra*, n° 104); elle a dû être évacuée, partiellement du moins, en avril 1899.

(1) Nous devons ces précieux renseignements à l'obligeance de notre distingué collègue, M. le Dr Brault, professeur à l'École de médecine d'Alger, qui a inspecté officiellement la Casbah en 1898. Voy. aussi le rapport de M. SABATIER, *op. cit.*, p. 229. En 1898, on a officiellement constaté à Alger, 33 cas de typhus, 11 à Fort-National, 8 à Tiemcen, et une trentaine de cas répartis dans le département de Constantine. *Exposé de la situation générale de l'Algérie pour 1899*, p. 56.

(2) L'administration pénitentiaire a sensiblement modifié, par d'intelligentes réformes, la situation matérielle des gardiens, et se propose de modifier d'une façon plus conforme au climat leur costume. Rapport SABATIER, précité, p. 233.

(3) En 1899, 387 gardiens, à savoir : 6 gardiens-chefs, 14 surveillants chefs, 13 premiers gardiens, 15 gardiens premiers commis, 255 gardiens ordinaires, 20 surveillants laïques — toutes les gardiennes sont laïques — 45 gardiens-chefs de prisons annexes, 19 gardiens auxiliaires de prisons annexes. Traitements pour 1899 : 430.000, variant de 2.400 à 250 francs. — Dans les établissements militaires, la proportion des gardiens par rapport à la population détenue est fixe, soit un surveillant pour 25 détenus. Voy. *infra*, n° 120.

nus (4), l'Harrach pour 12, Tizi-Ouzou pour 14, le Lazaret pour 17, Lambèse pour 20, Constantine pour 22, Batna pour 25, la Casbah pour 30, Mascara pour 33, Bône pour 35, enfin Mostaganem pour 38). Dans les établissements où les détenus travaillent à l'extérieur (2), il est forcément plus élevé, mais toujours insuffisant (3). Dans les prisons annexes d'arrondissement, il arrive ou que l'unique gardien n'a que très peu ou même point de pensionnaires, ou, au contraire, qu'il doit surveiller un nombre très considérable de détenus : ainsi dans le courant de 1898 le gardien de la prison de Biskra a eu jusqu'à 72 indigènes, dont 49 inculpés d'assassinat, à surveiller (4).

La garde extérieure est assurée dans un certain nombre d'établissements (5) par un poste de 4 à 7 hommes commandés par un caporal (Berrouaghia, Mascara, Mostaganem, etc.). Lambèse est gardée par un poste de 70 hommes commandés par un lieutenant (6).

(1) Nous avons tenu compte pour la détermination de ce chiffre de la population moyenne de l'établissement et non de la population effective au jour de notre visite.

(2) Théoriquement, 1 gardien par 20 détenus travaillant à l'extérieur, quelquefois en fait 1 pour 20, souvent 1 pour 25; en ce cas, le gardien est souvent secondé par un détenu, le *prévôt de travail*, prochainement libérable, sur lequel on peut compter.

(3) L'insuffisance des crédits ne permet guère d'espérer une augmentation du nombre des gardiens. Dans certaines prisons le gardien-chef ingénieur a pour le service de nuit un certain nombre de molosses (la Casbah d'Alger).

(4) Lors de notre visite (31 mars 1899), la situation s'était améliorée : la population n'était que de 38 détenus : civils, 14 ; *dar-diafs* (indigènes détenus par mesure disciplinaire), 16 ; militaires, 8.

(5) Il est regrettable que l'autorité militaire n'ait pas mis à la disposition de l'administration pénitentiaire un plus important corps de garde à Berrouaghia notamment (7 hommes et pour la nuit seulement 1), et un planton dans les prisons annexes (cela aurait facilité singulièrement la surveillance).

(6) Le poste est exceptionnellement important parce que Lambèse est considérée comme place de guerre, voy. *infra*, n° 102.

87. — L'esprit général des détenus n'est pas mauvais (1). L'arabe respectueux de la discipline militaire qui est, en thèse, celle des prisons, subit patiemment la détention (2). Cependant la discipline, à part quelques exceptions fort rares, est peu rigoureuse. Dans les pénitenciers agricoles, à raison de la nature du travail, elle est très douce. Mais il n'y a aucun abus ; aussi les punitions, celles infligées dans les établissements métropolitains, sont fort rares ; nous avons vu peu de détenus au cachot ou au peloton de discipline (3), le prétoire de Berrouaghia et de Lambèse n'est tenu qu'une fois par semaine (4). De même les évasions sont peu communes (5) et il n'y a pas de mutineries.

88. — L'administration a mis en usage certaines récompenses : galons de bonne conduite, nomination au titre de prévôt et contre-maître ou à un emploi dans l'intérieur de la prison, etc.

Elle regrette que les parquets ne lui permettent pas de faire bénéficier plus souvent les condamnés de la libération conditionnelle et qu'elle n'ait pas assez de latitude en matière de grâce.

A Berrouaghia et à Lambèse une fanfare et un orphéon ont été organisés : ils se font entendre pendant les services religieux du dimanche et sont dirigés par l'aumônier.

(1) Les femmes et les enfants sont les plus difficiles à surveiller.

(2) L'indigène ignore presque toujours la date de sa libération ; quelques-uns, condamnés à de très courtes peines, savent tout au plus qu'aux moissons prochaines ou aux vendanges ils recouvreront la liberté.

(3) Lors de notre visite à Lambèse (31 mars 1899), le peloton de discipline ne fonctionnait pas et l'effectif de la population s'élevait à 1.150 détenus !

(4) Cette observation a été déjà faite par M. RIVIÈRE, *Rev. pénit.*, 1889, p. 681.

(5) Le pénitencier de Berrouaghia a souvent fourni à l'administrateur de la commune mixte de Berrouaghia des détenus pour combattre les criquets ; quoique la surveillance ait été forcément imparfaite, il n'y a pas eu d'évasion. — A Lambèse, dans les cinq dernières années, il n'y a eu que 17 évasions, soit un peu plus de 3 évasions par an (3,4) pour une population moyenne de 1.200 détenus.

89. — C. *Point de vue économique.* — Le régime économique d'une prison soulève de très grosses difficultés : 1° A quel genre de travaux les détenus seront-ils employés ? 2° Comment sera gérée la prison, régie ou entreprise ?

90. — En principe, tout condamné à une peine privative de liberté (1) est astreint au travail. Mais à quel travail employer les détenus ?

A cet égard, les prisons algériennes sont de trois catégories : dans les unes, les détenus sont astreints exclusivement comme en France à des travaux intérieurs ; dans les autres, sont organisés parallèlement le travail intérieur et le travail agricole à l'extérieur ; enfin dans les dernières, les travaux agricoles occupent tous les détenus.

1° Le type des établissements de la première catégorie est le Lazaret (Alger). Les détenues s'occupent de travaux de couture et travaillent au vestiaire des détenus du département, ou confectionnent des boîtes d'allumettes. Dans les prisons d'hommes, les seuls travaux (2) auxquels on astreigne les condamnés sont la sparterie et la fabrication des boîtes d'allumettes. Les travaux de sparterie consistent dans la fabrication de cordes en alfa, de paillassons et surtout de paniers appelés « couffins (3) ». Un détenu fait avec peine un kilo de corde par

(1) Dans beaucoup de prisons de courtes peines, le travail n'est pas organisé : la Casbah (Alger), Orléansville, Tizi-Ouzou, etc. Les condamnés sont, en ce cas, occupés au service intérieur de la prison et remplissent les emplois de cuisinier, buandier, perruquier, lampiste, balayeur, etc., et quelquefois même à des corvées extérieures, balayages autour de la prison. — A l'opposé, dans certaines prisons, les prévenus qui ne sont pas d'après les règlements astreints au travail, sont admis, sur leur demande, à travailler (le Lazaret, Bône).

(2) A signaler un petit atelier de fabrication de balais à la prison de Constantine (5 hommes). Voy. aussi l'organisation du travail à Lambèse, *infra*, n° 102.

(3) Les « couffins » que l'entrepreneur vendait dans le sud algérien et dans le bassin occidental de la Méditerranée, sans difficulté, deviennent d'un écoulement moins rapide ; l'entrepreneur de Lambèse ralentit le plus possible la fabrication

jour, en sorte qu'il gagne difficilement 0 fr. 11 à 0 fr. 13 centimes par jour. Au contraire, un détenu un peu exercé peut faire quotidiennement 2.500 boîtes d'allumettes, certains en font 3.000, quelques-uns 4.000 ; le mille étant payé 0 fr. 32 centimes, la journée est de 0,70, 0,96 et 1 fr. 28 (1).

2° Dans la plupart des établissements pénitentiaires, l'administration a pu organiser concurremment avec le travail industriel de l'intérieur, le travail agricole dans un chantier extérieur, au profit soit de la colonisation officielle, soit de la colonisation privée. Le type de ces prisons est l'Harrach (Alger) et Lambèse.

Les chantiers extérieurs qui existent en Prusse (2), en Autriche (3), en Bavière (4), en Russie (5) et en Tunisie (6) ont été organisés depuis une trentaine d'années dans la Colonie (7). Ils sont fort nombreux dans le département d'Oran (8) et la tendance actuelle de l'administration paraît être de les multiplier le plus possible. L'administration choisit de préférence pour le travail en chantier les détenus les plus vigoureux et surtout les indigènes plus endurants à la chaleur et plus dociles que les européens, sans se préoccuper au surplus de la question de conduite ; toutefois on ne laisse jamais aller au chantier les anciens évadés ou les relégués qui pourraient

(1) Les détenus de la prison de Bône gagnent ainsi couramment 0.90 centimes.

(2) *Rev. pénit.*, 1894, p. 601 ; 1896, p. 484.

(3) *Rev. pénit.*, 1889, p. 640 ; 1890, p. 363 ; 1897, p. 203.

(4) *Rev. pénit.*, 1896, p. 1137 et 1191 ; 1897, p. 964.

(5) *Rev. pénit.*, 1897, p. 1053.

(6) *Rev. pénit.*, 1897, p. 1053 ; 1899, p. 261 ; Rapport du ministre des Affaires étrangères sur la situation de la Tunisie en 1897, *Journal officiel*, 2 février 1899, p. 798.

(7) D'HAUSSONVILLE, *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies*, Paris, 1872, p. 623.

(8) Le département d'Oran a toujours été celui possédant le plus grand nombre de chantiers extérieurs. *Rev. pénit.*, 1888, p. 677 ; 1889, p. 679 et 682 ; 1897, p. 1430 et la note.

avoir la tentation de s'enfuir. Un règlement exige que ces chantiers présentent toutes les garanties au point de vue hygiénique : chaque chantier doit avoir un dortoir couvert et bien clos, suffisamment ventilé et éclairé et d'une capacité de 15 mètres cubes par homme, et une cellule obscure pouvant servir de lieu de punition. Il se compose d'une équipe de 20 détenus sous la surveillance d'un gardien armé d'un mousqueton ; les travailleurs reçoivent un salaire journalier d'après un tarif approuvé par l'administration (0,60 centimes à 1 franc). Les évasions sont fort peu nombreuses si l'on songe que les condamnés sont constamment en pleine campagne, dans la brousse, à plusieurs kilomètres des fermes sous la surveillance d'un unique gardien (1).

3° Enfin il y a, en Algérie, un pénitencier agricole, Berrouaghia, où les détenus sont exclusivement occupés à des travaux d'agriculture (2).

91. — Que faut-il penser de cette organisation ? Que penser des chantiers extérieurs et d'une façon plus générale du travail pénal *a l'aperto* (3) ? Le problème, très complexe, doit être étudié aux points de vue colonial, pénitentiaire et pénal.

Au point de vue colonial, le travail à l'extérieur peut rendre à l'Algérie les plus grands services. On peut mettre, en effet, les détenus à la disposition des colons pour des travaux de défrichement ou d'irrigation, ou même de culture (céréales, vignes), enfin les employer aux travaux d'utilité publique

(1) Pour les délais complémentaires, *Rev. pénit.*, 1897, p. 1430.

(2) Voy. *infra*, n° 101.

(3) Voy. : H. JOLY, *Le combat contre le crime*, Paris, 1892, p. 417 ; V. MANZINI, *Scuola positiva*, mai et juin 1897 ; N. PINERO, *Ibid.*, juin et août 1898 ; E. FERRI, *La justice pénale*, Bruxelles, 1898, p. 78 ; et les séances des 15 et 22 mars 1899 de la Société générale des prisons, *Rev. pénit.*, 1899, p. 463-558 et notamment le discours de M. LEVEILLÉ, p. 517-537.

(création de routes, chemins de fer, barrages dans les régions des Hauts Plateaux). Il ne paraît pas qu'il y ait, à cet égard, discussion possible; tous les publicistes qui connaissent la Colonie (1), toutes les assemblées délibérantes d'Algérie (2), demandent instamment que la main-d'œuvre pénale soit employée aux travaux de colonisation.

Malheureusement il faut convenir que ce n'est guère que depuis trois ou quatre années que la question a été étudiée, grâce à l'influence de deux gouverneurs généraux de l'Algérie, MM. Jules Cambon et Lépine. M. Cambon avait, le premier, essayé d'utiliser la main-d'œuvre pénale dans un but colonisateur, mais il échoua. Tous ceux qui ont vécu dans les colonies comprendront cet échec. Ils savent, en effet, que, malgré la bonne volonté réciproque, il y a de perpétuels conflits entre civils et militaires, entre agents politiques et magistrats, entre l'administration locale et les bureaux du ministère. Pendant un certain temps on lutte, puis on cède, car on veut vivre en paix. « Je n'ai pas pu, disait un jour M. Cambon au Sénat (3), « obtenir la main-d'œuvre pénitentiaire, parce qu'il fallait que « je m'entendisse avec une administration qui ne relevait que « de Paris, c'est-à-dire l'administration pénitentiaire, et au- « cun prisonnier n'a pu être mis sur les chantiers de nos vil- « lages en création. » M. Lépine, qui remplaça M. Cambon en octobre 1897, fit faire, l'année suivante, une très curieuse expérience à Levacher. Le périmètre de ce village fut divisé en deux lots d'égale superficie et chacun d'eux a été remis,

(1) E. MERCIER, P. TROLARD, C. SABATIER, *op. cit.*; Et. FLANDIN, *Rev. pol. et parl.*, 1894, t. I, p. 232.

(2) Vœux constamment répétés des conseils municipaux, généraux, du conseil supérieur de gouvernement (sess. de mars 1898, *Proc. verb.*, p. 550), des Délégations financières (sess. de décembre 1898, rapport Bouché, *Proc. verb.*, p. 111 et 159). — *Adde* : *Revue pénit.*, 1896, p. 123; 1897, p. 1430; 1898, p. 423, 554, 594; 1899, p. 537.

(3) *Journal officiel*, déb. parl., séance du 21 mars 1897.

pour être défriché, d'une part aux détenus du pénitencier de Berrouaghia, d'autre part à un entrepreneur adjudicataire. Le défrichement par la main-d'œuvre pénale a coûté le double de celui fait par la main-d'œuvre libre (1). Mais si l'expérience de Levacher a échoué aussi piteusement, c'est parce qu'elle a été très mal dirigée et surtout faite dans des conditions moins que probantes : ce qui le prouve péremptoirement, c'est la contre-épreuve faite récemment à Lacroix (près la Calle, dép. de Constantine), qui a, au contraire, pleinement réussi. Deux cents détenus du pénitencier de Lambèse ont défriché un certain nombre d'hectares, sur une profondeur moyenne de 0,45 à 0,50 centimètres, et ce travail n'a coûté que 200 francs l'hectare, alors que le travail libre similaire eût coûté de 1.200 à 1.500 francs.

L'expérience si probante de Levacher n'a pu être renouvelée, car en juin 1898, M. Lépine fut enlevé à l'Algérie, qu'il avait devinée et comprise, par une politique pernicieuse.

Mais il n'en reste pas moins un point acquis : c'est que le travail pénal peut être un aide fort précieux pour la colonisation privée languissante (2), en débarrassant le colon libre du gros de la besogne, des premiers travaux de défrichement et d'irrigation aussi dangereux que rebutants, à une condition toutefois, et à une condition essentielle, c'est qu'il soit intelligemment utilisé. Or, l'utilisation de la main-d'œuvre pénale est un très gros problème à résoudre. On s'explique parfaitement aussi l'insuccès des expériences officielles comme celles de Levacher, ainsi que le découragement de certains colons qui ont supprimé leurs chantiers constatant que le travail pénal était moins productif que le travail libre, alors que cependant

(1) *Procès verbaux des Délégations financières de décembre 1898*, p. 159.

(2) Voy. sur l'état actuel de la colonisation, le rapport de M. DORMOY, au conseil supérieur de gouvernement, session de janvier 1899, *Proc. verb.*, p. 704.

la journée de travail d'un détenu ne leur coûtait que 0,75 centimes ou 1 franc (1).

Nous n'avons pas l'intention de proposer une solution définitive du problème ; toutefois il nous paraît que la main-d'œuvre pénitentiaire donnera de bons résultats toutes les fois que le détenu *pourra* et *voudra* travailler.

Si la transportation des forçats et la rélegation des récidivistes sont menacées d'une faillite prochaine, c'est que la plupart des malfaiteurs envoyés en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie sont absolument incapables d'un travail pénible. Nous avons été douloureusement impressionnés en visitant le dépôt des relégables de l'Harrach (2) à la vue des malheureux « chevaux de retour », vieillissés, ridés, aussi tarés physiquement que moralement, sur lesquels le législateur a pleine confiance pour coloniser. A cet égard, l'Algérie privilégiée n'a pas à redouter cet écueil. En effet, la population de ses maisons centrales ne ressemble en rien à celle des établissements similaires de la Métropole. Sans doute il y a bon nombre de malheureux, anémiés par la tuberculose et la syphilis (si communes et si meurtrières en Algérie), qui peuvent à peine tresser quelques cordes en alfa ; mais à côté de cette population invalide, il y a des bras vigoureux et robustes capables d'entreprendre et de mener à bonne fin les plus rudes travaux. Berrouaghia et Lambèse sont principalement peuplés de jeunes gens des corps disciplinaires ou de la légion étrangère, condamnés par les conseils de guerre, les meilleurs travailleurs qu'on puisse imaginer. Dans les prisons de courtes peines, nous trouvons une race robuste et énergique, peu laborieuse mais infatigable, les indigènes. L'entrepreneur ou le colon qui saura tirer parti de cette population détenue, qui fera des classements en tenant

(1) Notamment M. Delitat, qui dirigeait depuis fort longtemps des chantiers alimentés par la prison de Tizi-Ouzou (Note due à l'obligeance de M. Maillard, juge d'instruction à Tizi-Ouzou).

(2) Voy. *infra*, n° 103.

compte de la vigueur personnelle de chaque travailleur, qui aura un groupe de « très forts », de « moyens », et de « malingres », et qui saura les employer à des travaux appropriés, obtiendra de merveilleux résultats (1).

Mais il ne suffit pas que le détenu puisse, il faut encore qu'il veuille travailler. Or, le travail pénal étant médiocrement salarié (2), le réclusionnaire ménage ses forces le plus possible. Cette conduite si naturelle et si humaine surprend beaucoup les colons qui exigeraient volontiers de leurs pensionnaires une ardeur laborieuse infatigable. Les plus avisés ne cherchent pas à ranimer l'activité paresseuse de leurs pensionnaires par de bonnes paroles ; ils préfèrent, au lieu de remplir strictement les clauses du cahier des charges relatives à l'entretien et à la nourriture des détenus, se montrer généreux, leur faire des gratifications de vin ou de denrées, améliorer leur ordinaire. Ils obtiennent ainsi, en stimulant leur zèle, d'excellents résultats, alors que leurs voisins moins habiles se plaignent du travail pénal qu'ils jugent improductif et plus coûteux que le travail libre.

L'administration pénitentiaire d'Algérie a conquis son autonomie (3) ; elle est dirigée par un homme clairvoyant, au courant des choses de la Colonie, elle dispose sans avoir de compte à rendre aux fameux bureaux des ministères du travail de ses détenus. Elle doit étudier la question de la main-d'œuvre pénale. La voie a été déjà tracée, il faut la suivre hardiment. Sans doute il y aura des tâtonnements, des à-coups, mais on peut et on doit réussir. A l'heure actuelle, la Tunisie qui em-

(1) Les colons préfèrent les détenus militaires aux détenus civils, les arabes aux européens, précisément à raison de leur plus grande vigueur ou endurance.

(2) Les réclusionnaires qui ont subi un certain nombre de condamnations, n'ont droit qu'au dixième et même au vingtième de leur pécule, et ils gagnent d'ordinaire 0,75 centimes à 1 franc !

(3) Voy. *supra*, n° 75.

ploie aussi la main-d'œuvre pénitentiaire a obtenu les meilleurs résultats (1), pourquoi en serait-il autrement en Algérie (2)?

(1) Rapport précité, *Journal officiel*, 2 février 1899, p. 798.

(2) M. Sabatier, directeur de l'administration pénitentiaire, a bien voulu nous donner des indications sur la manière dont il comptait utiliser la main-d'œuvre pénale. Il regrette, tout d'abord, que sur 6.000 détenus, la moitié soit inutilisable. On ne peut, en effet, envoyer au chantier, ni les prévenus (ils ne sont pas astreints au travail), ni les nombreux condamnés à moins de trois mois d'emprisonnement (leur transport au chantier et leur retransfèrement à la prison, nécessaire puisque la libération ne peut être faite qu'au pénitencier, coûterait un prix excessif à l'entrepreneur). M. Sabatier n'osant espérer la suppression des pénitenciers corses, peuplés de près d'un millier d'arabes, en est réduit à compter sur un effectif de 3.000 travailleurs, encore faut-il défalquer les non-valeurs. Au surplus, il est nécessaire d'ajouter que les européens et les kabyles sont souvent de piètres ouvriers ; au contraire, le directeur compte beaucoup sur le travail des arabes.

Tout en reconnaissant que le travail pour le compte des particuliers est fort avantageux et peut faciliter la colonisation dans une fort large mesure, M. Sabatier l'écarte, en principe, comme pouvant donner naissance à deux graves abus : a) Le particulier qui loue la main-d'œuvre pénale cherche avant toute chose à spéculer, l'essentiel est que le travail pénitentiaire soit peu onéreux et surtout très productif. Pour venir à bout de la paresse indigène ou du mauvais vouloir européen, tous les moyens sont bons : les colons gâtent aussi de leur mieux les détenus en leur faisant des gratifications de toute sorte et leur donnent notamment du vin (qui leur revient à peine à 0,10 le litre, puisqu'ils le récoltent) à peu près à discrétion. Avec un semblable régime, la prison n'est pas une peine sérieuse. b) La colonisation ayant surtout besoin de la main-d'œuvre pénale à certaines époques de l'année (moissons, vendanges), l'administration pénitentiaire est alors assaillie de demandes. Quel sera l'heureux colon qui obtiendra la création d'un chantier ? « J'entends déjà, nous disait M. Sabatier, les attaques d'une certaine presse qui m'accuse déjà couramment de rouer de coups et de torturer mes prisonniers ! ». Nous comprenons parfaitement les scrupules de l'honorable directeur, qui a dédaigné les basses attaques de quelques-uns de ses anciens pensionnaires, mais ne veut pas être soupçonné.

Les condamnés seront donc, en principe, employés à des travaux d'utilité publique pour le compte de l'état. Tout en s'efforçant de diminuer, dans la mesure du possible les frais généraux, M. Sabatier se propose de distribuer, suivant leur perversité morale, les détenus en un certain nombre de chantiers. Les plus corrompus et les moins intéressants seraient employés aux travaux les plus pénibles ou les plus rebutants.

92. — *Au point de vue pénitentiaire*, le travail à l'extérieur a aussi de grands avantages.

En ce qui touche les indigènes d'abord, on peut dire que c'est après la transportation le seul moyen de les punir efficacement. L'arabe n'attribue à l'internement dans une prison aucun caractère infamant ; aux yeux de ses coreligionnaires, une condamnation prononcée par les *roumis* n'est certes pas une cause de déshonneur ! Tout au contraire ! Nous savons, d'autre part, que la prison n'effraye guère (1). Peut-on croire que ce loqueteux, sans gîte, vivant au jour le jour, de quelques dattes ou de quelques figues, ait à se plaindre d'être mis à l'abri dans une prison, garanti du chaud et du froid, où, luxe inouï à ses yeux, il reçoit une couverture pour la nuit, des sandales, des vêtements qui remplacent son burnous en lambeaux, une nourriture qui lui paraît succulente ! Les gardiens-chefs connaissent bon nombre de malfaiteurs qui s'arrangent de façon à passer l'hiver en prison et pour en sortir à la belle saison, avides de respirer l'air attiédi des campagnes. Pourquoi entretenir à grands frais ces oisifs dans les prisons ? Qu'on les emploie aux travaux de colonisation ; il y aura une économie pour l'état, et la peine revêtira à leurs yeux un caractère beaucoup plus répressif puisqu'ils devront renoncer à leur oisiveté (2).

En ce qui touche les détenus européens, on conviendra sans peine que le séjour au grand air est préférable à la vie passée dans des ateliers plus ou moins hygiéniquement installés et ventilés. Il suffit pour s'en convaincre de comparer

(1) Voy. *supra*, n° 28. — « L'emprisonnement qui constitue pour nous une peine n'est pas tel pour l'indigène. On a même le droit de se demander si la prison n'est pas plutôt nuisible qu'utile ». M. Sabatier, *cons. sup. de gouv.*, sess. de janv. 1899 (*Proc. verb.*, p. 752 et 758).

(2) On sait que les indigènes condamnés à de longues peines d'emprisonnement (trois ans) et à la réclusion sont transportés en Corse ; on sait, d'autre part, qu'il est difficile de supprimer ces pénitenciers. Voy. *supra*, n° 29.

la face ronde et épanouie des pensionnaires très gaillards de Berrouaghia à la physionomie hâve et attristée des relégués de l'Harrach qui passent leur journée à tresser l'alfa et à coller des boîtes d'allumettes.

Enfin à un point de vue plus général, on évite ainsi la concurrence faite au travail libre. Ici encore une réserve. Dans l'Oranais, où les chantiers extérieurs ont été multipliés, les européens et surtout les indigènes se sont plaints à plusieurs reprises de ne pouvoir trouver facilement du travail; mais ces réclamations paraissent isolées et il ne faut pas en exagérer la portée (1). — Il faut aussi convenir que les détenus habitués aux travaux agricoles et surtout ceux qui sortent de Berrouaghia trouvent très facilement, le jour de leur libération, du travail chez les colons; ainsi est facilitée la solution du problème du reclassement dans la société.

93. — *Au point de vue pénal*, au contraire, nous croyons devoir faire quelques réserves et quelques précisions.

Une distinction notamment nous paraît nécessaire entre ce que nous appelons le *bagne agricole*, c'est-à-dire l'exploitation d'un domaine déterminé, Berrouaghia, par exemple, et le travail de défrichement ou *bagne colonial*.

Nous estimons que le *bagne agricole* intimide fort peu. Les détenus de Berrouaghia, qui sont pour la plupart des soldats du bataillon d'Afrique ou des fusiliers des compagnies de discipline condamnés à la réclusion par le conseil de guerre,

(1) M. A. RIVIÈRE, *Rev. pénit.*, 1899, p. 538, estime que le travail extérieur tel qu'il est organisé en Algérie n'encourt aucun des reproches que l'industrie libre élève en France contre la concurrence du travail pénitentiaire, « puisque l'indigène seul accomplirait ces travaux inexécutables par l'européen ». Cette observation n'est pas exacte : 1° la plupart des travailleurs sont des européens puisque les arabes condamnés à plus de trois ans d'emprisonnement et à la réclusion sont envoyés en Corse (voy. *supra*, n° 29); 2° les travaux de culture et même les travaux de colonisation dans l'extrême sud sont accomplis, en fait, aussi bien par les européens que par les indigènes.

avouent sans détours qu'ils préfèrent deux années de Berrouaghia à six mois dans un pénitencier militaire ou un atelier de travaux publics. Car il ne faut pas s'illusionner sur l'ardeur laborieuse des détenus et s'imaginer que le travail agricole est plus afflictif et moins émoullent que le régime de l'atelier. Nous nous rappelons avoir vu, lors de notre visite à Berrouaghia, un long cordon de détenus piocher avec une frénésie endiablée et, comme nous manifestions notre surprise, le gardien de répondre avec une philosophie souriante : « Oh! messieurs, il y a longtemps qu'ils n'avaient pas travaillé autant! » Et comme peu après, nous nous retournions, nous vîmes la cadence se modérer et les pioches lourdes rester suspendues longtemps en l'air.

Pourquoi le bagne agricole intimide-t-il si peu? C'est qu'en réalité il n'a rien de bien pénible : le détenu fait exactement (avec plus de mollesse) ce que font nos colons et nos paysans de la Métropole, rien de plus. Et cela est si vrai que le visiteur oublie, dix minutes écoulées, le mousqueton du gardien qui vous accompagne, la bure pénitentiaire et la face rasée des prisonniers, et croit parcourir une vaste ferme modèle où le travail serait bien distribué et où la main-d'œuvre ne ferait pas défaut. Les détenus circulent isolés, librement, pour vaquer à leurs occupations; là-bas, le gardien ou un aîné expliquent aux nouveaux venus la taille des arbres fruitiers et de la vigne avec plus de patience et moins de brusquerie qu'un caporal pour des recrues. Une impression de discipline douce et paternelle vous saisit et vous impressionne, et vous rendez un salut cordial à un détenu qui garde un troupeau, comme vous le feriez à un honnête berger beauceron. Non certes que nous nous permettions de critiquer la direction sage et éclairée du pénitencier; mais ce que nous voulons montrer, c'est que le bagne agricole fait fatalement perdre de vue l'idée de peine et qu'en conséquence il est insuffisamment répressif pour des malfaiteurs.

Mêmes critiques, même raisonnement pour le travail dans les chantiers extérieurs. Ajoutons qu'il faut ici compter avec la morte saison qui entraîne avec elle un chômage souvent prolongé. Veut-on un exemple typique ? En mars 1898, au chantier d'Ameur-el-Aïn (près Alger), exploité par des détenus de Lambèse, pour 8 journées de travail, il y eut 23 journées de chômage !

Il n'en est pas de même du *bagne colonial*, c'est-à-dire des travaux de défrichements proprement dits et surtout des travaux de colonisation dans l'extrême-sud. C'est là un travail pénible, accablant même pour un indigène vigoureux, ou pour un soldat accoutumé à la fatigue et au soleil africain. C'est même un travail dangereux, car chaque coup de pioche donne issue aux miasmes pestilentiels et crée la fièvre paludéenne. Mais au point de vue colonial, c'est un travail fécond et civilisateur.

La conclusion nous paraît être la suivante : il faut faire un tri. Envoyer les indigènes et les incorrigibles au bagne colonial, maintenir à Berrouaghia et dans les chantiers extérieurs les zéphyr et les disciplinaires, mauvaises têtes, mais souvent non vicieux et susceptibles d'amendement.

94. — Il était essentiel d'insister sur ce problème non seulement au point de vue algérien (sur lequel on est bien près de s'entendre), mais aussi au point de vue métropolitain. Ayant toute chose, que le législateur (déjà sollicité en ce sens) n'ait point l'idée fâcheuse de vouloir généraliser et ne veuille pas faire fonctionner en France, non le bagne colonial, ce qui est impossible, mais tout au moins le bagne agricole. Que l'on se rappelle que le travail *a l'aperto* doit présenter deux caractères : être permanent et assujettissant. En Algérie, le travail dans les chantiers et au pénitencier de Berrouaghia réalise à peu près ces conditions ; et cependant, malgré un climat exceptionnellement clément, on ne peut travailler en toute sai-

son. Que sera-ce donc en France pendant les longs mois d'hiver, lorsque la terre gelée ne peut être travaillée. D'autre part, si le soleil africain rend le labour pénible, il est loin d'en être toujours ainsi dans la Mère-Patrie.

Restent toutefois deux avantages que nous avons reconnus aux travaux à l'air libre : le condamné ne s'anémie pas, son reclassement est plus facile. — On a beaucoup exagéré les inconvénients du régime cellulaire, et il est aujourd'hui à peu près reconnu que l'encellulement qui n'est pas prolongé n'est pas défavorable à la santé. Au surplus, nous ne demandons pas à remplacer le bagne agricole par la cellule à outrance ; nous croyons pouvoir soutenir simplement que les travaux industriels dans des locaux convenablement aménagés n'anémient pas à l'excès les détenus. D'autre part, si les anciens pensionnaires de Berrouaghia sont favorablement accueillis par les colons, ce n'est point parce qu'ils viennent du bagne agricole ; c'est parce que, dans un pays neuf, on a moins de préjugés (on n'en a même pas assez), puis parce que les bons viticulteurs sont très rares ; mais la situation serait-elle la même en France ? Ajoutons enfin que ce sont d'anciens soldats disciplinés, têtes légères, mais souvent non viciés, ayant parfois de bons sentiments, en tous cas, jeunes, vigoureux et non débilisés. Peut-on les comparer à la population des maisons centrales de la Mère-Patrie, vieux vagabonds, alcooliques, rôdeurs des grandes villes, usés, anémiés, n'ayant jamais eu l'habitude du travail ?

95. — Nous avons ainsi répondu à la première question, quelle est en Algérie la nature du travail pénal ? Reste à résoudre la deuxième : *quel est le régime de la prison ?*

Toutes les prisons d'Algérie, prisons de longues (1) et

(1) Depuis 1898, toutes les maisons centrales de France sont en régie. Rapport précité de M. P. BAUDIN, *Journal officiel*, 1899, Ch. des dép., doc. parl., p. 836.

courtes peines sont en principe gérées par un entrepreneur. Celui-ci touche : 1° une certaine somme, fixée par le cahier des charges, par détenu appelée *prix de journée*, oscillant entre 0,469 et 0,52 (1); 2° la partie du pécule du détenu revenant légalement à l'État. Cette somme dépend d'abord de ce que gagne le détenu (0,12 à 1,10) et de la nature de la peine subie ainsi que des condamnations antérieures du détenu. Elle varie entre la moitié et les neuf dixièmes.

L'entrepreneur est chargé : 1° d'entretenir le détenu (2); 2° de fournir aux gardiens, par jour, 750 grammes de pain; par mois, certaines indemnités de chauffage et d'éclairage; 3° de faire les réparations locatives de l'établissement. Il réalise, grâce aux chantiers extérieurs, de beaux bénéfices; en effet, il doit payer au détenu de 0,60 à 1 franc, alors qu'il sous-loue aux particuliers le détenu 1,25, 1,50 et même 1,75.

Deux établissements seulement sont en *régie directe* : Berrouaghia et Birkadem. La journée de détention coûte à Berrouaghia, 0,459 et à Birkadem, 0,525. Ces chiffres comparés aux prisons de France sont élevés (3), mais modérés (4) relativement aux pénitenciers similaires de Corse.

96. — D. Point de vue moral. — Au point de vue moral, le régime des prisons d'Algérie laisse beaucoup à désirer. La moralisation du condamné ne peut s'obtenir que grâce à l'enseignement religieux, l'instruction et la communication avec des personnes honorables du dehors. Or, en réalité ces

(1) 0 fr. 469 dans le département d'Alger, 0,519 dans l'Oranais, 0,487 à Lambèse, 0,50 à 0,52 dans le département de Constantine, etc. Ces chiffres ont beaucoup baissé depuis quelques années : ils dépassaient souvent 0,65 en 1889.

(2) L'entretien du détenu ne dépasse pas 0,30 à 0,35; le pain est de beaucoup ce qui coûte le plus. L'entretien comprend, en outre de la nourriture, l'habillement et la chaussure.

(3) Dans beaucoup de prisons de France en régie, la journée de détention atteint à peine 0,10 à 0,15.

(4) La journée de détention dépasse, en Corse, 1 franc.

trois grands procédés de moralisation ne fonctionnent pas et, ce qui est pis, ne peuvent que très difficilement fonctionner.

En effet, on ne saurait songer à entreprendre la moralisation du kabyle voleur ou de l'arabe assassin; c'est une tâche au-dessus des forces humaines. La question ne peut donc se poser que pour l'européen, et il faut faire ici des constatations désolantes.

1° Le service des cultes, inscrit au budget de 1899 pour une somme de 2.850 francs, n'est pas en réalité assuré. Non seulement les prisons — et nous parlons des prisons importantes — n'ont pas de chapelle, mais même la messe n'est pas célébrée (1). Ce n'est que lorsqu'un détenu réclame, ce qui n'est pas rare, un ministre de sa religion, que le prêtre entre dans la prison. Les indigènes des deux sexes observent scrupuleusement le Ramadan sans que l'administration leur donne les moyens de remplir les différents exercices prescrits par le Coran. Les israélites sont, au contraire, privilégiés, et, pendant les huit jours de leur Pâque, et quatre autres retraites, sont enfermés dans un local spécial et dispensés de tout travail (2).

2° Dans la plupart des prisons il n'y a pas d'école. Les travaux extérieurs absorbant toutes les populations valides, on ne peut songer à en organiser : les vieillards et quelques impotents ne suffiraient pas à l'alimenter; d'autre part, les indigènes sont absolument rebelles à l'instruction (3). Est-il utile

(1) C'est, notamment, ce qui a lieu à Tizi-Ouzou, l'Harrach, Mostaganem, Mascara, Orléansville, etc., pour ne citer que les prisons importantes. A Berrouaghia, la messe est célébrée au premier étage du chai.

(2) Les 18 israélites de Lambèse fêtent si joyeusement et si bruyamment la Pâque dans leur salle réservée, qu'on doit parfois les mettre en cellule. — Nous regrettons très vivement cette inégalité de situation entre les fidèles des différents cultes reconnus par l'état; mais nous ne critiquons pas l'administration pénitentiaire qui la subit et se la voit imposée par des instructions ministérielles très précises.

(3) Lambèse avait autrefois un instituteur (*Rev. pénit.*, 1889, p. 681); sa suppression date de quelques années.

de dire qu'il n'y a pas de bibliothèques : une exception doit être faite pour Lambèse.

3° Les détenus enfin ne reçoivent jamais la visite de personne du dehors ; nous aurons l'occasion de dire qu'il n'y a aucune société de patronage en Algérie (1).

C. — RECLASSEMENT DANS LA SOCIÉTÉ

97. — Le difficile problème du reclassement est impossible à résoudre pour l'indigène : il n'y a qu'un unique moyen d'éviter la récidive, c'est la méthode d'élimination, et il faut se résigner à l'appliquer sans mollesse.

Pour les réclusionnaires, anciens zéphyrs, envoyés d'ordinaire à Berrouaghia, nous avons déjà dit que le reclassement était facilité grâce à l'excellente instruction agricole qu'ils y ont reçue.

L'administration aura le soin de demander, dès la peine subie, l'expulsion des étrangers : il ne faut, à cet égard, montrer aucune bienveillance, l'Algérie est de plus en plus infestée d'étrangers vivant au jour le jour et exerçant des professions plus lucratives qu'honorables (2).

Il serait enfin à souhaiter que les détenus français fussent secourus, à leur sortie de prison, par des sociétés de patronage ; malheureusement ces sociétés n'existent pas et leur création ne paraît pas aisée.

Nous avons aussi entendu désirer par plusieurs hauts fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (3), que le condamné n'ait pas à sa sortie de prison la libre disposition de son pécule et qu'il soit confié chaque fois que son importance, la moralité du libéré ou d'autres circonstances justifient une

(1) Voy. *infra*, n° 97.

(2) Statistique des expulsions : 1896, 392 ; 1897, 399 ; 1898, 549.

(3) Notamment par M. Nassoy, directeur du pénitencier de Berrouaghia.

mesure de ce genre, à une caisse d'épargne pour lui être remis d'après ses besoins présumés (1). Au surplus, en pratique, l'administration ne remet pas tout le pécule le jour de la libération : elle paie d'abord directement le voyage, le surplus est touché par le libéré au lieu de destination préalablement fixé et ne peut être touché ailleurs.

III. — LES PRINCIPAUX ÉTABLISSEMENTS

98. — Voici le tableau des établissements pénitentiaires de l'Algérie :

1° 3 maisons centrales (2) : Berrouaghia et Lambèse (hommes) ; le Lazaret à Alger (femmes).

2° 1 dépôt de forçats et relégables, l'Harrach près Alger (3).

3° 16 prisons départementales (4). Département d'Alger : Alger (la Casbah), Blida, Orléansville, Tizi-Ouzou ; — Département de Constantine : Batna, Bône, Bougie, Constantine, Guelma, Philippeville, Sétif ; — Département d'Oran : Mascara, Mostaganem, Oran, Sidi-Bel-Abbès, Tlemcen.

4° 44 prisons annexes d'arrondissement : Département d'Alger : L'Arba, Aumale, Boghari, Bordj-Ménaïel, Boufarik, Bouïra, Cherchell, Dellys, Duperré, Marengo, Médéa, Ménerville, Miliana, Ténès, Teniet-El-Haâd ; — Département de Constantine : Aïn-Beida, Aïn-M'Lila, Akbou, Biskra, Bordj-bou-Arréridj, Chateaudun-du-Rhummel, Collo, Djidjelli, Duvivier, El-Arrouch, El-Kseur, Khenchela, La Calle, Milah, Mondovi, Morris, Oued-Atménia, Oued-Zenati, Saint-Arnaud,

(1) Cette idée a été acceptée sous forme de vœu par le Congrès international de Paris en 1895 : *Rev. pénit.*, 1895, p. 1030. Il ne faut pas d'ailleurs exagérer l'importance du pécule, il s'élève rarement à 500 fr.

(2) Voy. *infra*, nos 99-102.

(3) Voy. *infra*, n° 103.

(4) Voy. *infra*, n° 104.

Soukahras, Tébessa, Tiberguent ; — Département d'Oran : Aïn-Temouchent, Inkermann, Nemours, Relizane, Saïda, Saint-Denis-du-Sig, Tiaret.

5° 17 prisons annexes auxiliaires : Département d'Alger : Aïn-Bessem, Bou-Medfa, Koléa, Oued-Fodda ; — Dép. de Constantine : Jemmapes ; — Dép. d'Oran : Aïn-El-Arba, Ammi-Moussa, Arzew, Bou-Khanéfis, Fremdah, Lamoricière, Perrégaux, Remchi (Montagnac), Saint-Cloud, Sebdu, Telagh, Zemmorah.

6° 1 colonie de jeunes détenus (1) : Birkadem.

Nous n'avons pas l'intention de décrire l'organisation détaillée de tous les établissements pénitentiaires de l'Algérie. Nous voulons seulement être suivi par le lecteur dans les plus importants ou intéressants ; aussi décrivons-nous successivement : 1° Les trois maisons centrales ; 2° le dépôt des forçats et relégables de l'Harrach ; 3° quelques prisons départementales ; 4° la colonie de jeunes détenus de Birkadem (2).

A. — MAISONS CENTRALES

99. — Aux portes d'Alger, le *Lazaret* ; à 138 kilomètres, sur la limite des régions du Tell et des Hauts Plateaux, le pénitencier agricole de *Berrouaghia* ; à 518 kilomètres sur les Hauts Plateaux, *Lambèse*.

100. — LE LAZARET (3), situé au sud de l'ancienne porte de Constantine et du vieux fort turc restauré Bab-Azoun, est resserré entre deux parallèles, la rue Sadi-Carnot qui relie Alger à Mustapha et la ligne du chemin de fer. Il a conservé

(1) Voy. *infra.*, n° 105.

(2) M. A. Rivière a visité, en 1888-89, les prisons algériennes et tunisiennes ; depuis bien des améliorations ont été apportées, *Rev. pénit.*, 1888, p. 663-681 ; 1889, p. 678-686.

(3) Visité le 29 décembre 1898.

encore la physionomie de l'hôpital primitif ; la vie doit être douce dans cette prison débonnaire, aux murs bas, aux portes hospitalières, au personnel bienveillant. C'est, il est vrai, une prison de femmes. Théoriquement une maison centrale. En réalité on y trouve : des condamnées aux travaux forcés, des réclusionnaires, des condamnées à l'emprisonnement correctionnel, des accusées, prévenues et appelantes, des jeunes détenues des articles 66 et 67-69, ou détenues par voie d'éducation paternelle. Population moyenne : 90, maxima 120 ; au 1^{er} janvier 1899 : 80 ; les locaux sont au surplus suffisants. Les mauresques sont dans la proportion de 75 0/0.

La promiscuité est complète : les indigènes ne sont même pas en principe séparées des européennes. Toutefois l'établissement est divisé en quatre quartiers.

1° *La maison centrale* (1) où sont enfermées les condamnées à de longues peines d'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés de toute l'Algérie, de la Tunisie et du Sénégal. Pendant le jour les détenues travaillent dans un atelier très bas à des travaux de couture et à la fabrication des boîtes d'allumettes. Les mauresques sont seulement séparées la nuit des européennes : les deux dortoirs sont vastes et bien aménagés.

2° *Le quartier correctionnel* (2) contient les condamnées à moins d'un an du département d'Alger. Elles habitent une salle peu spacieuse qui leur sert d'atelier (elles fabriquent des boîtes d'allumettes), de réfectoire et de dortoir.

3° *Le quartier des jeunes détenues* (3) où sont enfermées :

(1) Population : 46, dont 3 sénégalaises ; 4 condamnées aux travaux forcés à perpétuité (une 2 fois) ; 24 à temps ; 4 à la réclusion ; 4 à l'emprisonnement. Depuis 13 ans, il n'y a pas eu de condamnée à mort. La plus ancienne pensionnaire habite l'établissement depuis 17 ans : c'est une mauresque très résignée.

(2) Population : 9.

(3) Population : 11, dont une jeune fille détenue par voie d'autorité paternelle. La plus jeune est une petite mauresque aux yeux très noirs qui paraît avoir dix ans à peine.

a) les jeunes filles de l'article 66 ; elles ne sont d'ordinaire envoyées en correction que pour 3 ou 4 ans, ce qui paraît bien insuffisant ; b) les jeunes filles des articles 67 et 69 : des voleuses d'ordinaire ; c) les détenues par voie d'autorité paternelle. Une unique salle leur sert d'atelier (elles travaillent au vestiaire pénitentiaire du département), de réfectoire et de dortoir.

4° *La maison d'arrêt et de justice* (1) contient les prévenues, accusées et appelantes. Les mauresques attendent patiemment dans l'oisiveté la sentence, les européennes demandent à travailler. Même installation dans une salle bien étroite et très mal aérée.

D'une façon générale ces quartiers, comme on l'a pu voir, sont assez mal aménagés ; au contraire les deux préaux (l'un sert spécialement aux jeunes détenues, l'autre aux condamnés de la maison centrale et du quartier correctionnel) sont assez spacieux, plantés d'arbres et avec galerie latérale couverte. L'infirmerie (2), la chapelle, la cuisine et la salle de bains-douches sont convenablement installées.

Le service de garde est plus que suffisamment assuré par une surveillante-chef et 5 surveillantes, laïques (3), dévouées et bienveillantes. Une d'entre elles sait très bien l'arabe et sert d'interprète. Une autre, pourvue du brevet, fait fonctions d'institutrice ; l'école, assez coquettement installée, est suivie par toutes les condamnées mineures de 40 ans ; mais l'indigène est réfractaire à tout enseignement. Le service religieux est assuré régulièrement par le curé de l'Agha.

La discipline laisse peu à désirer, aussi les trois cellules de punition sont-elles rarement occupées : toutefois une jeune détenue s'y trouvait lors de notre visite.

(1) Population : 14, dont 10 prévenues et 4 appelantes.

(2) Plusieurs femmes étaient en gésine lors de notre visite.

(3) Le personnel est laïque depuis 1880.

101. — LE PÉNITENCIER AGRICOLE DE BERROUAGHIA (1), ancienne smala de spahis, est situé sur un plateau assez étendu d'une altitude moyenne de 950 mètres (2), entouré de montagnes assez élevées, à 2 kilomètres et demi du village de Berrouaghia (3), à 32 de Médéa et à 10 de Ben-Chicao (4). C'est une prison de longue peine : l'administration y envoie de préférence les condamnés civils et surtout militaires du département d'Oran. La population moyenne qui a longtemps atteint le chiffre de 1.200 est aujourd'hui de 650, parce qu'on envoie le plus possible à Lambèse. La proportion d'arabes est de 30 0/0. Tous les condamnés (correctionnels ou réclusionnaires, indigènes (5) ou européens) sont confondus : seuls les relégués sont mis à part.

Le domaine, évalué par les inventaires à 800.000 francs, a une étendue de 880 hectares environ (6), à savoir, 300 complantés en vigne, 450 cultivés à la pioche, semés en céréales

(1) *Rev. pénit.*, 1888, p. 667 ; 1895, p. 107, et H. PENSA, *L'Algérie*, p. 209 (beaucoup d'inexactitudes). Cet établissement a été primitivement une jumenterie, puis une smala pour spahis, de 1845 environ à 1876. A ce moment les terres furent remises à l'administration des domaines et deux parts furent faites : l'une fut livrée à la colonisation, l'autre forma la dotation d'une ferme école et d'une bergerie modèle. En 1879, le ministre de l'intérieur en prit possession et y fonda le pénitencier. — Nous l'avons visité le 13 février 1899.

(2) Le climat est variable, assez froid l'hiver, brûlant l'été ; de brusques changements de température ne sont pas rares ; les gelées d'avril sont à redouter. On moissonne fin juin, on vendange vers la mi-septembre et commencement octobre.

(3) Une diligence appartenant au pénitencier assure les communications avec le village ; celui-ci est relié à Médéa et à Blida par un chemin de fer à voie étroite établi récemment.

(4) On sait que c'est dans ce village qu'a été créé, en 1889, par le département de la Seine, une école d'agriculture, oubliée et à peu près abandonnée. H. PENSA, *op. cit.*, p. 210.

(5) Nous rappelons que les indigènes condamnés à plus de trois ans sont transférés dans les pénitenciers de Corse.

(6) Le domaine de Chiavari (Corse) est beaucoup plus étendu : 3.000 hectares.

ou mis en pâturages ; le reste, bas-fonds boisés et rocheux, est peu à peu défriché (1).

L'ancienne smala contient les services intérieurs : économat, greffe, logement des gardiens. Depuis 1880 on a bâti successivement (2) : 1° un élégant pavillon avec jardin anglais pour le directeur ; 2° un grand baraquement pour le casernement des condamnés, comprenant en outre une infirmerie, un moulin, une boulangerie très perfectionnée, les ateliers, sommaires d'ailleurs, des forgerons, charrons, menuisiers, cordonniers, enfin la cantine et ses annexes ; 3° un magnifique chai pouvant loger 15.000 hectolitres de vin dans 22 foudres contenant moyennement 200 à 230 hectolitres, plus 6 grandes cuves en ciment d'une capacité de 200 hectolitres et un fort beau matériel vinaire ; 4° une porcherie et une jumenterie modèles, édifiées en 1894 et 1897. Nous négligeons une série de baraquements moins importants.

Le cheptel se composait le 1^{er} janvier 1899 de 5 étalons, 15 juments, 7 poulains, 3 pouliches, 7 mules et mulets, 8 ânes, 32 bœufs, 57 vaches, 35 génisses et bouvards, 741 moutons, 132 porcs.

Comme principal revenu, il faut citer d'abord le vin (3) : la récolte annuelle moyenne est de 6.000 à 6.500 hectolitres, mais le vignoble ne sera en plein rapport que dans 7 ou 8 ans ; on espère alors récolter de 7 à 8.000 hectolitres. On ne plante plus depuis quelques années et on se borne à remplacer les manquants. Cependant l'écoulement du vin est devenu assez facile (4). Il faut regretter que les règlements administratifs

(1) Les relégables sont de préférence employés aux travaux de défrichement.

(2) Il y a des carrières de pierre à chaux très importantes qui permettent de fabriquer la chaux au pénitencier.

(3) En 1898, on a récolté 300 hectolitres de vin blanc, le reste est du vin rouge.

(4) Il était loin d'en être ainsi il y a une dizaine d'années, avant l'établissement du chemin de fer. A. RIVIÈRE, *loc. cit.*, p. 667.

astreignent l'administration à le vendre par adjudication. On a atteint, en 1898, pour le vin rouge le chiffre de 23 francs l'hectolitre, pour le blanc, 21,50, alors que l'armée achète à plus de 30 francs un vin de qualité inférieure.

Les céréales (orge, blé, avoine) et les fourrages (belles luzernières, ce qui est rarissime en Algérie) sont à peine suffisants pour la consommation du pénitencier et on doit nourrir les bestiaux avec des feuilles de mûrier mêlées au marc de raisin.

Les bois, autrefois saccagés par les arabes, ne peuvent être encore exploités, aussi l'établissement est-il tributaire de l'extérieur. Toutefois des plantations importantes ont été faites récemment et prospèrent (15.000 mûriers et 3.000 micocouliers plantés en quinconce, sous lesquels s'abritent l'été les troupeaux). L'horticulture est florissante ; nous avons remarqué un très beau jardin potager et une pépinière de belle venue (1).

C'est dans cette magnifique ferme-école que travaillent, non les 650 détenus (2), mais à peu près la moitié (car le pénitencier alimente des chantiers extérieurs importants à Levacher, au village de Berrouaghia, à Affreville) sous la surveillance de 70 gardiens (3) et de 7 tirailleurs algériens (4). Au pénitencier la journée de travail est payée de 0,60 à 1,10, selon l'aptitude, à l'extérieur 0,75. La journée de détention (entretien des détenus) revient à 0,63.

Quoique la discipline soit peu rigoureuse, les évasions sont

(1) L'eucalyptus et même le chêne-liège ne viennent pas à Berrouaghia à raison du climat trop rigoureux. Le frêne et le peuplier communs sur les Hauts-Plateaux et inconnus dans le Tell y réussissent très bien. — L'arabe achète de plus en plus des arbres fruitiers au pénitencier (surtout des pommiers).

(2) 254.544 journées de travail en 1898.

(3) On a peine à croire que les gardiens habitent le village qui est à 2 kilomètres et demi du pénitencier.

(4) Le poste, insuffisant, devrait être triplé ; c'est bien le sentiment de l'administration.

rare ; les 8 cellules de punition presque toujours vides et le prétoire est tenu le samedi seulement (1).

L'état sanitaire est excellent (2) (le service médical est assuré par un médecin du village qui fait une visite quotidienne). Le service religieux est célébré par le curé de Berrouaghia ; l'école fonctionne assez bien et est suivie avec assiduité.

102. — LA MAISON CENTRALE DE LAMBÈSE, construite en 1852 (3) par les détenus politiques du coup d'état, d'après le système d'Auburn, est située à 9 kilomètres 500 S.-E. de Batna (4), au fond d'un vaste cirque de montagnes (l'Aurès), à 1.187 mètres d'altitude (5).

Les bâtiments forment un vaste rectangle dont l'angle N.-O. est assis sur les remparts du camp de la célèbre troisième légion, près des ruines du *praetorium* ; ils sont précédés d'un grand jardin potager dont la jouissance appartient au personnel et flanqués au nord par un parc de bois dans lequel les détenus débitent le bois descendu des montagnes. La partie antérieure des bâtiments est occupée par une caserne (qui peut contenir 160 hommes, mais n'est occupée en réalité que par un peloton de 70 hommes), l'habitation du directeur et du personnel (6).

(1) 4 hommes seulement étaient au peloton de discipline lors de notre visite.

(2) 8 malades seulement, dont 3 tuberculeux ou syphilitiques, le 13 février 1899.

(3) La prison, visitée le 31 mars 1899, a été construite ainsi que le village et une partie de la ville de Batna avec les belles pierres de taille provenant des ruines de l'ancienne *Lambessa*. *Voy. Rev. pénit.*, 1899, p. 680-4.

(4) Le village de Lambèse est à 800 mètres E. de la maison centrale.

(5) La température est brûlante l'été, c'est-à-dire de juin à octobre, et rigoureuse l'hiver (froids de — 8 degrés) ; M. A. Rivière y trouva un pied de neige, le 26 mars 1889 (*Rev. pénit.*, 1889, p. 681). Les cimes voisines de l'Aurès sont couvertes de neige la moitié de l'année. Le climat est très sain.

(6) Tous les gardiens sont mariés.

Les bâtiments affectés à la détention peuvent contenir 1.300 détenus. Ils comprennent : 1° 3 étages de cellules disposées sur les trois côtés d'une croix (la 4^e est occupée par les gardiens), soit 440 cellules. Chacune cube 15 mètres, mais est très bien aérée par un large vasistas (1) ; 2° un dortoir cellulaire (83 cellules en grillage, mais bien conditionnées) ; 3° un dortoir sans cellules pour les détenus travaillant à l'extérieur. Ce qui donne un total de 523 cellules.

Indépendamment des locaux destinés à l'habitation des détenus, il faut citer de nombreux services intérieurs fort bien aménagés : cuisines dans les sous-sol, lingerie, buanderie, boulangerie avec moulin à farine très perfectionné, et épicerie (2). L'hôpital et la pharmacie sont véritablement remarquables (3). Il ne faut pas oublier la chapelle desservie par le curé de Lambèse, l'imprimerie, la bibliothèque (200 volumes) et le service anthropométrique.

L'établissement possède 34 hectares de terrains malheureusement incultes ; on a vainement essayé de les ensemercer d'orge.

Le personnel comprend, outre le directeur et l'inspecteur, 60 gardiens (18 restent à l'intérieur, les autres surveillent les chantiers). Ce nombre est loin d'être exagéré et devrait être élevé pour permettre d'organiser des chantiers extérieurs que

(1) Chaque cellule est voûtée ; elle est meublée d'un petit balai, d'une tinette et d'un récipient contenant de l'eau. Pas de châlir ; l'européen dispose son lit sur une planche, l'arabe sur la natte classique. Pas de signal d'appel.

(2) Considérée par l'autorité militaire comme une place de guerre (en 1880, elle a servi de camp retranché aux habitants du village et a protégé la ville de Batna), elle doit avoir toujours trois mois de vivres d'avance.

(3) Les opérations chirurgicales n'étant pas rares, l'établissement possède un fort bel arsenal d'instruments de chirurgie estimé à plus de 4.000 francs. Un gardien intelligent, spécialement attaché à l'infirmerie, prépare les médicaments et remplit les fonctions d'un pharmacien depuis quelque temps supprimé. — La prison aura bientôt un médecin ; en attendant, le service est assuré par un praticien de Batna.

réclament les colons de la région. L'instituteur a été supprimé, l'école ne fonctionnant que par intermittence.

La population moyenne, autrefois égale à 600, a doublé (1.140 en mars 1899), parce que l'administration envoie de plus en plus à Lambèse au détriment de Berrouaghia (1). Les 2/5 environ de la population sont des européens; sur ce nombre les 2/3 viennent des corps de troupe stationnés dans les départements d'Alger et de Constantine, et en Tunisie, ou des bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Une partie seulement habite l'établissement : 730 travaillent à l'extérieur (250 à Bône, les autres à Ameur-el-Aïn, à 75 kilomètres S.-O. d'Alger, à La-croix, près La Calle, et aux environs de la prison (2).

Le régime disciplinaire est assez sévère; mais il y a peu de punitions. Le prétoire n'est tenu qu'une fois par semaine (20 hommes cités, 15 réclamations en moyenne). Les cellules de discipline sont au nombre de 24, dont trois de force (3). Pas d'évasions, toutefois les murs n'ont que 2 m. 50 de hauteur, alors que la moyenne en France est 3 mètres; ils ne sont pas doubles et sont gardés seulement par 3 sentinelles le jour et 5 la nuit.

Le service sanitaire étant bien organisé, l'air étant très pur, les précautions hygiéniques réglementaires très sagement observées, la situation sanitaire est excellente (3 0/0 de malades); 70 détenus se présentent quotidiennement à la visite, les non reconnus sont punis de 4 jours de pain sec (4).

(1) C'est une excellente pratique, la promiscuité étant absolue à Berrouaghia, voy. *supra*, nos 101 et 80.

(2) La ligne de Batna à Biskra, qui descend des Hauts-Plateaux au Sahara, a été partiellement construite par les détenus de Lambèse (*Rev. pénit.*, 1889, p. 683). Ils ont aussi contribué aux fouilles archéologiques, malheureusement interrompues, de la région avoisinant Lambèse. Celles de Timgad ont été faites par des détenus militaires.

(3) Ces cellules où le détenu peut être plongé dans une obscurité complète sont fort remarquables.

(4) Lors de notre visite (31 mars 1899), 39 malades étaient à l'hôpital, dont la moitié étaient tuberculeux.

Les services économiques, à la différence de Berrouaghia, sont assurés par un entrepreneur général qui fournit tout ce qui concerne la nourriture, l'habillement, le travail, en même temps qu'il fait les réparations locatives. L'ordinaire se compose de 750 grammes de pain, d'une soupe de 2 décilitres, et le soir d'une pitance aux légumes secs. A l'extérieur, les détenus touchent un kilo de pain. Deux fois par semaine, on distribue une ration de viande. Enfin sur leur pécule disponible, les détenus peuvent acheter à la cantine tout ce que le règlement autorise. Le vin est proscrit, sauf depuis fin 1898 pour les chantiers extérieurs (1).

L'entrepreneur reçoit 0 franc 487 par détenu. La main-d'œuvre pénale lui rapporte 1,25, 1,50 et même 1,75 lorsqu'il la loue aux particuliers.

A l'extérieur, le détenu touche 1 franc. A l'intérieur cela dépend beaucoup de la nature du travail : 1° les malingres, les vieillards et les condamnés à de très longues peines, mis en observation, font des travaux de sparterie et ne gagnent guère que 12 à 15 centimes quotidiennement; 2° les européens qui connaissent un métier ou sont susceptibles d'un apprendre un deviennent cordonnier, tailleur, menuisier, forgeron ou ferblantier, et gagnent 1 franc 10 par jour. Il y a quelques chaisiers travaillant à la pièce et non à la journée (2).

(1) Il en est différemment à Berrouaghia (voy. *supra*, n° 101); de plus, les détenus de ce pénitencier touchent trois fois par semaine de la viande; ces différences sont inexplicables. Voy. *supra*, n° 85.

(2) L'arabe apprend difficilement un métier; il est très maladroit. Tout au plus peut-on en faire un frappeur de forge.

B. — LE DÉPÔT DE FORÇATS ET DE RELÉGABLES
DE L'HARRACH

103. — Le Bordj el Harrach (1) est situé sur une petite colline dominant le bourg de Maison-Carrée à 12 kilomètres d'Alger (2). Il est qualifié officiellement de dépôt de forçats et relégables. Pratiquement, il est en même temps une annexe de la prison départementale d'Alger (la Casbah). Les bâtiments qui, comme tous les vieux forts turcs, forment un carré très régulier, sont entourés d'assez belles plantations d'eucalyptus.

La population moyenne est de 400 détenus, maxima 700 (3); la proportion des arabes par rapport aux européens est au moins des 4/5 pour le dépôt de forçats et relégables, de 3/4 seulement pour le quartier correctionnel.

Elle est gardée par 35 gardiens, ce qui est tout à fait insuffisant : d'abord, près d'un tiers des correctionnels travaillent dans des chantiers extérieurs, et l'on sait qu'il faut un gardien pour 20 travailleurs; puis, à certaines époques de l'année, l'agglomération des forçats et des relégables, c'est-à-dire de malfaiteurs redoutables, vient plus que doubler le chiffre de la population moyenne; enfin les évasions, en fait rarissimes, sont loin de paraître impossibles.

L'Harrach comprend trois quartiers bien distincts, fort intéressants à parcourir.

(1) C'est un ancien fort turc construit en 1724 sous le pachalik d'Abdi, d'où l'agha s'élançait à l'improviste sur les tribus pour les punir ou leur faire payer l'impôt; il a été approprié en 1830 par le génie militaire pour défendre le passage de l'oued Harrach, à Maison-Carrée et surveiller l'est de la Mitidja, et cédé postérieurement au ministère de l'Intérieur. — Visité le 31 décembre 1898.

(2) Maison-Carrée, à 12 kilomètres S.-E. d'Alger, est desservi par la voie ferrée du P.-L.-M. et un chemin de fer sur route à voie étroite.

(3) Population, le 1^{er} janvier 1899 : 311.

1^o *Le quartier correctionnel* (1). On y trouve : a) les condamnés à moins d'un an de l'arrondissement d'Alger; à la Casbah restent seulement les condamnés à de très courtes peines, 8 ou 15 jours; b) les Français et européens tunisiens appelants devant la cour d'Alger qui ne sont jamais renvoyés en Tunisie. Ces condamnés sont séparés en deux groupes : les uns restent à l'Harrach (les 3/4), les autres sont envoyés dans des chantiers extérieurs.

Ceux qui restent à l'Harrach travaillent soit à la fabrication de boîtes d'allumettes, soit à des travaux de sparterie. Promiscuité absolue le jour; la nuit, les indigènes sont séparés des européens, les dortoirs sont spacieux et aérés.

Les plus valides et les plus vigoureux sont envoyés dans les chantiers extérieurs où ils travaillent pour le compte de propriétaires de la plaine de la Mitidja; ils touchent 0,50 ou 60 centimes par jour.

2^o *Le dépôt des forçats* (2) est installé à l'Harrach depuis novembre 1887. On y rencontre pêle-mêle des européens, des indigènes algériens et tunisiens, et des sénégalais attendant que le « Calédonien » les transporte à la Guyane (3). L'administration redoutant des évasions ne les envoie jamais aux chantiers où ils pourraient cependant faire dans une certaine mesure l'apprentissage de la vie coloniale; de même pour éviter des révoltes, elle les laisse dans une promiscuité absolue de jour et de nuit, sachant bien que ces races ennemies se détestent au point de lui dénoncer le cas échéant les projets de mutinerie ou de révolte. Au surplus, deux gardiens

(1) Population : 262, dont 20 relégables non séparés et 2 jeunes détenus de l'article 69 absolument isolés et travaillant à la fabrication des boîtes d'allumettes. — Le nombre des européens tunisiens est très considérable.

(2) Population : 37; elle s'élève jusqu'à 150. Les 5/6 sont des indigènes.

(3) Il y a un départ tous les 4 mois environ; l'avant-dernier convoi (décembre 1898) était composé de 129 forçats, dont 22 européens; le dernier (23 mars 1899), de 53 forçats et 55 relégués.

veillent toute la nuit, la carabine chargée devant l'unique porte du dortoir. Le jour, ils travaillent dans un atelier étroit à faire des « couffins ».

3° *Le dépôt des relégables.* Lors de notre visite, nous avons trouvé dans un quartier étroit, douze misérables, hâves, voûtés (il y avait même deux bossus) : c'étaient des relégables dont la peine principale était expirée en avril 1898 et qui n'avaient pu être embarqués en décembre. leur dossier n'étant pas encore parvenu. Dans le but de leur faciliter le rôle de pionniers de la civilisation, on les fait travailler à la confection de boîtes d'allumettes ! Les relégables sont absolument isolés des autres détenus ; non seulement ils ont un atelier spécial, mais encore ont-ils un dortoir particulier ; et s'ils font leur promenade dans le préau des correctionnels, c'est à des heures différentes : la loi de 1885 est donc rigoureusement observée à cet égard.

Cette organisation est à peu près suffisante. En outre des quartiers des détenus, l'établissement est pourvu d'une infirmerie (basse et étroite), d'une cuisine (où d'excellents haricots étaient préparés), d'une buanderie et d'un séchoir ; mais tous ces locaux sont mesquins et mal aménagés.

Au point de vue hygiénique, l'établissement ne prête pas à critique, il n'y a jamais eu d'épidémie, peu de fiévreux (1). Il n'y a pas de médecin attaché à l'établissement, un docteur de Maison-Carrée fait une visite quotidienne : il surveille attentivement la santé des relégables.

Au point de vue moral, on peut considérer les détenus comme délaissés : pas d'école, pas de chapelle, pas de service des cultes assuré, pas de société de patronage.

Au point de vue disciplinaire, l'administration qualifie de « bonne » la conduite des détenus : elle regrette toutefois l'insuffisance des cellules de punition (8 pour une population qui

(1) 13 malades (2 teigneux, 1 cas de dysenterie grave).

excède parfois le chiffre de 700) où l'on est souvent obligé d'enfermer plusieurs condamnés ensemble. Lors de notre visite, sept condamnés seulement étaient au peloton de discipline, commandé par un forçat et surveillé par deux gardiens, l'arme chargée et baïonnette au canon.

C. — PRISONS DÉPARTEMENTALES ET ANNEXES

104. — Nous ne saurions décrire en détail l'organisation des prisons départementales, des prisons annexes d'arrondissement et des prisons annexes auxiliaires ; il suffira de se référer à la vue d'ensemble que nous avons donnée des établissements pénitentiaires (1).

Seule, la prison d'Alger (2), (officiellement la Casbah, communément prison Barberousse), qui se dresse toute blanche au haut de la ville arabe, vis-à-vis Notre-Dame d'Afrique, offre quelque intérêt, d'abord parce que c'est la seule prison cellulaire d'Algérie (3), puis à raison des polémiques qu'elle a suscitées. L'administration pénitentiaire a dû l'évacuer à plusieurs reprises en 1898 et 1899 à raison d'épidémies d'ailleurs peu graves de typhus (4). Comme il est question de la déclasser,

(1) Voy. *supra*, nos 79-97.

(2) Visitée le 28 décembre 1898.

(3) 84 cellules disposées sur les 3 étages des trois branches d'une croix de Malte.

(4) Voy. *supra*, n° 84, *in fine*. — La prison est dans des conditions hygiéniques détestables. Toutes les ordures de la ville haute sont soigneusement réunies et entassées devant la maison de l'exécuteur des hautes œuvres, à une vingtaine de mètres de la prison. C'est un foyer d'infection pour la Casbah et les quartiers environnants. D'autre part, cette prison qui peut, à la rigueur, contenir 250 détenus, est habitée par une population moyenne supérieure à 500, qui a dépassé, lors des troubles de 1898, le chiffre de 1.000 ! Enfin, comme on n'a qu'un système de bains-douches très primitif, on ne peut prendre, lors de l'arrivée de chaque nouveau pensionnaire, les précautions d'hygiène prescrites par les règlements. — Les condamnés à plus de 15 jours d'emprisonnement pour délits de droit commun sont transférés à l'Harrach. Voy. *supra*, n° 103.

il nous suffira de renvoyer aux descriptions qui en ont été déjà faites (1).

D. — COLONIE DES JEUNES DÉTENUS DE BIRKADEM

105. — Les jeunes détenus (2) ont été longtemps envoyés à la colonie agricole privée de M'Zéra (3) ; mais M. Bourlier, fondateur propriétaire de la colonie, dénonça le 5 août 1898 le traité signé avec l'administration pénitentiaire ; en octobre 1898 les jeunes détenus de M'Zéra ont été internés dans un vieux pénitencier militaire à Birkadem, à 10 kilomètres au sud d'Alger (4).

Comme cet établissement, à peu près en ruine, est provisoire, comme d'autre part, il n'offre aucun intérêt scientifique, nous n'aurons pas à le décrire et il suffira de donner quelques indications sur sa population.

Théoriquement la colonie pénitentiaire ne devrait recevoir que les jeunes détenus de l'article 66 du code pénal et les détenus des articles 67 et 69 condamnés à plus de six mois d'emprisonnement et à moins de deux ans (5) ; mais, en réalité, on envoie à Birkadem tous les enfants sans distinction qui sont

(1) A. RIVIÈRE, *Rev. pénit.*, 1888, p. 663.

(2) Les jeunes détenues ont toujours été et sont encore envoyées au Lazaret, voy. *supra*, n° 100.

(3) M'Zéra est à 33 kilomètres à l'est d'Alger et à 2 kilomètres de la station de la Réghaia ; elle a été fondée en 1868, *Mén.*, t. III, 487. Elle ressortait au budget de 1898 avec une dépense de 49.047 francs, 60, à raison de 70 centimes par journée et par enfant. Les conditions onéreuses du traité passé entre M. Bourlier et l'administration avaient été souvent signalées au Parlement. A Alger, la colonie avait une mauvaise réputation ; les enfants, traités durement, étaient moralement abandonnés, la pédérastie sous toutes ses formes y était plus que commune. Elle a été dissoute par arrêté du gouverneur général du 11 août 1898, *B. O.*, 1898, 1278.

(4) Visitée le 6 avril 1899. — Sur la fondation de la colonie, voy. le rapport de M. Sabatier, *Exposé de la situation générale de l'Algérie pour 1899*, p. 224.

(5) Loi du 5 août 1850, articles 3 et 4.

privés de liberté pour plus de deux mois. Aussi sa population s'élève-t-elle à 268 enfants, à savoir 165 de l'article 66 (34 européens, 131 indigènes) ; 103 des articles 67 et 69 (5 européens, 98 indigènes) : la proportion des indigènes (1) par rapport aux européens (2) est donc à peu près 5/6. On regrette d'avoir à constater : — 1° Que les tribunaux infligent de très courtes peines d'emprisonnement par application des articles 67 et 69 (3). Cette pratique, contraire aux principes les plus élémentaires et les plus connus de la pénologie moderne, n'est pas d'ailleurs spéciale à un tribunal déterminé, mais peut être considérée comme courante en Algérie. Pourquoi ne pas suivre la jurisprudence du tribunal de la Seine qui n'applique jamais l'article 69, mais toujours l'article 66 ? — 2° Que les tribunaux envoient en correction pour un laps de temps véritablement insuffisant, un, deux, trois ans.

Les locaux ne permettent pas de faire des sélections parmi les enfants ; toutefois un dortoir est réservé aux indigènes, un autre aux européens ; on sépare aussi la nuit les détenus de l'article 66 des autres détenus.

Les enfants furent d'abord loués aux colons (0,40 à 1 franc, suivant l'âge de l'enfant) ; mais l'administration n'organise plus de chantiers extérieurs et s'efforce de donner aux jeunes détenus une instruction primaire et une instruction professionnelle (4).

(1) Les indigènes n'ayant pas encore d'état civil, ou leur état civil étant incomplètement organisé, il est difficile de savoir si l'enfant est majeur ou mineur de 16 ans ; aussi n'ajoutons-nous que peu de foi aux statistiques qui assurent que, en Algérie, la proportion des mineurs de 16 ans condamnés par rapport aux majeurs est de 27 0/0. Voy. *Journal officiel*, 14 avril 1899, p. 2516.

(2) Sur les 39 européens, 3 Français seulement et 3 israélites.

(3) Le nombre des enfants condamnés à moins de trois mois est de 40 sur 103, près de moitié !

(4) Le service religieux n'est pas célébré au pénitencier, mais des pourparlers sont engagés pour l'organiser entre le curé de Birkadem et l'administration pénitentiaire.

L'instruction primaire est donnée, pendant trois heures par jour à toute la population, par un gardien secondé par les plus âgés et les plus instruits des jeunes détenus. L'établissement fonctionne trop récemment pour qu'on puisse en apprécier les résultats; toutefois on a pu constater une fois encore que le kabyle est plus intelligent que l'arabe. Il nous a été donné de voir un cahier remarquablement calligraphié, œuvre d'un tout jeune kabyle. Mais il ne faut guère s'illusionner; le petit indigène est très éveillé et peut jusqu'à la puberté se mesurer sans trop de désavantage avec un jeune européen. Mais quand plus tard il faut réfléchir et raisonner par lui-même, - moins soutenu par une mémoire fidèle, il est arrêté tout net par une singulière atrophie de ses facultés (1). Sauf de très rares exceptions, il est absolument incapable de s'élever au-dessus d'un certain degré et de saisir la moindre abstraction; c'est ainsi qu'à Birkadem, on a beaucoup de mal à apprendre aux jeunes détenus, non pas à comprendre le fonctionnement théorique du fil à plomb et du niveau d'eau, mais même la simple utilisation pratique de ces instruments.

L'instruction professionnelle, dirigée aussi par des gardiens, est assez variée. On essaie de faire des indigènes des maçons. A cet effet, ils construisent une maison dont l'architecture est des plus simples qu'ils démolissent ensuite: ce travail de Pénélope rebutera, croyons-nous, l'ardeur naturellement modérée que les jeunes détenus paraissent avoir pour ce genre de travail. Les européens sont surtout exercés dans de petits ateliers aux métiers de menuisier, charpentier, jardinier et cor donnier.

Le travail n'est pas payé, toutefois les jeunes détenus touchent quelquefois des gratifications en nature (café) et sont autorisés à consommer les provisions que leur envoient leurs familles. L'administration, pour les encourager au travail, a

(1) CHARVÉRIAT, *op. cit.*, p. 142.

d'ailleurs l'intention de leur accorder dès qu'elle le pourra des gratifications. Il est vrai que lorsqu'ils sont libérés, elle leur fournit un trousseau, leur donne des vivres, et paye le voyage.

Indépendamment de l'instruction professionnelle et dans un but d'hygiène et de discipline, les jeunes détenus apprennent la gymnastique et les exercices militaires.

Au surplus, la discipline est bonne (pas de mauvaise tête), les punitions (réprimande, pain sec à deux repas par semaine, piquet et très exceptionnellement la cellule) sont rarement infligées; les évasions, qui seraient plus que faciles, sont rares. L'administration leur ménage de nombreuses récréations les jours ouvrables et les conduit le dimanche en promenade.

L'état sanitaire est excellent; un médecin de Birkadem visite la colonie trois fois par semaine et surveille l'hygiène des détenus et de l'établissement qui est d'ailleurs bien situé; il exige que les arrivants soient isolés pendant 15 jours.

L'alimentation consiste en 100 grammes de figues sèches, un kilo de pain, une soupe aux légumes verts le matin, une pitance aux légumes secs ou au riz le soir; 150 grammes de viande crue le dimanche, 120 le jeudi. Il n'y a pas de cantine, donc égalité absolue de régime.

L'établissement est géré en régie: l'administration n'a pu nous fournir le coût d'un détenu par jour, elle espère ne pas atteindre 0,80 centimes. En outre du directeur, de l'économe, du greffier, de l'inspecteur et du conducteur des travaux, il y a 14 gardiens, y compris le gardien-chef.

Toute cette installation est provisoire. M. Sabatier a demandé au gouverneur général la concession d'un terrain appelé Bled-Aoura ou Bled-Baroud situé dans la tribu des Irril-N'zceri, commune d'Azazga, en Kabylie. Ce domaine comprenant des terres irrigables, des expositions variées et des sols de compositions diverses, on pourra apprendre aux jeunes détenus le maniement de la charrue, la pratique des arbres et la culture

marâchère. On créera en plus une école de maçonnerie, d'extraction et taille de pierres (1).

Nous avons quitté Birkadem avec tristesse. Et telle est bien l'impression finale laissée en nous par la visite des prisons d'Algérie. Nous avons vu l'administration occupée à maintenir l'ordre, assurer la discipline avec un personnel dévoué, mais insuffisant, à faire vivre avec de maigres ressources une population s'accroissant sans cesse, obligée de délaisser la question cependant capitale de l'amendement, soucieuse d'un présent difficile, mais forcément désintéressée de l'avenir.

Que vont devenir ces jeunes détenus, petits voleurs d'ordinaire, quelquefois violateurs ou incendiaires ! Que l'on pense que le problème du reclassement n'est même pas posé en Algérie, que l'instruction religieuse et morale n'est pas donnée dans la colonie, que le patronage n'est pas organisé : que de récidives en perspective ! Que de jeunes recrues, capables d'amendement et de régénération morale qui fatalement s'en iront grossir l'armée du crime !

(1) Voy. au surplus le rapport de M. SABATIER, précité.

§ II. — LES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES

106. — Les établissements militaires, placés sous l'autorité du ministre de la Guerre, se subdivisent en deux catégories bien distinctes suivant la nature des individus qui y sont détenus ou incorporés : 1° Les établissements militaires proprement dits, ne renfermant, du moins en principe, que des militaires et se subdivisant en corps disciplinaires, véritables corps de troupe, et en établissements pénitentiaires, qui sont pour l'armée ce que sont nos prisons, nos maisons centrales et nos bagnes ; 2° Les pénitenciers indigènes où, sous l'autorité militaire, sont internés, ainsi que leur nom l'indique, exclusivement des indigènes.

Que l'étude de ces établissements rentre dans notre sujet, c'est ce dont on ne peut douter pour la dernière catégorie, étant donné son caractère exclusivement indigène. C'est ce qu'on ne peut guère contester non plus en ce qui concerne les corps disciplinaires, tous cantonnés en Algérie et en Tunisie, ne fournissant qu'exceptionnellement des détachements hors de la Colonie comme ceux que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ont envoyés au Mexique ou au Tonkin ; s'il est vrai que l'envoi dans ces bataillons ou aux compagnies de discipline n'est pas une peine proprement dite, du moins est-ce la conséquence de condamnations antérieurement encourues ou le résultat de mesures destinées à réprimer, sinon des infractions, du moins des fautes contre la discipline ; à ce double titre ils intéressent évidemment la science pénitentiaire. Mais on pourrait être tenté de discuter le caractère africain de certaines variétés d'établissements pénitentiaires : sans doute, les ateliers de travaux publics sont proprement algériens ; par contre, il y a en France des prisons militaires et des péniten-

ciers. Il est facile de répondre que les prisons militaires d'Algérie prennent un caractère tout particulier de la très grande variété des détenus qui y passent, et que les pénitenciers d'Algérie ont un régime tout autre que les deux pénitenciers de France.

Nous ne pouvons donc décrire les institutions pénitenciers de l'Algérie sans parler des corps disciplinaires, des établissements pénitenciers, prisons, pénitenciers, ateliers, et enfin des pénitenciers indigènes. Et ce n'est pas la partie la moins neuve de ce travail, car la littérature pénale ne nous fournit guère sur eux que des renseignements très brefs, tout à fait incomplets, parfois même erronés (1).

I. — CORPS DISCIPLINAIRES

107. — Sous cette dénomination nous désignons des corps spéciaux où sont versés les hommes qui ont subi certaines condamnations avant leur incorporation ou pendant la durée du service, ou des soldats qui ont mérité cette mesure à raison de leur indiscipline. L'envoi dans un de ces corps apparaît donc soit comme la conséquence d'une condamnation, soit comme une punition disciplinaire.

Ce sont les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et les compagnies de discipline (2).

(1) Signalons un très intéressant article de M. le colonel Fix, *Zéphyrus, disciplinaires et camisards*, dans la *Revue de Paris* du 15 septembre 1898 (p. 362). Le colonel Fix les connaît bien, pour avoir commandé à Aumale et à Bône. — Les renseignements très sommaires que M. A. RIVIÈRE a fournis dans la *Rev. pénit.*, 1888, notamment p. 672, ont vieilli ; ils étaient même dès alors inexacts sur quelques points.

(2) Constituant, en dépit de leur recrutement spécial, des corps de troupe. ils relèvent, au ministère de la Guerre, de la direction de l'infanterie.

A. — BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE

108. — Les *bataillons d'infanterie légère d'Afrique*, dont les hommes portent avec fierté les noms de *zéphyrus* ou de *joyeux*, ont été créés en 1832 ; ils étaient primitivement composés d'engagés volontaires, d'ex-disciplinaires et de soldats condamnés avant leur entrée au service. Ils ont aujourd'hui un recrutement spécial, qui en fait, en principe, non pas un corps de punition, mais — c'est le terme technique — un corps d'épreuve.

On y verse : 1° Les individus ayant subi certaines condamnations graves qui, sans leur enlever leurs droits civiques (1), impliquent une perversité qui les rendrait dangereux au point de vue de la contamination s'ils étaient incorporés avec la masse des recrues : soit une condamnation à l'emprisonnement pour crime, soit une condamnation à trois mois de prison, ou au-dessus, pour outrage public à la pudeur, vol, escroquerie, abus de confiance ou excitation habituelle de mineurs à la débauche (2), soit deux condamnations à une peine d'une durée quelconque pour faits de cette nature (3) ; 2° Les condamnés militaires qui ont subi dans les prisons ou les pénitenciers une peine d'emprisonnement pour délit de droit commun, et ceux qui sortent des ateliers de travaux publics ; 3° Des soldats des corps réguliers qui se trouvent envoyés aux batail-

(1) La loi de 1872 sur le recrutement excluait purement et simplement de l'armée les individus frappés, à raison d'une condamnation criminelle ou correctionnelle, de dégradation civique ou d'interdiction des droits civiques, civils ou de famille. La loi du 15 juillet 1889 a mis ces individus à la disposition du ministre de la Marine (art. 4).

(2) Une loi du 1^{er} mai 1897 a écarté l'application de cette disposition en faveur des condamnés ayant bénéficié du sursis conditionnel. Voy. le magistral rapport de M. R. SALEILLES, *Rev. pénit.*, 1896, p. 489 ; et M. L. MARCÉ, Thèse de doctorat, Paris, 1898, p. 162-178.

(3) Art. 4 de la loi du 15 juillet 1889.

lons d'infanterie légère à la suite de fautes disciplinaires, soit par le général de division sur l'avis du conseil de discipline, soit par décision propre du ministre de la Guerre.

Les cinq bataillons tiennent garnison, ou tout au moins ont leur portion principale, au Kreider, à Laghouat, au Kef, à Gabès et à Batna.

L'effectif moyen de chacun de ces bataillons varie de 1.500 à 1.600 hommes, ce qui porte à environ 8.000 l'effectif total. En outre, en cas de mobilisation, 30.000 réservistes leur seraient affectés.

Le commandement comprend, avec le chef de bataillon chef de corps, trente-quatre officiers. Les sous-officiers et caporaux viennent des corps réguliers de la Métropole. Seuls quelques caporaux sont recrutés parmi les hommes des bataillons, les « zéphyr en pied » qui n'ont encouru avant leur incorporation que des condamnations peu graves pour des délits non infamants.

A part l'obligation d'avoir la tête rasée, ce qui les fait appeler communément les « têtes de veaux », les soldats des bataillons d'Afrique sont assimilés aux autres soldats. Leur uniforme se rapproche beaucoup de celui de la ligne, dont il diffère par les boutons blancs et la substitution d'une blouse à la tunique. — L'épreuve consiste surtout dans le climat pénible des places ou postes du sud algérien ou tunisien qu'occupent les bataillons. — Leur travail est celui de tous les corps de troupes d'infanterie : cependant un certain nombre, parfois jusqu'à moitié de l'effectif, est détaché pendant la bonne saison, c'est-à-dire l'hiver, comme travailleurs du génie (1).

(1) C'est ainsi que, quand nous avons visité le 1^{er} avril 1899, les très intéressantes ruines de Timgad, nous avons vu une section de joyeux, sous la surveillance et la direction plus ou moins éclairée d'un sergent, déblayer des bains merveilleusement conservés.

109. — La discipline dans un corps qui réunit les pires sujets de la nation et les plus mauvais soldats laisse grandement à désirer. Il suffit de feuilleter les rôles d'un conseil de guerre d'Algérie ou de parcourir les feuilles individuelles des détenus d'une prison militaire pour constater qu'ils fournissent aux tribunaux militaires un grand nombre de prévenus, aux établissements pénitentiaires une forte part de leur effectif. Les bataillons d'Afrique atteignent une criminalité qui ne peut être égalee, sinon dépassée, que par les régiments étrangers (1).

Les punitions ne diffèrent pas de celles que permet le règlement intérieur pour les autres corps de troupe. Certains officiers du bataillon d'Afrique s'étaient jadis fait une réputation algérienne par la brutalité avec laquelle ils réprimaient eux-mêmes les incartades de leurs hommes : tel brandissait constamment un solide nerf de bœuf, tel autre ne quittait pas plus sa trique n° 1 ou n° 2 que son képi. La race des vieux africains qui acquiéraient ainsi parfois une certaine popularité parmi les hommes est éteinte. On agit régulièrement, disciplinairement d'abord, judiciairement ensuite. Et on peut se demander si la moderne procédure est à tous égards préférable.

D'autre part, à titre de récompense, les hommes les mieux notés sont changés de corps et versés aux zouaves, quelques-uns à l'artillerie ou aux chasseurs d'Afrique.

(1) Le seul 2^e bataillon a fourni au conseil de guerre d'Alger, pendant l'année 1898, 122 accusés, principalement pour vol, dissipation ou destruction d'effets, abandon de poste, refus d'obéissance, outrages ou voies de fait envers un supérieur. Encore les cas de conseil de guerre étaient-ils moins fréquents, surtout pour ces deux derniers délits, à cause de l'exécution d'un chasseur de ce bataillon, fusillé à Alger le 20 septembre 1897, pour voie de fait envers un caporal : l'exemple a eu un effet certain. La criminalité est telle que l'agent principal de la prison d'Alger nous disait qu'il constatait un curieux va-et-vient parmi ses détenus. Les hommes qui lui sont amenés comme passagers débarquant de France à destination du bataillon lui reviennent quelques semaines ou quelques mois plus tard comme prévenus.

Les zéphyr ont le renom mérité d'avoir des mœurs abominables. C'est là que les anciens pensionnaires des maisons centrales tiennent école du vice, que la sodomie exerce ses ravages et que se contractent entre hommes des mariages odieux...

110. — Il y aurait beaucoup à dire sur le recrutement des bataillons d'Afrique. Dans la critique, il faut distinguer le principe et l'application qu'on en fait.

Il faut applaudir au principe même qui consiste à isoler de l'armée en un corps spécial les éléments dangereux du recrutement. Les bataillons sont formés, en grande partie, par la lie des faubourgs parisiens, souteneurs, escarpes, rôdeurs de barrières. Et parfois ces bandes de chenapans, sous l'influence d'officiers énergiques, se sont brillamment montrées sur les champs de bataille de l'Algérie, du Mexique et du Tonkin.

Mais, parmi ces éléments dangereux, il y a des degrés dans le danger et dans la perversité. On verse sans distinction aux bataillons des individus ayant encouru une condamnation à quelques mois d'emprisonnement avant leur incorporation, des soldats ayant subi une peine de travaux publics pour des délits militaires et les pires habitués des grandes prisons de France, ayant subi de longues années de maison centrale. Or, parmi les premiers, il en est qui seraient susceptibles de relèvement : l'envoi aux zéphyr est leur perte. Il faudrait donc, ou bien n'envoyer aux bataillons d'Afrique que les recrues ayant déjà subi de graves condamnations civiles et les soldats condamnés pour délits de droit commun, et reverser dans des corps réguliers, une fois leur peine subie, les individus exclusivement condamnés pour délits militaires (1), — ou mieux faire entre les bataillons un classement analogue à celui qu'une circu-

(1) C'est une des dispositions de la proposition de M. Pierre Richard, député, déposée le 15 mars 1899, *Journ. off.*, doc. parl., Chambre, sess. ord. de 1899, annexe n° 814, p. 891.

laire ministérielle non exécutée a naguère prescrit entre les pénitenciers et les ateliers : l'un recevrait les individus condamnés exclusivement pour délits militaires, l'autre les condamnés de droit commun n'ayant que des antécédents peu chargés, un troisième les militaires envoyés en Afrique pour fautes disciplinaires relativement peu graves, et enfin les autres, la foule dangereuse et trop nombreuse des recrues ayant subi déjà des condamnations graves ou répétées. Dans l'un des bataillons, certaines compagnies, ou même le bataillon tout entier serait soumis à un régime plus rigoureux et recevrait les incorrigibles des autres bataillons (1).

Une proposition récente s'appuie sur l'effectif élevé des bataillons d'Afrique pour demander leur transformation en 4 régiments à 3 bataillons (2). Ce serait une réforme onéreuse et peu utile. Qu'on multiplie les bataillons pour rendre plus efficaces le contrôle et la surveillance d'un officier supérieur, soit : mais la présence coûteuse d'un état-major de régiment n'améliorerait en aucune façon ni le régime ni la discipline (3).

B. — COMPAGNIES DE DISCIPLINE

111. — Les *compagnies de discipline*, vulgo « Biribi », ont un régime beaucoup plus dur ; leur caractère pénal est plus accentué. Ce sont des corps de punition (4).

Les compagnies de discipline, commandées par un capitaine et trois lieutenants, se recrutent, non parmi les individus qu'une condamnation antérieure rend indignes de servir dans les corps réguliers, mais parmi les hommes qui ont ma-

(1) En ce sens, LÉVEILLÉ, *Rev. pénit.*, 1899, p. 533.

(2) Proposition P. RICHARD.

(3) En ce sens, articles du *Progrès militaire*, mai 1899.

(4) Voy. le décret du 5 juillet 1890 sur l'organisation des compagnies de discipline (XII, B. 1346, n° 22549), modifié par des décrets du 23 novembre 1894, 20 mars 1895, 22 février 1897 et 9 juin 1898.

nifesté leur mauvais esprit, leur caractère anti-militaire. On envoie de plein droit aux compagnies de discipline les insoumis (1), et les appelés qui ont cherché à se soustraire au service militaire soit en simulant des infirmités, soit en se mutilant volontairement (2). On verse aux compagnies de discipline, sur avis du conseil de discipline du corps et par ordre du général de division, ou par ordre du ministre de la guerre, les hommes qui se sont rendus coupables d'actes d'indiscipline graves : ce sont notamment ceux qui commettent des actes collectifs d'insubordination, ceux vis-à-vis de qui on a épuisé sans résultat toute l'échelle des peines disciplinaires, ceux aussi qui apportent dans les casernes des vices odieux qui ne tombent sous le coup d'aucun texte de loi (3).

Les quatre compagnies de discipline tiennent garnison à Gafsa, Biskra, Méchéria et Aumale (4). Elles ont un effectif total de 1.600 hommes environ.

Le disciplinaire, complètement rasé, porte le képi à longue visière carrée ; sa tenue grise se rapproche beaucoup de celle des détenus des pénitenciers. Il ne peut conquérir aucun grade : tous les cadres viennent d'autres corps. Les compagnies cependant comptent parmi les corps de troupe ; elles sont com-

(1) Art. 73 de la loi du 15 juillet 1889.

(2) Art. 70 de la même loi. — Les mutilés sont versés plus particulièrement à la 4^e compagnie, où ils forment une section spéciale, les « raccourcis ». Voy. de très intéressants détails sur les simulateurs dans l'article du colonel Fix, p. 373.

(3) C'est donc à tort qu'un député estime que les motifs qui font envoyer aux compagnies de discipline n'ont rien d'infamant ; il faudrait distinguer (P. RICHARD, proposition précitée). — Voy. l'énumération de l'art. 1^{er} du décret du 5 juillet 1890.

(4) Il y a de plus : une compagnie de disciplinaires de la marine, ayant son dépôt à l'île d'Oléron et sa portion principale à la Martinique ; deux compagnies de disciplinaires coloniaux, au Sénégal et à Madagascar, avec dépôts à l'île d'Oléron, qui reçoivent, à titre de mesure disciplinaire, les plus mauvais sujets des compagnies d'Algérie, des bataillons d'Afrique et des établissements pénitentiaires.

mandées par un cadre régulier d'officiers ; le temps compte pour la durée des services. Mais en fait les disciplinaires ne sont pas armés, malgré leur nom de fusiliers : les armes ne leur sont confiées que pour la durée du service, des exercices ou des manœuvres ; elles leur sont aussitôt retirées et déposées dans un local spécial (1). Leur troupe est donc complètement impropre au service de guerre. Aussi, les disciplinaires sont-ils autant que possible, employés à des travaux militaires ou d'utilité publique, la durée du travail quotidien variant de six à neuf heures (2). En fait, on en emploie un certain nombre à la création de routes, à la construction de postes ou de fortins dans le sud ; chaque compagnie cultive un vaste potager. Et il s'en faut que le travail des disciplinaires soit aussi utilement employé qu'il pourrait l'être (3).

« Les disciplinaires, dit le décret, sont considérés comme étant dans un état permanent de punition. » Par conséquent, ils ne communiquent pas avec l'extérieur ; ils ne sortent jamais du quartier qu'accompagnés d'un gradé armé du revolver ; il ne leur est jamais accordé de faveurs d'aucune sorte (congés, permissions, etc.) ; en d'autres termes, c'est la *consigne* permanente, et une consigne rigoureuse (4). Les lettres qu'ils écrivent et celles qu'ils reçoivent, comme dans les établissements pénitentiaires, ne parviennent à destination qu'a-

(1) Art. 21 du décret.

(2) La durée du travail quotidien doit être, suivant la saison, les circonstances et les ordres du commandement, de six heures à neuf heures, pour tous les disciplinaires. Décret du 5 juillet 1890, art. 15, al. 2, modifié par le décret du 9 juin 1898.

(3) Le colonel Fix, *article cité*, donne d'intéressants détails sur le régime intérieur et sur le travail des compagnies de discipline. Il indique les difficultés qu'il a rencontrées, et qui subsistent, pour organiser un travail intelligent et profitable ; il raconte comment il était parvenu à employer d'une façon rémunératrice les *raccourcis* et comment une plainte au général de division eut pour conséquence un « rappel au règlement » qui mit fin à une intéressante tentative.

(4) Cprz art. 14 du décret.

près lecture et visa du capitaine commandant. Les disciplinaires ne peuvent avoir aucune somme d'argent à leur disposition (1).

Dans la compagnie elle-même, une section spéciale, dite section des pionniers de discipline, reçoit les militaires que la gravité de leur faute ou leur mauvaise conduite désignent pour un régime plus sévère ; on y verse également les récidivistes, c'est-à-dire ceux qui, après avoir subi déjà l'épreuve des compagnies de discipline, se mettent dans le cas d'y être de nouveau envoyés. Les pionniers ou *cocos* ne font jamais aucun service militaire ; et comme ce sont des gens dangereux, on prend pour leurs outils des précautions analogues à celles spécifiées pour les armes des fusiliers (2).

En principe, on ne peut infliger aux disciplinaires d'autres punitions que celles en usage dans les troupes d'infanterie : salle de police, prison, cellule. Mais à raison du caractère propre des disciplinaires, les gradés infligent des punitions beaucoup plus longues. Les caporaux et sous-officiers mettent à la salle de police ; les lieutenants disposent de 15 jours de cette punition ; et le capitaine peut infliger 30 jours de salle de police, 15 jours de prison, ou 8 jours de cellule. De plus, les généraux de division peuvent porter la cellule à 15 jours.

Les fers (3) ne sont qu'exceptionnellement admis, moins

(1) « Les centimes de poche, comme les allocations de haute paye auxquelles ils ont droit, sont versés à la caisse d'épargne. — Les fusiliers peuvent cependant recevoir en nature une partie de la valeur de leurs centimes de poche, quand ils l'ont mérité par leur conduite et leur bonne volonté au travail ; cette faveur n'est jamais accordée aux pionniers ». Art. 20 du décret.

(2) D'après le décret du 5 juillet 1890, les pionniers travaillaient chaque jour une heure de plus que les fusiliers. Cette disposition a été supprimée par le décret du 9 juin 1898.

(3) Les fers appliqués dans les établissements pénitentiaires de l'armée sont très différents des fers de la marine. Dans la marine, ils consistent essentiellement en une barre, dite barre de justice, fixée au sol, à laquelle le marin (ou même le passager) est attaché par une boucle passant au cou-de-pied. — Les fers de correction en usage dans les établissements pénitentiaires de l'armée,

comme punition, que comme mesure de coercition. « En cas de fureur ou de violence grave d'un disciplinaire, le commandant du détachement peut ordonner sa mise aux fers s'il ne dispose d'aucun local propre à servir de prison. Mais cette mesure, toute préventive, ne peut être ordonnée pour un temps déterminé ; elle prend fin, de droit, en même temps que cesse l'état de fureur ou de violence grave qui l'a motivée (1) ».

« Toute punition extra-réglementaire et tout châtiment physique sont formellement interdits ». Disposition dictée par des sentiments d'humanité louables, mais difficilement applicable. Alors que les disciplinaires se rient de la salle de police, de la prison ou de la cellule, que le règlement ne permet la mise aux fers que dans une mesure plus que limitée, nous n'oserions affirmer que dans les détachements on ne fait pas parfois usage de la *crapaudine* (2) que notre disposition a eu précisément pour but de proscrire.

minutieusement décrits par une note ministérielle du 3 février 1868, consistent en pédottes et en menottes.

La *pédotte*, pour entraver les pieds, pèse 4 kil. 250 ; elle consiste en une tringle de 470^{mm} de longueur, dans laquelle passent deux dés formant boucle de 75^{mm} d'écartement ; le patient a donc les deux jambes fixées contre une barre. Cela n'interdit pas absolument tous les mouvements lorsque les deux boucles sont placées du même côté de la tringle ; cela rend tout mouvement impossible quand les boucles sont alternées, la tringle passant obliquement entre les deux jambes. On applique quelquefois plusieurs pédottes au même individu dans les cas de fureur.

La *menotte* consiste en un double U ; une barre transversale marchant le long de la branche centrale qui fait axe de glissière, fixe les deux mains rapprochées et parallèles. Dans les cas de fureur, les mains sont fixées derrière le dos ; ce qui constitue une grande gêne. La menotte pèse 0 kil. 960.

(1) On peut signaler cette disposition de l'art. 17 du décret du 5 juillet 1890 comme l'une des plus baroques des règlements militaires. Comment un « état de violence grave » pourrait-il se prolonger, alors que l'individu a les mains et les pieds entravés ? L'inconvénient de textes semblables est d'accoutumer les gradés à en prendre à leur aise avec un règlement inapplicable.

(2) Voici en quels termes le commandant SERGENT, dans la *Grande encyclopédie*, v^o *Discipline*, décrit la *crapaudine*, telle qu'elle se pratiquait (puis-

Enfin les fusiliers de discipline qui continuent à manifester leur inconduite, qui aggravent leur faute, sont envoyés à la section de pionniers.

Inversement, pour les pionniers, au bout de trois mois au moins dans la section, la récompense d'une bonne conduite est le passage dans les fusiliers. Pour les fusiliers, qui depuis six mois au moins appartiennent aux compagnies de discipline, ils peuvent, s'ils donnent des preuves de leur amendement, être réadmis dans un corps de troupe de leur arme d'origine, autre toutefois que celui où ils servaient au moment de leur envoi dans les compagnies de discipline (1).

112. — Il est d'usage de dire beaucoup de mal soit des compagnies de discipline, soit des disciplinaires. Ou bien on décrit à plaisir les punitions extra-réglementaires, mieux les supplices jadis fréquemment usités, tels que la crapaudine, et on approuve comme une nécessité l'emploi de ces moyens regrettables. Ou bien on s'apitoye mal à propos sur le régime pénible infligé à de malheureux enfants qui n'ont commis que des fautes légères. Il faut, à notre sens, se garder de tomber dans une sensiblerie déplacée vis à vis de gens généralement peu recommandables, mais en même temps savoir se maintenir dans les limites de la justice et d'une punition nécessaire.

Un député voudrait qu'on modifiât complètement le régime des compagnies de discipline : on leur réserverait quelques-unes des garnisons de France ; dans le trajet du corps à la

qu'elle est aujourd'hui formellement interdite) : « On attachait au coupable les mains derrière le dos, on lui relevait une des jambes ou les deux le long de la cuisse, et on reliait les extrémités au cou du patient, au moyen d'une corde, ce qui l'empêchait de chercher à s'étendre sous peine de s'étrangler. Ainsi réduit à l'immobilité ou à l'impuissance, on le laissait étendu sur le dos, et généralement au soleil, pendant un temps plus ou moins long suivant son caractère, sa conduite habituelle ou la faute commise ».

(1) Art. 10-13 du décret du 5 juillet 1890.

compagnie, on ne leur mettrait plus les menottes et même on leur éviterait l'escorte déshonorante des gendarmes ; on leur couperait un uniforme plus gai et plus martial : on ne leur imposerait plus de travaux fatigants, etc. (1). La lecture de ces propositions fait rêver : Quelle ville de France serait flattée de recevoir comme garnison une compagnie de discipline ? Pense-t-on que, sur une simple feuille de route, les disciplinaires rejoindront d'eux-mêmes les compagnies d'Aumale ou de Méchéria ? Fera-t-on tenir désormais les rudes garnisons de l'extrême sud et fera-t-on exécuter les travaux les plus rebutants par la fine fleur de la jeunesse française ? Ce sont des propositions aussi exagérées qui, par leur ridicule, retardent des réformes cependant désirables.

Ce qui est critiquable, c'est la différence énorme de régime entre les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et les compagnies de discipline. — Les chasseurs des bataillons d'Afrique ont commis des délits constatés par jugement, ou ils ont été l'objet, au même titre que ceux qu'on envoie aux compagnies de discipline, d'un avis défavorable du conseil régimentaire. Par conséquent, comme hommes, ils ne valent pas mieux, on peut même dire qu'ils valent moins que les disciplinaires : les nombreux zéphyrus qui sont déférés aux conseils de guerre le démontrent. Or ils sont de véritables soldats ; ils communiquent avec l'extérieur ; ils sont armés. — Le disciplinaire, sous sa tenue grise, n'est plus guère soldat. Au point de vue moral, il est généralement tombé moins bas que le zéphyrus : c'est un indiscipliné, un mauvais soldat, ce n'est pas un libéré des prisons. Malheureusement c'est à la compagnie de discipline, à Biribi, que se corrompent complètement ceux qui n'étaient pas absolument mauvais (2).

(1) Proposition P. RICHARD.

(2) Le colonel Fix, *article cité*, parle en termes qui méritent d'être reproduits de la prison de la 4^e compagnie, compagnie qui cependant était commandée par un excellent officier, énergique et consciencieux : « On ne pénètre pas

La conclusion qui se dégage des renseignements épars que nous avons pu nous procurer, c'est que le bataillon d'Afrique est pire comme population que la compagnie de discipline, et que le régime de celle-ci est trop dur eu égard à ce qu'est le régime de celui-là. La meilleure réforme ne se fera pas par voie de loi ou de décret; elle s'opérera par un meilleur choix des cadres. Le capitaine est généralement un bon officier; malheureusement « tous les autres officiers et les cadres inférieurs sont pris dans l'infanterie, mais souvent d'office, ce qui en atténue la valeur (1) » : d'office, c'est-à-dire trop souvent à la suite de quelque faute commise en France. Il faudrait au contraire aux compagnies de discipline un cadre trié sur le volet, d'officiers et de sous-officiers intelligents et énergiques, capables d'empêcher la chute définitive de ceux qui ne sont pas complètement tombés, de tenter le relèvement de certains. Dans cette œuvre, il y aurait beaucoup plus de chances de succès avec les fusiliers de discipline qu'avec les chasseurs des bataillons d'infanterie légère. On augmenterait ces chances en répartissant les hommes entre les compagnies, suivant leurs antécédents et les motifs de la mesure dont ils sont l'objet. — Quant aux pionniers, gens irrémédiablement perdus, pour la plupart inutilisables, leur place est aux compagnies coloniales.

sans un sentiment pénible dans sa puante atmosphère. Elle a un aspect plus morne que celle du régiment, parce qu'on n'y entre généralement que pour des durées doubles. La dégradante oisiveté à laquelle sont condamnés les prisonniers finit par avoir raison des caractères les mieux trempés et les conduit à un abrutissement complet. Elle favorise la contagion de la pire corruption morale. C'est là que se perpétuent des traditions infâmes... »

(1) Colonel Fix, *article cité*.

II. — ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

113. — Les militaires condamnés par les conseils de guerre sont : — ou bien remis à l'autorité civile, lorsque la peine prononcée emporte indignité de servir dans l'armée, notamment lorsque la peine est afflictive et infamante (1), — ou bien maintenus dans les prisons militaires, lorsque leur peine n'égale pas un an, — ou enfin envoyés aux pénitenciers ou aux ateliers de travaux publics, lorsque la peine est l'emprisonnement au-dessus d'un an ou les travaux publics.

Les établissements pénitenciers militaires (2) sont donc de trois sortes : 1° les prisons militaires; 2° les pénitenciers militaires, et 3° les ateliers de travaux publics. Mais il nous faudra réunir ateliers et pénitenciers en une même étude, à raison de l'identité de leur régime en Algérie.

A. — PRISONS MILITAIRES

114. — En principe, il y a une prison militaire dans toute place qui est le siège d'un conseil de guerre. En Algérie, chacune des villes où siège un conseil de guerre, Alger (3), Constantine et Oran ont une prison militaire.

Le régime de ces établissements est déterminé par les règle-

(1) Les condamnés militaires d'Algérie sont envoyés à Berrouaghia et à Lambèse, voy. *supra*, nos 93, 97, 101 et 102.

(2) Au ministère de la Guerre, ces établissements relèvent de la direction du contentieux et de la justice militaire (1^{er} bureau).

(3) Nous avons visité la prison militaire d'Alger, le 20 avril 1899. Elle est située, depuis 1895, dans une partie du Fort-Neuf ou Bordj-*ez-Zoubia*, plus connu sous le nom d'ancien pénitencier de Bab-el-Oued; elle est fort intelligemment aménagée au double point de vue de l'hygiène et de la sûreté. — Nous tenons à remercier M. Desmolières, agent principal de cette prison, qui nous a fourni de très utiles renseignements.

ments du 20 juin 1863 et du 6 février 1865, applicables à l'Algérie (1).

Chaque prison est commandée par un adjudant agent principal. Le personnel se compose d'un adjudant greffier et d'un certain nombre de sergents-majors et sergents surveillants (2). La garde est en outre assurée par un poste fourni par la garnison (3). — On a depuis longtemps remarqué le double inconvénient qu'il y a à laisser les prisons militaires sous le commandement d'un adjudant. D'une part, cet adjudant se trouve avoir à surveiller des officiers, en prévention ou punis d'arrêts de forteresse. D'autre part, on constate parfois des dissentiments fâcheux entre l'adjudant agent principal et l'adjudant greffier, celui-ci égal en grade et cependant subordonné. On remédierait à ces deux inconvénients en remettant le commandement de chaque prison militaire à un officier. Ce pourrait être, comme le voulait jadis M. de Freycinet et comme le propose M. Pierre Richard, un officier d'administration recruté parmi les adjudants greffiers des pénitenciers et ateliers : ces fonctions nouvelles remplaceraient pour cette catégorie de sous-officiers les places d'officiers d'administration comptables des pénitenciers et ateliers qui leur sont réservées, mais qui n'offrent plus qu'un débouché insuffisant par suite des suppressions d'établissements récemment opérées.

115. — Les détenus d'une prison militaire d'Algérie (4) offrent un très curieux mélange. On y rencontre :

(1) Ce n'est pas sans raison qu'on a pu dire qu'en France il n'y a que le provisoire qui dure : le règlement du 6 février 1865 sur la comptabilité est qualifié de « provisoire ». Il va de soi que les deux règlements de 1863 et de 1865 sont modifiés par de nombreux décrets, arrêtés, décisions et circulaires postérieurs.

(2) A la prison d'Alger, deux sergents-majors et six sergents.

(3) A la prison d'Alger, six hommes commandés par un sergent et un fonctionnaire caporal.

(4) La prison d'Alger renfermait lors de notre visite, 90 détenus, dont 6 indigènes. La population atteint parfois 180, dont 25 ou 30 indigènes.

1° Des condamnés à l'emprisonnement pour une durée inférieure à un an. Cependant on trouve quelques condamnés ayant à faire jusqu'à deux années d'emprisonnement : on les conserve à la prison militaire, au lieu de les envoyer au pénitencier, pour en former des chefs d'atelier (1). Ce n'est que parmi les condamnés qu'on peut organiser le travail (2).

2° Des passagers. Ce sont des individus qui arrivent des corps de troupe de France pour être incorporés aux bataillons d'infanterie légère ou aux compagnies de discipline ; ce sont des condamnés des conseils de guerre métropolitains qui doivent être dirigés sur les pénitenciers ou les ateliers de travaux publics (3).

3° Des prévenus. C'est là ce qui fait le cachet propre des prisons militaires algériennes, la variété des tenues qui s'y mêlent. Ce sont des zouaves, des tirailleurs, des spahis, des chasseurs d'Afrique, des joyeux (ils sont nombreux), des artilleurs, des sapeurs, des « tringlots », des cavaliers des compagnies de remonte, des « lignards » (il n'y en a qu'exceptionnellement, aucun corps d'infanterie n'étant en temps ordinaire stationné en Algérie), des soldats de la légion étrangère (ils fournissent aux prisons un énorme effectif), des disciplinaires, des « camisards » (détenus des ateliers et pénitenciers). Ce sont aussi, parce que les conseils de guerre sont les tribu-

(1) La prison militaire d'Alger, par exemple, est autorisée à conserver ainsi jusqu'à 25 détenus ayant à purger une condamnation de un à deux ans d'emprisonnement.

(2) A la prison d'Alger, nous avons visité un atelier où vingt condamnés travaillaient ; les uns, pour le compte d'un entrepreneur, faisaient des espadrilles et des couronnes mortuaires, les autres réparaient des sacs pour le compte de la manutention militaire. Les détenus qui travaillent ainsi bénéficient des 4/10 du produit de leur travail.

(3) Ainsi passent par la prison militaire d'Alger les condamnés destinés au pénitencier de Koléa et à l'atelier d'Orléansville.

naux répressifs ordinaires en territoire de commandement, des indigènes, hommes et femmes.

4° Des officiers punis des arrêts de forteresse (1).

116. — Le régime est, dans les prisons militaires, insuffisamment répressif. Le travail n'est organisé que pour une partie des condamnés : les autres condamnés, les passagers et les prévenus n'ont, comme travail, que les corvées. La nourriture est bien supérieure à celle des prisons civiles : elle comporte une ration de 150 grammes de viande chaque jour. Ce qui donne quelque caractère intimidant à ces établissements, c'est la discipline toute militaire qui y est énergiquement maintenue. Les punitions disciplinaires sont la cellule et les fers (2).

La prison militaire d'Alger est installée dans des conditions d'hygiène excellentes. Les dortoirs sont parfaitement aérés. Pour la nuit, les détenus sont divisés en trois catégories : les condamnés, les passagers et les prévenus. Les premiers ont un châlit avec une fourniture de campement (paillasse, sac, couvre-pied et couverture) ; les passagers et les prévenus couchent sur la planche avec deux couvre-pieds. Les cellules — au nombre de 56 — sont parfaitement aménagées : le seuil d'aisance est enfermé dans un logement spécial qu'aère un tuyau d'abduction ; chaque cellule reçoit l'air par deux ouvertures, l'une latérale, l'autre supérieure, celle-ci munie d'une longue cheminée d'appel. Les cellules servent à la fois de local de punition et de chambres secrètes quand le secret est ordonné par l'officier instructeur.

(1) A la prison d'Alger, un quartier à part, composé de trois chambres, en dehors de la détention, leur est affecté : il était vide lors de notre visite. — Il sert également de quartier pour les femmes lorsque la prison en reçoit. L'ancienne prison Bab-Azoun avait un quartier spécial.

(2) L'agent principal ordonne la mise aux fers, mais seulement à titre de mesure préventive. C'est le général qui prononce, s'il y a lieu, cette punition, pour huit jours au maximum.

117. — A leur sortie de la prison militaire, les condamnés européens (troupes européennes, zouaves, chasseurs d'Afrique, artilleurs, etc.) reçoivent une destination différente suivant la nature du délit qui avait motivé leur condamnation : ceux qui avaient commis un délit militaire sont reversés à leur ancienne arme, mais généralement avec changement de corps ou d'unité ; ceux au contraire qui avaient commis un délit de droit commun vont aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Les tirailleurs et les spahis, à cause de leur caractère indigène, les chasseurs des bataillons d'Afrique et les disciplinaires, à raison du corps spécial auxquels ils appartenaient déjà, retournent à leur ancien corps, avec ou sans changement de régiment, bataillon ou compagnie. Tous ont à faire une durée de service égale à celle qui leur restait au moment de leur condamnation, le temps passé dans la prison ne comptant pas dans la durée du service.

B. — PÉNITENCIERS MILITAIRES ET ATELIERS DE TRAVAUX PUBLICS (1)

118. — Les pénitenciers militaires reçoivent les condamnés à l'emprisonnement qui ont à purger une peine égale ou supérieure à un an — exception faite des quelques condamnés de un à deux ans que les prisons militaires conservent comme chefs d'ateliers —, quelle que soit la nature du délit pour lequel la condamnation a été prononcée, délit militaire ou délit de droit commun. On y trouve donc pêle-mêle des voleurs ou des insoumis, des habitués des maisons centrales et des mauvaises têtes. La justice militaire a six pénitenciers : deux en France (Bicêtre, près Paris, et Avignon) ; quatre en Algérie :

(1) Le budget des ateliers et pénitenciers comporte, pour 1899, un crédit de 132.770 fr. (ch. 40 du budget de la guerre).

Koléa et Douéra, dans le département d'Alger (1) ; Bône (2) et Ain-el-Hadjar, dans le département d'Oran (3).

Les ateliers de travaux publics reçoivent, ainsi que leur nom l'indique, les condamnés à la peine correctionnelle, exclusivement militaire, des travaux publics dont la durée, on le sait, varie de deux à dix ans. Ils reçoivent aussi quelques individus qui, condamnés à la peine de mort pour délits militaires, bénéficient d'une commutation en dix ans ou même cinq ans de travaux publics. Les ateliers renferment donc exclusivement des condamnés pour délits militaires, ce qui en différencie théoriquement la population de celle des pénitenciers ; mais, comme presque tous les détenus des ateliers ont déjà subi des condamnations antérieures infligées par les tribunaux civils, les deux catégories de camisards se ressemblent et se valent. — La peine des travaux publics est subie exclusivement en Algérie : c'est donc une peine de transportation, tout au moins pour les condamnés des conseils de guerre métropolitains. Bien que l'atelier de Bône porte le n° 6, il n'y a, par suite de suppressions naguère opérées, que quatre ateliers : Orléansville, Bougie (n° 4), Mers-el-Kébir (n° 5), et Bône (n° 6) (4).

Les pénitenciers et les ateliers renferment des « camisards », reconnaissables de fort loin à la longue visière carrée de leur képi, et à la vareuse de coupe peu élégante qui leur a valu leur nom : toute la tenue est brune dans les ateliers, grise dans les pénitenciers. Les détenus des ateliers ont la tête rasée

(1) Douéra est à 23 kilomètres et Koléa à 39 kilomètres au S.-O. d'Alger, dans le massif très vallonné du Sahel : nous avons visité ces deux établissements le 22 avril 1899.

(2) Nous avons visité le pénitencier de Bône, installé dans l'ancienne Casbah, qui domine la ville et le port, le 9 avril 1899.

(3) A 206 kilom. au S.-E. d'Oran, au-delà de Saïda, dans la région des Hauts-Plateaux.

(4) Nous avons visité l'atelier de Bône, également installé à la Casbah, le 9 avril 1899.

et portent la barbe ; à l'inverse, ceux des pénitenciers conservent les cheveux à la longueur réglementaire, mais ont le visage complètement rasé. Ce sont les seules différences (1).

Pénitenciers et ateliers sont soumis à une administration et à un régime identiques.

119. — Un premier trait commun, c'est que pénitenciers et ateliers sont soumis à un même règlement datant du 23 juillet 1856 (2). Fait pour des établissements où, comme à Bicêtre ou à Avignon, les détenus subissent un emprisonnement véritable, ce règlement n'a pu s'appliquer aux pénitenciers algériens et aux ateliers dont le travail unique est le travail en plein air, que grâce aux modifications, mieux aux bouleversements que lui ont fait subir de longues séries de circulaires ou de décisions derrière lesquelles son texte disparaît. — Une commission, nous a-t-on affirmé, se réunit fréquemment à Paris depuis huit ou dix ans et élabore un nouveau règlement : s'il était vrai qu'une œuvre législative approche d'autant plus de la perfection qu'elle est plus longuement élaborée, le futur règlement des ateliers et pénitenciers disputerait la prééminence à notre légendaire code rural.

(1) Signalons cependant une autre différence d'ordre administratif, qui nous a longtemps intrigués et dont plusieurs officiers des pénitenciers n'avaient pu nous donner l'explication. La prime d'habillement est de 0,13 par homme dans les pénitenciers, 0,14 dans les ateliers : différence apparemment injustifiée puisque les tenues sont identiques. Cela tient à ce que les condamnés arrivent au pénitencier avec leurs effets militaires qui sont conservés et leur sont rendus à la sortie ; tandis que les condamnés aux travaux publics subissent la parade d'exécution, immédiatement après laquelle ils revêtent le costume brun des ateliers ; il faut donc qu'à l'expiration de leur peine l'atelier leur fournisse une tenue du corps où ils sont versés, tenue que paie le centime supplémentaire.

(2) C'est du moins le plus important pour ces établissements, parmi les 213 lois, décrets et règlements qui constituent « l'arsenal de la justice militaire. » Colonel Fix, *article cité*.

Ce règlement est d'autant plus nécessaire qu'il constitue le seul lien commun entre tous les établissements pénitentiaires de l'armée. Pour les établissements militaires, rien de semblable aux administrations pénitentiaires de France et d'Algérie qui centralisent et unifient. Le commandement des pénitenciers ou ateliers relève hiérarchiquement du général commandant la subdivision sur le territoire de laquelle l'établissement se trouve situé. Il pourrait y avoir là un sérieux avantage si cela laissait à chaque chef d'établissement une certaine latitude, une certaine initiative. Il n'y a là qu'un inconvénient : la latitude laissée au commandant est insuffisante, et la diversité dans le commandement supérieur ne peut arriver qu'à des divergences inexplicables d'un établissement à l'autre.

120 — Chaque pénitencier ou atelier est commandé par un capitaine, assisté d'un lieutenant-adjoint. Tous deux appartiennent généralement à l'arme de l'infanterie ; ils sont placés hors cadre (1). De plus deux officiers d'administration, l'un comptable, l'autre aide-comptable, sont chargés de la question administration, comptabilité, habillement (2).

(1) Ce qui détermine certains officiers à accepter ces fonctions, c'est que cela leur vaut un supplément de solde, inférieur cependant à celui des commandants des compagnies de discipline, plus le logement.

(2) On peut remarquer que les deux officiers d'administration constituent, surtout pour les ateliers de travaux publics où les mutations sont peu fréquentes, un personnel administratif trop considérable. En outre, la dualité dans le corps des officiers des ateliers et pénitenciers présenterait, à ce qui nous a été dit, de graves inconvénients : les officiers d'administration comptables des pénitenciers et ateliers se recrutent en dehors de l'école d'administration de Vincennes, parmi les adjudants greffiers des établissements pénitentiaires ; il y a trop souvent, à raison de la différence d'esprit tenant à la différence d'origine et de recrutement, dissentiment entre le commandement et l'administration. Sur ce point une économie serait facile à réaliser : l'administration des pénitenciers et ateliers cesserait d'être confiée à deux fonctionnaires assimilés ; un lieutenant-trésorier suffirait facilement à ces fonctions, comme il suffit dans certains corps de troupe. — On donnerait, avons-nous dit, le commandement des prisons militaires aux officiers d'administration ainsi écartés des ateliers et pénitenciers.

Nous devons constater le zèle et l'intelligence avec lesquels les officiers commandant ces établissements s'acquittent de leurs délicates fonctions. Le capitaine connaît admirablement ses détenus, sachant exactement à quoi s'en tenir sur chacun au point de vue militaire et moral. Certains tiennent des cahiers extrêmement instructifs — secrets, cela va de soi — où sont consignés, en termes qu'il ne serait pas convenable de transcrire, des renseignements très précis sur la valeur et les vices de chacun. Certains de ces officiers peuvent se flatter d'avoir, par des soins constants, opéré parmi leurs détenus de véritables sauvetages.

Le personnel des sous-officiers comprend — pour chaque établissement — un adjudant-greffier, deux sergents-majors comptables, et un nombre d'adjudants, sergents-majors et sergents surveillants variant avec le nombre des détenus sur la base de un pour 25 (1). La tâche ingrate, parfois même dangereuse, qui incombe aux sous-officiers surveillants explique, sans les justifier, les mouvements de grossièreté ou de brutalité qui leur sont parfois bruyamment reprochés. Les officiers cependant, autant qu'ils le peuvent, tiennent la main à ce que les surveillants traitent les détenus, sévèrement quand il est nécessaire, mais toujours correctement. Si le commandement ne réussit pas aussi complètement qu'il serait désirable à former un corps de surveillants échappant à tout reproche, cela tient à une double cause qu'il serait facile de faire disparaître : d'une part l'avancement parmi les sous-officiers a lieu exclusivement à l'ancienneté, ce qui ne permet pas de récompenser certains sergents qui déploient une activité et une intelligence dignes d'éloge ; d'autre part, ces sous-officiers sont commissionnés, ce qui ne laisse pas au commandement un pouvoir suffisant pour la répression des fautes gra-

(1) Lors de nos visites, les pénitenciers de Bône, Koléa et Douéra avaient respectivement 23, 20, 17 sous-officiers ; l'atelier de Bône, 20.

ves : les surveillants devraient être seulement rengagés, et le reversement dans un corps de troupe possible sur la demande motivée du commandant.

Le système de surveillance est enfin complété, dans l'établissement même par un poste que fournit le corps d'infanterie, zouaves ou tirailleurs, le plus rapproché; dans les camps, par des détachements de tirailleurs dont l'effectif est calculé sur le pied d'un soldat pour cinq détenus.

121. — Le nombre des détenus des pénitenciers et ateliers va sans cesse diminuant. Lors de nos visites, les effectifs des pénitenciers de Bône, Douéra et Koléa étaient respectivement de 385, 130 et 210; l'atelier de Bône comptait 254 hommes. Ces chiffres constituent certainement des minima. Le pénitencier de Douéra, par exemple, a compté naguère jusqu'à sept et huit cents condamnés; l'effectif moyen de l'établissement de Koléa a été successivement, pendant les huit dernières années, 1891-1898, de 502, 365, 309, 395, 400, 383, 275. On peut évaluer à deux mille environ le nombre total des détenus des ateliers et pénitenciers d'Algérie, se répartissant à peu près également entre les deux catégories d'établissements (1).

L'Algérie reçoit tous les condamnés aux travaux publics. Mais nous avons eu occasion de dire que les pénitenciers ne renferment qu'une partie des militaires condamnés à l'emprisonnement : les condamnations qui n'excèdent pas un an se subissent dans les prisons militaires; au-dessus d'un an, la peine est en principe subie dans les pénitenciers, mais les pé-

(1) Cette diminution est due à deux causes, l'une passagère, l'autre tendant à devenir permanente : la première, c'est la loi d'amnistie du 27 avril 1898, qui a fait sortir des établissements pénitentiaires et verser dans des corps de troupe réguliers un grand nombre d'insoumis et de déserteurs; la seconde, ce sont les nombreuses grâces et réductions de peines dont bénéficient tous les condamnés qui se conduisent bien : un détenu qui ne s'attire pas de punitions graves peut compter ne pas subir plus des deux tiers de la condamnation qu'il a encourue.

nitenciers de Bicêtre et d'Avignon conservent une forte part des condamnés de la Métropole. L'établissement de Koléa seul reçoit des condamnés métropolitains; les trois autres pénitenciers reçoivent les condamnés des conseils de guerre d'Algérie, de Tunisie et même des colonies (1). Les conseils de guerre d'Algérie fournissent un énorme contingent aux pénitenciers et aux ateliers à cause de la criminalité très élevée des soldats des régiments étrangers, des bataillons d'Afrique et des tirailleurs (2). La marine qui n'a pas d'organisation pénitentiaire propre envoie ses condamnés au pénitencier de Koléa et à l'atelier de Bône.

Au point de vue de leur origine sociale, les détenus appartiennent presque exclusivement à deux catégories d'individus : les enfants gâtés et les miséreux. L'enfant gâté arrive au pénitencier ou à l'atelier parce que son éducation mauvaise l'a empêché de se soumettre à la discipline militaire, ou qu'entraîné par une femme il a commis quelque vol pour se procurer de l'argent à l'insu de sa famille; celui-là, quand il n'est pas tombé trop bas, on peut tenter son relèvement; le commandant le surveille, favorise sa correspondance avec sa famille; le pénitencier lui refait rudement l'éducation que la famille lui avait mal faite. La grande masse est celle des miséreux, qui avaient déjà été condamnés avant leur incorporation et qui continuent à l'armée leur vie criminelle. Ils ne sont pas rares, les camisards dont le casier judiciaire porte déjà dix à douze condamnations (3). Ceux-là, le séjour des pénitenciers et des ateliers ne fait que les rendre plus abjects : quand ils

(1) L'atelier et le pénitencier de Bône reçoivent les condamnés de Tunisie; l'atelier de Bône renfermait des condamnés venant des conseils de guerre du Sénégal et même de Madagascar.

(2) Le pénitencier de Bône contient plus d'un quart d'indigènes.

(3) Le pénitencier de Koléa qui reçoit des condamnés de France est, à ce point de vue, favorisé : le casier le plus chargé ne porte que huit condamnations.

auront achevé leur service dans les bataillons d'Afrique, ils reprendront leur ancienne existence, et on les retrouvera dans la maison centrale ou au bagne.

Dans chaque établissement, on groupe sur les contrôles les détenus suivant leurs antécédents et suivant la condamnation qu'ils subissent. Ils sont ainsi groupés en pelotons, sections et demi-sections, mais le 2^e peloton qui comprend les récidivistes de droit commun est malheureusement toujours le plus nombreux (1). — Cette classification n'existe d'ailleurs que sur les contrôles, ces différentes catégories ne sont point séparées, ni dans les camps, ni à la détention. Quand les locaux de la détention et le nombre des détenus permettent la répartition des hommes en plusieurs chambrées, on les répartit suivant leur conduite, et non suivant les antécédents, pour mettre dans les salles les plus faciles à surveiller les détenus les plus dangereux.

122. — Malgré que, théoriquement, la peine qui se subit dans les pénitenciers est l'emprisonnement, tandis que les ateliers doivent renfermer des condamnés aux travaux publics, en pratique le travail et le régime auxquels sont soumis ces deux catégories de condamnés est identique, au moins en Algérie : le travail des condamnés à l'emprisonnement est le travail en plein air, absolument comme celui des détenus des ateliers et la nature des travaux entrepris n'est pas plus nécessairement publique pour ceux-ci que pour ceux-là.

(1) Voici, par exemple, la répartition faite à l'atelier de Bône, avec l'effectif de chaque unité :

1^{er} Peloton.

1^{re} Section. Condamnés pour délits militaires, exclusivement.

1^{re} Demi-section : Ayant commis un seul délit militaire, 63.

2^e Demi-section : Récidivistes de délits militaires, 31.

2^e Section. Condamnés pour délits militaires, ayant subi une condamnation pour délit de droit commun, 29.

2^e Peloton. Récidivistes de délits de droit commun, 131.

L'unique travail des camisards est le travail extérieur pour le compte d'entrepreneurs (1) : ce sont surtout les travaux de culture (vignes ou céréales), des travaux de terrassements (2) ou d'extraction de minerais. En vertu des traités passés entre le commandement du pénitencier et les particuliers, entrepreneurs de travaux publics, propriétaires, etc., qui veulent employer la main-d'œuvre pénale, ceux-ci versent à l'état par jour de travail et par homme une somme variant de 0 fr. 75 c. (Koléa) à 0 fr. 50 c. (Bône); ce prix s'augmente d'un versement de 0 fr. 25 c. par homme de garde (et il y a un tirailleur par 5 détenus) et de 1 fr. 50 c. par sous-officier surveillant (et il y en a en principe un par 25 hommes); en sus ils versent une gratification de 0 fr. 25 c. ou 0 fr. 30 c. à chaque détenu (3), et ils subissent les frais de transfert, l'entretien des tentes ou des baraquements dans lesquels les détenus sont logés (4). Moyennant quoi les camisards travaillent dix heures par jour pendant neuf mois de l'année, et neuf heures pendant les mois de novembre, décembre et janvier.

Le prix est assez profitable pour l'état, et à ces conditions la main-d'œuvre des pénitenciers est très recherchée dans les régions agricoles où la main-d'œuvre est rare, comme le Sahel d'Alger et la Mitidja : les détenus sont alors à peu près exclusivement employés à des travaux agricoles, plus spécialement viticoles, puisque la vigne fait la richesse de cette région. Lors

(1) On ne peut pas employer les détenus à n'importe quel travail : il faut qu'il ne nécessite qu'un bref apprentissage, et qu'il n'offre que peu de risques d'accidents, car les camisards eux-mêmes provoquent les accidents dans l'espoir de se faire réformer. C'est ainsi qu'on a cessé de fournir des travailleurs à l'industrie du crin végétal, notamment à la fabrique du Puits (près de Teniet-el-Haad), à cause de la fréquence des accidents volontaires.

(2) Ainsi un détachement de 40 détenus du pénitencier de Douéra travaille à la route entre Boghari et Djelfa.

(3) Certains entrepreneurs y ajoutent une ration de vin de un litre et demi.

(4) Les propriétaires qui emploient habituellement des condamnés des pénitenciers construisent des baraquements plus confortables que les tentes.

de notre visite à Rouéra et à Koléa, il ne restait à la détention que 14 hommes dans l'un, 29 dans l'autre : c'étaient des hommes punis, des malingres incapables de travailler, les employés (cuisinier, cordonnier, tailleur, etc.), ou des incorrigibles qui nécessitent une rigoureuse surveillance; ils suffisaient à peine aux corvées de l'établissement. Et les commandants avaient dû répondre par des refus à un grand nombre de demandes de propriétaires de la région. — La situation est moins bonne dans la région bônoise. L'atelier de travaux publics avait un nombre suffisant de détenus au travail : sur 254 hommes d'effectif, 200 étaient en détachement. La célèbre compagnie de Mokta-el-Hadid emploie dans ses mines de fer un nombre considérable de condamnés. Mais au pénitencier nous avons trouvé la plupart des condamnés dans la plus complète oisiveté : sur un effectif de 385 hommes, 95 seulement étaient détachés sur des chantiers, et près de 300 par conséquent se promenaient dans la cour (1).

C'est que, lorsque les hommes ne sont pas loués par un entrepreneur, on les conserve à la détention, où aucun travail n'est organisé. C'est là, il faut le dire bien haut, un vice sérieux, un danger certain dans le régime des établissements militaires. — Cette oisiveté est démoralisatrice au plus haut point; c'est aux jours de chômage que les détenus forment les plus détestables projets d'évasion, de rébellion. — Vainement certains commandants d'établissements se sont efforcés de trouver des travaux auxquels employer ceux de leurs hommes qu'ils ne trouvaient pas à louer; leurs tentatives ont échoué. Voici quelques exemples qui permettent de comprendre le genre de difficultés auxquelles on se heurte.

Le commandant d'un atelier de travaux publics, — alors qu'il y avait deux établissements de ce genre, l'un à Tenès et

(1) Nous devons dire que la proportion des détenus sans travail se trouvait à ce moment supérieure à la normale parce qu'un détachement de 130 hommes était rentré la veille.

l'autre à Cherchell, — avait remarqué que la route suivant le littoral méditerranéen qui devait relier ces deux villes n'existait pas encore sur la moitié environ du trajet, soit un peu plus de 50 kilomètres. Ayant des hommes inoccupés, sachant que son collègue disposait également de nombreux bras, il avait fait proposer aux ponts-et-chaussées d'entreprendre le percement de la route : il demandait seulement la somme dérisoire de 0 fr. 20 par homme et par jour pour le supplément de nourriture nécessaire; la route attaquée à chaque extrémité par un atelier eût été rapidement terminée. Les ponts-et-chaussées n'y ont jamais consenti (1), et, en attendant que cette administration la fasse faire elle-même à grands frais, une route d'un réel intérêt stratégique et commercial n'existe toujours pas.

Le même commandant avait songé à installer dans son établissement un atelier de cordonnerie. Il y trouvait le triple avantage d'éviter tout chômage, de tirer parti d'une main-d'œuvre jusqu'alors perdue et d'enseigner à ses détenus un métier qui leur facilitât le reclassement dans la vie civile. En trois mois, il avait formé une équipe de bons ouvriers dont chacun confectionnait dans sa journée une paire de brodequins réglementaires bien faits. Le prix de revient était de 8 fr. 50, alors que l'armée les paie 12 fr. 75. L'opération était donc excellente, à tous points de vue. Le commandant sollicitait le monopole de la fourniture de ce genre de chaussures pour le 19^e corps d'armée, ce qui représente 80 ou 100.000 paires par année. La fourniture lui fut refusée sous le prétexte in-

(1) On donne parfois comme prétexte à ce refus d'employer la main-d'œuvre des pénitenciers ou des ateliers, que cette main-d'œuvre coûterait plus cher que la main-d'œuvre libre. Voici un fait de nature à contredire cette appréciation : L'entrepreneur qui a fait les travaux d'infrastructure de la ligne de Boghari à Djelfa (l'infrastructure est faite depuis plusieurs années, mais les Chambres refusent les crédits pour la pose des rails et l'achèvement du tronçon Berrouaghia-Boghari) a employé la main-d'œuvre des ateliers militaires; il y a gagné une jolie somme, une centaine de mille francs, nous a-t-on assuré.

croyable que ces chaussures étaient cousues et non chevillées (nul n'ignore que la chaussure cousue est beaucoup plus solide que la chaussure chevillée). Et le commandant ne reçut pas précisément des compliments pour son initiative, qui fut jugée intempestive.

Ce même officier, incorrigible, ne se tient pas pour battu. L'excellente discipline qu'il sait maintenir parmi ses hommes lui permet de les louer avantageusement pendant presque toute l'année; mais pendant les périodes de chômage, où les hommes rentrent au pénitencier, il leur fait faire toutes les réparations du bâtiment, empierrer les chemins d'accès, etc.; et si, ces travaux terminés, il lui reste des bras inoccupés, il leur fait dépaver et repaver la cour. Il serait enchanté d'avoir un emploi plus utile, mais la routine ne le permet pas.

123. — La question du travail est intimement liée à celle de la discipline. L'homme qui travaille se repose sa journée terminée. C'est dans les périodes d'oisiveté que se produisent tous les incidents qui nécessitent l'emploi des moyens de rigueur.

Ces moyens sont la cellule et les fers. — Le commandant du pénitencier ou de l'atelier peut infliger 60 jours de cellule, et, sur sa demande, le général de division peut porter la punition à 90 jours (1). Le régime de la cellule est le pain et l'eau, avec l'ordinaire, soupe et viande, le jeudi matin et le dimanche matin seulement. Le régime peut paraître redoutable : il en est cependant qu'il n'intimide plus : il n'est pas rare

(1) Autrefois toute punition de 90 jours de cellule, infligée à un détenu d'un pénitencier ou d'un atelier de France ou d'Algérie, était subie au Fort Bab-Azoun (Alger). Les détenus y étaient, paraît-il, fort bien traités, mieux qu'aux ateliers; si bien même que les vieux incorrigibles des établissements militaires appelaient cette punition « un congé de convalescence ». Depuis 1895, la prison du fort Bab-Azoun est déclassée, et toutes les punitions de cellule sont subies à l'établissement même. Cette petite réforme paraît ignorée par M. le colonel Fix. Voy. *art. cit.*, p. 393.

de voir certains détenus, pour des punitions successives, demeurer deux cents jours et plus en cellule (1). — Si la cellule ne suffit plus, ou dans certains cas graves, on emploie les fers (2). Le règlement de 1856 autorise la mise aux fers, aux mains et aux pieds : le capitaine peut infliger huit jours de fers, le lieutenant quatre. Mais des circulaires ministérielles ont tenté de restreindre ce pouvoir, en prescrivant de n'employer les fers que contre les individus en fureur; et bien qu'une simple circulaire ne puisse modifier un règlement, quelques généraux considèrent le règlement comme abrogé sur ce point par les circulaires. En fait, les fers constituent le moyen de punition le plus redouté et le plus efficace. Suivant la gravité de la faute, et surtout suivant les mauvaises intentions du coupable, on les emploie en fixant les mains par devant ou par derrière. Le plus souvent une nuit passée aux fers suffit à ramener à de meilleurs sentiments les mauvaises têtes; quelques jours l'emportent sur les plus récalcitrants. C'est un procédé qui ne peut nuire à la santé du détenu, et qui, de l'avis unanime, est absolument nécessaire pour le maintien de la discipline dans les établissements pénitentiaires.

La discipline est d'ailleurs beaucoup plus facile à obtenir dans les pénitenciers que dans les ateliers (3). Les détenus des pénitenciers n'ayant à subir qu'une peine relativement courte sont soutenus et maintenus par l'espoir de la libération. Mais on trouve dans les ateliers des malheureux qui, par des condamnations successives pour délits commis dans l'établissement, en sont arrivés à avoir à purger une peine dépassant la

(1) Nous avons vu à l'atelier de Bône un condamné qui, pour des fautes répétées, en était arrivé à subir consécutivement 917 jours de cellule. Cet individu n'avait l'air ni très débilité ni très abruti par cet internement isolé extraordinairement long et cette nourriture à peine suffisante. Nous offrons cette observation aux partisans de la cellule.

(2) Pour la description des fers, voy. *supra*, p. 226, note 3.

(3) « Monsieur, disait à l'un de nous un commandant de pénitencier, mes hommes sont doux comme des jeunes filles, comparés aux drôles des ateliers de travaux publics. »

durée vraisemblable de la vie d'un condamné. L'atelier de Bône renfermait un individu qui avait à subir la détention jusqu'à l'âge de 82 ans. On comprend qu'aucun espoir de relèvement ne subsiste plus chez ces individus ; ils sont alors capables de tous les actes de désespoir. C'est ce qui explique la monomanie de l'évasion (1). C'est ce qui explique les séances de laceration : tous les hommes d'une chambre déchirant en minces lanières leurs vêtements, leurs draps, etc. Le seul but : passer au conseil de guerre. Que leur importe une nouvelle condamnation, alors qu'ils savent que toute leur vie ne suffira pas à purger les condamnations encourues. La comparution devant le conseil de guerre leur vaut un voyage au chef-lieu de la division qui rompt agréablement la monotonie de la détention. — Aussi certains commandants, avec beaucoup de raison, ne défèrent-ils un détenu au conseil de guerre que quand la nature du fait rend cette mesure inévitable, comme au cas d'évasion ou de mort d'homme. En tout autre cas il agit disciplinairement, il punit de cellule et de fers. Ainsi, il n'augmente pas inutilement la durée de la peine à subir ; il laisse subsister, comme mobile d'un retour au bien, l'espoir de la libération ; il évite des frais de justice à l'état, et il ne réalise pas le projet de voyage formé par le détenu.

En principe, chaque pénitencier ou atelier a, dans ses locaux, un nombre de cellules calculé à raison de 5 0/0 des détenus que l'établissement peut contenir (2). A Bône, l'ate-

(1) Il y a deux ans, s'est produite à l'atelier de Bône une évasion sensationnelle de trente-deux détenus : par un travail patient, avec leurs couteaux pour seuls outils, ils avaient, sans attirer l'attention des surveillants ni des sentinelles, foré un trou à travers l'énorme mur de la Casbah, faisant ainsi communiquer un étroit couloir souterrain servant à l'enlèvement des tinettes avec la campagne ; ils avaient fait disparaître peu à peu les matériaux provenant de la démolition en les transportant dans leurs poches et en les cachant dans tout l'établissement. Le travail avait duré au moins quatre mois !

(2) Dans les camps, les baraquements, quand il y en a, contiennent des locaux de punition ; lorsque le détachement est logé sous la tente, on fait usage du

lier a 26 cellules et le pénitencier 20 ; les pénitenciers de Douéra et de Koléa ont 12 et 21 cellules. Ce nombre est largement suffisant dans les pénitenciers : nous avons trouvé quatre hommes punis à Bône, un à Douéra, un à Koléa. Mais cette proportion est insuffisante dans les ateliers. L'atelier de Bône avait, en un moment d'excitation (1), cent six hommes punis de cellule !

Au regard des punitions, plaçons les récompenses. — Au point de vue de la conduite, les détenus sont divisés en trois catégories : les *arrivants*, qui sont en observation ; ils ne jouissent d'aucun avantage sans être l'objet d'aucune rigueur ; les *incorrigibles*, qui ont encouru des punitions graves : ils ne peuvent rien acheter à la cantine ; ils ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de faveur, grâce ou réduction ; souvent ils forment une section à part qui reste toujours à la détention ; les détenus de *bonne conduite*, ils peuvent avec leurs gratifications ou dans une certaine limite sur leurs fonds particuliers (2), acheter à la cantine des vivres supplémentai-

« tombeau », sorte de petite tente, très basse, couvrant de très près le patient, lui laissant peu d'air et le soumettant, sous le soleil d'Afrique, à une haute température.

(1) Cette surexcitation provenait du concours de causes multiples : un nouveau capitaine venait de prendre le commandement de l'établissement et la rigoureuse discipline qu'il voulait obtenir déplaisait fort à certains détenus ; quelques meneurs entretenaient dans l'atelier une agitation socialiste et anarchiste ; ce mouvement était favorisé, du moins les détenus le croyaient, par une partie du Parlement qui avait applaudi à l'interpellation plus qu'intempestive du docteur Treille, sénateur de Constantine, séance du 8 mars 1897, *Journ. off.*, déb. parl., Sénat, 1897, p. 319 ; et enfin l'accolement, dans la même caserne de la Casbah, de deux établissements, atelier et pénitencier, est tout à fait mauvais au point de vue disciplinaire à raison des comparaisons que les détenus n'ont point de faire.

(2) Il est à remarquer que les détenus des établissements militaires n'ont pas de *pécule* comme ceux des établissements civils ; ils disposent entièrement des gratifications qui leur sont allouées par l'entrepreneur. — On entend par *fonds particuliers* une masse alimentée par l'argent qu'ils possédaient à leur entrée dans l'établissement, par les envois qu'ils reçoivent, par les dons ou

res, du vin et même du tabac ; seuls, ils bénéficient des grâces. Les arrivants demeurent six mois avant d'être classés à la bonne conduite ; les incorrigibles ne peuvent rentrer dans cette première catégorie que s'ils restent un an sans encourir de punitions graves, c'est-à-dire de 15 jours de cellule. — Les grâces et réductions sont nombreuses et fréquentes : outre les séries régulières du 1^{er} janvier et du 14 juillet, des séries supplémentaires sont signées à l'occasion de tous les événements importants, comme l'alliance franco-russe, le voyage du président en Russie, une élection présidentielle. Grâces et réductions se font exclusivement sur la proposition du commandant de l'établissement et sur avis du commissaire du gouvernement près le conseil de guerre qui a condamné. Les chefs d'établissement sont unanimes à reconnaître que les grâces doivent être plus nombreuses encore : les jugements des conseils de guerre sont souvent très rigoureux, et l'administration militaire n'a pas, pour les atténuer, le pouvoir précieux dont dispose l'administration civile, la libération conditionnelle.

124. — La discipline, surtout lorsqu'elle est appliquée par un capitaine à la fois ferme et bon, maintient dans les établissements un ordre apparent généralement satisfaisant.

Mais ce qu'on sait, ce qu'on ne voit pas, ce sont les scènes abominables qui, chaque nuit, se reproduisent dans les chambrées. Ce que le commandement ne peut réformer, car la discipline cesse une fois les hommes enfermés, ce sont les mœurs des camisards. Nous avons en notre possession un manuscrit qui émane d'un jeune homme d'assez bonne famille, ne man-

successions qui peuvent leur échoir. Sur ces fonds, l'état retient, dans une certaine proportion du moins, les frais de justice qui lui étaient dus. Sur le reste, le détenu de bonne conduite obtient une allocation qui varie de 0,25 cent. à 0,50 cent. par semaine, suivant l'importance des fonds. Le reliquat lui est versé à la libération.

quant pas d'instruction et qui avait eu assez de fermeté pour éviter la contamination : il intitule son récit « Les écoles du vice », et il n'a pas de peine à justifier amplement le titre qu'il a choisi (1). Il décrit en termes trop exacts pour être reproduits, les manœuvres par lesquelles les vieux chevaux de retour circonviennent le jeune condamné qui vient d'être amené à l'établissement et lui apprennent les vices les plus ignobles. Il montre les ravages que fait dans les ateliers et pénitenciers la sodomie et il en indique les conséquences fatales au point de vue de la discipline, de la santé, du reclassement que le vice rend impossible.

Les moyens prophylactiques dont on dispose contre cette contagion épouvantable sont plus qu'insuffisants. Chaque établissement a une chapelle, une école et une bibliothèque. — Le service religieux est assuré chaque dimanche par un curé ou un vicaire de la ville ; il est généralement assez suivi. Mais il faut prendre garde que l'assiduité à la messe est souvent pour le détenu un moyen de capter la confiance du prêtre et d'obtenir ainsi certaines faveurs ; il serait inexact d'y voir un indice sûr d'amélioration morale. — L'école n'a lieu que quand le nombre d'hommes présents à la détention le permet : c'est dire qu'elle ne fonctionne que pendant les périodes de chômage regrettables à tous autres points de vue (2). — Quant à la bibliothèque, nous avons vu dans chaque établissement une armoire renfermant quelques volumes en piteux état : on n'a pas de fonds même pour l'entretenir ; les quelques ouvrages lisibles sont complètement usés.

Donc, hygiène morale déplorable. L'hygiène physique est au contraire excellente. La nourriture est très suffisante : les détenus touchent 150 grammes de viande par jour, des légu-

(1) Une copie du manuscrit a été communiquée à M. Pierre Richard qui en donne d'assez longs extraits dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi.

(2) Le seul établissement parmi ceux que nous avons visités où l'école fonctionne régulièrement trois fois par semaine est le pénitencier de Bône.

mes, du pain de soupe et 750 grammes de pain. En travail, la gratification de 0,25 ou 0,30 centimes allouée par l'entrepreneur leur permet de se procurer un supplément de nourriture ou de vin ; très souvent l'entrepreneur lui-même améliore l'ordinaire par des dons en nature (1). Les établissements sont généralement bien situés, sur des hauteurs où la brise donne : la Casbah de Bône est certainement plus saine que la caserne de la ville ; le climat de Koléa est un des plus agréables, des plus tempérés de l'Algérie. Le travail agricole ne donne plus guère de paludisme, et les seules maladies que le médecin, militaire ou civil, ait à traiter sont les maladies syphilitiques.

C'est donc au vice qu'est dû ce *facies* caractéristique du camisard, surtout du détenu de l'atelier : « Les hommes de trente ans en paraissent quarante, ceux de quarante semblent des vieillards. Impassibilité sombre, désespoir prêt à en venir aux dernières extrémités, voilà ce qu'on peut lire sur ces visages ravagés, quand ils ne sont pas d'une bestialité basse (2) ».

125. — Leur peine terminée soit par expiration de la durée portée par la condamnation, soit par suite de grâces ou de réductions, la plupart des libérés ne sont point reversés à leur ancien corps. Ils ne sont pas non plus rendus à la vie civile, car le temps passé dans un établissement pénal ne compte pas dans la computation des années de service (3).

Les anciens détenus des ateliers sont en principe versés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Il en est autrement : 1° pour les indigènes : tirailleurs et spahis sont reversés à leur ancien corps ; les tirailleurs sont alors affectés à une section spéciale, dite section de discipline (4) ; 2° pour les discipli-

(1) Au pénitencier de Douéra nous avons remarqué la longue batterie de filtres Pasteur qui fournit une eau très pure pour la boisson.

(2) Colonel Fix, *article cité*.

(3) Art. 41 de la loi du 15 juillet 1889.

(4) Semblable section n'existant pas pour les tirailleurs sahariens, ceux-ci sont en pareil cas versés aux tirailleurs algériens.

naires, qui retournent aux compagnies de discipline ; 3° pour les individus particulièrement mal notés pendant la durée de leur peine, qui, sur le rapport du commandant de l'établissement et par ordre du ministre de la Guerre sont affectés aux compagnies de discipline coloniales.

Les libérés des pénitenciers retournent à leur ancienne arme, avec changement de corps et de région, s'ils n'ont été condamnés que pour délits militaires. Ils ne sont versés aux bataillons d'Afrique que s'ils ont été condamnés pour délits de droit commun. Tel est du moins le principe. Toutefois, les condamnés de la marine et les ex-sous-officiers rengagés deviennent nécessairement zéphyrs, sans qu'on distingue suivant la nature du délit qui a motivé leur condamnation. Bien plus, alors que les hommes versés aux bataillons d'Afrique peuvent, au bout d'un an de bonne conduite, obtenir leur reversement dans un corps régulier, les anciens sous-officiers rengagés ne peuvent être l'objet d'une semblable mesure qu'autant qu'ils ont reconquis des galons (1). Enfin, de même que pour les libérés des ateliers, les libérés anciens disciplinaires retournent aux compagnies de discipline, et certains incorrigibles particulièrement mal notés peuvent être versés aux compagnies de discipline coloniales.

L'immense majorité va donc dans ces corps d'épreuve ou de punition achever la perversion si bien commencée dans un établissement pénitentiaire, où trop souvent ils reviennent à la suite d'un nouveau délit.

126. — C'est ce qui fait que tout ce qui touche aux questions d'organisation des établissements pénitentiaires militaires, de répartition des détenus entre les prisons, pénitenciers et ateliers, prend une haute importance au point de vue de la criminalité générale : les réformes qui y seraient intro-

(1) Pourquoi cette mesure de rigueur spéciale ? Nous l'ignorons.

duites auraient leur répercussion bien au-delà des murs des établissements ou de l'enceinte des tribunaux militaires. Trop souvent, avons-nous dit, ces établissements sont à la fois l'école du vice et l'école du crime : comment atténuer ce double danger, moral et social ?

Une première mesure excellente, et d'ailleurs sur le point de se réaliser, consisterait à permettre aux conseils de guerre l'application du sursis conditionnel à l'exécution de la peine, pour les condamnations à l'emprisonnement et aux travaux publics (1). Lorsque, dans les travaux préparatoires de la loi du 26 mars 1891, M. le général Robert a obtenu l'insertion d'une disposition, l'art. 7, empêchant les tribunaux militaires de jamais appliquer le sursis, il a introduit dans cette loi bien-faisante la disposition la plus critiquable. Les dangers de perdition ne sont pas moindres dans les établissements militaires que dans les prisons civiles. C'est surtout dans l'armée que d'honnêtes enfants peuvent être entraînés à commettre des fautes, graves au point de vue militaire, vénielles au point de vue social : c'est pour ces délits qu'une condamnation avec sursis à l'exécution constitue le châtimeut approprié. Les juges des conseils de guerre, les commandants des pénitenciers sont unanimes à appeler de leurs vœux cette réforme salutaire : empêcher la chute est plus facile que tenter le relèvement.

Il faudrait, en même temps, introduire d'une façon générale dans le code de justice militaire le principe des circonstances atténuantes (2). Il est très souvent regrettable que les conseils de guerre soient mis dans l'alternative de prononcer une peine disproportionnée ou d'acquitter : parfois ils acquittent, trop souvent ils condamnent à regret. Et ainsi un militaire se trouve

(1) Voy. *supra*, n° 56.

(2) On sait que les circonstances atténuantes ne sont qu'exceptionnellement admises par le code de justice militaire.

condamné à une longue durée d'emprisonnement pour un fait qui eût attiré à tout autre une peine de quelques jours : nous avons vu, dans un pénitencier, le dossier d'un malheureux « pioupiou » condamné à deux années d'emprisonnement pour vol de deux lapins pendant les manœuvres.

Nous serions également d'avis d'étendre aux établissements militaires l'institution de la libération conditionnelle, dont le système des grâces et réductions, sur la proposition de commandant, n'est qu'un succédané insuffisant. Cette institution fonctionnerait dans des conditions excellentes, puisque le libéré, versé dans un corps de troupe, serait soumis à une surveillance permanente.

127. — Ce qu'il faut surtout, étant donné la variété des individus condamnés à l'emprisonnement et aux travaux publics, c'est un classement intelligent, empêchant le néfaste mélange des bons et des mauvais : c'est un phénomène fatal que ce ne sont jamais ceux-là qui améliorent ceux-ci, mais bien ceux-ci qui perdent ceux-là. Cette réforme devrait être un fait accompli, car une circulaire ministérielle du 21 janvier 1898 en prescrivait l'exécution *dans le plus bref délai*.

Les condamnés aux travaux publics devaient être répartis entre les trois ateliers (1) suivant des bases analogues à celles qui président actuellement à la répartition en pelotons et sections dans les établissements : 1° Les condamnés n'ayant pas d'antécédents judiciaires avant leur incorporation et subissant leur 1^{re} ou 2^e condamnation pour délit militaire auraient été dirigés sur l'atelier de Bougie. 2° Les condamnés n'ayant

(1) Suivant un projet déjà ancien, on supprimerait l'atelier n° 6 de Bône, et on créerait en Tunisie un nouvel établissement, atelier, pénitencier, ou peut-être mixte. Cela réaliserait une sérieuse économie en supprimant les frais de transport des condamnés du conseil de guerre de Tunis. Une commission d'études a choisi comme local du futur établissement l'ancien arsenal de La Goulotte.

commis antérieurement qu'un délit de droit commun peu grave (les petits voleurs) auraient formé le contingent de l'atelier n° 5 de Mers-el-Kébir. 3° Enfin, les condamnés ayant subi avant leur entrée au service une grave condamnation et les récidivistes militaires (plus de deux condamnations) auraient été envoyés à l'atelier d'Orléansville, où aurait existé également une section de dangereux et incorrigibles recevant les mauvais sujets de tous les ateliers. — Le principe est excellent : l'application mérite une petite critique : mieux eût valu mettre la 3° catégorie à Bougie qu'à Orléansville, parce que l'administration de l'armée dispose à Bougie de deux locaux, la Casbah qui aurait reçu l'atelier proprement dit, et le fort Gouraïa, à plus de 700 mètres d'altitude au sommet d'un piton, où eût été isolée la section de discipline (1).

Les condamnés à l'emprisonnement devaient recevoir une classification analogue. 1° Les individus sans antécédent judiciaire et condamnés seulement pour délit militaire auraient occupé le pénitencier de Koléa. C'est certainement le plus agréable par l'excellent climat de cette partie du Sahel et par le travail agricole peu pénible auquel sont employés les détenus. 2° Les individus sans antécédent judiciaire et condamnés pour délit de droit commun, par conséquent pour la plupart des voleurs primaires, auraient été dirigés sur Bône dont la Casbah aurait servi exclusivement de pénitencier. 3° Les autres condamnés auraient été versés à Douéra, dont la population aurait compris tous les récidivistes (*sensu lato*). 4° Enfin Aïn-el-Hadjar, dans le sud Oranais, aurait reçu les incorrigibles, rebut des trois autres établissements.

C'était une excellente réforme, depuis longtemps réclamée de tous ceux qu'intéressent les questions pénitentiaires militaires. C'était en même temps une mesure bien conforme à la

(1) On nous a dit également qu'Orléansville protestait contre l'envoi du plus mauvais groupe : ce serait une des causes du retard apporté à l'exécution de la circulaire.

tendance de l'individualisation des peines. Il est profondément regrettable qu'on n'ait pas su vaincre les petites résistances, qu'on n'ait pas passé outre aux objections tout à fait secondaires qui en ont empêché la réalisation (1).

On compléterait intelligemment la réforme en organisant dans chacun de ces établissements, ce qui serait facile et peu coûteux puisqu'on a la main-d'œuvre, des dortoirs cellulaires qui éviteraient les déplorables rapprochements de la nuit. Les établissements militaires pourraient alors subir avantageusement la comparaison avec les établissements civils les mieux organisés.

128. — Notre impression générale, après notre visite des établissements pénitentiaires militaires, c'est qu'ils sont loin de mériter les attaques violentes dont ils sont l'objet de la part d'une certaine presse (2) ou de certains politiciens à la recherche d'une popularité malsaine.

Les commandants avec lesquels nous nous sommes longuement entretenus nous ont paru des hommes bons et intelligents, fermes et justes, qui déploient un zèle louable dans une œuvre souvent pénible. Certains peuvent se flatter d'avoir maintes fois arrêté des individus sur le bord du précipice, et même d'avoir opéré de véritables sauvetages. Les lettres que quelques-uns reçoivent d'anciens détenus témoignent de la reconnaissance de ceux-ci et prouvent que le relèvement était durable.

(1) Nous ne discutons même pas la disposition de la proposition de M. P. Richard qui transforme en compagnies les ateliers de travaux publics et les pénitenciers. Il n'est pas admissible que l'individu qui purge une condamnation, continue à faire partie d'un corps de troupe : la place d'un condamné, tant que la peine n'est pas purgée, est dans un établissement pénitentiaire.

(2) Ces attaques sont parfois la vengeance d'anciens détenus des pénitenciers et ateliers devenus journalistes. Certains font gratuitement le service de leur feuille à leur ancien capitaine !

On ne peut porter un jugement aussi favorable sur le personnel inférieur, les surveillants. Constamment en contact avec les détenus, certains de ces sous-officiers acquièrent dans leurs fonctions trop de dureté : c'est très excusable, mais regrettable. Le commandement s'efforce, par une ferme direction, de former un personnel mieux à la hauteur de sa tâche délicate : la substitution, au moins pour partie, de l'avancement au choix à l'avancement à l'ancienneté faciliterait cette amélioration.

Mais nous n'avons vu dans les établissements militaires aucun de ces instruments de supplice perfectionnés dont parlent à demi mot les journalistes bien informés. Il ne subsiste que les punitions disciplinaires réglementaires, et la seule peine corporelle des fers est absolument nécessaire pour le maintien de la discipline. Que si parfois des surveillants se sont laissés entraîner à des actes de brutalité, la répression n'a pas tardé toutes les fois que le commandement en a eu connaissance. — On parle aussi quelquefois des balles qui sortent trop facilement du revolver des surveillants ou du fusil des sentinelles. Le cas est extrêmement rare où un surveillant fait usage de ses armes : il faut qu'il soit immédiatement et directement menacé. La seule hypothèse où des coups de feu soient tirés sur les détenus est celle d'évasion : la sentinelle doit faire feu, à peine pour elle-même d'une punition de prison ; mais on comprend aisément que sans cette prescription les évasions seraient trop fréquentes.

Ce que nous regrettons, c'est le retard apporté à la répartition des condamnés entre les établissements suivant leurs antécédents. Ce que nous blâmons, c'est l'oisiveté dans laquelle on laisse les détenus qui ne sont pas loués par les entrepreneurs. Mais ces reproches ne s'adressent pas au personnel : ils s'adressent plus haut. Une bonne part du mal vient de ces politiciens qui font toujours valoir contre l'intérêt général l'intérêt, souvent mal compris, d'une infime portion du territoire

ou de quelques électeurs, — qui contre tout projet de travail exploitent cette idée niaise de la concurrence à la main d'œuvre libre, — qui critiquent à tort et à travers le régime d'établissements qu'ils ignorent, et qui empêchent par leur économie politique électorale toute amélioration (1).

III. — PÉNITENCIERS INDIGÈNES

129. — Ces établissements constituent indubitablement l'institution la plus originale, la plus exclusivement algérienne. Ils prennent un caractère bien à part des autorités dont ils relèvent et du genre de détenus qu'ils reçoivent. Mais leur organisation et leur régime n'offrent qu'un intérêt secondaire.

Nous les classons parmi les établissements militaires ; mais, s'ils rentrent sous la haute autorité du ministre de la Guerre, c'est à un tout autre titre que les prisons, pénitenciers ou ateliers. Ils n'ont aucun rapport avec la justice militaire. Ils dépendent de l'armée en tant que le territoire de commandement est administré militairement, ils font partie par conséquent de la compétence des bureaux des affaires indigènes.

Les pénitenciers indigènes sont au nombre de trois ; un par division : celui de la division de Constantine est à Aïn-el-Bey, à 15 kilomètres au sud du chef-lieu (2) ; celui de la division d'Alger est tout à fait dans le sud, à Tademit, à quelque 400 kilomètres de la côte, sur le méridien d'Alger, entre Djelfa et Laghouat ; celui de la division d'Oran occupe un

(1) A propos des rapports entre la folie et le crime, et plus particulièrement sur l'aliénation mentale dans les corps disciplinaires et les établissements pénitentiaires de l'armée, signalons une intéressante communication au récent congrès des médecins aliénistes à Marseille : il en résulte que les cas de réforme pour aliénation mentale sont deux fois plus nombreux aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, quatre fois plus dans les prisons, pénitenciers et ateliers, huit fois et demie plus aux compagnies de discipline que dans les corps de troupes réguliers. *Archiv. d'anthrop. crim.* 1899, p. 332.

(2) Nous avons visité le pénitencier d'Aïn-el-Bey, le 10 avril 1899.

vieux fort à Bou-Khanefis, à environ 20 kilomètres au sud de Sidi-bel-Abbès.

Le personnel, autant que nous en avons pu juger par l'établissement d'Aïn-el-Bey, est des plus restreints. Il comprend uniquement un directeur, généralement un ancien officier. La garde est assurée par un détachement de zouaves ou de tirailleurs (1).

La population exclusivement indigène, se compose de deux catégories bien distinctes de détenus, quoiqu'en fait mélangées dans l'établissement et subissant le même régime. — Les uns sont détenus en vertu de sentences portant une peine d'une durée fixée d'emprisonnement, prononcées par les commissions disciplinaires du territoire militaire, pour des infractions plus ou moins nettement déterminées. Ce sont bel et bien des condamnés, très souvent des voleurs. — Les autres subissent la peine spéciale de l'internement (2), prononcée par mesure administrative : ils viennent indistinctement du territoire de commandement ou du territoire civil. Les motifs qui justifient leur internement sont soit un pèlerinage à la Mecque malgré la défense publiée, soit des discours prêchant la guerre sainte et la haine des *roumis*. Ou encore ce sont les parents et les amis des criminels contre lesquels une instruction est ouverte : l'internement permet de les éloigner pendant un certain temps pour qu'ils ne fassent pas disparaître les traces du crime ou qu'ils n'organisent pas un système de faux témoignages. L'internement administratif est parfois prononcé pour une durée déterminée, six mois ou un an par exemple. Souvent aussi l'indigène est enfermé sans que l'ordre d'internement assigne

(1) A Aïn-el-Bey, la garde était assurée par un poste de six tirailleurs commandé par un caporal. De plus, six zouaves, dont le caporal fait fonction de secrétaire de la direction, servaient de moniteurs pour enseigner aux détenus les travaux culturels auxquels on les occupe.

(2) Voy. *supra*, n° 34.

aucune durée à cette peine : le directeur le conserve alors jusqu'à ce qu'intervienne un ordre de mise en liberté (1).

Le travail auquel sont soumis les détenus nous a paru peu fatigant. — Le domaine d'Aïn-el-Bey comprend une superficie de 800 hectares, en terres de médiocre qualité. Une très faible surface, près de la ferme, est complantée en vigne ; quelques hectares sont cultivés en céréales ; le reste sert de parcours à quelques bœufs et à un troupeau de moutons. Le travail des indigènes, condamnés ou internés, consiste à cultiver la vigne et les terres (2), à mener paître le bétail, à ramasser les pierres, sous la surveillance d'un tirailleur nonchalamment étendu, son fusil à côté de lui (3). — Le travail serait mieux organisé, nous a-t-on dit, dans les autres pénitenciers. Celui de Tademit recrute dans le bataillon d'Afrique des moniteurs qui permettent d'organiser quelques ateliers où les indigènes apprennent certains métiers peu compliqués.

Les indigènes ne reçoivent pour leur travail aucune rémunération.

Le régime consiste, comme ration, en un kilogramme de pain par jour, avec café le matin, et le soir soupe renfermant 30 grammes de haricots ou de pois et 30 grammes de riz ; le dimanche seulement, 150 grammes de viande. Ce serait maigre pour un européen, c'est suffisant pour un indigène. Le coût de la journée d'entretien, qui a été longtemps de 0 fr. 50 c., est depuis peu porté à 0 fr. 75 c. : cette dépense est, pour les indigènes frappés d'internement, à la charge de la commune à laquelle ils appartiennent (4).

(1) La population du pénitencier était de 45 indigènes lors de notre visite ; elle était, paraît-il, exceptionnellement basse et se maintient à 80, en moyenne.

(2) Et encore, ce sont les six zouaves moniteurs qui font le plus clair de la besogne.

(3) Nous ne sommes pas surpris de la fréquence des évasions facilitées par la proximité de Constantine.

(4) Arrêté du gouverneur général du 25 février 1861, Est. et Lef., p. 253.

Nous sommes plus que sceptiques sur l'effet moralisateur des pénitenciers indigènes. Nous ne concluons pas cependant à leur suppression : ils répondent à une nécessité politique. On ne peut laisser impunes certaines excitations ; il faut faire sentir notre autorité à tous ceux qui seraient tentés de la contester : l'indigène ne respecte que la force. Et on ne peut enfermer des individus seulement soupçonnés de crime ou de complicité, des gens simplement réputés hostiles à la France, avec des malfaiteurs avérés, des voleurs de grands chemins, et des criminels d'habitude.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
PRÉFACE	1
INTRODUCTION	3
I. — LES DÉLITS ET LES PEINES	
1. — Principe de l'assimilation	17
§ I. — LES DÉLITS	
2. — Le droit et le fait	19
I. — <i>Les délits envisagés au point de vue juridique</i>	
3. — Différenciation	19
4. — A. <i>Délits supprimés</i>	20
5. — Délits que nul ne peut commettre en Algérie	20
6. — Délits que les indigènes ne peuvent commettre	21
7. — B. <i>Délits modifiés</i> . Usure, achat et détention d'effets militaires, etc.	25
8. — C. <i>Délits créés</i> . Délits forestiers spéciaux	28
9. — Vente et achats d'armes ; infractions à l'indigénat	29
II. — <i>Les délits envisagés au point de vue statistique</i>	
10. — Observation préliminaire	31
A. — <i>Statistique des crimes</i>	
11. — Statistique totale. Distribution des accusés par sexe et par nationalité	32
12. — Statistique par nature	35
13. — Crimes de sang	35
14. — Crimes contre les mœurs	39
15. — Crimes contre les biens	39

B. — *Statistique des délits*

16. — Statistique totale; distribution par sexe et par nationalité. 41
 17. — Statistique par nature. 43

C. — *Statistique des contraventions*

18. — Statistique totale. 50

D. — *Conclusions*

19. — Criminalité apparente et criminalité réelle. 51
 20. — Criminalité très élevée des indigènes. 54
 21. — Répartition géographique des voleurs indigènes. 58
 22. — Caractères de la criminalité algérienne. 63
 23. — Progrèsion de la criminalité algérienne. 65
 24. — Causes de la criminalité. 66

§ II. — LES PEINES

25. — Peines métropolitaines et peines algériennes. 68

I. — *Peines métropolitaines modifiées dans leur application*

26. — Adaptation. 69
 27. — A. *Peine de mort*. 69
 28. — B. *Peines privatives de liberté*. Effets de ces peines sur l'indigène. 72
 29. — Peines d'emprisonnement. 74
 30. — Peines de transportation. 75
 31. — Relégation. 77
 32. — C. *Peines pécuniaires*. 77

II. — *Peines spéciales aux indigènes*

33. — Peines de mesures administratives. 79
 34. — A. *L'internement*. 79
 35. — Projet d'internement collectif. 81
 36. — B. *Le séquestre*. 83
 37. — C. *L'amende collective*. 85

II. — LA JUSTICE RÉPRESSIVE

38. — Principe de l'assimilation. 89

§ I. — ORGANISATION JUDICIAIRE

39. — Magistrature, jury, police. 92

I. — *La magistrature*

40. — Dépendance et amovibilité. 93
 41. — A. Connaissances nécessaires aux magistrats. 93
 42. — Juges de paix. 95
 43. — Tribunaux d'arrondissement; juges d'instruction. 99
 44. — Cour : chambre correctionnelle et chambre des mises en accusation. 101
 45. — Cours d'assises. 103
 46. — Réformes. 108
 47. — B. Amovibilité. 109

II. — *Le jury*

48. — Jury français et jury algérien. 111
 49. — Critiques du jury. 112
 50. — Réformes. 117

III. — *La police*

51. — Organisation. 124
 52. — Critiques. 127

§ II. — COMPÉTENCE

53. — Assimilation et différenciation. 131

I. — *Compétence territoriale*

54. — Territoire civil et territoire de commandement. 132
 55. — Compétence des conseils de guerre en territoire militaire. 133
 56. — Combinaison des règles de la procédure militaire et de la procédure de droit commun. 135
 57. — Résultats. 137

II. — *Compétence matérielle*

58. — Juges de paix à compétence étendue. 138

III. — <i>Compétence personnelle</i>	
59. — Nécessité des juridictions spéciales pour les indigènes.	141
60. — Historique.	143
61. — A. <i>Territoire de commandement</i>	147
62. — a) Commissions disciplinaires.	148
63. — b) Commandants militaires.	151
64. — c) Chefs indigènes.	152
65. — B. <i>Territoire civil</i>	153
66. — a) Communes de plein exercice.	155
67. — b) Communes mixtes.	156
68. — L'administrateur.	157
69. — Infractions et peines.	158
70. — Jugement.	160
71. — Statistique.	160
72. — Critiques.	162
III. — LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE	
73. — Établissements civils, établissements militaires.	165
§ I. — ÉTABLISSEMENTS CIVILS	
74. — Division.	67
I. — <i>Administration pénitentiaire</i>	
75. — Autonomie de l'administration algérienne.	167
76. — Organisation.	168
77. — Service anthropométrique.	169
78. — Budget.	170
II. — <i>Vue d'ensemble sur les établissements algériens</i>	
79. — Principe de l'assimilation.	171
80. — A. <i>Locaux</i> . La promiscuité.	171
81. — Les cellules.	173
82. — Les quartiers.	173
83. — Le plan des prisons.	174
84. — B. <i>Régime intérieur</i>	176
85. — A. Point de vue hygiénique.	176
86. — B. Point de vue disciplinaire.	178

87. — Punitons.	180
88. — Récompenses.	180
89. — C. Point de vue économique.	181
90. — Genre de travail : trois catégories de prisons.	181
91. — Le travail à l'extérieur : au point de vue colonial	183
92. — Suite.	189
93. — Suite : au point de vue pénal.	190
94. — Conclusions à tirer des expériences d'Algérie.	192
95. — Régime de la prison	193
96. — D. Point de vue moral.	194
97. — C. <i>Reclassement dans la société</i>	196
III. — <i>Les principaux établissements</i>	
98. — Tableau des établissements pénitentiaires.	197
99. — A. <i>Maisons centrales</i>	198
100. — Le Lazaret.	198
101. — Berrouaghia.	201
102. — Lambèse.	204
103. — B. <i>Dépôt de forçats</i> : l'Harrach.	208
104. — C. <i>Prisons départementales</i>	211
105. — D. <i>Colonie de jeunes détenus</i> : Birkadem.	212
§ II. — ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES	
106. — Notions générales.	217
I. — <i>Corps disciplinaires</i>	
107. — Énumération.	218
108. — A. <i>Bataillons d'infanterie légère d'Afrique</i> : recrutement et personnel.	219
109. — Discipline.	221
110. — Critiques; réformes.	222
111. — B. <i>Compagnies de discipline</i> : recrutement, personnel, discipline.	223
112. — Critiques; réformes.	228
II. — <i>Etablissements pénitentiaires</i>	
113. — Classification.	231
114. — A. <i>Prisons militaires</i> . Personnel.	231

115. — Population.	232
116. — Régime.	234
117. — Versement des détenus libérés.	235
118. — B. <i>Pénitenciers militaires et ateliers de travaux publics.</i>	235
119. — Règlements et commandement.	237
120. — Personnel.	238
121. — Population.	240
122. — Régime.	242
123. — Discipline.	246
124. — Hygiène physique et morale.	250
125. — Versement des détenus libérés.	252
126. — Critiques et réformes législatives.	253
127. — Réformes réglementaires.	255
128. — Conclusion.	257

III. — *Pénitenciers indigènes*

129. — Organisation et régime.	259
--	-----